THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de droit de Montpellier
le 28 mars 1896

ÉTUDES SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN
DANS LE MIDI DE LA FRANCE

PLACENTIN

I

LA VIE, LES ŒUVRES

PAR

PIERRE DE TOURTOULON
Avocat à la Cour d'Appel de Montpellier
Lauréat de la Faculté
(Concours de licence 1888, 1889, 1890, 1re médaille d'Or de Doctorat 1892.
(PRIX DE LA VILLE)

PARIS
LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20
—
1896

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

MM. VIGIÉ, doyen, professeur de droit civil, chargé du cours d'enregistrement.
VALABRÈGUE, assesseur, professeur de droit commercial.
BRÉMOND, professeur de droit administratif.
GIDE, professeur d'économie politique.
LAURENS, professeur de droit civil, chargé du cours de législation notariale.
GLAIZE, professeur de procédure civile, chargé des cours de voies d'exécution, et de législation financière.
LABORDE, professeur de droit criminel, chargé du cours de législation et économie industrielles.
CHARMONT, professeur de droit civil, chargé du cours de droit civil dans ses rapports avec le notariat.
CHAUSSE, professeur de droit romain, chargé du cours de droit international privé.
MEYNIAL, professeur d'histoire du droit.
BARDE, professeur de droit constitutionnel, chargé du cours des principes du droit public et du droit constitutionnel comparé.
VALÉRY, agrégé, chargé des cours de droit international public.
DECLAREUIL, agrégé, chargé d'un cours de droit romain, du cours de Pandectes, et du cours d'histoire du droit public français.
BROUILHET, chargé d'un cours d'économie politique.
GIRAUD, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. MEYNIAL, professeur, *président*.
CHARMONT, professeur, } *assesseurs*.
DECLAREUIL, agrégé, }

MEIS ET MAGISTRIS

A L'ILLUSTRE PROFESSEUR

Dr HERMANN FITTING

De l'Université de Halle

En témoignage de respectueuse reconnaissance pour tout ce que je dois à sa science et à son amitié.



PREFACE

Ce travail est avant tout un hommage au premier et au plus illustre des maîtres qui ont professé le droit à Montpellier. Placentin est une de nos gloires locales et une gloire de la science juridique. A travers les siècles, les historiens du droit et les historiens de notre ville ont transmis sa mémoire, longtemps sous une forme un peu légendaire, de nos jours avec plus de sens critique et de précision. Sarti et Savigny ont brusquement rendu la vie à la vieille école des glossateurs et depuis eux un très violent effort de la science moderne s'est porté à reconstituer l'histoire et l'œuvre de nos premiers romanistes. Les découvertes récentes ont sensiblement modifié les conceptions anciennes. Sur notre jurisconsulte, de nombreuses précisions ou rectifications de détails dispersées dans les écrits des savants contemporains permettent de mieux comprendre son caractère, de ne pas s'égarer dans la lecture de ses œuvres, d'apprécier plus exactement la nature et la portée de son enseignement.

Placentin est toujours resté le centre de cette étude. Mais j'ai cru devoir faire une part très large aux hommes et aux écrits qui l'ont précédé ou suivi, afin de mieux dégager ce qu'il a reçu et ce qu'il a transmis, ce qui lui est propre et ce qu'il doit à ses devanciers. Moins que tout autre, un juriste peut être séparé de ce qui l'entoure; remettre Placentin dans son atmosphère

historique et surtout scientifique, restituer le milieu où il a pensé, discuté, qui violemment ou insensiblement agissait sur lui, fut mon principal souci. Estimant que l'on juge mieux les hommes et les œuvres par la comparaison que par la simple observation, j'ai voulu par ce procédé mettre en relief la figure de notre jurisconsulte et non la sacrifier.

Faisant abstraction de l'intention particulière de ce travail, je crois bien facile de lui trouver une utilité plus générale. C'est une étude sur le droit écrit et ses origines dans le midi de la France. Dès le début de mes études j'ai eu l'occasion d'entendre — non sans en avoir été frappé — ces réflexions, qu'un de nos grands romanistes a livrées récemment à la publicité : Pour que le droit romain soit utile à l'intelligence de notre législation, il faut l'étudier non tel qu'il était à Rome, mais tel qu'il a été compris par les anciens jurisconsultes français; une telle étude n'a presque rien de commun avec le droit romain proprement dit.

Cette vérité n'a pas toujours été comprise ; car si l'on parcourt, même dans des ouvrages spéciaux, l'historique de chaque institution, on voit bien souvent les auteurs les plus consciencieux attribuer au droit écrit les théories romaines sans aucune modification, et méconnaître complètement l'évolution des doctrines anciennes dans la science et dans les mœurs des provinces du Midi. Le droit écrit réclame une place plus importante dans l'histoire de notre droit national. Personne, en tous cas, ne peut contester l'intérêt qu'il y aurait à connaître de très près et dans toutes ses phases, ce phénomène d'adaptation de lois étrangères à des méthodes scientifiques et à des mœurs pour lesquelles elles n'étaient pas faites.

M. le professeur Fitting, l'illustre maître qui a éclairé

d'un jour nouveau l'histoire du droit romain au Moyen-Age, m'a constamment guidé dans mon étude avec une bonté dont je ne saurais lui être trop reconnaissant. Je suis redevable à ses conseils initiateurs et à sa magistrale direction d'avoir entrepris des études de droit écrit. Je remercie également les professeurs de l'Université de Halle, dont j'ai pu admirer les savantes méthodes, pour leur bienveillant accueil et les facilités de travail que j'ai trouvées auprès d'eux. Je dois à l'éminent philologue, M. le professeur Suchier, dont la profonde érudition s'étend sur les sujets les plus divers, de nombreux et d'utiles renseignements.

Le désir d'étudier le manuscrit de Vich m'a conduit dans ce centre artistique de la Catalogne. L'ouvrage de Placentin se trouve parmi les parchemins du musée épiscopal, célèbre par sa merveilleuse collection d'œuvres d'art du premier Moyen-Age. Sa Grandeur Monseigneur Morgades y Gili, l'illustre évêque à qui la Catalogne doit la restauration de son sanctuaire historique de Notre-Dame de Rippoll, voudra bien me permettre de lui offrir ici l'hommage de ma respectueuse gratitude pour la bonté avec laquelle il a daigné m'accueillir et mettre ses importants manuscrits à ma disposition.

J'ai eu également la bonne fortune d'apprécier l'inépuisable obligeance du vénéré chanoine du même diocèse, le docteur Jaume Collell, si connu dans le monde des lettres et de l'érudition et dont les travaux font autorité pour tout ce qui touche à l'histoire de la Catalogne.

Je dois encore exprimer ma reconnaissance au savant archiviste de la ville de Vich, M. José Serra y Campdelacreu, dont le concours m'a été précieux.

Je remercie en terminant tous ceux qui m'ont aidé ou ont facilité mes recherches. Parmi eux je ne puis omettre mon président de thèse, M. Meynial, M. Frédéric Girard, M. Paul Fournier et l'illustre doyen de la Faculté de droit de Paris, M. Colmet de Santerre.

Montpellier, 30 novembre 1895.

P. de T.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Littérature juridique.

Berriat-Saint-Prix. — *Histoire du droit romain*, 1821.

von Savigny. — *Geschichte des roemischen Rechts im Mittelalter* — Cet ouvrage a eu deux éditions ; la première est de Heidelberg, 1825-1829. La deuxième, de 1834. Les tomes I et II s'occupent des époques prébolonaises ; le tome III est une étude générale des sources et de la méthode des glossateurs. Le tome IV étudie la vie et les ouvrages des premiers jurisconsultes bolonais. Le ch. 30 est consacré à Placentin. La traduction française de Guenoux ne peut tenir lieu de l'œuvre allemande.

von Stintzing. — *Geschichte der deutsche Rechtswissenschaft*, t. I, 1880. — *Geschichte der populaeren. Lit eratur.*

Ficker. — *Forschungen zum Reichs-und-Rechtsgeschichte Italiens.*

Agathon Wunderlich. — *Anecdota quœ processum civilem spectant.* Gœttingue, 1841.

von Bethmann-Hollweg. — *Geschicte des gemeinen Civil processes*, t. VI, 1874.

Fitting. — *Juristiche Schriften des frueheren Mittelalters*, Halle, 1876.

— *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft am Anfange des Mittelalters*, 1875.

— *Ueber die Heimat und das Alter des sogenannten Brachylogus, 1880.*

— *Die Anfaenge der Rechtsschule zu Bologna*, 1888.

— *Die Institutionenglossen des Gualcausus* als Entgegnung gegen Flach, 1891.

— *Questiones de Juris subtilitatibus des Irnerius.* Einleitung (5-50), 1894.

— *Summa Codicis des Irnerius.* Einleitung. I-CIV, 1894.

Max Conrat (Cohn). — *Geschichte der Quellen und Litteratur des roemischen Rechts im frueheren Mittelalter.* T. I, 1891.

— *Epitome exactis regibus.*

Flach. — *Études critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen-Age*, 1890.

Luigi Chiappelli. — *La Glossa Pistoise al Codice Giustinianeo.* Torino, 1885.

— *Glosse d'Irnerio et della sua scuola*, 1886.

— *Lo Studio Bolognese*, Pistoia, 1888.

Petro Cogliolo. — *Glosso Pre-Accursiane*, Modena, 1888.

Giraud. — *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-Age*, 1846.

Esmein. — *Histoire du droit français.*

— *L'œuvre d'Irnerius* (extrait du *Moyen-Age*, 1895).

Viollet. — *Précis de l'histoire du droit français.*

Caillemer. — *Le droit civil dans les provinces anglo-normandes au* XIIe *siècle.*

D'Ablaing. — *Zur Bibliothek der Glossatoren*, 1889. Dans *Zeitschrift d. Sav. Stift*, Roem. Ab, IX, p. 13. *Rechtsgeleerd Magazijn*, VII.

Pescatore. — *Die Glossen des Irnerius.* Greifswald, 1888.

— *Beitraege zur mittelalterlischen Rechtsgeschichte*, 1892.

von Schulte. — *Geschichte der Quellen und Literatur der Kanonischen Rechts*, 1875.

Wenck. — *Magister Vacarius.* Lipsiæ, 1823.

P. Denifle. — *Die Universitaeten des Mittelalters, bis 1400.* Berlin, 1885.

Marcel Fournier. — *Histoire de la science du droit en France.* T. III, 1890.

Landsberg. — *Die Glosse des Accursius und ihre Lehre vom Eigenthum*, 1883.

Tardif. — *Histoire des sources.*

Rivier. — *Introduction historique au droit Romain.*

De nombreux articles sur certaines questions de droit romain au Moyen-Age se trouvent dans les périodiques suivants :

Nouvelle revue historique de droit français et étranger. Paris.

Zeitschrift fuer geschichtliche Rechtswissenschaft; Zeitschrift fuer Rechtsgeschichte et *Zeitschrift der Savigny-Stitung*. Berlin.

Rechtsgeleerd Magazjin. Amsterdam.

Archivio Giuridico. Rome.

Bulletino dell'Istituto di diritto Romano. Rome.

Rivista Italiana per la scienze giuridiche. Rome.

Boletin de la real Academia de la historia. Madrid.

II. — Sources juridiques.

Turiner Institutionenglosse. — Dans Savigny. Gesch. des. r. R. i. M. II. Ant. I. R. Krueger. *Zeitschr. f. Rechtsgesch.*, 1868, VII.

Petri exceptiones legum romanarum. — Savigny, t. II, Anh. I. A.

Gloses aux Exceptiones Petri. — Fitting Halle, 1874.

— Flach. Append. à l'étude : *Les manuscrits parisiens des Exceptiones Petri* dans *Etud, crit.*, p. 225.

Praguer Sammlung. — Collection de droit canonique et romain publié en partie par von Schulte. *Sitzunb. der. phil. hist. Klasse der Wiener Akademie*, t. LVII.

Juristische Schriften des frueheren Mittelalter. — Textes d'origine et de nature variées publiés par Fitting. Halle, 1876.

Irnerius. — *Questiones de juris subtilitatibus*. Ed. Fitting, 1894.

— *Summa Codicis*. Ed. Fitting, 1894.

— *Formularium tabellionum*. Ed. Palmieri, 1893.

— *Gloses*. Savigny IV. Anh. II. Pescatore, *op. cit.*

Corpus legum sive Brachylogus. — Edit. Bœcking. Berlin, 1829.

Epitome juris civilis. — Id.

Incerti auctoris ordo judiciarius. Pars summæ legum et tractatus de prescriptione. — Edit. Gross. Innsbruck, 1870.

Incerti auctoris summa successionis. — Ed. Pescatore *Beitræge*. Heft I.

Incerti auctoris summula antiquitus. — Id. Heft II.

Bulgarus. — *Ad Dig. tit. de diversis regulis juris antiqui commentarius*. Ed. Beckhaus. Bonne, 1856.

— *De regula catoniana.* — Inséré dans la *Summa Pandectarum* de Johannes Bassianus.

— *De Judicis.* Dans les éditions imprimées du *De varietate actionum* de Placentin.

— *Gloses.* Savigny IV. Anh. III.

Martinus. — *Gloses.* Id. And. IV.

Jacobus. — *Gloses.* Id. Anh. V.

Hugo. — *Gloses.* Id. Anh. VI.

Rogerius. — *Summa Codicis.* ed. Palmieri dans *Bibliotheca juridica medii œvi*, de Gaudenzzi. t. I, 1888.

— *Compendium sive Summa de diversis prœscriptionibus.*

— *Dialogus de prœscriptionibus.*

— *Catalogus prœscriptionum.* Il existe sept éditions de ces trois ouvrages entre 1530 et 1584.

— *De dissensionibus dominorum.* Édité par Rhodius, en 1537, par Haubold, en 1821, par Hænel, en 1834.

Vacarius. — Fragments publiés par Wenck. *Op. cit.*

Dissensiones dominorum (Vetus Collectio; Rogerius; Collectio Chisiana; Hugolinus). — Ed. Hænel. Lipsiæ, 1834.

Johannes Bassianus. — *Summa quicumque vult.* Savigny, IV. Ant., XVII.

— *Gloses.* Id. Anh., XVI.

— *Materia ad Pandectam.* Dans les éditions de la *Summa in Codicem* d'Azo postérieures à 1484.

Azo. — *Summa in Codicem.* Lugd, 1540.

— *Summa Institutionum*, Id.

— *Lectura Azonis super Codicem ab Alexandro de Sancto Egidio.* Paris, 1577.

— *Brocardia sive generalia*, 1567.

Roffredus. — *De ordine judiciario.*

Odofredus. — *In Codicem.*

— *In Digestum vetus.*

Pillii, Tancredi, Gratiæ. — *Libri de judiciorum ordine.* Ed. Bergmann, 1842.

Accursius. — *Glossa ordinaria.* Ed. Duarenus, 1549.

III. — Littérature historique.

Diplovatacius. — Vies de jurisconsultes. Manuscrit de la fin du xve siècle, dont certains extraits sont publiés dans l'œuvre de Sarti.
Sarti. — *De claris archigymnasii bononiensis professoribus a seculo XI usque ad seculum XIV*, 1769-1774.
Pallastrelli. — *Il guire consulto Piacentino* (1).
Aw. Pietro Agnelli. — *Del famose giure consulto chiamato el Piacentino.*
Histoire générale du Languedoc de dom Devic et Vaissette, éd. Privat.
Gariel. — *Idée de la ville de Montpellier*, 1665.
D'Aigrefeuille. — *Histoire de la ville de Montpellier.*
Germain. — *Histoire de la commune de Montpellier*, 1851.
Castelnau. — *Notice sur la vie et les œuvres du jurisconsulte Placentin* 1850 (Publication de la Société archéologique de Montpellier, t. I, p. 294) (2).
Mlle L. Guiraud. — *Le collège Saint-Benoît*, 1892.

IV. — Sources historiques.

Otto Morena. — Pertz. M. G. H. Scr. XX.
Radevicus.— *Gesta Friderici Imperatoris*. Pertz. Mon G. H. Scr. XVIII.
Annales Placentini Guelfi. — Pertz. Id. XVIII.

1. Je n'ai pu consulter cet ouvrage.
2. Castelnau donne la nomenclature des ouvrages historiques et juridiques antérieurs à notre siècle, qui ont parlé de Placentin. Les récits de ces auteurs étant purement légendaires, j'ai cru devoir en négliger l'énumération.

Abbas Urspergensis. — *Chronicon.* Ed. 1569.

Liber instrumentorum memoralium. — Ed. Germain et Chabaneau Montpellier.

Petit Thalamus. — Ed. de la *Soc. Arch. de Montpellier.*

Cartulaire de l'Université de Montpellier. — 1890.

EDITIONS DES ŒUVRES DE PLACENTIN

I. **Summa Codicis**. — *In codicis Domini Justiniani sacratissimi principis ex repetita prælectione libros IX, summa a Placentino legum interprete excellentissimo ante 400 ferme annos conscripta et nunc primùm in lucem edita*. Moguntiæ anno MDXXXVI.

Nicolas Rhodius de Chambéry est l'éditeur.

C'est la seule édition de la « Somme au Code » de Placentin. Elle a le double inconvénient d'être très rare et très mauvaise. L'éditeur se plaint du manuscrit sur lequel il travaille ; il devait être incomplet ; le proemium et l'introduction sont restés inédits jusqu'à notre époque.

Le proemium « quondam ego credidi quod sufficeret... » a été publié par Savigny. *Geschichte des rœmischen Rechts im Mittelalter*, t. IV. App. XIV.

L'introduction complète, par Pescatore. *Beitraege zur mittelalterlischen Rechtsgeschichte*. Cah. 2, Miscellen, n° III.

On trouvera en appendice une courte préface inédite au titre de edilitiis par lequel Placentin a commencé son travail en continuant l'œuvre de Rogerius.

II. — **Summa Institutionum**. — *Placentini... in summam Institutionum... nunc primum in lucem editi libri IV*. Moguntiæ MDXXXV.

L'éditeur est toujours le même Nicolas Rhodius. Le

texte n'est guère meilleur que dans l'œuvre précédente.

Cet ouvrage a eu deux autres éditions : Lugd. 1536, Mogunt. 1537.

Mais elles ne sont que la reproduction de la première. Aucun nouveau manuscrit n'a été consulté.

Ces trois publications étaient incomplètes. L'introduction leur faisait défaut. Elle a été publiée par Fitting dans ses « *Juristiche Schriften des früheren Mittelalters* », p. 217.

III. — **De varietate actionum.** — *Placentini Ic. vetustiss. de varietate actionum libri sex... cum præf. Nic. Rhodii.* Mogunt. anno MDXXX.

Cet ouvrage a eu un grand nombre d'éditions : Mogunt. 1531 ; Mogunt. 1535 ; Lugd. 1536 ; Mogunt. 1537 ; Lugd. 1549 ; Francofurt. 1571 ; Venet. 1584 ; Francofurt. 1587 ; Francofurt. 1609.

Ces diverses publications ne sont que la reproduction de l'édition princeps.

Le prologue « Cum essem Mantuæ » y a été omis. Savigny l'a publié. *Gesch des rœm. R. im M.* t. IV. App. XIII.

M. Pescatore prépare une nouvelle édition de cet ouvrage (1).

IV. — **Somme aux Tres libri.** — La *Somme aux Tres libri* a été conservée comme faisant suite à la somme au Code d'Azo. C'est ainsi qu'elle a été publiée dans toutes les éditions de cet ouvrage, à partir de 1484 (2). La première édition où elle se rencontre est : Papiæ 1484.

1. *Zeitschrift. d. Sav. Stif. Rœm. Ab.* t. IX.

2 Les diverses éditions de la Somme d'Azo sont énumérées par Savigny. *Gesch. d. rœm. R. i. M.* t. V, p. 30.

V. — **Addition au Commentaire de Bulgarus sur le « de regulis juris ».** — *Bulgarus ad Dig. tit. de diversis regulis juris antiqui commentarius et Placentini ad eum additiones sive exceptiones. Edidit.* Dr. Fr. Emil. Conr. Beckhaus. Bonne, 1856.

VI. – **Distinctiones.** — Ont été publiées par Pescatore. *Beitræge zur mittelalterliche Rechtsgeschichte.* Miscellen, n° VI.

VII. — **Summula.** — Les summulæ « de restitutionibus » et « Fieri potest » ont été incorporées par Placentin lui-même dans la *Somme au Code* et ne demandent pas une publication spéciale.

La summula « Placuit » a été publiée par Pescatore. *Beitr. z. m. R., Miscellen.* II.

On trouvera en appendice deux autres petits traités de Placentinus le « si pacto quo pœnam » et le « de verborum obligationibus. »

VIII. — **Gloses.** — Quelques gloses de Placentin ont été publiées :

Savigny. T. IV. App. XII.

Castelnau. *Mém. Soc. archéol. de Montpel.* II, p. 512.

Pescatore. *Beitr. z. m. R. g., Misc.* VII.

MANUSCRITS DES ŒUVRES DE PLACENTIN

I. — Manuscrits de la Summa Institutionum et de la Summa Codicis.

1° *Manuscrit de la bibliothèque publique de Francfort-sur-le-Mein*, n° 45, in-f°. — Contient d'abord la « Summa institutionum » puis la « Summa Codicis. »

Il a été indiqué par Savigny, décrit par Fitting (1). Ce manuscrit est du XIIIe siècle, le texte en est correct.

2° *Manuscrit de la bibliothèque universitaire de Leipzig*, in-fol. — Contient la « Summa Institutionum » jusqu'au titre « Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur. » Le texte finit au bas du feuillet par ces mots « Ecce enim si ursus fugerit et. » La « Summa Codicis » y est complète.

Savigny ignorait l'existence de ce manuscrit. Il appartenait à Hænel, lorsque Fitting en donna une description.

L'écriture est du XIIIe siècle; le texte est très défectueux.

3° *Manuscrit de la bibliothèque nationale de Vienne 2.126* in-fol. — La « Summa Institutionum » y précède

1. Fitting. *Jur. Schr. d. fr. M.*, p. 24.
2. Fitting. *Id.*, p. 26.

encore la « Summa Codicis ». Les deux ouvrages sont complets.

Savigny cite ce manuscrit. Comme les deux précédents, Fitting l'a employé à la publication de l' « Exordium Summa Institutionum » jusqu'alors inédit.

Dans la description qu'il en donne, Fitting l'attribue à la fin du XIIe siècle. Il serait disposé à y voir une seconde édition plus récente que le texte des premiers manuscrits. Les variantes des deux lectures lui paraissent trop considérables pour qu'elles soient les copies d'un même original.

4° *Manuscrit de la bibliothèque épiscopale de Vich, n° 82.* — Indiqué par Savigny comme manuscrit de Rogerius, cité par le P. Denifle, ce manuscrit a été récemment décrit par Fitting, d'après des renseignements fournis par M. José Serra y Camp de la Creu, secrétaire du musée épiscopal, archiviste de la ville de Vich.

Ce manuscrit est du commencement du XIIIe siècle. Il contient d'abord la « Summa Institutionum ». Par suite d'un vice de reliure, les autres parties du manuscrit ont été intercalées dans les feuillets de ce travail, de telle sorte que, s'interrompant au folio 40, col. 4, il ne reprend qu'au folio 235, col. 2. La « Summa Institutionum » est complète. Elle est suivie immédiatement du « De Varietate Actionum » sous le titre de « Tractatus actionum ». Ainsi que dans les autres manuscrits, ce traité se termine par les mots « et accionis genere », sans que rien n'indique si l'ouvrage est ou non terminé. Après le traité des actions, deux folios contenant un fragment de droit canonique terminent le manuscrit.

La partie de l'ouvrage intercalée par erreur au milieu de la « Summa Institutionum » forme un tout. Elle comprend deux ouvrages, dont l'un est indiqué comme

étant de Placentin, l'autre de Rogerius. La Summa Codicis de Placentin, des premiers mots « Quondam ego credidi » ne va que jusqu'à la fin du titre « Si mancipium ita fuerit alienatum ut manumittatur vel contra. » Les derniers mots au folio 117, col. 4, au milieu de la dernière ligne, sont : « ut manumittatur manumittere non voluit ú. D. de manumissionibus. Lege. Secunda (1) ».

Au folio suivant, commence l'œuvre de Rogerius. Mais Fitting remarquait, dans sa description, que les derniers mots ne concordaient pas avec la Summa Codicis de ce glossateur tels que les donnent le manuscrit de Tubingue et l'édition Palmieri, tandis qu'ils reproduisent la fin de l'œuvre de Placentin. Le savant critique émit alors l'hypothèse que ce travail représentait l'œuvre de Rogerius, reprise et complétée par Placentin ; qu'elle nous donnait la forme primitive du travail de ce dernier, qui a composé la première partie de son œuvre après la dernière. Sa première intention était en effet de compléter la somme de son prédécesseur.

Un examen personnel me permet d'établir que l'hypothèse de Fitting était juste et de compléter la description du manuscrit.

L'œuvre de Rogerius se poursuit sans interruption jusqu'au folio 153, col. 1, l. 15. A la fin du titre « Si mancipium ita alienatur.... etc. », les rubriques, qui jusque-là précèdent régulièrement chaque titre, n'existent plus. Suit un titre « de edilitiis actionibus » incomplet, dont la première phrase se retrouve dans le manuscrit de Troyes, publié par Palmieri. La fin du texte

1. Cette phrase précède immédiatement le titre « de edilitiis », ainsi que l'a remarqué Patetta. *Bulletino dell'Istituto di diritto Romano. Anno*, VIII, p. 112.

inédite est publiée en appendice. J'ai encore retrouvé ce fragment dans le ms. 391-2° de la bibliothèque de Grenoble.

Le livre IV est achevé au moyen de titres sans rubrique concordant avec le texte de la Somme au Code d'Irnerius, telle qu'elle est donnée par Fitting. Ces fragments s'arrêtent à la fin du livre IV au f° 154 col. 2. Le texte porte en rubrique « *Explicit l. IV, Incipit l. V.* » Cette indication n'est pas exacte. Au lieu des titres du livre V, se trouve un prologue de Placentin, indiquant dans quelles conditions il continue l'œuvre de Rogerius. En voici les premiers mots « [Aput Montempessulanum constitutus ». La lettre M, la première de l'œuvre de Placentin, très élégamment dessinée, projette ses ornementations jusque dans les marges horizontales, supérieure et inférieure. Au folio suivant, se termine le préambule ; le texte continue par le titre « *de edilitiis actionibus* » et l'œuvre de Placentin se poursuit jusqu'à la fin de la Somme.

Ce manuscrit est encore unique à un autre point de vue. Après le précédent travail, qui se termine au f° 234, col. 2, une œuvre de jeunesse de notre jurisconsulte, la « *Summula si pacto quo pœnam* » s'étend jusqu'à la 4e colonne du même feuillet. L'écriture d'une autre main, mais de la même époque, est plus nette ; l'encre en est plus foncée. Ce petit traité n'était connu que par les citations qu'en fait Placentin. Fitting en avait révélé l'existence dans sa description du manuscrit.

5° *Ms. de la bibliothèque de la ville de Grenoble,* f° *391* 1° et 2° (ancien 626 et 627).

Le ms. 391 de la bibliothèque de Grenoble forme deux volumes contenant des œuvres de l'Ecole des glossateurs.

Indiqué par Savigny, dans sa dernière édition, il est décrit par M. Paul Fournier dans le catalogue de la bibliothèque (1). Ce manuscrit est du XIII[e] siècle.

Le n° 391 1° commence par des fragments des titres « de regulis juris » et « de verborum significatione » qui occupent deux feuillets. La *Summa Institutionum* de Placentin s'étend du f° 3, col. 1, au fol. 22, col. 4; la *Somme au Code* du f° 23, col. 1, au f° 149.

Il est à remarquer que, dans tout le cours de ce manuscrit, des notes marginales indiquent pour chaque titre les grandes divisions du sujet et les principales matières à mesure qu'elles se présentent. L'écriture en est autre que celle du texte, elle est un peu postérieure. Cet exemplaire paraît donc avoir été utilisé par un étudiant, les notes étant sans doute destinées à mieux faire saisir l'ordre des matières et à les graver dans la mémoire.

En parcourant la *Summa Codicis*, j'ai découvert au f° 44, col. 3 et 4, en écriture plus fine, une summula indépendante du texte principal et commençant par les mots « Quoniam verborum ». C'est évidemment une œuvre de jeunesse de Placentin. Il la cite, en effet, à plusieurs reprises : au titre 14 du l. III, de la Sum. Inst., par les premiers mots « quoniam verborum » ; au l. VIII, tit. 41 de la Sum. Cod. où il en donne une analyse qui concorde exactement avec notre texte ; enfin au traité de varietate actionum, II, 18, sous le titre de « *summa de verborum obligationibus* ».

Savigny avait signalé ce travail, mais le considérait comme perdu. Presque tous les petits ouvrages de Placentin sont donc retrouvés aujourd'hui.

Ce manuscrit contient aussi la petite préface déjà

1. Catalogue de la bibliothèque de Grenoble, p. 206-210.

signalée dans le ms. de Vich et qui précède le titre *de edilitiis*.

Du f° 149 au f° 161, se trouve un recueil d'espèces que les professeurs de Bologne donnaient à résoudre à leurs élèves. Les solutions sont fournies par les quatre docteurs ; on en rencontre quelques-unes de Placentin et de Johannes Bassianus.

Le manuscrit 391 2° ne contient que peu de chose de notre glossateur ; il peut être utile cependant pour expliquer les rapports de son œuvre avec celle de ses prédécesseurs.

Il donne du folio 1 au f° 36 une summa Institutionum anonyme.

La *Summa Codicis* de Rogerius complétée par celle d'Irnerius occupe du f° 36 au f° 98. Ce manuscrit se rapproche du ms. de Tubingue, publié par Palmieri. Il en diffère cependant. Il reproduit le titre *de edilitiis* dans la forme du ms. de Vich. Il se rapproche ensuite des ms. de Paris, de Troyes et de Bologne publiés par Fitting, en ce qu'après ce titre, il reproduit exactement le texte d'Irnerius et ne s'en écarte ni dans la première partie du livre V, ni au titre *de prescriptionibus*, passages que Rogerius avait cependant remaniés. Le titre *de interesse* fait défaut. Le livre IX est incomplet, il s'arrête au titre *de pœnis*.

Comme œuvre de Placentin, le manuscrit contient deux distinctions dans le recueil d'Ugo et d'Albéricus et, au f° 178, la *summula de in integrum restitutionibus*.

6°. — *Paris. bibl. nat. lat. 4441 in-f°.* — On a souvent utilisé ce manuscrit. Savigny le considère comme excellent et publie d'après lui le proemium de la *Summa Codicis*. Il s'en est encore servi pour corriger et compléter plusieurs passages du texte imprimé.

Après lui Pescatore a examiné ce manuscrit. Il en a publié l'Introduction à la *Somme au Code.*

Si on le compare à l'édition imprimée on ne peut critiquer le jugement de Savigny. Parmi les manuscrits, celui de Leipzig lui est inférieur, les autres sont aussi bons que lui et certains de beaucoup supérieurs. Il ne doit sa valeur qu'à une bonne collation ; les corrections y sont très nombreuses ; elles ont été faites par grattage ou par addition en marge avec encadrement rouge et bleu. L'encre est souvent très pâle, l'écriture effacée. Il est un des plus récents des manuscrits du même ouvrage.

La *Summa Institutionum* remplit jusqu'au folio 16. La *Summa Codicis* suit immédiatement jusqu'au folio 101. Elle est complète mais les derniers mots ne concordent pas exactement avec les autres versions « omnia recupabitur » en marge « simpliciter » « omnia restituitur ut c. e. l. ult ».

On ne trouve pas au titre de edilitiis la petite préface de Placentin. C'est avec le suivant les deux seuls manuscrits qui ne donnent point les vers qui précèdent toujours sa Somme au Code. « Has legum summas si quis vult..., etc.. » publiés par Fitting.

Du traité « de varietate actionum », il n'est donné (f° 101, col. 4, f° 103, col 1) que la préface, les trois premiers titres et le début du quatrième.

7°. — *Paris, bibl. nat. lat. 4539.* — C'est le seul où la *Summa Codicis* précède la *Summa Institutionum.* Elle remplit les 112 premiers feuillets. La préface « Aput Montem pessulanum » s'y rencontre ;elle y est mutilée et ne conserve plus aucun sens. On comprend qu'un copiste postérieur la supprime sans regret.

La *Summa Institutionum* est incomplète ; elle finit (folio 124, col. 4 au milieu de la colonne) au titre *Qui-*

bus modis re contrahitur obligatio par les mots : « Tacita obligatio nascitur nec eominus dominium transit quasi is qui solum in causam non ».

L'écriture doit être des premières années du XIIIe siècle. Elle est en général très nette. Le texte serait plutôt défectueux. Bien meilleur que le manuscrit de l'impression, il prépare cependant et explique quelques erreurs de l'édition imprimée. En voici un exemple assez frappant, pris dans la *Summa Institutionum*. L'édition princeps porte « Si Vitalis non adierit, Vitalis heres esto », ce qui est un non sens qu'il faut corriger d'après les manuscrits par « Si Julianus non adierit, Vitalis heres esto ». Or, le manuscrit 4539 abrège le premier nom de telle façon qu'il est impossible de le distinguer du second. Julianus, écrit « iul », paraît une abréviation plus condensée de Vitalis écrit « uital ». L'erreur de l'édition imprimée s'explique par ce manuscrit qui a servi de modèle à celui de l'impression.

Cet exemplaire a ceci de particulièrement intéressant qu'il est glosé en quelques endroits par des jurisconsultes de l'école de Bologne, Johannes Bassianus et Hugolinus. L'écriture des gloses portant le sigle Jo. b. paraît presqu'aussi ancienne que celle du texte ; on trouve d'Hugolinus une très longue glose au folio 72 ; elle a été par malheur, rognée en grande partie lors de la reliure. Elle est d'une main de la fin du XIIIe ou du commencement du XIVe siècle.

8°. — *Paris, bibl. nat. lat.* 14612 (ancien Saint Victor 381) (folio 166 — folio 264). — Ce manuscrit a été cité par Savigny.

Il ne comprend que la Somme au code jusqu'au titre *de pœnis*. Le texte finit par les mots « benegnitatis sub ».

Au folio 206, col. 1. titre *de edilitiis* se trouve la

petite préface précédée des vers « Has legum summas... » également reproduits au début du traité.

MANUSCRITS PERDUS. — 1° *Manuscrit de l'impression.* — Le manuscrit, qui a servi à l'impression de la *Somme au Code* et de l'édition princeps de la *Somme aux Instituts*, ne peut être aucun des manuscrits précédemment énumérés. L'éditeur Rhodius se plaint de ses défectuosités. Les préfaces et les introductions ne devaient pas s'y rencontrer ; les noms propres y être défigurés ; la plupart des détails qui n'avaient pas d'intérêt juridique, retranchés ou rendus incompréhensibles. Aucun des manuscrits connus de nos jours n'est dans un si mauvais état. Il faut donc admettre l'existence d'un manuscrit propre qui a été perdu.

2° *Manuscrit de Cujas.* — Le catalogue de sa bibliothèque fait mention d'un manuscrit de Placentin. Il ne saurait être confondu avec les précédents car il est suivi d'une œuvre littéraire qui ne se rencontre dans aucun autre. On sait d'ailleurs qu'un très grand nombre des manuscrits de Cujas ont été vendus et détruits pour servir de reliure.

3° Un inventaire de 1423, publié par Rainc, fait mention d'un manuscrit appartenant à l'archevêque-Bowet de York sous le titre de *Placent, super Instit.* Il s'agissait probablement des deux sommes : la *Summa Institutionum* est en général la première et les catalogues donnent très souvent à tout le manuscrit le titre du premier ouvrage.

II. — **Manuscrits du « de Varietate Actionum. »** — Cinq manuscrits connus contiennent en tout ou en partie cet ouvrage : 1° *Le ms. de Paris 4.441* dont il a déjà été parlé et qui n'en contient qu'un fragment.

1. *Historians of the churel of York*, t. III (1894), p. 316.

2° Le manuscrit de Vich n° 82, étudié plus haut.

3° *Ms. Paris bibl. nat. lat. 4603*. Indiqué et utilisé par Savigny pour la publication de la préface de cet ouvrage; étudié par Pescatore qui doit en donner une description plus complète dans la préface d'une nouvelle édition du *de varietate actionum* il a encore été consulté par :

1° Hænel. *Dissensiones dominorum*, p. LVII;

2° Agathon Wunderlich. *Anecd. q. pro. civ. spect.* p. 919;

3° Conrad. *Epitome exactis regibus*, p. CCXXVI.

Ce manuscrit donne le traité sur les actions en son entier; il contient aussi quelques petits ouvrages de Placentin :

1° La *Summula Placuit* mentionnée dans la Somme au Code III, 1; publiée par Pescatore;

2° La *Summula Fieri potest*. Placentin ne la cite jamais; c'est un extrait textuel de la *Somme au Code* ou plutôt une œuvre de jeunesse qui y a été insérée;

3° La *Summula de in integrum restitutionibus*. Ouvrage de même nature;

4° Les *distinctiones* de Placentin comprises dans le recueil d'Hugo et d'Albericus;

5° *Manuscrit de Luxembourg* 36. Etudié par Pescatore;

6° *Cod. Vatic. 230-2°*. Indiqué par Savigny.

III. — **Manuscrits de la Summa aux Tres libri.** — 1° *Paris Bibl. nat. lat. 4543.*—Manuscrit du XIVe siècle. L'œuvre de Placentin fait suite au travail d'Azo. Elle s'étend du f° 218, col. 2 au f° 225, col. 5.

2° *Mayence, bibliothèque publique*;

3° *Nuremberg* 9°.

Ces trois manuscrits donnent l'œuvre de Placentin

remaniée par Azo. Ils sont de beaucoup postérieurs à la mort de l'auteur. Nous n'avons donc pas l'œuvre originale.

Le *Manuscrit 18 de la bibliothèque de la ville de Berne* du XIIIe siècle, contient membr. 2, f° 209, la Summa au tres libri de Placentin continuée par Pillius. Cette œuvre, n° 8 du manuscrit, commence au f° 202, col. 2, et se termine au f° 209, col. 4, au titre *de administratione rerum publ.* (XI, 30) par les mots « et in tutelam potius eorum que sunt debent converti. »

(Communication de M. Fitting).

IV. — **Manuscrits du commentaire sur l'œuvre de Bulgarus ou de regulis juris.** — Parmi les manuscrits connus du travail de Bulgarus, deux seulement donnent le commentaire de Placentin. Ce sont d'après Savigny et Beckhaus :

1° Ms. Metz, 7.

2° Ms. Bamberg, D. I, 8.

V. — **Manuscrits des distinctiones.** — Dans le recueil de *distinctiones* d'Ugo et d'Albericus, on en a relevé trois appartenant à Placentin. Mais tous les manuscrits du recueil ne sont pas complets :

1° Ms. de Paris 4603. Déjà indiqué. Les *distinctiones* se trouvent au f° 77, col. 1 et 2.

2° Ms. de Bológne 73. Au f° 156, est un recueil identique au précédent.

3° Ms. 131 de la bibl. de Bourgogne à Bruxelles ne donne qu'une seule *distinctio* de Placentin (Ubi quis stipulatur...)

4° Ms. de Vérone 180. Au f° 56, col. 2, contient un fragment nouveau découvert par Pescatore.

Le manuscrit de Cambridge décrit par Flach ne contient rien de notre glossateur.

VI. — **Manuscrits des gloses.** — Il est impossible d'indiquer limitativement les manuscrits qui contiennent des gloses de Placentin. On peut en trouver dans toutes les gloses ante-accursiennes du Corpus. Certains manuscrits de la glose d'Accurse contiennent des passages suivis du sigle P. qui n'ont pas été relevés dans les éditions imprimées.

J'indique les manuscrits examinés ou utilisés par la science moderne :

A. — *Gloses sur le Code.* — Paris, bibl. nat. lat. 4523. — Indiqué par Savigny.

Paris, 4528. — Deux gloses publiées par Savigny.

Paris, 4536. — Deux gloses publiées par Savigny.

Munich, 22. — Une glose publiée par Savigny ; une par Pescatore.

Montpellier, 83.— Gloses publiées par Castelnau.

Berlin, lat. 408. — 28 gloses publiées par Pescatore.

B. — *Gloses sur le Digeste.* — Digestum vetus : Paris, 4450. — Ms de Trier. — Ms de Bamberg. D. I. 13.

Digestum novum : Paris, 4487a. — Metz 7. — Bamberh D. I. 8.

Infortiat. Les gloses de Placentin sur l'Infortiat sont très rares. Savigny n'en cite aucun manuscrit. Le ms. de Paris 4452 paraît contenir quelques gloses qui lui appartiennent. Des gloses de Placentin sur l'Infortiat se rencontrent aussi dans le manuscrit d'Ablaing, donné à la bibliothèque de Leiden. Elles ont été signalées par Fitting. Irnerii *Quest. de jur. subtili.*, p. 8.

C. — *Gloses sur l'Authenticum.* — Paris bibl. nat. 4429, signalées par Savigny. Paris, 4521, Munich jus civile, 10. Signalées par Heimbach (1).

D. — *Gloses sur les Instituts.* — Munich. 53. — Vienne, 19, 25, 2142 indiqué par d'Ablaing. Leipsig.

E. — *Gloses sur les Tres libri.* — Paris, 4429.

1. Heimbach. *Authenticum*, p. CDXL.

INTRODUCTION

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN AU MOYEN-AGE AVANT PLACENTIN.

Le jurisconsulte Placentin — de son vrai nom Placentinus (1) — a professé dans la deuxième moitié du XII[e] siècle. Il appartient à la troisième génération de l'école bolonaise, en tant qu'élève de ceux que la tradition appelle les quatre docteurs et qui ont, selon toute vraisemblance, eu Irnerius pour maître. L'objet de la présente étude est de dégager l'œuvre de Placentin dans la reconstitution de la science romaine. L'honneur de ce travail prodigieux qui sut faire renaître et adapter à la vie pratique les théories abstraites des

1. *Placentinus* est le nom que le jurisconsulte a réellement porté et qu'il se donne lui-même dans ses ouvrages. La forme française *Placentin*, généralement employée chez nous est arbitraire. Je l'adopte cependant dans ce travail parce qu'elle est populaire et que la forme latine pourrait paraître affectée. Mais je ne puis consentir à franciser également les noms des autres jurisconsultes italiens, à rendre *Martinus* par *Martin*, *Bulgarus* par *Bulgare*, *Johannes Bassianus* par *Jean Bassian*. Ce procédé qui a l'inconvénient de les défigurer jusqu'à les rendre grotesques, n'est même pas adaptable à tous les noms. Comment traduire *Irnerius ?*

On trouve dans le dictionnaire de Larousse la forme *Placentius ;* elle est absolument fantaisiste.

textes du Corpus, alors que le vocabulaire juridique était à retrouver, appartient en grande partie aux glossateurs. Mais si dans cette école chaque génération a joué son rôle, n'est-elle pas elle-même une époque de la science juridique du Moyen-Age et non cette science toute entière? Par Irnerius et ses successeurs, le droit a dominé pendant plus d'un siècle toutes les autres connaissances humaines; cette perfection et cet éclat de l'école bolonaise doit faire supposer que d'autres avaient préparé leur œuvre. Placentin peut sans doute être compris si on rapproche ses ouvrages des écrits contemporains, de ceux des prédécesseurs ou successeurs immédiats. Je ne crois pas cependant que l'on puisse préciser quelle fut sa tache dans le travail d'ensemble, quels matériaux il eut à sa disposition, où il a puisé ses procédés d'enseignement et de quelle littérature il s'inspire, sans remonter au-delà d'Irnerius dans les écoles pré-bolonaises. Des traces matérielles unissent souvent sa doctrine aux jurisconsultes pré-irnériens. Les travaux récents sur cette matière ont trop d'importance pour qu'il ne soit pas indispensable d'indiquer les grandes conclusions qui paraissent devoir en résulter.

I. — Enseignement du droit romain avant Irnerius. — Depuis Savigny, l'ancienne légende de la disparition du droit romain dans les premiers siècles du Moyen-Age, est complètement abandonnée. La thèse du maître reste encore la base de toutes les études, et c'est en se croyant fidèles à son enseignement que deux écoles dans la science contemporaine discutent sur le rôle de ce premier droit romain anté-irnérien.

Dans la vie juridique matérielle, pour la confection des actes, la solution des procès, la rédaction des lois,

tout le monde admet que des éléments d'origine romaine ont traversé les siècles et influé à toute époque sur les conceptions barbares. Dès qu'il s'agit d'en mesurer l'importance, les historiens du droit se divisent : les uns croient à une influence permanente sur un territoire étendu, les autres veulent la restreindre à quelques périodes, à quelques points isolés.

La discussion est autrement vive sur les caractères de ce droit, dont on relève des traces à différentes époques. Cela paraît presque certain ; l'idée-mère du travail de Savigny était d'établir que le génie d'un seul homme, fût-il Irnerius, n'avait pu suffire à donner au droit romain un caractère scientifique, à le restituer dans sa pureté. Une science antérieure lui avait sans doute ouvert la voie, fourni les matériaux et jusqu'à un certain point les procédés. Il fallait aussi des jurisconsultes pour une œuvre non moins indispensable : familiariser l'esprit public aux conceptions parfois si abstraites de la loi ancienne, faire reconnaître par tous l'autorité de la science. La vie d'un homme suffit bien rarement à une pareille tâche. C'est pourquoi Ficker et Fitting ont étudié de plus près les époques pré-bolonaises et y ont reconnu l'existence d'un droit romain. Fitting a pu suivre à travers les siècles en remontant jusqu'au IXe, les traces d'un travail non interrompu sur les textes. D'après ces données, il a formulé le principe fécond de la continuité de la science juridique à travers le Moyen-Age (1). D'éminents historiens du droit ont adopté tout ou partie de sa thèse.

Max Conrat et Flach (2) ont pris le contre-pied de

1. Fitting *Z. Gesch. d. Rechtswissen. im. Mittelalter. Die Anfaenge d. Rechtsschul. z. Bologna.*

2. Max Conrat (Cohn) *Epitome exactis regibus. Gesch. d. qu. u. L. d. roem. R. in Mittelalter.* J. Flach. *Droit romain au M. A.*

cette théorie. Pour eux, le XII[e] siècle a vu la renaissance non du droit romain, mais de la science juridique. Les textes antérieurs sont des travaux de praticiens. Dans un mouvement de réaction un peu exagéré, ils ont affirmé la non-continuité de l'enseignement juridique lorsque le doute ou les réserves étaient seuls permis et le désir de faire la preuve de ce fait négatif les oblige à réduire systématiquement à son minimum l'importance des sources et la valeur de la littérature qu'il est matériellement impossible de ne pas accorder aux prédécesseurs d'Irnerius.

Aujourd'hui la controverse a perdu son caractère (1) d'ensemble. Il est nécessaire d'en analyser les éléments et d'indiquer sur chacun d'eux quelle solution paraît devoir être adoptée. Bien des questions sont encore à résoudre sur de nombreux documents dont la date est inconnue. Certains points d'intérêt général, tel que l'existence d'une science pré-bolonaise, sont éclaircis ; d'autres demandent à être précisés et débarrassés de toute querelle de mots.

La controverse sur les destinées du droit romain avant Irnerius s'analyse en trois éléments : délimitation

1. Les principaux historiens du droit qui se sont prononcés sur la controverse et acceptent plus ou moins le principe de la continuité sont : Caillemer. — *Le droit civil dans les provinces Anglo-Normandes au XII[e] siècle ;* Rivier. S.

Blondel. Comptes-rendus des ouvr. de Fitting et de Flach, dans *Nouvelle Revue hist. de Droit*, 1892, p. 288.

Landsberg. Bologn. Festschrift. *Zeitschrift d. Savigny Stift.* t. IX. p. 405.

Seuffert. Uber Max Conrat. Gesch. d. Q. *Zeitsch. d. Sav. Stift.*, *t. XIII.* p. 366.

Chiappelli. *Lo studio Bolognese.*

Esmein. *Nouv. Revue hist. de droit*, 1890, p. 654 ; Tardif. *Histoire des Sources.*

historique et géographique des sources du droit romain et de leur influence ; persistance d'une science juridique romaine du vi[e] au xi[e] siècle ; existence d'un enseignement pré-bolonais (1).

§ 1. — **Les textes romains pendant le Moyen-Age.** — Les sources théodosiennes et justiniennes ont eu en Occident des destinées bien différentes.

Les premières, quoique plus rapprochées de l'époque classique, malgré les écrits des jurisconsultes qui y sont incorporés, n'ont guère fourni que des recueils de dispositions concrètes sans germe de développement juridique. Aux époques des invasions, le droit privé dans l'empire romain était presqu'absorbé dans les complexités de l'organisation administrative. Ce fait seul peut expliquer qu'une législation dans son complet épanouissement ait pu être ramenée sans contrainte à une simplicité toute primitive. La compilation wisigothique était suffisante aux sujets romains dont l'initiative juridique était morte sous la rigueur de la centralisation et que l'arrivée des barbares débarrassait de ce dernier joug. On discute peu sur l'influence du Bréviaire d'Alaric. Il survécut dans la Gaule à la domination des Wisigoths, sortit des limites des territoires par eux occupés. Son influence se fait sentir pendant les premiers siècles du Moyen-Age. Il se combine dans la Provence et dans l'Italie au droit de Justinien et n'est définitivement éliminé qu'au xii[e] siècle, par l'école de Bologne (2).

1. Le travail le plus complet sur l'extension du droit romain au M. A. est malgré ses tendances restrictives l'œuvre de Max Conrat. *Gesch. d. Quellen u. Litteratur*, etc.

2. On trouve encore dans le *Brachylogus*, œuvre d'origine française d'un élève d'Irnerius, des traces du Bréviaire d'Alaric. Fit-

La codification d'Alaric dut cependant paraître trop brève, et l'on trouve les traces de compilations privées qui en complètent les dispositions. Elles puisent dans le code Théodosien, dans les œuvres des jurisconsultes classiques, surtout dans les Sentences de Paul. Quelques-unes reproduisent des constitutions post-théodosiennes (1).

Les conquêtes éphémères de Justinien ont apporté en Italie le Corpus juris dans son ensemble : les Pandectes, le Code, les Instituts et certaines novelles. L'*Epitome Juliani* le fut un peu plus tard. L'Italie est restée pendant tout le Moyen-Age le pays du droit de Justinien. Il eut cependant à lutter avec les lois lombardes et même avec le bréviaire d'Alaric. Il domine à Rome et dans la Romagne.

Il est encore certain que le droit de Justinien était connu, au moins par des fragments, dans la Bourgogne et le royaume d'Arles. Dans une décision du concile de Mâcon de 582; dans une donation reçue en 897 par le roi Louis, fils de Boso, on en retrouve des traces (2).

Pour l'Espagne, la question est discutée. Conrat ne croit pas que le droit de Justinien s'y soit introduit avant le XIIIe siècle. Dans les premières périodes de la

ting. *Ueb. d. Heim. u. d. Alt. d. sogen. Brachylogus*, p. 19 et suiv.

1. Les principales œuvres de cette nature sont l'*Epitome Œgidii*, *Epitome Parisiensis*, *Epitome Guelferbitana*, *Epitome Codicis Seldeni*, *Epitome Lugdunensis*, *Epitome Monachi*, dénommés d'après les manuscrits qui les contiennent. Mais la compilation la plus ancienne et la plus indépendante du bréviaire est la collection des *Fragmenta Ulpiani excerpta*. Cod. Vat. Reg. 1128 écrite en France au Xe siècle et publiée par Bœcking.

2. V. *Cartulaire de l'église cathedr. de Grenoble*, éd. Marion. Voici le texte en question : « Illud etiam inserere jussimus, ut si

domination wisigothique, le bréviaire y aurait été la seule compilation romaine en usage ; c'est le bréviaire seul que le fameux édit de Reckessuint, en prohibant l'application des lois romaines, aurait voulu écarter. L'opinion contraire paraît plus vraisemblable. Les termes même de l'édit cité semblent s'adresser aux œuvres de Justinien (1); les formules wisigothiques du VIIe siècle et certaines lois de même origine ont avec les lois de Justinien des concordances qui ne peuvent être fortuites. L'introduction de ces textes s'expliquerait du reste fort naturellement, les côtes du sud de l'Espagne étant restées jusqu'au VIIe siècle soumises à l'empire d'Orient. Les usages de Barcelone du XIe siècle contiennent des extraits du Corpus (2). Comment admettre

aliquis nostro facto refragator in aliquis repertus fuerit, mox penam quam lex Theodosii precipit, id est XXX libras auri esse multandum ». Cette constitution des empereurs Théodose et Valentinien se trouve dans le code de Justinien (C. 2, I, 14). « Judices, si dissimulaverint...... triginta librarum auri condemnatione plectendi sunt ».

1. Conrat. *Gesch. d. Qu. u. L.* p. 32, note 5. Toute la discussion et les nombreux documents qu'elle met en jeu sont résumés dans cette note trop brève pour donner à l'étude de cette question toute l'ampleur nécessaire.

2. Sur l'édit de Reckessuint v. Helfferich. *Entstehung u. Geschichte d. Westgothenreichs*, p. 61. Les termes discutés sont les suivants : « Nolumus *sive romanis legibus sive alienis institutionibus* amodo amplius convexari. » Ne faut-il pas y voir une allusion aux travaux de Justinien ?

3. Les Usages de Barcelone sont de 1076. Ils contiennent dans un très grand nombre de chapitres des traces du droit de Justinien. Conrat prétend que ces passages y auraient été insérés au XIIe et XIIIe siècle. Cette hypothèse est non seulement gratuite, mais paraît encore peu vraisemblable. Les textes romains concordent pour la plupart avec le Recueil juridique de Tubingue (Voir Ficker. *Usatt. Barch.*, p. 1 et suiv.) qui appartient à la littérature du Petrus. Comment les jurisconsultes du XIIe siècle auraient-ils

que le droit romain n'y ait pas eu d'influence avant le XIIIe siècle ?

Il est difficile de préciser l'époque où le droit de Justinien s'est répandu en Angleterre. L'enseignement de Vacarius (1), le premier Bolonais qui ait professé dans ce pays, est trop développé pour un peuple qui en eut ignoré tous les éléments. Il ne faut pas oublier que Lanfranc (2), archevêque de Cantorbéry de 1070 à 1089, était un jurisconsulte. Il avait étudié en France et en Italie et connaissait certainement les compilations justiniennes.

Le champ d'action de la législation romaine de l'empire d'Orient a été relativement considérable dans toute la durée du Moyen-Age. Les textes étaient cependant loin d'avoir l'autorité que leur donnera la renaissance irnérienne. Ils jouent devant le juge le rôle d'argument et non de loi. La sentence est basée sur la conviction du juge bien plus que sur la volonté du législateur. Il était donc inutile de connaître le Corpus dans son intégrité. Des extraits plus ou moins nombreux suffisaient à la vie juridique de l'époque. Le Code (3) est réduit des trois quarts de ses constitutions. A mesure que l'on s'approche du XIIe siècle les *Epitomati* sont reconstitués au moyen d'un ancien texte

introduit en Espagne les textes d'une vieille école et non les travaux juridiques des premiers glossateurs ?

1. V. Wenck. *Magister Vacarius*, Lipsiæ, 1820.

2. Lanfranc d'après Robertus de Monte (1186), *Chronicon* Ed. Delisle, I, p. 36, enseigna le droit à Bologne. V. Caillemer. *Op. cit.*, p. 7, n° 2.

3. Trois types principaux des codes résumés appelés *Epitomati :* Le codex Pistoriensis du Xe siècle ; le codex Parisiensis (ms de Paris 4516) du XIe siècle ; ms de Darmstadt, le plus récent. Voir Krüger, grande édit. du Code, p. VII et suiv.

inconnu ; ainsi se forme l'édition que les Bolonais utiliseront.

Le Digeste par sa nature, son étendue, la difficulté d'interprétation de ses éléments ne saurait convenir qu'à une époque de principes juridiques solidement établis, scientifiquement développés. Il ne pouvait guère dans les premiers siècles du Moyen-Age être employé que par fragments. Qu'il ait disparu pendant cette période, le fait est au moins incertain. Il faudrait en tous cas fixer l'époque de sa découverte au début du XIe siècle (1).

Il est dans les tendances juridiques des premiers siècles du Moyen-Age de réagir contre le principe de la personnalité des lois, en combinant les sources sans souci de leur origine. Ainsi, les lois barbares dans leurs différentes rédactions ont emprunté au droit romain. Savigny et après lui Conrat ont relevé les traces de cette influence dans la loi Salique et Ripuaire. Les mélanges du droit de Justinien avec le droit lombard sont très nombreux (2).

1. Les textes bolonais émanent de la Florentine, mais ont été corrigés d'après un autre texte qui en est indépendant. Avant l'arrivée des glossateurs, la version bolonaise était déjà constituée. On trouve d'ailleurs au XIe siècle, des travaux sur les Pandectes: notamment dans la *colleclio britannica*.

2. On trouve des gloses lombardes sur des textes romains et inversement des gloses romaines sur des textes lombards. Tel est l'*Expositio ad librum Papiensem*. Dans les *constitutions fictives* l'influence romaine prédomine. V. Klenze. *Zeitschrift f. Rechtswis*. T. VIII (1832), p. 245. De même dans le traité sur l'actio mutui, la *Walcausina* et les *Questiones ac Monita* sont des œuvres lombardes par leur nature où l'influence romaine se fait sentir. Voir Walter. *Corpus juris germanici*, III, p. 750-757. Boretius. *Monumenta german*. Leg. IV, p. 590. Padelletti. *Fontes juris italici*, I, p. 463.

Par cette même tendance, on doit expliquer les compilations où des extraits de droit romain théodosien, wisigothique ou justinien sont juxtaposés à des fragments d'origine germaine. La collectio Gaudensica, en est un très curieux exemple. On ne sait à quel pays elle appartient (1); mais l'on peut citer pour l'Espagne, l'Italie et la France des recueils de même nature (2).

On sait que l'Eglise, chez les peuples barbares, a invoqué le droit romain comme loi personnelle des clercs et que dans la confection du droit canonique, elle a largement puisé dans cette législation. Elle avait donc un double intérêt à la conservation des textes. Par les soins du clergé, de nombreuses compilations ont été faites qui permettaient d'invoquer la loi romaine dans les contestations. Le caractère de ces recueils était purement laïque; ils furent cependant incorporés

1. Fitting attribue la *collectio gaudensica* à l'Espagne, Conrat à la Bourgogne ou à la Provence, Gaudenzi à l'Italie du Sud. Cette dernière opinion a été récemment soutenue par Patetta (*Sui frammenti di diritto germanico della collezione gaudenziana et della lectio legum. — Archivio giuridico*, Vol. LIII, p. 3). Il a établi que le droit germain de ce recueil était ostrogothique et non wisigothique. Sur la collectio Gaudensica, voir aussi A. Tardif. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*. t. XLVIII, p. 292 ; A. Gaudenzi. *Un'antica compilazione*. Bologna 1886 ; D. Chiappelli. *Riv. stor. ital.*, IV, 1387, p. 60 ; Schupfer. *Nuova Antologia*, III, t. XII, p. 556 ; F. de Cardenas. *Noticia de una compilacion de leyes rom, y visigot.* dans *Bol. de la R. Acad. de la historia* XIV (1889), p. 17.

2. Tels sont : En Espagne, les formules wisigothiques mélangées de droit de Justinien ; en France, un certain nombre de formules ; en Italie, les compilations romaines et lombardes, la lex legum, les Problemata ; au pays de Coire, la Lex Romana Curiensis, les capitula secundum Lodoicum, les capitula Remedii. Sur la lex Romana Curiensis V. Zeumer. *Zeutschr. d. Sav. Stift.* t. IX. *germ. Abth.* p. 1.

dans les recueils de droit canonique (1). Il paraîtrait que les sources invoquées par le clergé variaient suivant les pays et qu'il aurait même, en Allemagne et en Espagne, usé du droit germain et du droit wisigothique (2).

Dans le droit canonique proprement dit, l'utilisation des sources justiniennes et théodosiennes, très largement employées au VIe siècle, irait en devenant plus rare jusqu'au XIe siècle. Les papes Pelagius I (555-560), Grégoire I (590-604) ont usé du Code, des Pandectes et des Novelles. Dans diverses décisions de concile, du concile de Tours en 567, de Mâcon en 582, le droit de Justinien a laissé des traces.

Cet exposé sommaire indique le minimum d'extension des sources romaines. Emanant d'une école qui a comme idée préconçue d'en restreindre l'importance, il n'en montre pas moins qu'étant donné la rareté des monuments qui nous sont parvenus, le champ d'action du droit romain du VIIe au XIe siècle s'étendit sur les régions les plus vivantes et les plus prospères de l'Europe.

§ 2. — **La science du droit romain du VIIe au XIIe siècle.** — Malgré l'excessive sévérité de la critique à cet égard, on est obligé d'admettre qu'un très grand nombre d'œuvres juridiques doivent être placées entre ces deux

1. La lex canonice compta, les Bobiensis Excepta sont des compilations purement romaines faites pour les besoins de l'Église. Dans la Collectio Anselmo dedicata, le droit romain et le droit canonique sont juxtaposés. Ils sont mélangés dans les cod. Vatic. 1339 et 1340. Sur les écrits canoniques du XIe et XIIe siècle contenant du droit romain, voir Conrat dans *Zeitschrif. d. Sav. Stift.*, t. XI, 90, p. 215.

2. V. pour l'Espagne, Helfferich. *Op. cit.*, p. 352 ; pour l'Allemagne, Stobbe, I, p. 263.

dates (1). Il est plus difficile de prouver que tels ou tels de ces travaux ont ou n'ont pas un caractère scientifique (2). A quel degré de profondeur et de systématisation un travail passe-t-il de la pratique à la théorie, quel degré de pureté doit-on exiger des principes d'origine romaine pour leur reconnaître une valeur scientifique ? Une telle discussion ne saurait être qu'une vaine querelle de mots.

Le droit purement coutumier se forme sans que l'on ait conscience de sa formation. Il est concret par sa nature, n'envisage que des espèces, telles qu'elles se présentent le plus fréquemment et ne contient aucune disposition d'une portée générale qui permette de résoudre le cas particulier par le principe. Le droit s'éloigne de la théorie lorsque la déduction y est remplacée par l'énumération. Le droit romain du Moyen-Age par la nature même des sources théodosiennes et des compilations barbares tendait à perdre son caractère scientifique. Lorsque le principe de la personnalité des lois eût cessé d'en maintenir la pureté, il survécut comme une réminiscence, sans que le peuple eût conscience de son origine et de son autorité. Mais on voit, par les travaux de cette période, que certains jurisconsultes,

1. L'Ecole Conrat et Flach repousse sans distinction toutes les œuvres publiées par Fitting. Elles seraient du XIIe siècle étant contenues dans des manuscrits de cette époque. Le doute pourrait être permis, mais les affirmations de Flach sont au moins hasardées. Sans avoir produit un seul argument destiné à préciser leur date, il conclut : « Les écrits juridiques publiés par M. Fitting *sont* ou bien de l'époque justinienne ou bien du XIIe siècle. »

2. Flach. *Etud. crit. du Drt. rom. au M. A.* passant en revue les principaux traités juridiques de l'époque leur refuse tout caractère scientifique et les considère comme des œuvres de praticiens. Blondel rendant compte de ce travail (*Nouvelle Revue hist. de drt.*, 1892, p. 228) fait à ce sujet de très justes observations.

théoriciens ou praticiens, venaient rechercher dans les textes, la solution des espèces qui se présentaient à eux. Le fait d'être répandu par des praticiens, d'être déduit pour les besoins de la vie juridique ne saurait ôter au droit son caractère scientifique. La théorie trouve sa raison d'être dans la pratique. Inversement on peut se demander si la pratique est possible sans théorie. Le seul fait de recourir à un texte écrit pour trancher un cas douteux, exige une application consciente ou inconsciente des principes qui sont la base de la science juridique. Les simples praticiens de cette époque devaient peu recourir aux manuscrits et ceux qui s'efforçaient de préciser le sens de textes obscurs pour les faire passer dans la pratique ont fait œuvre scientifique par la nature et la portée de leurs travaux; s'ils n'ont pas eu la pleine connaissance de la jurisprudence romaine, ils ont eu l'intuition d'aller chercher en elle des éléments précieux pour le développement des institutions et la perfection de l'idée de justice.

Il faut, d'autre part, en abordant les études de droit écrit, avoir soin de préciser que la reconstitution du droit tel qu'il existait à Rome n'est pas le criterium d'après lequel il faille apprécier la valeur des théories scientifiques émanées du droit romain. L'application à contre sens des dispositions juridiques est une loi d'évolution qui n'a pas épargné la science la plus pure. Une fausse interprétation peut être de beaucoup plus féconde qu'une interprétation juste. L'adaptation aux législations barbares, exigeait de la tradition romaine une souplesse dont une civilisation plus avancée n'avait plus besoin. Le rôle du droit écrit a varié presque à chaque siècle ; il faut ainsi faire varier le point de vue de ses appréciations.

Les premiers en date, dans la science juridique, sont

les travaux de compilation. Ils extraient dans une législation trop compliquée des formules simples, immédiatement applicables, propres à combler les lacunes existantes. Ils permettent de fonder une science embryonnaire dans un milieu qui ne peut connaître les développements juridiques des civilisations avancées. Ce désir de simplification explique que les Instituts, le Code et les Novelles se présentent dans les premiers siècles du Moyen-Age sous forme d'abrégés, d'*Epitomati*. Ces *epitomæ* seraient-ils des ouvrages de grammairiens (1)? On l'a prétendu; mais au point de vue grammatical, toutes les phrases présentent un intérêt identique ; les propositions accessoires, au même titre que les propositions principales, méritent d'être étudiées et l'on ne voit nullement l'utilité de ce travail de condensation.

Le commentaire ou plutôt la traduction des textes ainsi résumés est un travail nécessaire dans les périodes où le latin parlé s'est corrompu, où une partie du vocabulaire juridique demande à être précisé. Telle est l'œuvre des gloses dites grammaticales. Les mots dont le sens pouvait être douteux sont expliqués en marge par un synonyme, une périphrase ou une définition. Dans les plus vieux manuscrits du Code et des Instituts, on trouve de telles gloses qu'il faut attribuer au IXe et Xe siècles et dont plusieurs sont sans doute antérieures. Le fameux manuscrit de Pistoie pour le Code, les manuscrits de Cologne, de Turin, de Bamberg pour les

1. Flach. *Op. cit.*, p. 52 et 53. « (Il s'agit de savoir)... si cet usage a été le fait de jurisconsultes dignes de ce titre et non de vulgaires praticiens ou de *simples grammairiens*. Précisément ce dernier usage est le seul qui puisse être prouvé pour les Institutes, le Code et les Novelles, c'est le seul aussi qui *s'accorde* et *avec la forme abrégée sous laquelle Code et Novelles circulèrent* et avec la nature des gloses dont ces diverses parties du Corpus furent l'objet. »

Instituts en contiennent de nombreux exemples. Certaines de ces gloses explicatives sont assez grossières ; Flach les déclare « puériles et redondantes » ; il ajoute « c'est tout au plus de la grammaire, ce n'est pas du droit. » Il suppose que les savants de cette époque, recherchaient dans les textes de Justinien non le sens des passages, mais des mots ou des règles de syntaxe pour en former un vocabulaire et une grammaire. Cette hypothèse tombe d'elle-même par cela seul que quelques-unes de ces gloses ne peuvent être destinées qu'à préciser le sens d'une phrase, à en donner la traduction. Bien souvent, pour éviter tout contre-sens d'interprétation, on met à côté d'un pronom, le substantif qu'il remplace. La négligence même dans l'explication d'un mot est une preuve que de telles gloses ont un rôle juridique. Fort naturelle de la part du jurisconsulte qui donne à ses élèves le sens d'un passage, elle serait inexcusable chez le grammairien, qui veut par une définition fixer le sens général d'une expression. Les glossateurs seront eux-mêmes obligés de faire ce travail d'interprétation. On peut retrouver dans la glose d'Accurse les traces de l'œuvre ancienne; et dans les écrits des Bolonais, cette traduction par synonyme ou par application des règles grammaticales (1).

Ce travail de traduction a pris un caractère vraiment scientifique avant la période bolonaise. On explique les termes de droit non plus par synonyme ou périphase mais par définition. Isidore et les diverses parties du Corpus sont utilisés pour ce travail. De ces définitions, on forme des recueils à l'usage de ceux qui

1. On trouve dans Conrat. *Op. cit.*, p. 175, 177, 180, un certain nombre de ces gloses explicatives ou grammaticales des IXe et Xe siècles dont quelques-unes se retrouvent textuellement dans Accurse.

veulent étudier les textes romains, « introducendis ad Romanorum noticiam legum » dit le prologus du *Libellus de verbis legalibus* (1).

Les gloses explicatives et grammaticales indiquent un travail juridique plutôt qu'elles ne le constituent. Sous une forme aussi rudimentaire, s'est poursuivi à travers tous les siècles du Moyen-Age, le vrai travail de défrichement sans lequel la science bolonaise n'aurait pu se constituer. Le jurisconsulte, qui dans un texte découvrait une disposition d'une portée générale, ou peut-être d'une application pratique, écrivait en marge le principe qu'il voulait imposer à l'attention. Le plus souvent les gloses de cette nature sont précédées du mot « Nota », ce qui en détermine bien le caractère; on les appelle « Notabiles. » Les manuscrits glosés cités plus haut des Instituts, du Code et de l'Epitome de Julien; les travaux sur le Bréviaire d'Alaric et le droit théodosien suffisent à établir qu'à toute époque du Moyen-Age, les textes juridiques ont été ainsi analysés. Au XI[e] siècle, le mot « nota » a pris un sens technique et désigne le procédé par lequel on extrait la substance d'un texte. Les jurisconsultes se servent des matériaux ainsi dégagés par leurs prédécesseurs pour la construction d'œuvres systématiques, tout en continuant ce travail d'exégèse qui rend chaque génération plus riche. Les premiers *notabiles* sont plutôt des dispositions concrètes ayant un sens précis, rapporté presque dans les termes du corps de la loi. La glose de Pistoie dans le manuscrit de Paris qui la

1. Voir Fitting. *Juristische Schrift. des fr. Mitt.*, p. 206. V. aussi l'*expositio terminorum usitaciorum*, p. 158 et l'étude de Fitting sur ces ouvrages. *Op. cit.*. p. 31.

2. Sur les rapports entre les définitions de ces recueils et les écrits des glossateurs. V. Chiappelli. *Lo stud. Bologn.*, p. 106.

complète, extrait de la loi 1, II, 59 au code, le principe suivant : « Nota. Prius debet de calumnia jurare qui probationem rei exposcerit. » Au XI[e] siècle, les *notabiles* auront une tendance à devenir plus philosophiques ; s'ils sont concrets, ils pénètrent dans le détail de la loi pour en extraire des dispositions accessoires. Le procédé est encore en usage à l'époque d'Irnerius ; plus tard, le nombre des gloses est trop considérable pour qu'il soit possible de les classer d'après leur caractère intrinsèque et les *notabiles* ne se distinguent plus. L'expression *notare* reste dans les traditions de l'école pour indiquer ce qui dans une œuvre, un titre ou une constitution ne doit pas être omis, ce qui « notandum est. »

La *distinctio,* procédé d'enseignement fort en honneur chez les glossateurs remonte, aux écoles pré-bolonaises. On n'en trouve pas dans les manuscrits des IX[e] et X[e] siècles ; elle a dû être usitée dans tout le cours du XI[e] siècle. C'est une œuvre de systématisation et de classification ; une notion juridique donnée est analysée dans toutes ses espèces et chaque division est subdivisée à son tour. Souvent pour frapper l'œil de l'étudiant, la *distinctio* affecte une forme schématique qui permet à première inspection d'en saisir toutes les branches (2). Mais les premières *distinctiones* moins compliquées n'exigeaient pas cette disposition spéciale. Voici une distinction inédite antérieure à l'école de Bologne : « Causa alia decisa, alia non. Decisa, alia

1. Flach. Appendice III, p. 147.

2. Exemple d'une ancienne distinction schématique probablement du XI[e] siècle. Ms. Montpellier 82, f° 57 verso.

		alias electus
	JUDEX	alias compromissarius,
	alias major	alias ordinarius
	alias minor	alias delegatus.

sententia, alia jure jurando, alia pacto. Pacto decisa, alia gratuitum, alia non gratuitum; jure jurando decisa, alia ex consensu utriusque partis, alia a judice delato, prestito vel remisso ». On trouve de même un certain nombre de distinctions, comme gloses sur le Petrus, dans les manuscrits de Paris étudiés par Flach (1).

La science pré-bolonaise n'a connu que d'assez loin le travail exégétique du rapprochement des textes. Irnerius lui-même ne renvoie aux sources que fort rarement. Certaines gloses du XIe siècle indiquent que les jurisconsultes n'avaient pas toujours une connaissance complète de l'œuvre de Justinien (2). La critique des textes au contraire, le collationnement des manuscrits, l'annotation des variantes, la confection des éditions du Digeste et du Code employées par les glossateurs est l'œuvre capitale des écoles anté-irnériennes. Les écrits d'Irnerius prouvent que ce travail était accompli lorsqu'il écrivit ses traités. La glose de Pistoie du Xe siècle est un des plus anciens modèles de cette critique des textes ; Chiappelli publie aussi une glose de variantes sur des fragments d'un manuscrit du Code d'une origine vraisemblablement assez reculée (3).

Les œuvres dogmatiques de la science pré-bolonaise nous sont parvenues en assez grande quantité. Pour la Somme de Pérouse (4), travail sur le Code, l'âge du manuscrit ne peut laisser aucun doute. Elle est anté-

1. Flach. 2e *étude*. Appendice, p. 236 et suiv.

2. V. notamment une glose sur les Instituts dans Ms. de Paris 4421 publiée par Flach. *Op., cit.* App. I. gl. 1.

3. Chiappelli. *Lo Studio Bolognese*. App. p. 160.

4. Sur la somme de Pérouse Voir : Niebuhr. *Zeitschrift f. gesch. Rechtswiss.* t. III (1816), p. 386 et suiv. ; Heimbach *Anecdota*, t. II. Leipsig, 1840.

rieure au xᵉ siècle. Des sommes sur le *bréviaire d'Alaric* se trouvent dans un manuscrit du ixᵉ siècle (1). Quant aux œuvres de date incertaine, dont les manuscrits ne sont pas antérieurs au xiiᵉ siècle, doit-on les considérer comme émanant de l'école de Bologne ? Ne peut-on trouver dans la forme ou le fond quelques indices qui rendent très vraisemblable une origine plus reculée ? La découverte des œuvres d'Irnerius permet de mieux différencier les pré-bolonais des glossateurs proprement dits. Lorsque deux textes ont entre eux des analogies concluantes, il faut selon toute probabilité, que le moins complet, le plus rudimentaire, le moins documenté ait servi de base au travail plus récent dont la raison d'être est de rectifier ou de compléter le premier. Ce rapprochement des œuvres supposées pré-bolonaises avec les Sommes d'Irnerius a donné des résultats opposés. Le *Brachylogus*, dont l'origine pré-bolonaise a toujours été fort contestée, doit, d'après les dernières recherches de Fitting, provenir d'un élève d'Irnerius. Il rectifie son maître en plusieurs points et paraît avoir des Novelles une connaissance plus complète (2). Au contraire les *Exceptiones Petri* et toute la littérature qui s'y rattache est antérieure au fondateur de l'école de Bologne (3). Le droit romain y est moins pur, l'autorité des textes plus restreinte, le mode de citation primitif. Ce dernier signe tout matériel a une valeur incontestable. Aux époques peu familiarisées

1. Ces sommes sont encore à l'état rudimentaire et sont écrites sur les textes mêmes ainsi résumés. On les trouve dans un ms. de Lyon du ixᵉ siécle, et dans un manuscrit de Paris. Pour le premier v. Hænel. *Zeitschrift f. gesch. Rechtswis.*, le 2ᵉ, Flach, App. V, p. 157.

2. V. Fitting. *Summa Codicis des Irnerius*, p. LXXXV et suiv.

3. Id. p. LXXVIII et suiv.

avec le Code on cite, avec le nom du titre, le numéro du livre qui le contient; on donne aux constitutions le nom de *capitula*. Mais lorsque les textes sont connus à fond par tous les jurisconsultes, étudiés dans leur ensemble et leur détail, ce mode de citation doit forcément disparaître devant celui d'Irnerius, ou celui des glossateurs plus récents. Le mode de citation intimement lié à la connaissance des textes peut servir à caractériser une époque (1).

Le *Petrus* et la littérature qui s'y rattache rappellent les vieilles compilations barbares. C'est une série de dispositions concrètes ayant un caractère législatif et pratique. D'autres œuvres pré-bolonaises sont au contraire philosophiques et exégétiques. Les traités sur la *Justitia* (2), sur la nature des actions (3), les commentaires et les préfaces sur les Instituts qui ont servi de modèles à Irnerius se rangent dans cette seconde classe (4). Peut-être, faut-il voir dans Irnerius la fusion de deux tendances opposées, l'union de la philosophie

1. Voir sur les procédés de citation pré-bolonais et lombard. Chiappelli. *Il Ms. Torinese delle Istituzioni.* Zeitschr. d. Sav. Stift. XI (90), p. 308. Fitting. Id IX, p. 374.

2. De justitia cod. Hæn. Fitting. *Jur. Schrift.*, 161, préambule philosophique à un cours de droit.

3. Cod. Hæn., *de natura actionum*, id., p. 117. *De Actionum varietate et vita seu longitudine*, p. 128; *De actionum varietate et earum longitudine.* App. des *except. Petri*, id., p. 165 ; les deux fragments des Cod. Bamberg. Id., p. 172, 174. Le *Compendium juris*, id., p. 134 est fort vraisemblablement un fragment du traité d'Irnerius sur les actions et peut servir de terme de comparaison avec les précédents. V. Fitting, *Summa des Irnerius*, p. LXV.

4. *Summæ Institutionum exordium.* Fitting, *Jur. Schrift.*, 145; *Petrus*, App. I. Fitting. Id. 151. Savigny III, p. 537. Stintzing *Gesch. d. popul. Literat d. ræm. kanon-R.* p. 96 et 550.

du droit et de la pratique judiciaire dans une interprétation plus exacte et plus rationnelle des textes (1).

La classification chronologique des travaux pré-bolonais sur le droit romain ne peut être faite que d'une façon très large. Les tableaux dressés par Conrat peuvent servir de base ; émanés d'une idée préconçue, ils rejettent vers les premiers siècles ou dans les derniers tous les écrits dont l'époque n'est fixée que d'une manière approximative. La lacune qu'il veut créer entre le VIIe et le XIe siècle doit être bien moins considérable. On peut cependant admettre qu'un premier Moyen-Age, voisin du siècle de Justinien, a connu une vie juridique que le désir de se mettre à l'abri des influences barbares pouvait inspirer aux Romains vaincus; le VIIIe et le IXe siècles sembleraient pour le droit romain une période de léthargie avec un moment de réveil aux temps de Charlemagne. Dès le Xe siècle, se manifestent les premiers symptômes de renaissance et le XIe siècle est en pleine activité de reconstitution scientifique. Irnerius en est le point culminant, à égale distance des premiers jurisconsultes qui veulent rendre au droit romain son ancienne pureté et de la décadence scientifique qui, après Azo, indiquera que l'œuvre est accomplie.

§ 3. — **Les Ecoles pré-bolonaises.** — L'organisation de l'enseignement du droit en écoles suffisantes à l'éducation juridique des théoriciens et des praticiens d'un pays entier est une création du Moyen-Age. C'est-à-dire que chaque siècle a contribué pour sa part à la constitution de cet organisme et que les tendances les

1. Fitting considère l'école bolonaise comme ayant ramené à l'étude du droit positif des conceptions juridiques basées surtout sur le droit naturel.

plus opposées, combinées entre elles dans la brillante période des glossateurs, ont produit le système universitaire répandu par Bologne dans le monde entier.

La Rome classique n'avait pas d'écoles de Droit. L'enseignement y était libre. Les professeurs pouvaient enseigner dans toutes les villes (1), mais à Rome seulement, ils jouissaient de certains privilèges (2). Sous Justinien, des écoles de Droit se sont formées dans l'Empire d'Orient, à Béryte et à Constantinople (3) ; après la conquête de l'Italie, l'Empereur réorganise celle de Rome. Ces trois écoles comptaient un nombre très restreint de professeurs et ne pouvaient évidemment suffire à l'éducation juridique des praticiens de l'Empire. Ils se formaient par la pratique ou par les conseils d'autres praticiens. Ils fournissaient aussi une clientèle aux professeurs des provinces, dont on perd la trace au moment des invasions, sans qu'on puisse affirmer qu'ils aient disparu à cette époque.

Le Moyen-Age a connu un double enseignement : l'enseignement régulier des écoles, où le droit se combinait avec la dialectique et les belles lettres; un enseignement de praticien usité pour le droit germain comme pour le droit romain (4). Mais les caractères de ce double enseignement sont par malheur difficiles à préciser. Le travail des écoles (5) était-il une prépa-

1. Cela résulte du texte cité à la note suivante ; on peut tirer la même conclusion du fr. 1 § 5. L. 13, dans lequel Ulpien traite de la compétence du præses provinciæ. « Proinde ne juris qui dem civilis professoribus jus dicent ».

2. Fr. 6 § 12. De excusationibus XXVII. 1. « Qui jus civile docent in provincia, vacationem non habent. Romæ docentes habent ».

3. Const. omnem § 7.

4. Voir dans Savigny le VI[e] chapitre du tome I; dans le t. II, le § III du ch. IX.

5. L'organisation de ces écoles est exposée dans Mabillon. *Acta*

ration générale permettant à l'élève d'aborder plus facilement la vie juridique, était-il un simple exercice intellectuel où le fond du droit n'avait qu'un intérêt secondaire ? Quoique la première opinion paraisse la plus vraisemblable, la question faute de documents est encore bien obscure (1). Il est seulement établi qu'une éducation juridique était le complément de toutes études approfondies (2). Quel était d'autre part cet enseignement des praticiens, quelle en était la portée et la valeur scientifique ? Il est certain que pour le droit romain, comme pour le droit germain, les juges, échevins ou baillis, les notaires avaient des connaissances juridiques bien plus complètes que la masse des particuliers. Le travail individuel était rendu très difficile par la rareté des manuscrits. On peut donc supposer sans trop de hardiesse que ceux dont les connaissances juridiques étaient renommées devaient former des élèves capables de leur succéder. Cette hypothèse est rendue très vraisemblable par l'enseignement des notai-

Sanctorum ord. S. Benedicti sec. VI (Chr. nº 1000-1100). P. 2, p. 54, v. *Hist. litt.* T. VII, p. 24-25, id. p. 60.

1. Pour la controverse sur l'existence et la nature des écoles de droit au M. A. voir tout le premier chapitre de la première partie de *Anfænge d. Rechtsch. zu. Bologna* de Fitting. Voir en sens contraire Flach, *op. cit.*, p. 45 et la réponse de Fitting, dans *Bulletino del l'Istituto de Diritto Romano*. Roma 1892.

2. Les exemples sont fort nombreux, voici les plus connus. Gregorius Turon, l. 4, c. 47. « De operibus Virgilii, legis Theodosianæ libris, artique calculi ad pline eruditus est ». Dans la vie de Saint Bonitus, cap. I, nº 3, dans *Actis Sanct. Januarii.* « Grammaticorum imbutus initiis, nec non Theodosii edoctus decretis, ceteros coætanos excellens a sophistis probus atque prœlatus est », *Alteserra rer. Aquitan.* L. 3, c. 8, p. 186. « Eadem tempestate floruit S. Desiderius Cadurcensis episc... qui legum Romanarum. studiis enutritus, ut legitur in ipsius vita, ac deinde legum Romanarum indagationi studuit. »

res que l'on constate à des époques plus récentes, et surtout par le titre de magister legum, doctor legum assez fréquent dès le IXe siècle (1). Ces magistri, ces doctores étaient des praticiens sans doute, ainsi que Savigny le remarque. Conclure de là qu'ils n'étaient aptes à aucune conception scientifique est un raisonnement bien arbitraire puisque les glossateurs furent aussi des praticiens.

On peut, avec plus de certitude et de précision, retrouver les prédécesseurs immédiats des Bolonais dans les écoles italiennes du XIe siècle. On les a classés en deux groupes : les écoles lombardes et les écoles romaines, quoiqu'à cette époque l'influence du droit romain commence à se faire sentir dans tous les milieux.

1. Le mot « magister », dit-on, est d'un usage fréquent au M. A. pour désigner un individu éminent dans une profession quelconque. Employé comme titre précédant un nom propre, ce mot pourrait en effet, s'appliquer par corruption à des situations diverses. Il n'en est pas de même lorsque « magister » ne s'adresse pas directement à un individu déterminé, qu'il est employé comme attribut et surtout lorsqu'il est précisé par un autre mot. « Magister legum » désigne évidemment celui qui enseigne les lois.

Un passage des *Miracles de Saint Benoît* (Ed. de Certain, I, p. 25) raconte un procès au IXe siécle, entre l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire et celle de Saint-Denis. « Colliguntur ab utrisque partibus plurimi *legum magistri* et judices qui pro partibus decertarent ». Flach fait remarquer que ces personnages ne connaissaient point la loi romaine et ne pouvaient par suite en être professeur. Le texte porte en effet : « Sed cum lites in eo placito finire nequirent eo quo *salicæ legis judices* ecclesiasticas res sub Romana constitutas, lege discernere perfecte non possent, visum est missis dominicis placitum Aurelianis mutare ». Pour faire tomber l'argumentation de Flach, il suffit de remarquer que certains juges seulement ignoraient la loi romaine. Le texte ne parle pas des « magistri legum », qui au contraire devaient la connaître.

Ficker (1) a voulu expliquer les origines de Bologne par la romanisation graduelle de la science lombarde. Il fait remarquer qu'on en trouve encore chez les glossateurs des traces évidentes. Ils auraient pris à la littérature lombarde ses modes de citations (2). Certaines novelles exclues par la *Padolironensis* de Nonantula comme inutiles, sont encore pour la même raison exclues par les glossateurs (3). L'esprit et les procédés de l'école lombarde ont dû influer sur les études de droit romain, mais cette influence s'expliquerait plutôt par la co-existence des deux sciences, pendant une longue période. Du reste, avant la fondation de Bologne, le mot « école » n'a aucun sens précis ; on l'applique à tous les centres où des causes accidentelles ont permis le développement d'un enseignement privé. Aucune autorité civile ou religieuse n'intervient dans l'organisation des études juridiques. Des jurisconsultes isolés pouvaient en tout lieu exercer l'enseignement. Les théoriciens de cette époque paraissent avoir été des juges et ce n'est pas sans raison que Ficker en a rattaché l'histoire à l'organisation judiciaire en Italie.

L'école de Pavie est la première dont on ait des traces ; le droit lombard y est surtout étudié. Elle a pour chefs, Bonusfilius et Lanfrancus. Bonusfilius a été juge de 1014 à 1055. Walcausus ou plutôt Gualcausus, originaire de Vérone, professe à Pavie dans la première moitié du XIe siècle ; il est déjà célèbre en 1037. Il a fait des traités de droit lombard. Fitting a prouvé récem-

1. Ficker. *Forschungen zur Reichs. u. Rechts gesch. Italiens.* t. III, p. 110 et suiv.

2. Ficker. Id. p. 114. Fitting trouve entre les citations lombardes et les citations des glossateurs des ressemblances mais aussi des différences assez considérables. *Jur. Schrift.*, p. 67, n. 5.

3. Ficker Id. p. 72 et suiv.

ment qu'il avait glosé les Instituts (1). Enfin, Nonantula et Bologne sont les écoles lombardes où le droit romain a pris une indépendance complète. Le nom de Pepo est resté parmi les glossateurs comme le précurseur d'Irnerius (2). De sa propre autorité, il aurait le premier entrepris de « legere in legibus ». Par cette expression, Odofredus attribue-t-il à Pepo la restauration des études de droit romain; veut-il faire simplement allusion à une restauration dans les procédés d'enseignement? L'opinion d'Odofredus a du reste peu d'importance; il avoue n'avoir aucune idée du rôle et de la valeur de ce vieux jurisconsulte. On ne connaît de Pepo qu'une de ses opinions rapportée par Azo (3). Il est échevin en 1075 d'après un document qui lui donne le titre de legis doctor.

Deux écoles paraissent avoir été purement romaines, celle de Rome et celle de Ravenne. L'existence de cette dernière était conservée dans la tradition bolonaise. Odofredus, dans un grand nombre de passages, raconte comment les livres de droit ont été transportés de Ravenne à Bologne. Le fonds de la légende est vrai. Dans les luttes politiques, l'école de Bologne fut créée par la comtesse Mathilde pour contrebalancer l'influence de Ravenne soutenue par l'empereur, et la prospérité de l'une fut la chute de l'autre. L'école de Ravenne est essentiellement politique; elle soutient l'empereur contre le Pape et se fait une arme du droit

1. Fitting. *Die Institutionen glossen des Gualcausus*, Berlin, 1892. *La Scuole di diritto en Francia durante l'XI secolo*. Extrait du Bulletino dell' Istituto di Diritto Romano, Roma 1892.

2. Odofredus. In l. jus civile. D. de just. et jure « Quidam dominus Pepo cœpit auctoritate sua legere in legibus, tamen quidquid fuerit de scientia sua, nullius nomine est. »

3. V. Savigny, IV, p. 6, n. 4.

romain. En 1045, elle donne une solution conforme au droit romain et contraire au droit canonique. Petrus Damianus (1) raconte longuement la querelle que suscita cette première application des textes. Il s'agissait de savoir si la prohibition canonique des empêchements au mariage était conforme au droit romain. Petrus Damianus soutient l'affirmative dans son *Traité de parentelæ gradus*. Il veut établir une corrélation entre ces empêchements et le droit successoral. Les juges et professeurs de Ravenne se prononcent en sens contraire.

Plus tard, Petrus Crassus, jurisconsulte de la même école, a secondé l'empereur Henri III, dans sa lutte contre Grégoire VII. Par son *libellus*, il veut établir que le Pape peut être traduit par l'Empereur devant le Synode. On lui oppose la const. 3, II, 2, qui empêche le fils de citer directement son père; il combat la thèse qui considère le Pape et l'Empereur dans les rapports de père à fils; du reste, le fils émancipé peut actionner son père et l'excommunication équivaut à l'émancipation (2).

1. S. Petri Damiani opuscula. Bassani 1783, 4. T. 3, p. 179-192. Dans ce traité de parentelæ gradu, Damianus donne de très intéressants renseignements sur la nature de l'école de Ravenne. Les professeurs sont juges ou avocats, cependant ils ont des écoles parfaitement organisées. Ce passage ne peut laisser de doutes « Vos autem... ut qui inter clientium turbas, tenetis in gymnasio ferulum... » Voir sur ce point Savigny, IV, p. 3. Conrat, *op, cit.*

2. « Jam enim pridem, Henricum regem... non paterno more, sed contra leges excommunicando, anathematizando emancipavit. » Ed. L. de Heinneman, p. 441. Placentin connaissait évidemment cette théorie ; quoique favorable au pape, il admet que l'empereur peut être émancipé. « Ex hoc verbo colligitur quod Papa major est quam Imperator. Nam patrem majorem esse filio nemo est qui ignoret, habet enim eum in potestate *nisi ipse eum*

On doit considérer encore comme l'œuvre de l'école de Ravenne, le faux privilège, soi-disant fait par Léon VIII, en 964, qui donnait à Otton le droit d'élire et d'investire les papes.

On avait, jusqu'à ces derniers temps, peu de renseignements sur l'école de Rome. Son existence était même fort contestée (1). La publication par Fitting des « *Questiones de juris subtilitatibus* » d'Irnerius met hors de doute qu'à la fin du XI[e] siècle, il existait à Rome un enseignement régulier du droit, donné par un certain nombre de professeurs à des heures et dans des conditions déterminées, et qu'un grand nombre d'auditeurs venaient écouter. La première œuvre d'Irnerius a été écrite pour cette école; elle suppose que les idées générales sur le droit romain sont déjà connues. Elle aborde directement les difficultés d'interprétation, les conciliations de textes d'apparence opposés, ce qui exige une finesse de logique et une connaissance des sources, inconciliables avec un enseignement rudimentaire. Le préambule de ce travail, sous une forme allégorique, met sous les yeux un tableau de cette première vie universitaire, déjà florissante avant toute organisation : des élèves sont réunis autour de l'interprète qui sous l'inspiration de la justice et de ses sept filles, répond à leurs questions et tranche les difficultés (2).

emancipaverit, vel aliis modis non incognitis de potestate exierit. » Gl. Ad. l. Glorios. § Inter claras v. filio. Ms de Munich, 22, publiée par Pescatore. *Miscellen* cah. 2, n. X.

1. Fitting. *Anf. d. Rechtssch. z. Bol*, croit à la persistance de l'école de Rome à travers le M. A. Flach en nie l'existence au XI[e] siècle. Conrat admet dans son dernier ouvrage que le réveil juridique s'est fait à Rome au XIe siécle.

2. « Coram eo (interpretes) consederat non modicus auditorum cetus. Cum enim quererem, quid sibi vellet talis congregatio, res-

On devrait en se basant sur cet ouvrage considérer cet enseignement comme le plus pur au point de vue romain, comme le plus scientifique des écoles pré-bolonaises. Développé par Irnerius, apporté à Bologne il donnera aux glossateurs la précision dans l'étude des sources, la netteté dans l'enchaînement des principes qui caractériseront leurs œuvres.

Un certain nombre de jurisconsultes pré-bolonais dont le nom nous est parvenu, n'ont encore été rattachés à aucune école.

Geminianus (1). Il est cité dans une glose des Instituts du manuscrit de Cologne : « Dicente Geminiano quando mandatum certis finibus concluditur, tunc nullus mandati finem excedere debet. » Fitting lui attribue avec beaucoup de vraisemblance l'appendice I des *Exceptiones Petri* qui concorde presque mot pour mot avec cette glose. Or Irnerius dans ses *Questiones* s'est servi de ce recueil et le cite même directement. Fitting émet l'hypothèse que ce Geminianus appartenait à

ponsum est illum esse preceptorem atque iuris interpretem, hos autem audiendi discendique convenisse studio, quod quidem mihi gaudium fuit neque parvo. »

« Interea facto ad horam silentio comunem omnium vocem protulit unus ex ipsis in hec verba ; « Que nobis in hoc legum questiones oboriuntur, preceptor amande, quia minus ipsi valemus eas expedire, tibi proponimus per te cupientes veritatis indaginem attingere. » Irnerius. *Question de jure subtil.* p. 54. Voir la préface de Fitting, p. 28. V. Esmein, *L'Œuvre d'Irnerius*, p. 8.

1. Sur Geminianus voir : Conrat. *La Glossa di Colonia alle Istituzioni* (*in Archivio Giuridico*, XXXIV, p. 124). *Gesch. d. Qu. u Lit. d. rom R.* p. 340, n. 2. Flach, p. 34 et s. Ces deux auteurs combattent l'attribution faite par Fitting de l'app. I du Petrus. En sens contraire : Chiapelli. *Lo Studio Bologn.* p. 70. Fitting. *Nachtrag z. « Gesch. d. Rechtsw. in Mittelal. Ueb. neue Beitr.* (*Zeitsch. d. Sav. Stif.*, VII, p. 60). Et surtout préface aux *Quest. de juris subt.* d'Irnerius, p. 21 et 22 et n. 1, p. 45 et s.

l'école de Rome et fut peut-être le professeur d'Irnerius.

HO. — Est mentionné par Albericus da Rosate (1) comme un pré-bolonais « et in hoc opinione videtur fuisse dom. Mart. de fano. Dom Ho. *doctor antiquus* tenebat primam opinionem... » Le sigle ho. se rencontre assez fréquemment dans le manuscrit 82 de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier.

AG. — Ce sigle suit une glose des *exceptiones de Petrus*. Il désigne sans doute un jurisconsulte pré-bolonais dont le nom s'est perdu (2).

Chiappelli (3) publie un certain nombre de sigles des contemporains ou des prédécesseurs d'Irnérius encore peu connus.

Les trois éléments de la question du droit romain pré-bolonais montrent que cette étude n'est pas une chimère. Bien des obscurités sont encore à éclaircir dans les époques où les documents se font le plus rares. La science juridique des VIIIe, IXe et Xe siècles nous est encore trop peu connue pour que le lien de continuité entre les époques de l'empire d'Occident et les glossateurs ne soit pas par moment difficile à saisir. Mais les écoles du XIe siècle, dont l'existence ne peut plus être discutée, et leurs œuvres prouvent que l'étude du droit était déjà avancée. Sur les matériaux rassemblés depuis vingt ans, il est possible d'en saisir les caractères. Elles ont précédé Bologne et sans elles, les travaux des glossateurs eussent été impossibles à réaliser et à répandre. Irnerius et ses disciples ne perdront rien à la mise au jour de la littérature

1. Alber. da Rosate, *De Statutis*. Quest. 16, n. 5. V. Chiappelli. *Op. cit.*, p. 72.
2. Fitting. *Glosse zu d. Except. Leg. Rom. d. Petrus*, 1874, p. 7.
3. Chiappelli. *Lo Studio Bolognese*, p. 63 et suiv.

pré-bolonaise. En leur attribuant la tâche qu'ils n'avaient pas faite, on pouvait négliger leur vrai mérite et leur vraie pensée.

II. — IRNERIUS ET LES QUATRE DOCTEURS. — § 1. **Origines de l'Ecole de Bologne.** — Comme Bologne au XIII[e] siècle était toujours la première Ecole d'Europe, elle voulut que sa supériorité plus que centenaire, sa qualité de « legum nutris » (1), lui ait été reconnue de toute antiquité. La conception de l'Université n'était plus celle du premier siècle ; les écoles pour lutter contre la concurrence demandent aux autorités la consécration de leur existence et de leurs privilèges. Les légendes qui se forment sur les origines de Bologne transportent à des époques reculées les conceptions du XIII[e] siècle, et, comme on voit les écoles naître et se développer avec l'appui d'un souverain, on suppose que de tous temps la volonté impériale a été l'origine de ces fondations. Telle est la base de la légende qui fait créer l'Ecole de Bologne par Théodose (2) en 433. Elle s'appuie sur des documents apocryphes fabriqués au XIII[e] siècle (3) ; elle est répandue par tous les profes-

1. Azo-Alex. Œgid. *Lectura ad codic.* L. 31, VI, 23, ad verb. « Et ab antiquis » « idem ergo in Bononiæ castris et villis, quia eam nutricem legum recte quis appellat. »

2. Glose d'Accurse const. Omnem § 7, v. regiis urtibus. fr. 7, XXVII, 1. Giovanni d'Andrea glose ad Clem., 2, de Magistris, V. 1.

Voir Chiappelli. *La Studio Bolognese*, p. 9 et suiv., et les sources qui y sont indiquées.

3. Bartolus. *Com. in Dig.* const. Omnem v. hæc autem tria.... « dic ergo quod habere studium, vel licentiam docendi, procedit ex privilegio tantum, vel ex consuetudine longissima sicut Paduæ ubi et studium generale ex consuetudine, et sic eadem privilegia suntibi, quæ sunt Bononiæ, ubi est studium et consuetudine, et privilegio Lothari Imperatoris, ut dicunt quidam. V. sur la confu-

seurs, cette assimilation de leur ville à la Rome ancienne leur permet de faire sortir des textes de nouveaux privilèges. En fait, elle ne correspond à rien de réel. Il faut y voir une pure invention. L'origine carolingienne de l'Université bolonaise est une légende de même nature; elle se complique en se confondant tantôt avec la légende théodosienne, tantôt avec celle de la découverte des Pandectes lors de la prise d'Amalfi. Dans ces deux dernières traditions, un Lothaire influe sur les destinées de l'illustre ville lombarde ; mais celui que Bartole donne comme fondateur de son école est le petit-fils de Charlemagne, le vainqueur d'Amalfi est Lothaire II de Supplinbourg. Il y a cependant quelque chose de vrai dans l'histoire de Lothaire I ; il n'a ni fondé, ni restauré Bologne, mais par son *Capitulare Olonnense* de 825, il a créé des écoles dans certaines villes de Lombardie (1).

On ne peut attribuer à aucun souverain, la fondation d'une école de Droit à Bologne, encore moins lui fixer une date précise. Elle s'est formée peu à peu suivant la marche de l'enseignement à ces époques. Au commencement du XIe siècle, elle possède une école des liberales artes ; à la fin du même siècle, Pepo y enseigne le droit romain.

La vieille Université peut se flatter de remonter plus haut qu'Irnerius, mais avant lui, elle est loin d'égaler Rome ou Ravenne et lorsque Irnerius voudra étudier les lois, il quittera sa ville natale pour demander à la

sion des deux Lothaire. Chiappelli. *Lo studio Bolognese*, p. 13 et suiv.

1. *Monum. german. hist.* Capitularia, I, p. II, n. 163. Capitulare Olonnense ecclesiast. prim., 6. V. Giesebrecht. *De litter. stud. apud Italos*, p. 10. Fitting. Z. *Gesch. d. Rechtsw im M.*, p. 29.

vieille capitale son éducation juridique (1). La vraie tradition sur le développement de Bologne est rapportée par le *Chronicon Urspergensis* (2). La comtesse Mathilde, qui défendit avec tant de zèle la papauté, voyant l'appui qu'était pour les empereurs la brillante école de Ravenne, voulut lui créer une rivale pour soutenir les droits du Pape avec les textes romains. Irnerius était alors maître ès-arts à Bologne, sa ville natale, il enseignait probablement la dialectique et, quoique tout jeune, s'était fait remarquer. La comtesse Mathilde le choisit pour aller étudier les lois; avec sa protection, il était sûr de trouver à son retour dans sa ville un grand nombre d'auditeurs. Le talent d'Irnerius, les nouvelles méthodes, le caractère original de son enseignement, explique la gloire de la jeune école et la chute de ses rivales.

§ 2. **La vie et l'œuvre d'Irnerius.** — Irnerius est né dans les environs de 1055. Il était de Bologne; de très bonne heure, il y enseignait « in artibus ». Choisi par la comtesse Mathilde pour professer le droit, il dut passer quelques années à Rome. Il y écrivit ses « *Questio-*

1. Préface de Fitting dans les *Questiones de juris subtilitatibus* d'Irnérius, p. 44.
2. Abb. Urspergensis *Chronicon*, p. 278, éd. Basil, 1569. « Eisdem quoque temporibus dominus Wernerius libros legum, qui dudum neglecti fuerant, nec quisquam in eis studuerat ad petitionem Mathildæ comitissæ renovavit ».
3. Sur les origines de Bologne. Voir Savigny, t. IV, p. 4 et suiv. Chiappelli. *Lo studio Bolognese* parte prima. Tout le ch. I. Fitting *Anf., etc.* Zweiter u. Dritter Absch. complété par la préface des *Quest. de juris*, § 17.
4. Sur la vie d'Irnerius, la date approximative de sa naissance et de sa mort. V. Fitting. *Questiones des Irnerius.* Einleit. § 13, p. 37 et § 17, p. 50.

nes de juris subtilitatibus » en 1081 ou 1082. Il terminait alors son éducation juridique ; et selon les mœurs de l'époque, il faisait encore élève ses premiers essais d'enseignement. Ce travail de jeunesse peut être considéré comme son chef-d'œuvre. La netteté d'exposition de controverses souvent subtiles, la pureté de sa langue qu'aucun écrit de la Renaissance ne dépassera, la connaissance déjà complète des sources, le choix des textes et l'enchaînement des propositions dégagées montre qu'au point de vue purement juridique, la science est plus proche de sa perfection que de ses débuts. Dans ce travail, Irnerius fait indirectement une profession de foi politique ; il refuse de considérer les Empereurs comme successeurs du vieil empire romain (1). Rome garderait son ancienne suprématie sur le monde entier et pourrait légiférer pour les autres cités. Les « transalpini reges » n'ont aucun droit pour modifier ou créer la loi. Il considère le droit lombard comme arbitraire et sans aucune valeur.

Peu de temps après ce travail, Irnerius de retour à Bologne, commence cet enseignement qui devait révolutionner la science juridique. Cependant, il paraît dans les premières années avoir travaillé dans l'isolement. Il préparait sans doute son travail sur les Novelles de Justinien, qui dans sa pensée primitive, devait

1. Id. p. 26, n. f. « Reges quidem transalpini potestatem sumpsere, iurisautem legum que scientiam notam habere non poterant. » *Quest.* tit. de vet. jur. enucl., p. 59. « Is enim demum legislator iuris ve conditor vere dicitur qui sic et prudentia floret et potestate viget, ut eius et auctoritati standum et imperio sit parendum. » Id. p. 56. Esmein. *L'Œuvre d'Irnerius*, p. 7, n. 1, croit que ce passage s'adresse non aux Empereurs d'Allemagne, mais aux rois barbares ou Carolingiens et à leur législation.

former un ouvrage indépendant, mais qui, mis en marge des manuscrits de son époque, devait être incorporé dans le texte même du Code de Justinien (1). On a peu de trace sur l'époque à laquelle il faut placer ses différentes œuvres ; tout porte à croire que la date de son enseignement est postérieure à 1090, antérieure à 1130.

Irnerius fut un praticien ; il est indiqué comme « causidicus » en 1113, dans une assemblée judiciaire tenue devant la comtesse Mathilde. A la mort de sa protectrice, il rentre au service de l'Empereur Henri V (2). Pour s'en faire un protecteur, il renie tous les principes qu'il a soutenus dans sa jeunesse, reconnaît à ceux qu'il traitait de barbares l'Empire du monde, et soutient qu'ils ont tout pouvoir même sur la propriété de chacun. En

1. Sur la nature et la forme première des Authenticæ, v. Fitting. *Summa Codicis des Irnerius*, p. XLII. Pescatore. *Die Glossen des Irnerius*, p. 60.

2. Savigny, t. IV, p. 12 et suiv. Fitting, *qu. d. Irn.*, p. 43. Les œuvres d'Irnerius, ainsi que le fait remarquer Fitting, donnent une plus haute idée de sa valeur scientifique que de sa valeur morale. Il n'hésite jamais lorsque son ambition est en jeu à sacrifier ses opinions de la veille.

3. « Si autem aliquis sciens rem alienam esse et ex nulla justa causa a fisco vel a principe accipiat, nulla ratione se tueri potest quo minus rem restituat... et ideo errant qui dicunt principem res alienas auferre posse et alii sine causa dare : ex quo forense et celeste jus contrarium clamat ». Dans le manuscrit de Bologne, qui représente une deuxième édition de l'ouvrage, Irnérius, sans doute alors au service de l'empereur, corrige ce passage : « Hoc autem verum est, sive imperator, sive qui accipit sciant rem alienam esse sive non, merito enim omnia nostra facimus cum ea nobis summa impertitur auctoritas... ac verum dicimus quandoque non justo, quandoque etiam nullo precio assignato, imperatoris auctoritate quod alias iniquum esset ad ius et equitatem redigente. » *Summa Irnerii*, § 3, l. VII, tit. 27, p. 247.

1118, il suit l'Empereur à Rome, pour déterminer le peuple à nommer un antipape. Il paraît être juge ordinaire de l'Empereur. La chronique d'Ursperg le nomme comme vivant encore sous Lothaire II (1125-1137). On peut donc placer sa mort vers 1130.

Le vrai nom du fondateur de l'école de Bologne est Warnerius ou Garnerius. D'après les documents, il aurait toute sa vie porté ce nom sous cette forme. D'autre part le sigle vraiment caractéristique de ses gloses est I ou Y, et il est fort douteux que G serve à le désigner (1). Comment expliquer que le même jurisconsulte se soit appelé à la fois « Irnerius » et « Warnerius » ; et comment de la seconde forme, la première a-t-elle pu naître ? Dès le XIIe siècle cette double dénomination d'un seul individu a causé des erreurs. Rogerius en a fait deux glossateurs et il oppose les opinions d'Yr et de Guar. Cette confusion et d'autres analogues ont fait penser qu'il y avait eu au Moyen-Age, deux jurisconsultes. Après avoir montré la fausseté de cette opinion Savigny s'efforce d'expliquer philologiquement la transformation du « Guar » en « Ir » (2). Ces explications ne sont pas satisfaisantes. Fitting dans la préface des

1. Sur les sigles d'Irnerius v. Pescatore. *Die gl. d'Irn.* p. 35 et suiv. Chiappelli. *Lo Stud. Bolog.* p. 78. Fitting. *Qu. de J. d'Irn.*, p. 45.

2. Savigny IV, p. 15 et suiv. explique ainsi la transformation de Garnerius en Irnerius : Par la prononciation douce du G, Garnerius devient Iarnerius ou Yarnerius et par chute de l' « a » Irnérius. Les philologues n'admettent pas que cette transformation soit possible. Savigny donne une deuxième explication : Warnerius se change parfois en Wirnerius ; la chute du « W », consonne étrangère, donne Irnerius. Cette évolution serait possible, mais la forme Wirnerius se rencontre à peine une ou deux fois, elle provient sans doute d'une erreur de copiste. Voir sur cette question Fitting, *Quest de j. s.*, p. 35 et suiv.

Questiones donne une solution très ingénieuse, qui paraît assez vraisemblable quoique restant encore dans le domaine de l'hypothèse. Dans son premier travail fait par demandes et par réponses, Irnerius se désigne comme « Interpres ». Le sigle I précède donc toutes ses interprétations de la loi.

L'œuvre d'Irnerius est en grande partie retrouvée depuis peu. Elle comprend : les *Questiones de juris subtilitatibus;* les *Authenticæ;* la *Summa Codicis* (1); un *formularium tabellionum;* un traité sur les actions dont un fragment seul est connu; une *Summa Institutionum ;* enfin un très grand nombre de gloses dont quelques-unes ont été publiées par Savigny, d'autres par Pescatore.

La gloire d'Irnerius a effacé le nom de ses contemporains. La vie universitaire à son époque nous est peut-être moins connue qu'aux époques pré-bolonaises et l'on ne trouve qu'un nom pour remplir les premières années du XIIe siècle. Il est certain qu'Irnerius n'a pu suffire à l'enseignement d'une science en plein développement. Il a eu des rivaux et la preuve en est dans le récit d'Odofredus, rapporté également par la glose d'Accurse (2). Dans une discussion juridique,

1. Patetta a contesté tout récemment dans le *Bulletino del Istituto di Diritto romano* anno VIII, p. 39 que la *Summa Codicis* publiée par Fitting fut d'Irnerius V. *Delle opere recentemente attribuite ad Irnerio et della scuola di Roma.* Schupfer. *Rivista Italiana per le scienze gouridiche*, vol. XVIII, fasc. II-III, attribue les deux œuvres publiées par Fitting à un jurisconsulte du xe siècle. Esmein. *L'œuvre d'Irnerius* croit que les *Questiones* ne sont pas du même auteur que la *Summa Codicis.*

2. Voici les éditions des œuvres d'Irnerius par date de publication : Savigny IV. Anh. II. Gloses. — Pescatore. *Die Glossen d'Irnérius* Greifswald 1888.—*Formularium tabellionum Irnerii* eden dans Gaudenzi *Bibliotheca juridica medii.* G. Palmieri

Irnerius pressé par son adversaire qui lui opposait un texte de l'*Authenticum* fut réduit à déclarer cet ouvrage apocryphe (1). Cette déclaration d'Irnerius lui a été bien souvent reprochée; elle était purement de circonstance et selon toute vraisemblance n'était même pas sincère. Celui qui infligea au maître cette quasi-défaite était sans doute un jurisconsulte de valeur; il n'a cependant laissé aucune trace et pour les autres professeurs de cette époque, il en est de même. Irnerius, dans plusieurs passages, fait allusion aux opinions de ses prédécesseurs ou de ses contemporains, mais sans les nommer (2). Chiappelli (3) a rassemblé les sigles de jurisconsultes inconnus, qui vraisemblablement ont vécu à cette époque; pourtant aucun nom ne peut être cité avec certitude.

Irnerius est pour tous les glossateurs, la gloire de l'école. Les titres de « lucerna juris, scientiæ nostræ

t. III. — Irnerii *Summa Codicis* ed. Fitting, Berlin 1894. — *Irnerii Questiones*. ed. Fitting, Berlin 1894. Le fragm. sur les actions parait être les §§ 1-30 du *Compendium Juris* publié par Fitting *Jur. Schrift*, p. 134. La *Summa Institutionum* récemment découverte par un savant italien doit, croyons-nous, être prochainement publiée.

1. Odofredus in Cod., Const. Cordi « Or segnori, exista litera colligitur argumentum contra Dom. Irn, quia cum dom. Irn. allegaret semel in judicio, et oppositum fuit sibi de quadem lege auth. quæ ei contradicebat, ipse dixit : Vade, bone homo! quia liber iste non erat a Justiniano factus sed a quodam monacho et ideo non erat authenticus. » Irnerius avait déjà employé l'authenticum et n'avait aucun doute sur son origine (Fitting. *Quæst.* p. 49, n. 9). Son argumentation était de mauvaise foi. V. Savigny III, p. 494. Biener p. 265. Heimbach *Authenticum* p. CCCCXXX IX.

2. *Questiones de juris subtilit.* VII, 12. « Et alia similia pacta quidam reprobare conati sunt. »

3. Chiappelli. *Lo Studio bologn.* p. 34 et s.

illuminator » ont accompagné son nom à travers l'histoire. La légende lui attribuait le travail fabuleux d'avoir à lui seul fait renaître la plus monumentale des législations. Personne ne contestait la grandeur de ce génie juridique, tandis que cent ans après sa mort, au milieu du XIII[e] siècle, ses œuvres étaient déjà perdues et que son esprit ne passait dans la doctrine que par le plagiat de ses élèves (1). Le dédain que fit naître la Renaissance pour tout ce qui touche au Moyen-Age, devait laisser bien des siècles dans l'oubli les écrits d'Irnerius. Savigny même ne donne sur ses œuvres que bien peu de renseignements. Pescatore a fait un travail d'ensemble sur les gloses du premier glossateur. Les publications de Fitting, l'importance des reconstitutions accomplies attireront sûrement la science juridique aux travaux d'interprétation, qui restent encore à faire pour comprendre l'histoire d'un droit auxquelles nos législations modernes doivent une si grande part.

§ 3. — **Les quatre docteurs.** — Après la mort d'Irnerius, au milieu du XII[e] siècle, quatre docteurs dont les noms sont inséparables dans l'histoire et dans les traditions de l'école ont continué l'enseignement du maître et fait de Bologne le centre des études juridiques. Ce sont : Bulgarus, Martinus, Jacobus et Hugo.

On a considéré longtemps, d'après un récit d'Otto Morena (2), les quatre docteurs comme les élèves immé-

1. Odofredus considérait la Summa Codicis de Rogerius comme la plus ancienne; celle d'Irnérius lui était inconnue.

2. « Istorum autem quatuor doctorum, et quamplurimorum aliorum fuit Magister Dominus Guarnerius doctor antiquus, ad quem cum in extremis laboraret, accesserunt sui scolares dicentes : Domine quem vultis post mortem vestram doctorum nobis constituere. Quibus ipse respondit per hæc duo carmina :

diats d'Irnerius. Savigny (1) croit que le fait est au moins invraisemblable et que la différence d'âge est trop grande entre les deux générations pour qu'on puisse les relier directement. Il existerait donc dans l'histoire de Bologne une lacune, une génération intermédiaire qui aurait disparu sans laisser de nom, ni d'œuvre. Comme l'a fait remarquer Pescatore, les observations de Savigny sont loin d'être concluantes. Irnerius vivait encore en 1125; les quatre docteurs sont morts dans les environs de 1170; Bulgarus mort en 1166, vécut très vieux, jusqu'à tomber en enfance Il serait, du reste, assez étonnant que les élèves directs d'Irnerius, ayant vécu et professé à Bologne, n'y aient laissé aucune trace. Il est donc préférable de considérer les quatre docteurs comme les successeurs immédiats du maître et la seconde génération des glossateurs.

Aucune époque n'a laissé dans l'école de Bologne de plus belles traditions. Alors que la vie d'Irnerius paraît presque inconnue aux Bolonais du XIIIe siècle, ils aiment à raconter toutes les anecdotes que la tradition rattache à l'explication de la loi par les quatre docteurs. Le vieux texte romain perd sa physionomie abstraite au contact avec la légende et l'esprit universitaire se forme par cet attachement au passé. Surtout aux époques où l'esprit juridique sera écrasé par les sèches énumérations des continuateurs d'Azo, les professeurs sentiront la nécessité de relever leur enseignement par des récits plus ou moins authentiques sur les

Bulgarus os aureum, Martinus copia legum. Mens legum es Hugo, Jacobus id quod ego.

Le caractère légendaire de ce récit ne saurait ôter son autorité à l'affirmation de Morena sur l'âge respectif des Bolonais.

3. Savigny IV, 72. En sens contraire : Sarti. *De clar. Arch. Bon.* p. 28. Pescatore. *Gl. d. Irn.* p. 33. Fitting. *Anfænge* p. 103.

premiers âges universitaires. Savigny après Sarti (1) en réunissant ces passages a pu rendre la physionomie vivante et originale des quatre docteurs et du milieu où ils ont professé.

Bulgarus est surnommé « os aureum » (2) de son vivant, peut-être même par Irnerius. Il représente dans l'école le type du jurisconsulte profondément honnête et indépendant (3). Devant l'empereur, il refuse de lui reconnaître un droit de propriété sur la fortune des particuliers et se console par un jeu de mots de la dis-

1. Savigny t. IV. Ch. XXVIII. Sarti P. 1, p. 30 et suiv.

2. Placentin, qui cite Bulgarus à plusieurs reprises, le cite toujours par son surnom.

3. Les légendes sur Bulgarus sont fort nombreuses et assez connues. Savigny donne les plus curieuses :

L'histoire du cheval que Barberousse donne à Martinus, pour lui avoir affirmé contre Bulgarus que l'empereur était le maître du monde etiam quo ad proprietatem, est rapportée par Otto Morena, Salicetus, Petrus de Bellepertica. Voici la version de Salicetus in Cod. L. 3 de quadr. prescr. VII. 37. « Tamen Imperator cupidus et tumidus Martino donavit equum et nihil Bulgaro. Unde vir sapiens admiratus composuit hunc versum : Bulgarus dixit œquum, sed Martinus habuit equum. »

Les autres versions mettent le jeu de mots, dans la bouche même de Bulgarus. Voyant son adversaire récompensé, il raille ainsi : « Amisi equum, qui a dixi equum, quod non fuit equum ».

On cite comme exemple de délicatesse morale, sa controverse avec Martinus sur la dot profectice. Bulgarus prétendait qu'après la mort de la femme, elle devait revenir au père donateur alors même qu'il existerait des enfants du mariage. L'opinion contraire de Martinus triomphait dans la pratique. Bulgarus devenu veuf rendit à son beau-père la dot de sa fille. Odofredus in. Cod. l. 4, sol. matr. « Martinus dixit... consulo et moneo, quod ad dn. Bulgarum accedatis, et repetatis dotem, et si negabit, eum de sua opinione scandalizabo. Sed dn. Bulgarus bene cavit sibi, nam dotem restituit absque omni controversia, et sic, ut dixi, de jure et de facto suam opinionem approbavit. »

grâce encourue. Les opinions qu'il professe font loi pour lui; il les applique à son détriment; si, au contraire, il doit en retirer avantage, il préfère renoncer à un droit qui peut être contesté. Sa délicatesse morale est mise en relief par le peu de scrupules de son confrère Martinus Gosia; lui, au contraire, flatte l'empereur pour s'attirer des présents, pour faire sanctionner ses opinions. Il est peu estimé des glossateurs; Placentin, son élève, tout en défendant les mêmes théories, ne prononce jamais son nom. Jacobus et Hugo sont deux figures plus effacées; ils n'ont pas fait école et l'on n'a pas dégagé les traits généraux de leur enseignement.

Le rôle scientifique des quatre docteurs paraît se résumer dans la controverse. Les principes généraux condensés dans l'œuvre d'Irnerius ont soulevé par leur application à des espèces, un grand nombre de difficultés. Bien des problèmes juridiques ont été posés et résolus diversement par les jurisconsultes et, comme l'opinion de chacun d'eux a une autorité presque égale, il importe que les élèves soient au courant de leurs dissensions. Du vivant même des quatre docteurs, on forme des recueils des questions controversées (1). Par cette discussion de détails, des tendances générales dans l'interprétation des textes se dégagent et deux écoles se forment avec Bulgarus et Martinus. Bulgarus représente le droit strict il s'appuie sur la lettre du texte, que peut modifier uniquement la coutume. Martinus admet que le droit strict; doit être corrigé par

1. Deux collections de controverses sont de cette époque : *Diversitates dominorum in jure* (Vetus collectio) d'un inconnu. *De dissensionibus Dominorum* de Rogerius. Toutes les deux se trouvent dans le recueil de Hænel.

l'équité et ses adversaires le critiquent sur l'élasticité d'une telle conception. L'équité, chacun la conçoit à sa manière, la tire de son propre sac, de sa propre bourse — de sua bursa — et l'expression « equitas bursalis » reste dans l'école pour discréditer ce procédé dangereux par son manque de précision.

Les quatre docteurs ont été des praticiens au moins autant que des théoriciens. Bulgarus est mentionné comme judex en 1859; mais, surtout comme avocat, lui et son adversaire Martinus interviennent dans les procès les plus importants de l'époque. En habiles praticiens, ils s'efforcent dans l'intérêt de leurs clients de s'attarder aux questions de procédure avant d'attaquer le fonds du droit. La plupart des jugements qu'ils provoquent et qui nous sont rapportés sont des jugements préparatoires; suivant les traditions du Moyen-Age, ils pensent à gagner du temps en soulevant des questions incidentes. Le procès de Hugues des Baux se termine par un envoi en possession provisoire de l'accusé saisi et l'affaire en reste là ; Martinus et Bulgarus, devant le juge de l'Empereur, discutent sur la prestation du serment de calumnia par les avocats; enfin, devant le juge Berco, ils demandent pour leurs clients accusés le tempus deliberandi ; le juge sans vouloir admettre leur thèse accorde cependant dix jours qui suffisent aux accusés pour s'enfuir (1). Hugo et Jacobus sont

1. Sur le procès de Hugo des Baux, rapporté dans la Lectura in codic d'Alex. Ægidius sur Azo, v. Fitting.

Le procès sur le sacramentum calumniæ des avocats est rapporté dans Savigny, IV, 173.

Le troisième procès est raconté par Azo. *Lect. ad Cod.* d'Alex. Œgid. L. 5, III, 11. v. consultationemve, « Dominus tamen M. et B. responderunt cuidam judici imperatoris, cum quidam Parmenses accusati erant de crimine, et judex ille, Berco nomine, per l.

« causidici » entre 1150 et 1170. Jacobus fut aussi juge ainsi que l'indique Sarti. A Gênes (1), il rendit une sentence à cheval et tout armé; Azo le blâme de ce manque de formalisme.

L'Empereur Frédéric, le fameux Barberousse, comprenant l'influence que le droit romain devait avoir sur les masses, consacra l'autorité des jurisconsultes bolonais, en les prenant pour arbitre, dans la fameuse diète de Roncaglia (2), entre les villes d'Italie et l'Empire. On a sévèrement blâmé les quatre docteurs d'avoir soumis leur pays à l'impôt; l'Université de Bologne protégée par Frédéric pouvait difficilement conserver son indépendance politique.

Dans la constitution des Universités, l'époque des quatre docteurs, est une phase de transition où l'organisation de fait précède tout règlement. Les élèves arrivent de tous les pays, se groupent par nationalités pour la vie matérielle, autour d'un professeur pour la vie juridique. L'esprit universitaire se développe, les écoles rivales se font une concurrence qui sans l'intervention des autorités deviendrait funeste à la science.

istam denegabat eis tempus deliberandi, quod lex ista locum habebat quando Imperator cognoscebat de causa appellationis, et secundum eos videtur quod optime ordinari posset hæc littera, et sic petebant tempus et secundum auth. offeratur vel secundum l. j. de custod et exhib. l. penul. At ille judex nec secundum authen. nec secundum legem dedit eis tempus, sed X dies tantum. Et accusati interim timore aufugerunt. »

1. Azo. *Lect. sup. codic.* L. 1, VII, 44. « Nec dico quod sedeat si sit in equo, imo stat in stapete. Unde minus bene fecit dominus Jacobus qui Januæ in equo armatus tulit sententiam ; quia a judice procedente dilatio peti non potest. » Ce passage intéressant pour l'histoire et le caractère de Jacobus n'a pas, je crois, été relevé.

2. Sur la diète de Roncaglia v. Savigny, IV, 175 et les sources qui y sont citées. Voir aussi Agnelli. *Il Piacentino*, p. 10.

Les premiers abus vinrent des habitants de Bologne ; ils avaient l'habitude de rendre tous les étudiants de même pays solidaires des dettes de chacun, cherchant par des menaces à se faire payer même par ceux qui n'étaient pas responsables. Les juges de la ville, disposés à donner raison à leurs compatriotes condamnaient avec facilité les étudiants étrangers. La fameuse constitution Habita donnée par Barberousse en 1155 (1), solennellement insérée dans le Corpus à la diète de Roncaglia fut pour les Universités naissantes la base de toute organisation. Sans ce privilège de juridiction qui donne

1. Un certain nombre de controverses sur la date et la portée de cette constitution ont été soulevées par les historiens de l'Université de Bologne. V. P. Denifle. *Die Universitæten*, p. 45 et suiv. ; Coppi, *La Universita italiane*, p. 42; Stobbe, *op. cit.*, I, 616; Muthe, *Zur Gesch. der Rechtsw*, p. 257 ; Giesebrecht d'après Cod. Ottob. 1463, dans les *Sitzungsber. d. baier. Acad. d. Wiss.* Phil. Klasse, 79, t. II, p. 285.

Voici quelques extraits de ce document d'une si haute importance :

« Hac igitur generali, et in perpetuum valitura lege decernimus, ut nullus de cetero tam audax inveniatur, qui aliquis scholaribus aliquam inferre præsumat, nec ob alterius cujuscumque provinciæ delictum sive debitum (quod aliquando ex perversa consuetudine factum audivimus) aliquod damnum eis inferat ; scituris hujusmodi sacræ constitutionis temeratoribus, et etiam ipsis locarum rectoribus, qui hoc vindicare neglexerint restitutionem rerum ablatarum ab omnibus exigendam in quadruplum ; notaque infamiæ eis ipso jure irroganda, dignitate sua se carituros in perpetuum. Verumtamen si litem eis quispiam super aliquo negotio movere voluerit : hujus rei optione data scholaribus, eos coram domino vel magistro suo, vel ipsius civitatis episcopo, quibus hanc jurisdictionem dedimus, conveniat. » L. ult. tit. 13. Ne filius pro patre, l. IV.

Cette constitution faite très vraisemblablement pour Bologne prenait par son insertion dans le code en 1158, un caractère général et devenait applicable à tous les étudiants de l'Empire.

à l'Université une vie indépendante de la ville qui la reçoit, Bologne n'aurait jamais eu cette longue existence de prospérité. Les querelles entre étudiants et habitants auraient pu déplacer d'un moment à l'autre le centre des études. La constitution Habita est le premier acte d'intervention d'un pouvoir supérieur pour réprimer les défectuosités de l'enseignement libre. Avec l'appui de l'autorité, l'organisme universitaire pourra se constituer sans rien perdre de son autonomie sous une savante réglementation.

Les quatre docteurs précèdent immédiatement la génération de Placentin. Il a puisé dans leur enseignement la matière de ses travaux. Il est venu dans une époque de pleine activité scientifique; l'autorité du droit romain est incontestée, les textes en sont reconstitués, les principes dégagés. Cette introduction devait indiquer l'état de la science juridique et de la vie universitaire avant notre jurisconsulte. Le corps de ce travail étant consacré à Placentin et à sa génération, il importait de dégager son œuvre de l'œuvre de ses prédécesseurs.

LIVRE PREMIER

VIE DE PLACENTIN

Quelques rares passages dans les œuvres de Placentin donnent des indications sur sa vie et son professorat. Une anecdote rapportée par le jurisconsulte Roffredus et la mention que le petit Thalamus de Montpellier a fait de sa mort sont les seules autres sources biographiques sur le fondateur de notre école. En voici l'analyse :

Placentin naquit à Plaisance (1). N'ayant qu'un nom de baptême, il fut désigné par son origine et dès les premiers temps de son enseignement il adopta l'adjectif du nom de sa ville. La date de sa naissance est inconnue; aucun document ne parle de sa jeunesse. On le rencontre pour la première fois à Mantoue ; il y est déjà professeur et commence sa réputation par son enseignement et ses écrits. Ce sont d'abord des œuvres de débutants sans grande portée : des vers

1. Placentini *Summa Codicis*, L. VI Tit 48. Ad. Sc. Trebellianum. « Rogaturquoque et privata persona, et honorata, et corpus, et collegium, fiscus quoque et Cesar ut D. eo. l. 1 et l. Sed et (15). Omnis quoque civitas rogari potest *ergo et civitas placentina unde mihi origo est momenque accepi.* » Texte corrigé d'après les manuscrits de Vich et de Paris. Savigny donne avec l'édition imprimée « civitas Placentia ».

juridiques à l'usage des étudiants, des résumés de quelque institution juridique ou de quelque controverse d'école (1). Son *de varietate actionum* (2), qu'il nommera plus tard la *Summa Mantuana*, est son premier ouvrage de longue haleine. Il y présente des théories personnelles et se pose en chef d'école. Le succès de ce premier ouvrage fut assez considérable pour que Placentin crut pouvoir se faire une place à Bologne même, au centre des études juridiques où se formaient les jurisconsultes de toute l'Europe. Il devait y échouer; les rivalités de ses confrères lui firent quitter l'Italie. Une anecdote de Roffredus (3) donne de ce départ une explication assez étrange. Dans une discussion juridique, Placentin aurait gravement offensé un autre professeur de droit, Henricus de Baila. Il s'agissait du sénatus consulte Vélleien que Martinus et ses partisans considèrent comme tacitement abrogé par les dernières constitutions de Justinien. Sans doute attaqué par son adversaire, qui soutenait l'opinion des Bulgariens plus généralement admise, Placentin l'aurait bafoué en des termes dont la malice ne nous est

1. *La summula de verborum obligationibus* a été évidemment écrite à Mantoue « Resquoque et locus dilationem inducit... locus si Mantuæ constitus stipules quod est Brisiæ ».

2. *Prœmium* du *de varietate actionum*, publié par Savigny. t. IV. *Anh.* XIII. « Cum essem Mantuæ, ibique juris scientiæ precepta pluribus auditoribus traderem... »

3. Roffredus, *de ordine judiciario*, P, 7. Cap. 1. « et hanc sententiam secuti sunt multi et præcipue P. qui dum in cathedra legeret, dixit de domino Henrico de Baila, cujus glossæ inveniuntur signatæ per Yr. qui nobilis erat et potens in civitate Bon. et tunc temporis regebat : homo ille erat in partibus ubi habitat Velleianum. Unde dominus Henricus qui erat in contraria opinione de nocte assalivit dominum P. et sic timore illius recessit de Bononia et ivit apud Montem pessulanum. »

pas compréhensible « Homo ille erat in partibus ubi habitabat Velleianum. » Henricus de Baila était, dit la tradition, d'une famille noble et puissante; lui-même, plus guerrier que jurisconsulte, aurait voulu se venger en attaquant de nuit son rival, et, dit Roffredus, par crainte de cet homme, Placentin quitta Bologne pour Montpellier.

Ce fut, sans doute, avant son départ qu'annotant un précédent travail de Bulgarus, il écrivit son commentaire sur le *de regulis juris.*

Ce premier séjour à Montpellier (1) fut pour lui une période de production.

1. Procemium au titre de ædilitiis *de la Summa Codicis* v. infra appendice I. « Apud Montem pessulanum constitutus rogatus sum ab auditoribus meis et a compluribus aliis ut post summarum Frogerii confectionem consummationem operis adderem Summasque complerem ».

Placentini Summæ Institutionum Exordium, dans Fitting, *Jur. Schrift.*, p. 218 «... si qui cupiunt Justiniani justiciam sectari.... satagunt has Institutionum summas addiscere, quas Placentinus composuit et aput Montem Pessulanum in medium promulgavit ».

Placentini Procemium Summæ in Tres libros. « Credidi quondam debere sufficere Codicis summas a Rogerio initiatas perficere, et consummare :.... Ad hæc loco tertio apud Montem Pessulanum mihi venit in animum tyronibus legum introductiones ad libros juris majores componere, Institutionum summas conficere ; illasque Deo propitiante, subtili et moderato compendio compilavi. His autem peractis, longe postea in patriam reversus sum. Indeque post aliquot dies ante duos videlicet menses, ab illis Bononiensibus qui de Castello vocantur, acitus Bononiam veni ; ibique in Castello continuo biennio discipulis jura tradidi : alios præceptores ad limen invidiæ provocavi, scholas eorum discipulis vacuavi, juris arcana pandidi, legum contraria compescui, occulta potentissime reseravi. Et (quod fuit mirabilius) etiam rogatus ut de legibus sermonem facerem, rem non novam aggressus sum, cunctisque coram vocatis scholaribus, morem

Il entreprit et conduisit à bonne fin l'œuvre la plus considérable de sa vie. Il s'agissait de donner une analyse de tout le Code de Justinien, c'est-à-dire, de la presque totalité de la science juridique. Irnerius avait accompli ce travail sous une forme trop concise, devenue insuffisante pour les étudiants comme pour les praticiens. Rogerius avait tenté de développer le travail du maître ; la tâche lui avait paru trop ardue, il l'avait abandonnée au milieu du quatrième livre. Placentin complète ce travail ; puis il remanie les titres déjà composés par son prédécesseur, y insère ses théories et peut offrir à ses élèves le plus vaste et le plus complet traité de droit que l'on ait écrit avant lui au Moyen-Age. Entre-temps il avait composé pour les débutants une *Summa Institutionum*.

Placentin ne put rentrer en Italie que longtemps après ; il voulait se fixer à Plaisance, mais une des plus grandes familles de Bologne, presque les seigneurs de la ville, la famille de Castello, lui ayant offert sa protection, il professa chez eux — in Castello — pendant deux ans et fit consacrer sa célébrité au centre même de la science juridique. Il lui suffisait d'humilier ses anciens adversaires de son triomphe et, considérant sa carrière comme terminée, il voulut une seconde fois se reposer dans sa patrie. Ses élèves le suivirent à Plaisance ; à la prière de ses amis, il consentit à professer

gessi. Mox, transacto biennio, cum tripudio et gaudio repatriavi, et vacare proposui. Porro subito ex inopinato socii mei et multi alii de Bononia secuti sunt me ; ut legerem multiplicatis sermonibus rogaverunt ac precibus consanguineos meos qui rogarent adhibuerunt : rogatus annui et legi, et divina favente gratia, satis honorabiles scholas per quadriennium habui ; exacto quadriennio domi, iterum apud Montem Pessulanum redii, ibique mei cordi fuit, etc.

et tint école dans sa ville natale pendant quatre ans. Alors une cause inconnue le détermina à quitter encore l'Italie. Il revint à Montpellier. Il voulut y terminer son œuvre, faire de la législation justinienne un exposé complet, résumer des parties du Corpus que les autres jurisconsultes n'avaient pas osé aborder, donner une *Summa aux Tres libri* et une *Summa Digestorum.* Comme préface au premier de ces ouvrages, il écrit son cursus vitæ; avec les principaux évènements de sa vie, il mentionne les titres qui doivent rendre son nom mémorable. Ce fut, peut-on dire, son testament scientifique; il mourut sans pouvoir achever un seul livre de l'œuvre projetée. La date de sa mort, 12 février 1192, nous est transmise par son épitaphe et par le registre public de Montpellier, le *Petit Thalamus* (1).

1. — Des historiens du droit tels que Pasquier, des historiens de Montpellier et parmi eux Catel, Gariel, d'Aigrefeuille ont reproduit l'épitaphe de Placentin, Sarti, Savigny et Castelnau la citent également.

« Petra Placentini corpus tenet hic tumulatum
Sed petra quæ Christus est animan tenet in Paradiso
In festo Eulaliæ vir nobis tollitur iste
Anno milleno ducenteno minus octo. »

Placentin fut enseveli dans l'ancien cimetière de Saint Barthélemy. Sur cet emplacement se trouve aujourd'hui l'Œuvre des dames de la Providence. D'après Serres et d'Aigrefeuille la pierre tombale de Placentin aurait été découverte en 1663, lors des fouilles qui furent faites dans ce cimetière. Cette opinion concorde avec un passage des mémoires sur le Languedoc de l'intendant Baville. Il parle de ce tombeau comme existant en 1690; Castelnau (*Mém. de la Soc. Arch. de Montpellier*, t. I. p.507) sans nier l'authenticité de l'épitaphe ne croit pas à cette découverte.

Extrait de *la Chronique romane du Petit Thalamus de Montpellier*, publiée par la Soc. archéol. p. 350 de cette édition.

« En l'an MCLXXXXII a XII jorns de febrier anet a Dieu

En s'en tenant aux seuls textes qui se rapportent directement à Placentin, il faudrait se restreindre à cet exposé, seul à l'abri de toute discussion. Mais le rôle d'un jurisconsulte aussi illustre, en des temps où le droit était le centre des idées politiques et intellectuelles, peut-il être isolé du milieu où il a fait sentir son influence et qui l'a influencé? D'ailleurs l'énumération de ses actes, que Placentin nous donne, n'en contient pas la raison d'être. Tout est énigmatique dans ce changement perpétuel de résidence, ce choix de Montpellier au milieu de tant d'autres villes. Sa haine contre les Bolonais demande à être expliquée. On peut espérer en étudiant les divers milieux où il a vécu rencontrer quelques hypothèses qui jettent un peu de clarté sur tous ces points (1).

M. Placentin loqual fo lo primier doctor que jamays legi en Montpellier ; e fo sebelit en lo cimetière de Sant Bertholmieu pres de la capela de Sant Cleophas de part de foras. »

1. — Savigny croit que Placentin fut nommé évêque et son élection annulée pour vice de forme. Hostiensis rapporte le fait pour un certain Placentinus d'après Jacobus de Albenga. Je ne crois pas qu'il s'agisse du jurisconsulte ; le nom Placentinus était porté au Moyen-Age par un grand nombre de personnages. Il est à remarquer que Sarti connaissant par Diplovatacius le passage en question l'a volontairement laissé de côté. L'évêque fut d'après Pietro Agnelli un Albertus de Plaisance. Pietro Agnelli op. cit. p. 6.

CHAPITRE PREMIER

PLACENTIN EN ITALIE.

§ 1. — Son éducation littéraire et juridique.

On distingue parmi les glossateurs ceux qui ont étudié ès-arts et ceux qui n'ont reçu qu'une éducation juridique. Les premières générations paraissent avoir eu des connaissances générales bien plus étendues que leurs successeurs. La vieille tradition, qui associe toutes les sciences dans l'enseignement scholastique, se continue chez les jurisconsultes jusqu'au moment où le droit exige à lui seul de longues années d'études et peut absorber l'activité entière des élèves. Irnerius enseignait la dialectique avant de connaître le droit; il est probable que les quatre docteurs et Rogerius avaient des connaissances littéraires. Johannes Bassianus a conservé la réputation d'« optimus in artibus ». Tout au contraire Azo et ses successeurs sont ignorants en tout ce qui n'est pas du droit pur (1).

1. Fitting. *Questiones des Irnerius* p. 44.
Savigny. t. IV. ch. 31. nº 11. Odofredus *in Digest* L. Mora (32) de Usuris (XXII. I) « de domino Az. non miror, quia nescivit in artibus, sed de domino Jo. sic, quia scivit in artibus. » Odofredus, dans plusieurs passages, fait l'éloge des connaissances littéraires de Johannes Bassianus par rapport à celles d'Azo.

Que Placentin ait étudié la grammatique et la dialectique, ses œuvres en sont une preuve évidente. Les citations littéraires abondent et il en connaît parfaitement les sources. Il est même à croire qu'il avait quelques notions de grec. Plus que tout autre, il emploie le vocabulaire des dialecticiens et leurs procédés d'argumentation. Cependant, à plusieurs reprises, Placentin témoigne du mépris pour cet enseignement. Il raille la « grammatica rabies (1) », quant à la science elle-même, il la déclare inutile et nuisible dans sa préface de la *Summa Institutionum*. « Inde est quod in liberalibus disciplinis, in gramaticis in dialecticis jacemus atque sedimus, id est debiles sumus, easque disciplinas non discere set dediscere debemus (2) ». Cet étrange conseil, que le jurisconsulte s'était gardé de mettre en pratique, était dirigé contre les professeurs in artibus de Montpellier dont la seule concurrence était à craindre. Cette aversion de Placentin pour les arts libéraux s'explique par l'intérêt professionnel (3) ; on peut affirmer, malgré ce passage, qu'avant d'aborder le droit, il avait reçu une forte éducation littéraire.

Il est plus difficile de préciser la ville dont il a fréquenté les écoles dans sa première jeunesse. Il y a tout lieu de croire qu'il n'est pas sorti de la Lombardie. Dans la préface de la *Summa Codicis*, il parle de Milan comme s'il connaissait mieux que de réputation

1. Placentini *Summa Codicis*. l. IX, tit. 22 (de penis): « Nam locus facit et distinguit ut idem factum alias sit furtum alias sacrilegium ut D. de penis (XLVIII. 19) l. Aut locus (l. 16 § 4) hocque verum est, quidquid clamitet grammatica rabies. » Plac. *Instit. Exord.* ed. Fitting p. 219 «... reservatis illis nominibus gramatice rabiei. »

2. Plac. *Summa. Inst. Ex.* Ed. Fitting. p. 218.

3. V. Infra la situation de Placentin à Montpellier.

la capitale politique de sa province. Le renseignement sur un usage particulier à cette ville et surtout la tournure de sa phrase peuvent laisser croire qu'il y fut habitant. « A Milan, nous disons... » « *Mediolani, si dicimus* : Adeamus ad ecclesiam, majorem et matrem ecclesiam significamus » (1). Ce séjour à Milan ne saurait être postérieur à son premier professorat de Mantoue. On peut donc croire que Placentin a pu séjourner à Milan dans sa jeunesse et y faire ses premières études.

On admet assez généralement que Placentin reçut à Bologne son éducation juridique ; il y fut l'élève de l'un des quatre docteurs. Cependant la chose n'est pas certaine. Si Bologne était le centre juridique par excellence, elle n'était pas la seule ville où le droit fut enseigné. Le professorat de Placentin à Mantoue est une preuve évidente de la diffusion de la science juridique, apportée par les professeurs de second ordre et par les débutants dans des villes relativement peu importantes. Un homme de la valeur de Placentin a pu se développer dans un milieu secondaire. Lorsqu'on recherche lequel des quatre docteurs fut le maître de Placentin, on greffe une seconde hypothèse sur une première hypothèse, puisque rien n'établit un lien direct entre notre jurisconsulte et les Bolonais.

On ne peut cependant pas négliger cette dernière question que Sarti et Savigny ont résolu en sens contraire. Ce dernier croit que Bulgarus a été le professeur de Placentin. Dans la *Summa Codicis* et la

1. Plac. *Proem. Summ. Codic.* publié par Pescatore. Beitraege. Heft. II. nº 3.

2. Savigny. IV. p. 215. Castelnau, p. 486.

Summa Institutionum, aucun jurisconsulte autre que Bulgarus n'est directement cité. Placentin rapporte les opinions de ses confrères sans les nommer. « Dicunt quidam... » « secundum quosdam... ». Il ne fait exception que pour celui qu'il appelle « os aureum » (1). Il

1 Il est à remarquer que la mention de Bulgarus sous le nom d'os aureum ne se rencontre pas dans les premiers ouvrages de Placentin. Dans la somme au Code, j'en ai relevé six ; elles sont toutes avant le titre de edilitiis, c'est-à-dire dans la partie de l'ouvrage qui a été terminée la dernière.

I. — *Summæ Codicis Proemium.* « Vel, sicut egregie excogitavit os aureum, omnium principium materia sunt tria : equitas rudis, jus approbatum, id quod servatur pro jure et lege, ut ultimæ voluntates defitientium, legitimæ voluntates pascicentium ».

Cette division des matériaux, qui ont servi aux princes à rédiger leurs constitutions, n'a rien de personnel à Bulgarus. Irnerius avait dit avant lui : « In promulgatione materia est æquitas rudis seu jam constituta sive illud quod prolege et jure habetur.» Irnerius. *Summa Cod*. p. 3.

II. — *Summa Codic*. lib. I. tit. XIV. *De legibus et constitu. princip.* — « Item durius opponitur in sacris, religiosis sanctis ac liberis personis : harum emptiones actionem pariunt efficacem ? Respondere de his Imperator intelligitur, ut os aureum dicit, in quibus uter que non delinquit. »

Ici Pl. paraît adopter l'opinion de Bulgarus. On admet plus généralement qu'il suffit de la bonne foi de l'acheteur pour engendrer une action.

Vacarius. ed Wenck p. 186 et 187 « Item objicitur de lib. hom.... secundæ objectioni ita respondetur, quod contractus quantum ad rem ipsam non valet, et pro infecto habendus est quantum autem ad bonam fidem valet, et ideo agi potest ad interesse. »

Accurse gl. Non dubium v° pro infectis (L. 5. I. 14) « Item opponitur de libero homine vendito inter ignorantes ut D. de contri empt. l. liberi (fr. 4. XVIII. 1). Respon. hic deliquit uterque : ib. alter tantum ut venditor : vel ibi nullus. »

III. — La troisième citation est encore une conciliation de tex-

parle de lui avec des égards qui ne lui sont pas habituels. « Egregie dixit os aureum. » Cette déférence pourrait faire croire qu'il parle de son maître.

tes pour laquelle Pl. admet l'opinion de Bulgarus. Comment concilier, avec le principe de la ratification par le mineur devenu majeur des actes faits pendant sa minorité, la solution suivante donnée par le Digeste? « Quid ergo dicemus quod D.eod.l.4.expressime legitur minorem qui se immiscuit hereditati posse restitui etiam si major factus debitores hereditarios exegerit ? Respondemus, sicut dixit os aureum, fecit hoc non tam prius factum comprobando sed exequendo. ».

IV. — *Summa Cod.* l. III, tit. 1. « Sane altero absente, contracto eremodicio, non nisi circa finem triennii et sine causa liqueat poterit terminare, hoc est ut semestre tempus tantum eis supersit. Os aureum tamen in contrarium videtur glossare ut C. eo l. properandum (L. 12 § 2. C. III, 1.) Sed et auth. « qui semel actio proponit. » C. quomodo et quando judex (nov. 112 cap. 3), viditur obviare, licet tamen judex ante finem triennii non possit definire altero absente, præsentem tamen a judicio suo interloquendo causa cognita poterit absolvere, et absentem præsenti in expensas condemnare. »

Ici Placentin cite l'opinion de Bulgarus pour la combattre et adopter celle de Martinus. Il s'agit de savoir à quel moment la sentence doit être rendue en cas d'absence du reus ou de l'actor. Cette question est très controversée chez les glossateurs. V. Hænel. *Dissens. domin.* p. 25, 76, 331. Wenck. *Vacarius*,p. 214. — Odofredus et Accursius ad l. 35, h. tit.

V. — Explication de la règle : « Is probat qui dicit non qui negat factum. » Placentin paraît citer le texte même de Bulgarus. « Sub compendio regula predicta intelligitur nisi ex altera parte prœsumitur. Inquit os aureum : « hanc regulam exaudio nullo adhuc credito. » Pl. *Sum. Cod.* l. III, tit. 19.

VI. — Deux passages où Pl. cite le nom de Bulgarus se rapportent à la même controverse. Le premier est dans la *Summa Codicis*, liv. III, tit. 33 de usufructu. « In summa notandum est, quod Justinianus videtur dicere C.eo.l. corruptionem (L. 16,C. III, 33) personalem actionem de usufru. non utendo superiori decennio tolli, et hoc dicit os aureum quod etiam post usumfructum

Il faut ajouter que Placentin a pris pour base d'un de ses ouvrages un travail antérieur de Bulgarus. Celui-ci avait écrit un commentaire sur le dernier titre du digeste, le « *De diversis regulis juris antiqui.* » Son successeur a complété ce travail par des additions d'exemples aux principes exposés et des exceptions aux règles générales. Cette œuvre peut paraître, au premier abord, le développement d'un élève sur le

quasi traditionem non obtingat liberatio, quia in talibus vacuæ possessionis nulla est traditio. Sed certe ego puto quod si ususfructus nondum sit, puta si traditus, ut res alia debita, perpetuo petitur per quasi traditionem : ut pote soluto eo quod debetur personalis actio tollitur. Ergo semel jure ipso sublata amplius tempore non sopitur. » Dans la théorie de Bulgarus, s'éteignent par le non usage de dix ou vingt ans, en vertu de la constitution citée, non seulement l'usufruit constitué, mais toute action personnelle que l'on peut avoir en vertu d'un legs ou d'une stipulation pour réclamer la constitution d'un usufruit. Placentin avec Martinus n'admet pas cette seconde solution. Celui qui doit constituer un usufruit n'est libéré que par la quasi tradition ou la prescription trentenaire. L'école bulgarienne lui objecte que la quasi tradition n'opérant pas libération, on ne saurait distinguer entre l'usufruit constitué et l'usufruit à constituer. Dans la *Summa Institutionum*, Placentin, qui n'a pas eu encore à étudier le fonds de la question, relève une conséquence de cette théorie qui fait durer l'action personnelle après l'exécution de l'obligation : « Liberat autem ex ordine, si solvatur id quod non debetur sicut supra distinximus. Forte in quodam casu, sicut scribit os aureum, solutum quod est debitum, non adfert liberationem, ut puta si quando usufructu legato, aliasve constituto, actio personalis durat ; ait ipse, quia in talibus vacuæ possessionis traditio nulla est ut C. de usufr. l. Corruptionem (L. 16, III, 33.) » (*Summa Institutionum*, l. III, tit. 28.) V. sur cette controverse, Hænel. *Diss. dom.*, p. 179.

Je n'ai pas trouvé d'autres passages où Bulgarus soit expressément cité. Leur place dans une partie de l'œuvre traitée d'après Rogerius, jurisconsulte de l'école bulgarienne, s'explique aisément.

travail de son maître. Je crois avec Landsberg (1) que tel n'est pas le caractère du *de regulis juris* de Placentin. Il est un argument que les deux jurisconsultes n'étaient pas de la même école. C'est en effet l'usage des glossateurs de refaire les travaux de leurs adversaires. Ils profitent de la notoriété du premier ouvrage, pour y insérer leurs opinions et leurs recherches personnelles. Le second travail plus récent et plus complet fait oublier le modèle et triompher le nom et les théories du dernier venu. Les exemples sont nombreux. Dès que Placentin a terminé sa *Somme au Code*, Johannes Bassianus, élève de Bulgarus, lui en oppose une autre où il s'efforce d'être plus bref et de fournir plus de matériaux. Mais comme la sécheresse de son travail le laisse au-dessous de son rival, Azo, puisant largement dans l'un et dans l'autre, composera un travail définitif et, par ses ouvrages, assurera le triomphe de l'école bulgarienne. Le fait que Placentin a complété Bulgarus doit donc plutôt le faire ranger dans l'école opposée de Martinus Gosia.

Que Placentin ait eu plus de considération pour Bulgarus que pour tout autre Bolonais, le caractère d'indépendance et de bonhomie que la tradition donne au premier des quatre docteurs peut en être la cause. Il faut aussi remarquer que les glossateurs, par raison d'amour-propre, citent assez volontiers les auteurs qu'ils combattent et plus rarement ceux dont ils reproduisent les opinions. On ne peut donc tirer de quelques citations un argument pour faire de Placentin un élève de Bulgarus.

L'hypothèse de Sarti adoptée par Landsberg (1) donne

1. Landsberg. *Die Glosse des Accursius*, p. 202 et suiv.

Martinus Gosia comme professeur à Placentin. Il est certain que notre jurisconsulte fut un partisan de ses théories; il le suivit avec indépendance et personnalité mais, dans les plus importantes controverses, il est avec les « Gosiani ». Des opinions qui lui sont personnelles sont traitées de gosianistes par les autres glossateurs.

Il est avec Martinus sur le rôle de l'équité dans le droit, sur la valeur des coutumes locales, dans les fameuses controverses sur la succession de la dot profectice, le sacramentum du mineur, le sénatus consulte Velleien. Sa querelle avec Henricus de Baila, qui d'après la tradition l'aurait fait partir d'Italie, était née de cette dernière dissension. Placentin avait soutenu l'opinion de son chef d'école. Roffredus (1) le range à ce propos parmi les « sequaces » de Martinus.

Des jurisconsultes de sa génération, il est le plus franchement gosianiste. Ces plus ardents adversaires de Johannes à Accurse sont des Bulgariens. Il est à croire qu'il s'est posé en chef d'école après la mort de Martinus et qu'il vint à Bologne prendre sa succession abandonnée.

Il est vrai que jamais le disciple ne nomme son maître et qu'il traite parfois assez durement ses opinions : « Nec enim assentior eorum fatuitati qui tres actiones prefatas (sc. communi dividundo, pro socio, familiæ ercis-

1. Voici le texte de Roffredus qui précède le récit de la querelle entre Pl. et Henricus de Baila (V. p. 64, n. 2). « Sed in hoc ultimo, diversitas notatur ; nam et illo paragrapho (L.23, § 3, IV.29), voluit notare M. (Martinus) et sui sequaces quod mulier hodie non teneatur nisi in instrumento publice confecto et a tribus testibus subsignato...... et sic secundum eum non habet locum hodie Velleianum et hanc sententiam multi secuti fuerunt et maxime P.... »

cundæ) non ab initio sed ex voluntate mussitant oriri » (1) dit-il sur une théorie qui n'a guère été soutenue que par Martinus. Il est fort probable qu'entre les deux jurisconsultes, il y avait peu de sympathie. Une question plus grave que les théories juridiques empêchait Placentin de faire l'éloge de son maître. Martinus fut un partisan de Barberousse ; il se déconsidéra dans l'école bolonaise par l'excès de ses flatteries à l'adresse de l'Empereur. Placentin au contraire avait des rancunes bien légitimes contre le spoliateur des libertés communales de la Lombardie. Il avait vu son maître à la diète de Roncaglia parmi les plus ardents à sacrifier les droits de l'Italie et ne pouvait pardonner à celui qui avait pris la plus grosse part dans cette inique décision. Mais s'il tait son nom et le flétrit comme chef des « misérables Bolonais » dont la sentence l'indigne, il a continué la tradition juridique de Martinus autant que le permettait la personnalité de son esprit.

§ 2. Placentin et le milieu politique.

La deuxième moitié du XII[e] siècle fut pour l'Italie et surtout la Lombardie une période de guerres continuelles. Les rivalités entre communes, les efforts de Frédéric I pour reprendre l'œuvre de Charlemagne et

1. Plac. *Summa codic.*, l. VII, tit. 42, de prescr. XXX, ann. D'accord avec Martinus sur le fonds de la question Pl. blâme l'argumentation du maître comme contraire aux principes. Il ne peut admettre qu'une action puisse, sans naître du contrat prendre naissance au cours de son exécution par la volonté d'une seule partie. V. Hænel. *Dissens, dom.*, p. 27, 78 et 178. Glos. ad verb. *communi dividundo*, l. 1, C. VII, 40). « In his prædictis duobus divisoriis duo dixit M. (Martinus) ; primo quod nascantur ex voluntate, scilicet tunc quando voluit dividere. »

reconstituer l'ancien Empire d'Occident, se compliquait de la querelle séculaire entre Papes et Empereurs.

Les conceptions politiques de l'époque émanent du droit romain. Toutes les forces sociales tendent vers la même idée : reconstituer pour l'Europe l'unité de pouvoir et de législation. L'Empereur de race germaine comme les jurisconsultes italiens travaillent pour adapter à la société du Moyen-Age la vieille civilisation telle qu'on l'aperçoit à travers les œuvres de Justinien. Or l'esprit de la loi romaine se prêtait à une double interprétation. On voyait en elle la raison d'être de l'unité juridique émanée de l'équité une de nature ; elle devait dominer les coutumes germaines et féodales, car, basée sur des principes rationnels, née de la logique et de la pensée humaine, elle est supérieure à des usages que l'on supposait inconscients. Par sa savante organisation, elle permet de réaliser la justice, mène les procès à bonne fin, alors que l'ancienne procédure est impuissante à écraser la chicane. Dans cette conception, l'Empereur est le gardien de la législation, le chef spirituel de la pensée juridique, faisant respecter le droit sans toucher à l'autonomie des organisations locales. Barberousse a voulu jouer ce rôle. Il appuyait son prestige sur l'autorité de la raison écrite ; il flattait les jurisconsultes, les réclamait comme arbitres, promettait de s'incliner devant les textes. Il croyait devoir intervenir comme législateur, pour faire reconnaître son autorité, dans des questions de droit privé n'ayant pour lui aucun intérêt immédiat. En réalité, un aspect plus pratique de la législation romaine avait séduit l'Empereur. Elle contient des principes de despotisme et de centralisation auxquels il est bien difficile d'échapper : le pouvoir pour le souverain de modifier la loi à son gré, l'autorité illimitée sur la personne

et les biens de tous les sujets, la prédominance d'une seule ville sur tout l'Empire. Or Frédéric poursuivait la conquête de l'Italie et la destruction des libertés communales. Il rêvait de pouvoir absolu et de centralisation. Entre ses mains une telle tentative ne pouvait qu'échouer. Il faut à une centralisation effective un territoire proportionné aux moyens d'action du pouvoir central. L'Empire était trop vaste, même dans ses limites naturelles, et les théories romaines le rendaient illimité. Le principe d'unité de droit et de pouvoir, inconciliable avec le despotisme impérial, devait périr et le principe de nationalité plus habilement développé sur des territoires plus restreints prendre sa place. Par cela même, la science juridique fut bouleversée dans ses conceptions générales et jusque dans ses principes d'interprétation. L'idée de reconstitution juridique n'a pas survécu à l'école des glossateurs. Les légistes nationaux n'ont plus la même confiance dans les textes; au service d'un prince, ils ne voient guère dans le droit romain qu'un instrument de guerre. A l'interprétation ample et philosophique du XII[e] siècle, succède l'adaptation utilitaire et pratique aux besoins du moment.

La diète de Roncaglia a pu donner l'illusion aux docteurs bolonais que leurs rêves étaient réalisés, que l'autorité des textes du Corpus définitivement assise et universellement reconnue se développerait encore par

1. Sur la diète de Roncaglia, v. Savigny. T. IV, ch. 28. Piètro Agnelli, *op. cit.*, p. 9 et suiv.

2. *Gesta Friderici Imperatoris.* Pertz, *Mon. Germ. Hist.*, t. XX, p. 395. « Inde castra novens in campo Roncaliæ, super Padum, non longe a Placentia mense Novembri resedit. Est autem consuetudinis regum Francorum, qui et Teutonicorum, ut, quotiescumque ad sumendam Romani imperii coronam militem ad transalpizandum coegerint, in prædicto campo mansionem facient. »

la consécration de l'Empereur. Ce fut une solennité juridique autant que politique, conforme en tous points à l'idéal social des romanistes du Moyen-Age. Il était de tradition, pour les rois étrangers élus empereurs, de s'arrêter au camp de Roncaglia dans les environs de Plaisance, et d'y tenir une assemblée solennelle, où exerçant leur autorité, ils prenaient possession de l'Empire. Frédéric I, en décembre 1158, convoqua à ces assises les principaux souverains et consuls d'Italie. Les quatre docteurs bolonais entourés de jurisconsultes de la nouvelle école formaient un conseil juridique. Avant toute décision, l'Empereur prenait leur avis. Il fit d'abord reconnaître par les juristes, que successeur de César, il a plein pouvoir législatif. On lui déclare : « Scias itaque omne jus populi in condendis legibus tibi concessum ». Il use à l'instant de ce droit. Dans le Code de Justinien, il fait solennellement insérer au milieu des lois romaines, deux constitutions antérieurement édictées par lui. Par l'une, la *lex sacramenta puberum*, il intervient dans une controverse d'école et interprète la loi en faveur de Martinus; par la constititution habita, il jette les bases de l'organisation universitaire en accordant aux étudiants un privilège de juridiction.

La question des droits régaliens était un prétexte sinon une des causes de la querelle entre l'Empereur

1. *Gesta Friderici Imperatoris*. Pertz. *M. G. H.*, XX, l. IV, 445.

2. L'auth. *Sacramenta puberum* est insérée après la loi 1, tit. 28. Si adversus venditionem, liv. II ; la constit. *Habita* se trouve en général après la loi 5, tit. 13. Ne filius pro patre, l. IV. Azo la place de préférence à la fin du titre précédent. *Lectura Azonis sup. codic.*, l. IV, tit. 12, loi 4, verbis *actione pro qua talia* : « quidam habent hic constitutionem Friderici, in qua continetur nequis injuriam aliquam inferre scholaribus præsumat ; alii habent in titul. sequent., sed melius assignatur hic. »

et les villes lombardes. Les villes percevaient ce droit à leur profit, ce que Barberousse prétendait être une usurpation. On recourut à l'arbitrage des jurisconsultes bolonais (1), qui, dans cette même diète de Roncaglia, avec l'assistance de vingt-huit juges pris dans les villes intéressées, eurent à résoudre la question d'après les textes romains.

D'après les textes du Corpus, l'Italie est-elle exemptée de l'impôt (2) ? Les partisans de l'indépendance lombarde invoquaient pour l'affirmative un titre entier du digeste, *de censibus* (L. 15). Les villes ayant le jus italicum y sont déclarées jouir d'une immunité complète. Le jus italicum n'est-il pas une assimilation à la terre italienne. Les cités ainsi récompensées ne peuvent être mieux traitées que l'Italie elle-même. Un texte formel du Code

1. Otto Morena ad a. 1158, Pertz. *Mon. Germ. hist.* Script. XX 607. Rapporté par Savigny d'après l'éd. Muratori. « Interea domnus Imperator colloquium in Roncalia, in sancto Martino proximo veniente, maximum se constituit habiturum, precepit que omnibus fere Italie principibus atque civitatum consulibus, ut ipsi colloquia interessent. Ad quod quatuor etiam principales legis doctores, videlicet Bulgarum et Martinum Gosiam, seu Jacobum atque Ugonem de Parta Ravegnana, Bononiæ magistros interesse fecit... jussit que eis, quod ipsi judicarent ei in veritate omnia regalia jura quæcumque imperii jure in Longobardia ad ipsum spectarent ac sua esse deberent. Ipsi Imperatori respondentes dixerunt se nolle hoc facere sine consilio alliorum judicum universarum Longobardiæ civitatum ibi astantium... Ipsi autem judices cum XXVIII. exceptis Bononiæ magistris fuerunt, omnes ad consilium exeuntes, etc. » Le récit de cet épisode se trouve aussi dans Radevicus *de Gest. Frider.* I. L. 1. C. 5. *Mon. Germ. Hist.*, t. IV, p. 445.

2. Les textes invoqués par les partisans des franchises de l'Italie sont : Le titre 15, livre I, du Digeste, dans ses divers fragments ; la loi de his. de episc. et cleric. l. 3. C. I. 3. Dans l'opinion adverse consacrée par les quatre docteurs la const. 3. C. Sine censu vel reliquis, IV, 47, et le § 40, Inst. II, 1.

faisait d'ailleurs une application du principe en déclarant les biens du clergé soumis à l'impôt, mais seulement pour les possessions provinciales « universos namque clericos possessores dumtaxat provinciales... » La sentence de Roncaglia rejette cette argumentation. Se basant sur une constitution de Julien : « Omnes pro his agris quos possident publicas pensitationes agnoscant », elle conclut de la généralité des termes à l'exclusion de toute exemption même en faveur de l'Italie. Justinien disait aussi dans ses Instituts : « .... Quæ in provinciis sunt, inter quæ nec non Italica prædia ex nostra constitutione, nulla differentia est ». De cette assimilation des fonds provinciaux aux fonds italiques dans le droit privé, les quatre docteurs concluaient à une assimilation au point de vue fiscal. Ils donnèrent raison à l'empereur et les villes lombardes furent soumises à l'impôt.

Le jugement des Bolonais fut blâmé par tous leurs successeurs. Placentin (1) le dénonça comme indigne et rendu de mauvaise foi. La violence de son indignation

1. Il l'attaque surtout dans la *Summa aux tres libri*. Voici le texte complet de son argumentation : « In summa illud tenendum est quod Italia ut pote privilegiata non debet tributa. Huic sententiæ argumenti præbet quicquid D. de censibus (L. 15). legitur et C. de episc. et cler. l. de his (3, I, 3), ubi verbum « duntaxat » intellectu sano non ad possessores sed ad provinciales refertur. Nam non possessores ut Indi tributa præstent. Nec obstat C. Sine censu vel reliquis C. ult (3, IV, 47). Ubi dicitur « omnes pro his agris quos possident soli eas pensitationes agnoscant ». Est enim talis locutio : « omnes qui præstare soliti sunt » nec vincere debet lex ista, maxime dum non sit domini Justiniani sed *imperatoris apostatæ Juliani*. Sed nec illud obstabit quod *impie et falsissime ac contra proprias conscientias a miseris bononiensibus* a Friderico Imperatori Placentiæ suasum est, Italiam factam esse tributariam per id quod legitur Insti. de rer. div. § per trad. (§ 40, II,

contre ses anciens maîtres vient surtout du ressentiment pour l'injustice faite à sa patrie ; mais au point de vue juridique, d'après les données de la science à son époque, l'opinion de Placentin était préférable. Elle fut du reste adoptée par tous les glossateurs, même par ceux qui lui sont en général peu favorables. Azo, dans la *Lectura ad Codicem*, la glose d'Accurse reproduisent et appuient ses arguments (1). On trouve dans tous les textes de l'époque la réfutation des quatre doc-

1) ibi : inter quæ nec non italica prædia nulla est differentia. Nam illa verba, si sano sensu inspiciantur et considerantur, præcedentia et sequentia determinant et intelligi debent quoad alienationem non quoad tributorum prestationem. » On peut remarquer le rapprochement que Placentin fait entre Frédéric et Julien l'apostat. Pl. avait déjà formulé à leur place chacun des arguments qu'il réunit ici : *Summa Codicis*, l. I, tit 2. « Ita prædia ecclesiarum debent tributum ut C. eo. l. placet (5, I, 2). Sane ita oportet intelligi si ecclesiæ fuerint in provinciis. Italica enim prædia ergo nec ecclesiastica italica tributa dabunt ut C. episc. et cler. l. de his (3, I. 3). » (Texte corrigé d'après Ms. de Paris 4530. Le texte de l'édition imprimée est incompréhensible).

Summa Codicis, t. IV, tit. 47. « Si improbe inferatur (ex l. 3 hoc titul) : « Ergo Italici debent, ergo Thessalonicenses. Respondeo : falsum est. Talis itaque locutio omnes tributa debent : exceptis illis qui legibus excepti sunt omnes tributa debent. Huic locutionis similis est illa : Exceptis nobilissimis et barbaris, cæteri solo consensu matrimonium contrahunt. Non tamen concubinarii cum concubinis, nec senator cum liberta, nec aliquis cum quadam scenica. Ergo quod dicitur « ceteri contrahunt » ita intelligatur « cum mulieribus non imparibus..... »

1. *Lectura Azonis sup. cod.* ab Alex. de S. Œgidio. Livre X, tit. 16,l. 11. V. is *Ab una quaque* « sed non Italia ut D. decens, l. in fine, et C. de episc. et cler. l. 3. » V. is *Ad possessiones* « contra Fridericum P ».

Gl. ad verb. « *Duntaxat.* » (l. 3, I. 3) et surtout Gl. ad verb. « *Omnes* » l. 3, IV, 47.

L'argumentation de Plac. y est reproduite et développée.

teurs, nulle part leur justification. Savigny (1) examine la question d'après nos connaissances modernes et par des considérations historiques n'a pas de peine à renverser les arguments de Placentin. Il conclut que les quatre docteurs devaient juger comme ils ont jugé et ne pouvaient faire autrement. Il oublie que son argumentation beaucoup trop savante fut absolument étrangère aux juges de Roncaglia ; il s'agissait d'une application de textes et non d'une reconstitution historique. Placentin attaque de front tous les arguments de ses adversaires; ce qu'il ignorait, les quatre docteurs l'ignoraient aussi. Il examine la question telle qu'on l'a posée devant les juges et reste au point de vue juridique à l'abri de tout reproche.

La colère de Placentin s'explique encore plus aisément. Derrière les juges de Roncaglia, il voit surtout l'empereur qu'il ne peut attaquer directement mais dont il n'oublie pas la conduite envers sa ville natale. Il est, je crois, utile d'indiquer, pour expliquer la vie de Placentin, comment finit cette assemblée où Frédéric vint exercer tous ses droits. L'Empereur, à titre de juge suprême, citait devant son tribunal les villes occupées à guerroyer entre elles. Donnant gain de cause aux communes dévouées à son parti, il profitait de la querelle pour mettre celles qu'il redoutait dans l'impossibilité de nuire. Roncaglia est dans le voisinage de Plaisance. Les habitants de Crémone se plaignirent de leur voisine à Barberousse qui contraignit par la force

1. Savigny. IV, ch. 28. Il considère la sentence de Roncaglia comme juridique, mais de mauvaise politique. Sismondi est très sévère pour les quatre docteurs. Sarti blâme la dureté d'expression de Pl. « erat in dicendo liberrimus etaudacissimus. » V. encore Pietro Agnelli, p. 7, qui à juste raison lui fait un titre de gloire de son patriotisme. V. aussi Castelnau, p. 515.

les habitants de Plaisance à combler leurs fossés et à détruire leurs tours (1).

On comprend alors pourquoi Placentin fut opposé à Frédéric. On peut affirmer qu'il appartint au parti guelfe, défenseur des libertés communales, ce qui permet d'interpréter bien des évènements de sa vie. Il choisit, pour enseigner, Mantoue, ville guelfe; il est obligé de quitter Bologne, chassé par les Gibelins. Dans la querelle religieuse, il met le Pape au-dessus de l'Empereur : « Ex hoc verbo colligitur quod Papa major est quam Imperator. Nam patrem majorem esse filio nemo est qui ignorat. Habet enim eum in potestate nisi ipse eum emancipaverit. Nec obstat quod nomen suum post posuerit, quia hoc fecit propter nimiam humilitatem. Nam ex causa humilitatis se servum servorum dei appellat. Sec P. et Pil. (2). »

La légende de Roffredus est absolument insuffisante à expliquer le départ de Placentin pour Montpellier.

1. Radevicus. *Gesta Friderici Imperatoris* Pertz *M. G. H.* t. XX, p. 449.«Cremonenses et Placentini inter eos qui sibi coram principe litem commovebant, acrius cæteris adversus sese experiebantur. »

Annales Placentini Guelfi. Pertz. *Mon. G. H.* Script. XVIII, p. 411, anno 1158. « [Fridericus]... posteaque descendit ad partes Mantue et Verone et transpadavit, et die festo sancti Martini proximo venit in comitatu Placentiæ in loco qui Medianus iniquitatis dicitur, suaque ibi tentoria fixit, et obsides Placentiæ primo tunc habuit et tunc ejusdem civitatis turres destruere fecit. »

La destruction des tours de Plaisance est placée par Otto Morena en janvier 1159. V. Pertz. *Mon. Germ.* Script. t. XX, p. 609.

Frédéric I. revint encore à Plaisance pour la soumettre ou l'empêcher de se révolter. Il y fit un long séjour en 1163. V. *Annales Placentini Guelfi* ad. ann. 1163.

2. Pescatore. *Miscellen*. Heft. 2, nº X.

Quel que soit le sens de l'épigramme qui avait irrité Henricus de Baila, il est difficile d'y voir une injure assez grave pour être la seule cause d'une haine mortelle. Du reste, dans l'état d'indépendance et même d'hostilité des villes d'Italie entre elles, un homme puissant à Bologne n'avait aucun pouvoir dans la ville voisine. Il est impossible d'admettre que la seule crainte de son adversaire ait forcé Placentin à s'expatrier.

Rapproché des évènements politiques, son exil et le choix de Montpellier se comprennent au contraire fort bien. Jusqu'au traité de Constance, les villes ennemies de l'Empereur étaient périodiquement assiégées et détruites. Ces troubles perpétuels ne pouvaient guère convenir à un enseignement régulier. Dans les villes où dominait le parti gibelin, le professeur trouvait bien vite des concurrents, tels qu'Henricus de Baila à Bologne, qui pouvaient le contraindre à l'exil. Pour enseigner, Placentin était obligé de sortir de l'Empire. Or Montpellier était la ville la plus proche d'Italie, puisque dans le royaume d'Arles (1), il était encore dans un centre de luttes, où ses adversaires politiques pouvaient l'atteindre. Montpellier venait d'accueillir le pape Alexandre III avec enthousiasme, se montrant franchement hostile aux tentatives de Barberousse ; il se trouvait dans un milieu favorable à son enseignement.

Le retour de Placentin en Italie doit se placer après la défaite de Frédéric à Legnano, en 1183. Tous les évènements de sa vie concordant avec cette hypothèse, il faut voir dans une cause politique, les motifs du séjour de Placentin à Montpellier.

1. Sur la situation politique du royaume d'Arles à cette époque. V. Paul Fournier, *Le royaume d'Arles*.

CHAPITRE II

PLACENTIN A MONTPELLIER.

§ 1. — **Montpellier pendant le séjour de Placentin.** — Dans la seconde moitié du XIIe siècle, Montpellier formait un Etat indépendant de l'Empire comme du royaume de France. Vassaux des évêques de Maguelone, les Guillem pour qui cette seigneurie avait été créée, étaient devenus en fait les égaux de leur suzerain. En théorie, la famille de Montpellier relevait du roi de France; mais le lien de dépendance s'était réduit à la simple indication dans la date des actes juridiques du souverain régnant et cette formalité n'était même pas générale.

Lorsque Placentin vint à Montpellier, la commune avait déjà à l'égard des seigneurs une indépendance relative. La ville s'était révoltée contre Guillem VI en 1141 (1). Grâce à l'appui du Saint-Siège et les secours des Génois, la ville assiégée dut se soumettre; les seigneurs furent obligés à de nombreuses concessions. On

1. V. Sur la révolte de 1141. Germain. *Hist. d. l. com.* t. I, p. 12 et suiv. *Hist. de Languedoc* de Devic et Vaissette éd. Privat. Innocent II, dans ses lettres à Guillem VI et à l'archevêque de Narbonne parle des consuls de Montpellier, comme fauteurs des troubles de cette époque. « In illos qui consules appellantur.... » Germain, op. cit. p. 13, n. 3.

ne connaît pas, il est vrai, l'organisation municipale à cette époque. Les coutumes de Montpellier ne datent que de 1204. Elles ne sont vraisemblablement que la ratification et le complément d'anciennes chartes perdues. Les consuls existaient à Montpellier dès le milieu du XII[e] siècle, et sans que leur pouvoir puisse être déterminé, on peut les considérer comme les représentants des bourgeois devant le seigneur.

Cette organisation municipale se combinait avec le régime féodal encore puissant. Les seigneurs de Montpellier (1), descendants directs et par les mâles des premiers Guillem, qui, dans les dernières années du X[e] siècle, avaient obtenu leur fief des évêques de Maguelone étaient en fait souverains dans leur domaine. Notre ville était très rapidement devenue une des plus importantes du midi de la France et depuis la révolte de 1141, aucune guerre intérieure ni extérieure n'en avait entravé le développement.

Montpellier a joué un rôle plus que secondaire dans les évènements politiques du XII[e] siècle. Dans la grande querelle des Investitures, les Guillem accueillirent les papes exilés. Gélase II, Innocent II et enfin Alexandre III débarquaient à Maguelone pour visiter les évêques d'Occident et combattre les anti-papes nommés sous la pression impériale.

Le droit appliqué à cette époque (2) consistait en usa-

1. Placentin put connaître deux seigneurs de Montpellier. Guillem VII (1149-1172) époux de Mathilde de Bourgogne et Guillem VIII (1172-1202) qui épousa Eudoxie Comnène, la répudia pour Agnès de Castille. Il fut le dernier de la race des Guillem ; son fils né de cette seconde union illégitime ayant été chassé par les habitants de Montpellier.

2. Germain pensait que les coutumes de Montpellier rédigées en 1204 étaient la copie de coutumes plus anciennes. Cette opinion

ges locaux, en concessions faites par les seigneurs et ces deux sources de lois mélangées dans une seule rédaction formaient le noyau le plus stable de la législation. A ces règles souvent rédigées, s'ajoutaient les coutumes de la cour ou jurisprudence et comme droit supplétoire, le droit proprement dit, le droit romain. En réalité, même à ce titre, le droit romain n'était pas applicable dans l'intégrité de ses principes, à un peuple récemment émancipé, désireux de surveiller de près la distribution de la justice. Son influence fut surtout de modifier le formulaire des notaires, de fournir à la pratique des modèles de contrat plus nets, des procédés juridiques nouveaux permettant d'accomplir avec plus de sûreté ou plus de précision la volonté des parties (1). Les dispositions romaines sont bientôt adoptées,

est très vraisemblable. Le serment que prête le bayle d'après la charte de 1204, se retrouve dans les mêmes termes en 1190. Il jure de rendre la justice « secundum consuetudinem et mores curiæ, qui modo certi sunt vel erunt, et ubi mores deficient et consuetudines curiæ, secundum juris ordinem. » Dès 1113, Guillem V, parle des « consuetudines villæ Montispessulani. » V. Germain, *loc. cit.*, I. App. III, p. 269.

Il est cependant probable que les anciens usages ne contenaient pas autant de droit romain. Placentin cite les coutumes de Narbonne et de Nîmes : « Jus civile est, quod quæque civitas sibi constituit ut Nemausensium sive Narbonensium, ita tamen si non contra jura scripta. » *Sum. Inst.*, l. I, tit. 2 (texte corrigé d'après les Mss. de Vich et de Grenoble).

1. Le *Liber Instrumentorum Memoralium* présente une série très complète d'actes de plus en plus complexes et se rapprochant de plus en plus du droit romain. Un des caractères particuliers à ces actes est dans la liberté absolue que les contractants ou les testateurs s'attribuent à l'égard de la loi, écartant par une seule manifestation de volonté tout ce qui pouvait s'opposer au but du contrat. A mesure que le droit romain devient plus puissant, les formules destinées à se prémunir contre les surprises de ses dis-

lorsqu'elles ont avec les coutumes une analogie plus grande et, dans ce cas, les institutions d'origine différentes se combinent en se dénaturant. En réalité, le droit dans le midi de la France était encore coutumier. Les éléments d'origine romaine y sont sans doute les plus nombreux, et chaque jour les praticiens s'assimilent un peu de la législation justinienne. Mais la systématisation et la logique romaine serait contraire au sens juridique de l'époque. Même au commencement du XIIIe siècle, quand les coutumes affirment qu'à défaut d'usage on aura recours au droit romain, il faut comprendre cette formule dans le sens le plus restreint : c'est le droit romain des praticiens et non celui des textes. Leur complexité est redoutée et on a soin d'interdire aux juristes l'accès du tribunal.

Les formules les plus anciennes d'actes concernant Montpellier contiennent la terminologie romaine, appliquée plus ou moins exactement, au milieu de dispositions germaines et féodales. Quelques seigneurs de race franque, entre autres les seigneurs de Melgueil, ont importé la législation du Nord et en ont favorisé la diffusion dans leurs domaines (1).

positions sont nombreuses. Quelques-unes sont tirées du droi tromain lui-même : « Quod si non valet jure testamenti, valeat jure ultimæ voluntatis. » Testament de Guido Guerregiatus, 1173. Test de Guillem VIII de 1202. Les actes de la seconde moitié du XIIe siècle, contiennent des renonciations à tout moyen tiré du droit écrit ainsi que l'exclusion hors des cas prévus des extes romains.

La forme du sacramentum est un signe de l'influence bolonaise. En France, on jurait sur les autels ainsi que le dit Azo (*Lect. ad. cod.* v. ab. sacros orat, l. 12, IV. 1). Les premiers serments sont ainsi formulées. Dès le milieu du XIIe siècle apparaîf le serment sur les évangiles et l'indication technique qu'il a été presté « corporaliter ».

1. L'origine franque des seigneurs de Melgueil, suzerain des Guillem de Montpellier, et leurs efforts pour répandre la loi sali-

Les seigneurs et les habitants de Montpellier devaient accueillir l'enseignement du droit avec intérêt pour une science de si grande autorité dans toute l'Europe. Elle était pour eux la philosophie de toute législation; au point de vue pratique, elle offrait au développement des institutions, des matériaux inépuisables. Il leur était pourtant dangereux d'accepter tel quel le droit romain à cause de la complexité de ses dispositions, les subtilités de sa logique. La consécration trop rapide des sources justiniennes aurait jeté dans la vie juridique une incertitude préjudiciable aux contractants, favorable à la chicane. Hors de l'Empire, le droit romain n'avait aucun rôle politique et ne pouvait sortir du droit privé, la reconstitution de l'unité de pouvoir ne pouvant être favorable qu'à l'Italie. Les glossateurs, dans leur pays, prenaient part aux affaires privées et publiques. Ils étaient avocats et juges. Placentin à Montpellier ne paraît être intervenu dans aucun acte; il dut rester professeur et théoricien.

Montpellier était avec Salerne le centre d'enseignement médical. Guillem VIII, en 1181, refusa de créer un monopole pour les études médicales au profit d'un ou de quelques professeurs (1); il établit comme principe

que sont établis par un acte de 985. Ce texte publié dans l'*Histoire de Languedoc* d'après un manuscrit du marquis d'Aubais, ne concorde pas avec l'analyse du même manuscrit donné par d'Aigrefeuille « pour le posséder dès aujourd'hui, vous et vos enfants mâles, comme la loi salique l'ordonne », dit celui-ci. Le texte latin est beaucoup plus obscur et doit être incomplet.

1. « Dono et firmitate perpetua concedo Domino Deo et vobis, meis probis viris Montispessulani, presentibus et futuris, et universo populo, quod ego, de cetero prece aliqua vel precio seu sollicitatione alicujus persone, non dabo concessionem seu prerogativam aliquam alicui persone, quod unus solus tantum modo legat seu scolas regat in Montepessulano, in facultate fisice disci-

que tout le monde a le droit d'enseigner sans que les pouvoirs publics aient à intervenir. On a opposé ce système libéral à l'organisation universitaire proprement dite, formée par l'ingérence des pouvoirs religieux et civils (1). Le droit commun et la libre concurrence sont à l'origine de tout enseignement. Mais la prospérité des études, l'affluence des élèves, la rivalité des professeurs produit inévitablement un état de mœurs désastreuses pour la dignité et l'indépendance des maîtres comme pour la valeur des études. Il devient nécessaire que des associations se constituent avec l'appui des pouvoirs publics, qu'une réglementation assure la régularité des cours. On peut même dire qu'une législation spéciale dérogeant au droit commun pour mieux grouper professeurs et étudiants ne saurait être nuisible à la prospérité de la science. En 1181, Guillem VIII, ne pouvait prévoir l'organisation future. Tout savant professe sans contrôle : les étudiants choisissent celui qu'ils veulent écouter, sans autre désir que de s'instruire. Leur maître n'a pas de titre à leur conférer. Le seigneur de Montpellier en refusant de créer un monopole au profit de quelques-uns voulait éviter un acte arbitraire et sans portée. Il ne pensait en rien consacrer un système d'enseignement, fatalement destiné à disparaître, lorsque les inconvénients du défaut d'organisation se feraient sentir.

A côté des professeurs en médecine et peut-être attirés par eux, les maîtres in artibus enseignaient à Montpellier dès la seconde moitié du XII[e] siècle. Jean

pline, quia acerbum est nimium et contra fas et pium, uni soli dare et concedere monopolium in tam excellenti scientia. »
Cartulaire de l'Université de Montpellier, p. 179.

1. Marcel Fournier. *Histoire de la Science du droit*, t. III. p. 350.

de Salisbury raconte que certains philosophes de la secte des Cornificiens se réfugièrent à Montpellier après leur condamnation : « Ceterum hujus sectæ post damnum temporis, rerumque jacturam et spes deceptas, et prepositi sui solatio destitutas, multiplex usus emersit. Alii namque monachorum aut clericorum claustrum ingressi sunt, et plerique sui correxerunt errorem. Alii autem suum in philosophia intuentes defectum, Salernum vel apud Montem Pessulanum profecti facti sunt clientes medicorum. » (Jean de Salisbury. *Metalogicus*, l. I, c. 3).

Placentin, dans ses ouvrages écrits à Montpellier, parle assez souvent des grammairiens et des maîtres ès-arts. C'est à eux que le titre de magister s'applique de préférence lorsqu'il précède un nom propre. « Magister Petrus » est un professeur ès-arts; mais « Petrus magister » désignerait un ouvrier, parfois une profession plus basse (1). Ainsi deux mots suivant l'ordre où ils sont placés prennent un sens différent, ce que notre jurisconsulte veut établir dans un titre de sa *Somme au Code*. Placentin n'aimait pas ces grammairiens; il ne laisse guère échapper l'occasion de railler leur science et leurs procédés. Ses critiques concordent d'ailleurs avec le récit de Jean de Salisbury, les Corni-

1. Pl. *Summa Codicis*, l. II. tit. 3 de pactis : « Sane judicio meo pactum quod fit de hæreditate obventura valet: quippe nuncupatur de successione futura. Sed quod fit de obventura hereditate non valet. Nam et talis transpositio alias non absimilem varietatem inducit. Ecce enim si dicimus : hic est magister Petrus, litteratorie scientie preceptorem designamus. Si dicimus : hic est Petrus magister, aliquando cerdonem, aliquando locorum turpium purgatorem significamus. » Texte corrigé d'après Ms. Paris, lat. 14612. L'édition imprimée porte « artis litterarie preceptorem » ; Ms. Paris, lat. 4441 « litteratorie et scientie preceptorem. »

ficiens étaient connus comme les sophistes de la dialectique, attachés aux discussions de mots, aux controverses sans issue. Le glossateur traite avec le même mépris cette « sophistica garrulitas » qui sans doute avait attaqué son enseignement. L'exemple qu'il donne de leur argumentation justifie son expression et prouve en même temps qu'il s'adresse à des dialecticiens de profession non à des juristes. En droit, personne n'a soutenu que l'homme blessé par une flèche ait l'action de la loi Aquilia contre le fabricant; le sophiste au contraire profite du peu de précision dans les termes de la loi, pour soutenir qu'il est tombé dans la formule de l'action en fournissant l'occasion « præstare occasionem » du délit et embarrasser le jurisconsulte en réduisant ses propositions à l'absurde. Les maîtres de la philosophie scholastique ne pouvaient voir d'un bon œil la jeune science du droit attirer les étudiants. Ils affectent le mépris pour cet enseignement; Abailard prétendait pouvoir à la seule lecture comprendre tous les textes du Corpus, par mépris pour ceux qui passaient leur vie à cette interprétation. En Angleterre, les maîtres ès-arts emploient la violence contre Vacarius; il est obligé quelque temps d'interrompre ses leçons. Pla-

1. Pl. *Summa Codic.* l. III, tit. 35. de lege Aquilia. « Et qui occasionem damni præstat damnum dedisse videtur... Nunquid enim faber qui sagittam fabricavit tenebitur? minime, licet regulariter per instantiam disputandi, et per sophisticam garrulitatem, videatur præstitisse occasionem. »

2. Accurse, Glo ad l. *Quinque pedum* (l. 5, C. III, 39). « Sed Petrus Bailardus, qui se jactavit, quod exqualibet quantumcumque difficili littera traheret aliquem sanum intellectum, hic dixit: nescio. » Odofred. id « magister Petrus Baiardi... deridebat legistas, et jactabat se quod nulla esset in corpore juris quantumcumque esset difficilis in littera quin in ea poneret casum et de ea traheret sanum intellectum. » V. Savigny, t. IV, p. 375, n. 62.

centin à Montpellier—sa haine contre les grammairiens ne peut guère être expliquée autrement — dut se heurter aux mêmes jalousies. Mais il n'était pas homme à se laisser intimider, capable de répondre aux attaques de ses adversaires.

Avant Placentin et de son vivant, d'autres professeurs de droit ont-ils enseigné à Montpellier? Le petit Thalamus le considère comme « le premier docteur » qui ait professé dans notre ville (1). Ce titre est un peu vague; alors même que Placentin se fût intitulé docteur, ce mot ne pouvait à son époque avoir une signification précise, correspondre à des épreuves quelconques pas plus qu'à une durée d'études. Le texte signifie sans doute qu'aucun professeur sortant d'une Université organisée n'était encore venu s'établir chez nous. En écrivant longtemps après la mort de notre jurisconsulte, les chroniqueurs ont cru que Bologne avait toujours conféré le titre de docteur.

Peut-on affirmer qu'aucun Bolonais avant Placentin n'était venu dans notre ville?

Ce texte n'en est pas une preuve absolue; il ne suffit pas à détruire l'opinion de ceux qui attribuent à Montpellier le professorat de Rogerius. Ce glossateur, élève de Bulgarus, et plus âgé que Placentin, paraît avoir enseigné dans le midi de la France. On ne trouve aucune trace de son professorat à Bologne; en 1162, il défendit, devant l'Empereur, Hugues des Baux contre le comte de Barcelone (2), et, d'après la petite préface de Placentin, sa *Somme au Code* avait à Montpellier une certaine notoriété. Le *Mémorial des Nobles* fait

1. « Anet a Dieu M. Placentin loqual fo lo primier doctor que jamays legi en Montpellier. » *Chronique romane du Petit Thalamus de Montpellier*, édit. de la Société Archéol. p. 350.

2. Azo *Lect. ad Cod.* l. 10, v. 16, V.

mention d'un magister Rotgerius ; cette citation paraît concluante à Mlle L. Guiraud et à Marcel Fournier (1). Ils rangent définitivement Rogerius parmi les professeurs de notre Faculté. Il faut pourtant renoncer à cette prétention. Les « Rogerius » sont bien nombreux au Moyen-Age et le sens du titre « magister » est bien peu précis. Il est d'ailleurs facile de prouver que le « magister Rotgerius » de 1202, dont parle Mlle Guiraud, n'a aucun rapport avec le glossateur. Ce dernier, bien avant cette époque, n'était plus en état d'intervenir dans aucun acte. Il était mort quand Placentin entreprit la *Summa Codicis*, commencée « a Frogerio bonæ memoriæ » et Placentin mourut en 1192. Si donc Rogerius enseignait à Montpellier, il n'y a laissé aucune trace et, devant l'affirmation du *Petit Thalamus*, le fait est peu vraisemblable.

Johannes Bassianus est plus jeune que Placentin. S'il vint à Montpellier, ce fut en même temps que son rival ou après lui pour recueillir sa succession. Notre chronique ne contredit pas cette hypothèse. Je dis hypothèse, car malgré l'opinion du P. Denifle et de Marcel Fournier, ce professorat est encore bien douteux. Abbas antiquus dans sa *Lectura ad Decretales Gregorii* après avoir cité une ôpinion de Jacobus Balduini, ajoute : « Dominus Az aliquo tempore fuit in opinione ja bal. : postea dum regeret in Provincia contrarium tenuit ».

Ce passage relevé par Schulte, sur le plus récent des manuscrits, lui fit croire qu'Azo avait enseigné à Montpellier, vieille tradition erronée dont Savigny a fait jus-

1. Mlle L. Guiraud. *Le collège Saint-Benoît*, p. XII et XIII. Marcel Fournier. *Histoire de la science du droit*, t. III. p. 352, n. 2 ; 551.

tice. Le P. Denifle d'après d'autres manuscrits plus anciens a corrigé le texte. Il faut lire non « dominus Az », mais « dominus Baz, Bazian, ou Bacianus». On doit en conclure que Johannes Bassianus a professé « in Provincia »; mais Provence ne signifie pas Montpellier (1). Cette assimilation serait un peu hasardée. « Provincia » désigne pour les glossateurs tout le midi de la France mais surtout la Provence actuelle. Dans ce sens, Azo parle de Hugues des Baux « Barcenses magni viri Provinciæ ». D'autre part, il n'est pas vrai qu'à la fin du XII[e] siècle, Montpellier fût la seule ville du midi de la France où un jurisconsulte pût professer. Ce pourrait être juste cent ans plus tard, lorsque l'organisation universitaire a créé des centres d'enseignement; mais, à l'époque de Johannes Bassianus, le professeur choisit la ville qui lui convient ; pourvu qu'il ait des auditeurs, — et les auditeurs suivent les professeurs illustres — peu importe que l'on ait ou non enseigné dans le pays où il se fixe. Quelquefois même des villes sans importance attirent à prix d'argent les juristes célèbres et les retiennent pendant quelques années.

Une ville paraissait plus que Montpellier destinée à attirer les jurisconsultes dans le midi de la France. Arles, terre d'Empire, en pleine prospérité, avait intérêt, pour les procès portés directement devant l'Empereur, à connaître le droit romain dans toute sa pureté. Aussi dès le milieu du XII[e] siècle, existait-il une Somme

1. P. Denifle. *Die Universitæten*, p. 554. Le P. Denifle a également relevé un passage de Petrus Jacobi de Aureliaco où il appelle Rotgerius, Placentin et Johannes Bassianus « prædecessores nostri. » L'auteur fait d'ailleurs remarquer que l'on peut également comprendre prédécesseur à Montpellier ou prédécesseur dans la science juridique.

au Code en provençal (1), faite à l'usage des juges d'après les travaux d'Irnerius. Un tel ouvrage n'existe pas pour notre pays ; il y eût été inutile. Les relations de Rogerius avec la famille des Baux, la diffusion en Provence des textes employés par lui peuvent faire supposer que son professorat eut lieu à Arles et non à Montpellier. Le choix de Placentin s'explique par ses rapports avec les partisans de l'Empereur. Les autres jurisconsultes n'avaient pas les mêmes motifs de suivre son exemple.

On a également relevé, dans le recueil d'actes qui constitue le *Mèmorial des Nobles*, un certain nombre de noms précédés du titre « magister ». S'agit-il de professeurs de droit? Il est à croire que le mot « magister » signifiait à l'origine professeur. Les praticiens du droit — avocats et notaires — ayant autrefois des élèves, ce titre leur est resté dans la suite. En tous cas, au XIIe siècle, il est impossible de donner à ce titre un sens précis. Il désigne sans doute les professeurs de droit, mais aussi tous autres professeurs. Il s'applique également aux professions juridiques. Ainsi les magister Durantus, magister Fulco, magister Raimundus du recueil en question sont notaires ; magister Maurinus, causidicus. Quand au magister Guiraudus, magister Ricardus, et bien d'autres qui interviennent accidentellement dans les actes, il est impossible de savoir quelle peut être leur profession; en faire des collègues de Placentin est absolument arbitraire. Un seul d'entre eux «magister Guido» touche de très près à la science

1. Cette œuvre sera publiée, aux frais de l'Académie de Berlin. par Fitting pour la partie juridique et Suchier pour la partie historique. *Sitzungsber. d. K. preussich. Acad. d. Wissensch. zur Berlin.* Phil. hist. Klasse, t. XXXVII, p. 763. On trouve quelques renseignements dans Fitting. *Summa des Irnèrius*, p. I, et p. XXVIII, n. *d*.

juridique. Mlle Guiraud a fort justement remarqué qu'il figure dans la plupart des actes de 1158 à 1202, qu'il y occupe parmi les témoins un rang d'honneur (1). Ce magister Guido n'est pas notaire, ni juge, ni avocat. Son rôle dans les actes est évidemment de conseiller juridique. Il connaît le droit romain et sous son influence les formules deviennent plus savantes et plus juridiques. Etait-il professeur ? La question est douteuse. Le lieu où il habite et reçoit les clients, appelé « porticus » (2), a évidemment une destination spéciale. Etait-il destiné à l'enseignement ou bien à recevoir les clients qui recouraient à ses conseils ? D'ailleurs cette figure est toujours intéressante. Il s'agit d'un vrai jurisconsulte, qui suit les vieilles traditions et n'a pas encore pris à l'école de Bologne l'application exclusive du droit romain.

Ce Guido, nommé dans le testament de Guillem VIII parmi les tuteurs du jeune seigneur, fut exilé par Pierre d'Aragon en 1204, lorsqu'après son mariage avec Marie de Montpellier (3), il l'emporte sur les

1. Voir notamment le testament de Guillem VII en 1172. Magister Guido suit immédiatement les seigneurs de Montpellier ; il est séparé des autres témoins.

2. Dans une liste de la fin du XII[e] siècle des redevances dues au Seigneur de Montpellier. « Magister Guido III den. pro portico quem dominus ei donavit de domo de la Fustaria. » *Mém. des Nobles*, p. 455. Un acte de juin 1175 est dressé chez lui. « Factum est hoc in Monte Pessulano, in domo magistri Guidonis, in porticu. » *Id.*, p. 598. En 1199, Guido assiste l'évêque de Béziers recevant les serments de témoins à propos d'une enquête sur l'âge d'une jeune fille. *Id.*, p. 763.

3. Guillem VIII avait épousé Eudoxie, fille de l'Empereur d'Orient Manuel Comnène. Il en eut une fille Marie, mais point d'enfant mâle. En 1187, il répudia sa première femme pour épouser Agnès de Castille dont il eut six garçons. Le Pape ne voulut pas reconnaître la validité de ce mariage. Aussi après la mort de Guil-

partisans du jeune Guillem né d'un mariage déclaré nul par le pape Célestin III.

Je crois donc que Placentin fut le seul professeur de droit romain à Montpellier pendant le XII[e] siècle, ou, du moins, que seul il représentait les principes de l'école de Bologne. Dans un pays où l'application de ses théories n'était pas admise sans réserve, son influence juridique et politique ne fut qu'indirecte. Alors que tous ses contemporains, comme juges ou comme avocats interviennent dans la pratique, il est peut-être le seul glossateur qui ait dû rester dans la théorie. Dans le *Liber-Instrumentorum*, cette riche collection d'actes de toute nature, la plupart de la fin du XII[e] siècle, on ne trouve

lem VIII, laissant un fils encore en bas-âge, sous la tutelle de parents et de bourgeois de la ville, un parti favorable à Marie, fille d'Eudoxie, devint assez puissant pour chasser ses adversaires et remettre dans ses droits la seule enfant légitime. Magister Guido joue un rôle dans cette querelle ; le testament de Guillem VIII (1202) est évidemment inspiré par un jurisconsulte. Il contient des dispositions législatives : « Et volo et statuo pro amore.... ut consuetudo ville Montispessulani que erat ut major XIV annis posset alienare, vel suis decessoris voluntatem mutare prorsus deleatur et in postea locum non habeat, sed in omnibus spectetur etas XXV annorum suæ ætatis, sicut jus scriptum est, et hec locum habeat in futuris negociis... » Magister Guido est indiqué dans ce testament parmi les quinze exécuteurs testamentaires. Il est exilé, le 15 juin 1204, par Pierre d'Aragon. « Adhuc etiam promittimus quod nunquam patiemur quod Bernardus Lamberti, magister Guido..., in Montepessulano vel in tota terra quondam Guillelmi M., patris Marie, redeant ; imo eos exules... in perpetuum facimus. » Germain, t. I. app. I, p. 318.

Il a existé un jurisconsulte du nom de Guido, glossateur ou contemporain des glossateurs. *Dissens domin.* Cod. Chis., § 141. Il est peu probable qu'il soit le juriste de Montpellier. On trouve à Modène, en 1198, un Guido. doctor legum, qui est fort vraisemblablement celui de la *Collectio Chisiana*. V. Chiappelli, p. 72.

de lui aucune trace. Que les seigneurs de Montpellier aient accordé à Placentin une considération particulière, que Guillem VIII ait voulu assister à ses funérailles, la légende quoique peu vraisemblable et ne reposant sur rien, pourrait à la rigueur avoir un fond de vérité; mais on peut affirmer que l'enseignement du jurisconsulte n'était pas de nature à expliquer cet honneur. Quelques historiens ont cru que Placentin accordait aux seigneurs les pouvoirs que les textes donnent à l'Empereur (1). Rien n'est plus faux qu'une telle conception des doctrines de l'école bolonaise. Le mouvement romaniste du XII[e] siècle est essentiellement lié au principe de l'unité de pouvoir représentée par deux chefs : le Pape, souverain spirituel; l'Empereur, souverain temporel. Le principe des nationalités, qui crée autant de petits empereurs que de centres de domination effective, lui est étranger et même contraire. Lorsque des deux conceptions la seconde triomphera, la science juridique sera transformée dans tous ses caractères. Placentin malgré ses griefs contre l'Empereur, ne pouvait séparer des destinées de l'Empire son idéal de réorganisation romaine de la Société.

§ 2. — **Notes sur Montpellier d'après Placentin.** — Les quelques renseignements que Placentin donne de Montpellier à son époque n'ont pas un intérêt immédiat. Mais les documents de la fin du XII[e] siècle sont

1. La légende sur les funérailles de Placentin se trouve pour la première fois dans Serres, en 1719. Elle a été reproduite par d'Aigrefeuille et de nos jours par Germain. *Hist. de la Com.*, p. LXXIII. A la même page et dans plusieurs autres passages, Germain donne des théories de Plac. l'interprétation erronée qui ferait du droit romain une arme de despotisme pour les seigneurs de Montpellier.

trop rares pour qu'on puisse négliger de relever ces passages. Leur valeur historique est incontestable; ce sont au moins des indications assez précises pour un siècle qui nous est si vaguement connu.

Catel affirme que Placentin a beaucoup parlé de Montpellier dans ses travaux. De tous ses contemporains, il est celui qui cherche le plus à divertir ses élèves par des allusions aux mœurs de son temps. Il aime à remplacer les noms propres dans les textes latins par des personnages plus modernes ; les villes de la Lombardie ou du midi de la France figurent dans les exemples concrets qu il donne volontiers après les principes. Malgré cette tendance personnelle, ces passages sont relativement rares. L'explication des textes, l'exposé de la doctrine romaine était trop vaste pour qu'un professeur désireux d'être complet pût se permettre de nombreuses digressions. Aussi n'ai-je trouvé que cinq allusions directes aux droits, aux mœurs ou à la géographie de la Ville de Montpellier. Un de ces passages avait été relevé par Savigny, deux autres par Castelnau.

1° La paumée est une forme de contrat d'origine germanique, fort répandu dans le midi de la France. L'obligation naît au moment où les parties se frappent dans la main. « Dictum est pactum a pactione id est manuum percussione... Veteres enim manus sibi percutiebant cum pacta componebant. Sed post palmatam apud montem Pessulanum, altero invito, alteri a pacto resilire non licet (1) ». (Plac. *S. Cod.* l. III, tit. 2).

Ce vieil usage fut depuis sanctionné par la coutume de Montpellier de 1204, art. 101 « Compra o venda non

1. Savigny, p. 256, n. 26. Castelnau, p. 509.

val ses palmada o ses pagamen de tot o de part o ses livramen de la cosa ».

Les deux textes s'accordent sur l'existence de l'institution en elle-même. Sur ses caractères et ses cas d'application, Placentin donne de la paumée une toute autre idée que la rédaction des *Coutumes*. Tout pacte, quel que soit son objet, qu'il s'agisse d'une vente, d'un louage ou de tout autre obligation, engagerait les deux parties dès qu'elles se seraient frappées dans la main, si la version de Placentin est exacte ; les usages de 1204 ne font application de la paumée qu'à la vente seule. La contradiction est d'autant plus flagrante que la vente est en droit romain un contrat consensuel et non un pacte. Le jurisconsulte s'est-il trompé sur la nature de l'institution ? Faut-il voir dans la coutume de Montpellier une modification ou une mauvaise rédaction d'une disposition plus générale ? Cette question se rattache directement à la controverse sur la nature même de la paumée. On a voulu la considérer comme un simulacre de tradition et, dans ce cas, il est évident qu'on doit seulement l'appliquer à la vente ou à l'échange (2). Elle aurait été au contraire applicable à toutes sortes d'engagement, si elle vient du serment et constitue une promesse réciproque des deux parties. Je crois cette dernière conception plus juste et serais porté à en conclure que son usage s'est restreint en 1204 ; le rédacteur des coutumes a pu ne songer qu'à son emploi le

1. Ou dans le texte latin « Emptio et venditio non valet sine palmata, vel sine solutione precii particulari vel universali, vel sine rei traditione. » *Petit Thalamus* éd. de la Soc. Archéol., p. 46.

2. Esmein (*Etudes sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 26) donne de très solides raisons à l'appui de cette théorie. La question n'en reste pas moins très douteuse.

plus fréquent. Le but pratique lui apparaît seul : préciser le signe matériel qui peut prouver la conclusion du marché.

2° Au titre 7, du livre IV de la *Summa Codicis* de condictione ob turpem causam, Placentin écrit : « Item in summa illud notandum est quod legitur, C. eo l. ii (l. 2. IV. 7) mulieri turpiter datum non esse restituendum ea ratione subdita : quia possidentis melior fit conditio, ita debet intelligi, ne superioribus obviet, ut sit datum non meretrici [non ut sit datum meretrici], tunc enim solus dator turpiter agit, sed meretrici ductrici, id est antiæ (?) vel intermediæ, quæ apud montem Pessulanum dextraria nuncupatur (1) ».

Placentin avait rapporté les principes du digeste exposés dans ces termes à la loi 4 du titre *de condictione ob turpem causam :* « Sed quod meretrici datur repeti non potest : ut Labeo et Marcellus scribunt, sed nova ratione non ea quod utriusque turpitudo versatur sed solius dantis. Illam enim turpiter facere quod sit meretrix : non turpiter accipere cum sit meretrix. » Ce texte paraît en contradiction avec la loi 2 du Code, au même titre, qui dans un cas analogue considère que l'*accipiens* comme le *dans* ont agi turpiter. Pour les concilier Placentin distingue entre la meretrix et la meretrix ductrix. Cette opinion n'a guère été admise par la généralité des glossateurs qui appliquent le second texte à la non meretrix (2).

1. Castelnau, p. 509, donne le texte d'après l'édition imprimée. Je l'ai corrigé et complété par les Mss. de Vich, de Grenoble et de Paris. Le mot « antiæ » reste seul douteux dans tous les mss. On lirait plutôt « antii » dans Vich ; « anni ou annœ » dans Grenoble.

2. Accursius. Glo. v. Turpem l. Cum e (l. 2, C. IV, 7).

Je n'ai pu trouver le mot « dextraria » dans aucun glossaire latin du Moyen-Age. Le mot s'est conservé en langue d'oc.

3. Le troisième passage, sans nommer directement Montpellier, cite une église située évidemment dans les environs.

« Pretera quod dicitur : jus omne triennio tollitur, non de jure excipiendi vel offerendi, sed tantum de jure agendi intellegi debet. Alioquin jus eundi ad sanctum Jacobum vel deambulandi per campum Martium suumve proprium fundum diceret sublatum, si adhuc retro annis XXX non fuerit deambulatum. » Plac. *Sum. Cod.* l. VII, tit. 42.

On trouve dans un acte de 1171 : « Una pecia terræ quæ confrontatur a corina cum terra Raimundi L. et a vento cum camino Sancti Jacobi. » Et plus bas : « Et in altera pecia terræ quæ confrontatur a vento cum via qua itur a Pruneto ad caminum Sancti Jacobi (3). »

L'histoire locale n'a conservé aucune trace du Saint Jacques dont il est ici question. En 1220, une chapelle de ce nom est bâtie extra muros. Peut-être était-ce sur l'emplacement de l'ancienne (4).

4. Plac. S. Cod. l. VII, tit. 64. « Constante figura judici viva voce poterit appellari... Libellus autem appellatoris ita debet concipi : Ego Yuanus a sententia tua, Constanti, ad Magalonensem episcopum appello (5). »

L'appel est organisé par l'article 44 de la coutume

1. Texte corrigé d'après les Mss. de Paris, 4539 et 14612.
2. *Liber Instrum. Mémor.*, p. 492.
3. Gariel. *Idée de la ville de Montpellier*, p. 118.
4. Texte corrigé d'après le Ms. de Vich. Le Ms. de Paris 4539

de 1204 : « A sententia lata infra legitimum tempus appellari potest ad dominum vel ad eum quem dominus ad hoc constituerit (1). » De la sentence du bayle juge ordinaire, on appelle au Seigneur de Montpellier. Comment Placentin attribue-t-il cette juridiction à l'Evêque de Maguelone? Il ne suppose pas une affaire ecclésiastique puisque le juge du premier degré est un civil; la formule est d'ailleurs générale, et Placentin ne traite guère que de droit civil. On ne peut hésiter qu'entre deux hypothèses. Placentin pouvait enseigner non à Montpellier, mais à Montpelliéret; cette portion de la ville n'avait pas été concédée aux Guillems. Les évêques de Maguelone en ont été seigneurs, jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Leur juridiction était semblable à celle que la coutume de 1204, établit pour Montpellier lui même.

On pourrait encore admettre que Placentin, tout en habitant Montpellier, ait dû appliquer sa formule à la juridiction de Montpelliéret. Il est fort possible que l'appel ait été organisé par les évêques avant de l'être par les seigneurs. Cette institution essentiellement romaine s'adapte aux juridictions ecclésiastiques plus qu'aux juridictions féodales. On comprend que le clergé l'ait appliqué avant les seigneurs.

5. Placentin donne encore une formule d'accusation supposant un crime commis à Montpellier, avec des noms propres, dont quelques-uns au moins s'appliquent à des personnes ayant réellement existé à son époque. « Ego Petrus Constancii, reum defero Petrum de Aureliaco, lege Julia, de adulterio quod commisit cum

porte « Julianus » ; l'édition imprimée « Titius » à la place de « Yuanus. »

1. *Petit Thalamus*, éd. de la Soc. Arch. de M. p. 24. Sur l'organisation judiciaire à Montpellier et à Montpellieret, voir Germain. *Hist. de la Com.*, t. I, p. 129.

Pontia in domo Pontii, in monte Pessulano, mense septembris, consulibus existentibus R. de Narbona et Ambranno. Preterea accusator debet subscribere : Ego Petrus Constancii subscribo et promitto accusationem quam defero usque ad finem perducturum (Plac. *Sum. Cod.* IX, 2) (1). »

La plupart des noms compris dans ce passage désignent sans doute des élèves de Placentin. Mais ceux qu'il indique comme consuls de Montpellier remplissaient peut-être cette fonction. L'existence de consuls, dans notre ville, dès 1141, est affirmée par plusieurs documents (2). Il est évident que le jurisconsulte pour ne rien négliger de ce qui mettait les formules du droit romain en harmonie avec les institutions du pays, moyen le plus sûr d'en augmenter l'influence, a choisi les noms des vrais consuls plutôt que des noms de fantaisie.

Dans les actes de 1160 à 1175, R. de Narbona ou Raimundus de Narbona figure souvent parmi les témoins. Lors du séjour de Placentin à Montpellier, il était un homme fait, d'âge à être consul, plutôt qu'étudiant. D'Ambranno ou Ambrosio, je n'ai pu trouver aucune trace. L'intérêt serait cependant considérable de fixer l'époque où ces deux habitants de Montpellier en furent consuls. Ce serait déterminer la date de la confection de la *Somme au Code* et la chronologie de toute la vie de Placentin en deviendrait moins hypothé-

1. Castelnau id. donne le texte de l'édition imprimée assez différent quant aux noms propres de celui des manuscrits « Pontia » y est devenue « Potentia »; « R. de Narbona », est transformé en « N. de Narbona » et au lieu d' « Ambranno » se trouve « Ambrosio ». Cependant cette dernière forme donne un nom plus répandu que la première.

2. V. plus haut p. 87, n. 1.

tique. Par malheur, on ne connaît les consuls de Montpellier que depuis 1204 (1).

1. Un certain nombre de passages dans les œuvres de Pl. contiennent des noms propres que je crois pris parmi ses auditeurs. C'est un usage assez fréquent chez les jurisconsultes de son époque de composer leurs casus ou leurs formules en faisant jouer un rôle à leurs élèves, pour mieux éveiller leur attention. Ces citations peuvent avoir un intérêt occasionnel.

1° « Porro bonæ fidei actio non fit arbitraria adjecto loco. Pone quem cui Salmonem promisisse Tolosæ et in mora fuisse, profecto hic postea Narbonæ repertus poterit conveniri ; verum si voluerit dare quanti Salmonem nunc Tolosæ possetemere, id est sexaginta, poterit se liberare, licet centum oportet eum dare, si nec Salmonem apud Narbonam vellet comparare. Quippe fieri potuit ut apud Tolosam prima die quadragesimæ, quadraginta solidos potuerit haberi modo cum Narbona convenitur in media puta quadragesima, Tolosæ non nisi sexaginta solidos possit habere. Atvero Narbonæ ubi nunc convenitur XVI solidos valeat comparare, eodem modo imo et promptius stipulationis examinetur utilitas » (*Sum. Cod.* l. III, tit. 18).

2. « Item illud notandum est, quod interdum alterius nomen scribitur in testamento alteri tamen fidei commissi competit actio; puta fideicommissum est ut detur Arnaldo pro Yuano non tamen Arnaldus sed Yuanus petit » (*Sum. Cod.* l. VI, tit. 42). Texte corrigé d'après les manuscrits de Vich et de Paris. L'édition imprimée porte Ignatius au lieu de Yuanus.

3. « Set et quasi contractu et in testamento, puta si pluribus heredibus institutis testator dixit : Yuanus et Galardus Ysarno decem dato ut D. eodem l. eamdem (fr. 9, XLV, 2) » *Sum. Cod.* l. VIII, tit. 43). Texte corrigé d'après le manuscrit de Vich. L'édition imprimée donne : « Yuanus et galar y fato. » Paris, 14612 « Yuanus et Girardus Ysnardo. » La formule du digeste est « Titius et Mævius Sempronio decem dato. »

4. « Sed et si in calculo judex erravit in judicium, ipso jure sententia est nulla et præter appellationem rescinditur. Puta si judex pronunciavit : constet Yuanum Damoto ex illa specie XXV, item ex alia specie L. debere. Imo te Yuanum Damoto in centum condemno » (*Sum. Cod.* VII. tit. 41). Texte du Ms de Vich. Ne se trouve pas dans l'édition imprimée.

CHAPITRE III

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT A L'ÉPOQUE DE PLACENTIN.

§ 1. — **Les jurisconsultes contemporains de Placentin.** —Pendant toute la vie de Placentin et malgré l'absence du grand jurisconsulte, Bologne est toujours restée le centre des études juridiques. Dès son arrivée en Italie et sous la protection d'une famille amie, le professeur de Montpellier fut heureux de faire sanctionner par la ville qui l'avait chassé sa renommée encore récente. Mais son enseignement de deux ans suffisant à humilier ses rivaux, dut sans doute être plus nuisible qu'utile à la gloire de Bologne.

Les contemporains de Placentin, élèves des quatre docteurs, restés fidèles à l'école bolonaise, n'avaient pas le talent de leur rival. Leurs œuvres sont peu de choses et sauf Johannes Bassianus qui transmettra intacte la tradition bulgarienne les autres n'ont guère écrit que quelques gloses. Cinq d'entre eux ont laissé un nom (1).

1. Savigny, t. IV. Groupe autour de Rogerius les quatre bolonais Albericus, Aldricus, Guillelmus de Cabriano et Odricus, dans son 29e chapitre : « *Rogerius und seine Zeitgenossen*. Mais Rogerius ne fut pas le contemporain de ces jurisconsultes. La chronologie indique qu'il faut les rapprocher de Placentin. La période

Le plus célèbre est Albericus. Ce fut un professeur de talent. Ses élèves étaient si nombreux d'après Odofredus, qu'il dut faire ses cours dans la maison commune, sans doute la plus grande salle de Bologne. Mais ses mœurs déplorables ont laissé dans les traditions de l'école un certain nombre d'anecdotes plus gaies que morales. Il était élève de Bulgarus et défendait les opinions de son maître. Le hasard voulut que leur théorie sur la dot profectice, si peu favorable aux maris, les mit dans l'embarras de choisir entre leur doctrine et leur intérêt. Bulgarus, quoique ayant des enfants, avait, après la mort de sa femme, rendu la dot profectice. Albericus soutint à l'école la même opinion. Mais, devenu veuf, comme son beau-père lui réclamait la succession en vertu de ses principes, il répondit avec une ironie un peu cynique : « Non darem vobis unum denarium et credo quod opinio domini Martini sit verior » (1). C'est encore lui que les étudiants espagnols invitèrent à dîner; ils l'énivrèrent mêlant du vin

d'activité juridique fut pour ce dernier entre 1165 et 1192 ; tandis que Rogerius était sans doute mort en 1170. Or Albericus est cité dans les documents de 1165 à 1194 ; Odréicus entre 1166 et 1197. Wilhelmus de Cabriano est contemporain d'Albericus. Seul Aldricus se rapproche de l'âge de Rogerius.

Aucun texte d'ailleurs ne met Rogerius en présence de ceux que Savigny lui donne pour contemporains. Johannes Bassianus est le plus jeune de ce groupe de jurisconsultes ; il en a été cependant un des plus actifs. Dans la théorie, il rivalisait avec Placentin ; dans la pratique, il plaidait contre Albericus et ses confrères.

1. Savigny, t. IV, p. 195, rapporte le texte d'Odofredus in Dig. vet. L. 6, XXIII, 3, et encore l. 2, XXII, 4. Le premier raconte l'anecdote sur la dot profectice, le deuxième mentionne l'affluence d'élèves aux cours d'Albericus « habebat tot scholares quod legebat in palatio communis. »

blanc au vin rouge pour lui faire cautionner leurs dettes (1). Albericus n'a laissé que quelques gloses et des distinctions; ses opinions sont assez personnelles, il s'écarte souvent des théories de son maître. Comme praticien, il fut avocat. Il a souvent plaidé contre Johannes Bassianus (2).

Aldricus et Wilhelmus de Cabriano enseignaient à la même époque. Ils étaient à la fois judex et doctor. Qu'ils aient rempli les fonctions de juge, Azo le dit clairement pour le premier en citant une de ses sentences; cela est également vraisemblable pour le second (3). Leurs œuvres théoriques ont peu d'importance ; il sont dans l'école de Bologne deux figures assez effacées. Henricus de Baila est connu par sa querelle avec Placentin. Odericus n'est guère cité que par son élève Pillius.

1. Savigny cite le texte d'Odofredus in Cod. L. 6 de dolo, II, 21. La glose d'Accurse rapporte plus brièvement le même trait de mœurs. « Ponebat Alb. casum in hac lege, in Hispanis qui invitaverant eum ad prandium ut fidejuberet pro eis, vel rationes suas accomodaret, et dabant ei vinum album quasi aquam rubeo mixtam ut sic inebriaretur ».

2. *Lect. Azonis sup. Cod.* L. 10° satisdatione VIII, 6, « sic et dico in domino et feudatario; licet Al in quadam causa in his domino meo contradiceret, et intelligebat legem istam quando ab usufructuario interversa erat possessio.

3. *Lect. Az. sup. Cod.* L. 1. VI. 42. « Licet magister Aldricus in quadam causa dixerit contra ; sed cum ab ejus sententia fuit appellatum, dixit Jo. ita esse pronunciandum. »

Savigny croit que *judex* était à cette époque un titre honorifique de même nature que *doctor* mais inférieur. Je crois que *judex* correspond toujours aux fonctions de juge, et *doctor* à l'enseignement. Ce dernier mot équivaut à *magister*. Rien ne permet de croire qu'aucun grade universitaire ait été donné après un examen ou des études plus ou moins prolongées. Aucune trace d'une pareille organisation n'existe à la fin du XIIe siècle.

Un seul grand jurisconsulte pouvait être opposé à Placentin : Johannes Bassianus, le plus jeune de la troisième génération des glossateurs, élève de Bulgarus et de Jacobus.

Pendant sa vie, il combattit les doctrines des Gosianistes et par ses travaux assura le triomphe de l'école bulgarienne. Ses œuvres, suivant de près celles de Placentin, ont l'intention de lutter avec elles. Son adversaire avait écrit un *Traité sur les actions* ; il invente son *arbor actionum* et la forme schématique de cet ouvrage le met en vogue parmi les étudiants. Il est moins heureux pour sa *Summa Codicis*. Trop sèche, étouffée par un excès de citation de textes, elle reste bien au-dessous du travail de Placentin. Azo se l'appropriera sans même la citer (1) et composera son ouvrage en fondant les deux œuvres d'un caractère si différent. Placentin avait écrit ou projeté d'écrire une somme sur certains titres des pandectes; Johannes Bassianus réalise la même idée et son œuvre nous est parvenue dans les recueils d'Azo. Enfin, dans sa *Summa* « *Quicumque vult* », il attaque directement Placentin et se propose de faire un travail pour le convaincre d'erreur.

Il y a quelques années, d'Ablaing, alors professeur à Leiden, a remis en relief la personnalité un peu oubliée de Johannes Bassianus. Ses œuvres très nombreuses ne sont publiées qu'en partie. Cependant son influence a été considérable. Azo, son élève, a transmis l'esprit et même le texte de son enseignement. Carolus de Tocco, Pontius, un grand nombre de jurisconsultes de second ordre, qui ont étudié à son école, ont conservé ses

1. D'Ablaing. *Zur Bibliothek der Glossatoren* (*Zeitschrift. der Sav. Stift, roem Ab.* IX, p. 15 et suiv.).

procédés, la brièveté et la sécheresse dans la composition, la précision dans l'exposé des principes, l'abondance des citations.

Johannes Bassianus était encore un praticien. Azo en parle souvent comme avocat contre d'autres jurisconsultes. Il rend une sentence assez curieuse au sujet de la commune d'Ardée; il occupa sans doute une fonction judiciaire dans une ville de Lombardie (1).

§ 2. — **La diffusion de la science juridique.** — Dans la seconde moitié du XIIe siècle, un certain nombre de jurisconsultes, après avoir étudié à Bologne, vont répandre dans d'autres pays la science des glossateurs. Les plus illustres dans l'école préféraient sans doute enseigner dans la ville-mère de la rénovation juridique; ceux qui s'en expatriaient étaient le plus souvent des professeurs peu connus, obligés d'aller à l'étranger chercher des auditeurs. Assez peu de noms ont survécu de ces propagateurs de la science; peu de pays ont eu comme Montpellier un Placentin pour répandre la science juridique avec l'autorité d'un maître et d'un chef d'école. Cependant quelques noms sont restés et l'un d'eux se rattache directement à l'école bolonaise.

Vacarius (2) d'origine lombarde, emporta en Angle-

1. Lect. Az. ad. Cod. l. 8, I, 14, verbis *cum omnes consenserint :* « Item dico eos tunc consentire cum pulsatur ad concionem, et veniunt et dicunt : Sia, sia. Et sic pronunciavit dominus Jo. contra commune Ardensium, quod promiserat sub pœna ne incideret quoddam nemus. Et postea pulsato ad concionem venerunt omnes et cum securibus iverunt incidere nemus. »

2. Wenck. *Magister Vacarius.* Le droit romain souleva en Angleterre une vive opposition. Le caractère anglais est rebelle aux procédés scientifiques de l'interprétation du droit. Un philosophe comme Roger Bacon, en plein XIIIe siècle, a complètement méconnu la portée de la rénovation irnérienne. Pour lui le Cor-

terre la science des glossateurs. Il professait à l'université d'Oxford, mais la jalousie des maîtres in artibus suscita contre lui la méfiance du pouvoir. Le roi Stephan prohiba l'enseignement du droit romain; il est vrai que cet édit ne fut pas appliqué. Le principal ouvrage de Vacarius fut un résumé des principes juridiques d'application la plus fréquente à l'usage des étudiants pauvres et enfin de les dispenser de l'achat d'ouvrages coûteux.

Les gloses de son ouvrage font mention d'un Robertus, qu'on suppose lui avoir succédé à l'Université d'Oxford.

Dans le Nord de la France, la science irnérienne a été transmise non par des juristes de profession, mais par le clergé. Johannes Sarisberiensis, évêque de Chartres en 1180, était accessoirement un jurisconsulte; Savigny loue le talent avec lequel il fait usage des sources romaines dans son *Policraticus*. On cite encore Petrus Blesensis, élève du précédent; Guillelmus Malmesburiensis et Sylvester Giraldus. A ce dernier Gross attribue l'*Ordo judiciarius* (2), œuvre anonyme. L'auteur en était un canoniste; il avait étudié à Bologne et parle de la Lombardie. Il connaît les glossateurs et son œuvre présente de grandes qualités de pureté juridique et de clarté. Il y a tout lieu de croire ,d'après la langue et les noms de lieux cités, qu'il fut écrit à Paris; on en place la date entre 1170 et 1180. On y trouve cité un magister Waltherus probablement professeur à la même Université.

pus juris est une rédaction de coutumes italiennes et il blâme le clergé d'en adopter l'esprit. Id., p. 33. Extrait de Bacon *Opus Minus*.

1. Savigny, t. IV. Ch. 36.

2. Gross. *Ordo judiciarius*, p. 49. Id., p. 247 et suiv.

Dans le midi, sans compter Placentin, nous avons vu que Rogerius et Johannes Bassianus ont peut-être enseigné. Un Petrus de Cardona cité par ce dernier pourrait avoir professé en Espagne ou dans le midi de la France (1).

§ 3. — **L'organisation universitaire. Les dangers de la libre concurrence.** — On a vivement discuté sur le rôle des pouvoirs civils ou religieux dans la constitution des Universités (2). Ils sont intervenus à une époque relativement tardive; l'école de Bologne a vécu pendant plus d'un siècle sous un régime de liberté absolue. L'attrait d'un nom illustre, des villes où les nouvelles méthodes étaient le plus brillamment appliquées, a suffi pour former des centres d'enseignement où des étudiants de l'Europe entière venaient se grouper autour d'un professeur. Comme le nom des maîtres avait attiré les élèves, l'affluence d'élèves attirait les professeurs. Ainsi se renouvelait dans une même ville, le personnel enseignant et les auditeurs, sans d'autre lien que la libre volonté de chacun. Ce défaut d'organisation a duré pendant tout le cours du XIIe siècle, quoique, à la fin de cette période, l'Empereur et le Pape (3) fussent déjà intervenus.

1. D'Ablaing. *Zeitschr. d. Sav. Stift*, Röm. Abth. IX. p. 17.
2. Denifle. *Die Universitaeten.* Il combat le système de Savigny soutenu par Schulte et Marcel Fournier, qui considèrent que le développement des Universités est indépendant de toute intervention des autorités civiles ou religieuses.
3. La première intervention du Saint-Siège dans l'organisation universitaire est de Clément III. Il interdit aux élèves et professeurs de Bologne de profiter des absences de leurs condisciples ou confrères pour louer leurs habitations. Clément III, 1187-1191. *Corpus juris Canonici* Decret. Gregor. cap. 1. III, 18. « Excommunicati sunt magistri et scolares Bononienses qui ante

Le privilège de juridiction accordé aux étudiants par la constitution « habita » est un acte de haute portée. Sans restreindre en rien la liberté d'enseignement, cette dérogation au droit commun a peut-être seule permis aux centres universitaires de se former malgré la malveillance plus ou moins fréquente des populations.

Mais les rapports entre élèves et professeurs et des professeurs entre eux restaient en dehors de toute réglementation. La libre concurrence produisit des effets désastreux. L'important était pour le professeur d'attirer à lui le plus grand nombre d'élèves. Il était pour lui d'un intérêt pratique, presque une condition de succès. de dénigrer les œuvres de ses concurrents, de piller celles de ses prédécesseurs. Le plagiat était devenu obligation professionnelle et parmi les grands jurisconsultes Martinus, Rogerius, et surtout Azo n'ont pas craint de s'approprier les ouvrages de leurs devanciers (1). Placentin n'est jamais allé jusqu'à copier l'œuvre d'autrui. Il s'inspire parfois un peu trop du modèle qu'il a sous les yeux ; il est rare cependant

tempus conductionis conducunt hospitia aliorum magistrorum vel scolarium sine eorum consensu. Et rescripto litterarum, etc ».

Cette prohibition paraît avoir été étendue à tous les centres universitaires dès les premières années du XIIIe siècle. Azo en parle sans indiquer qu'elle soit spéciale à Bologne. *Lect. Az. ad cod.* L. 32, IV, 65 v. is *cui voluerunt locandi.* « Dominus Papa tamen fecit inter scholares constitutionem vel canonem sub pæna excommunicationis, ne unus co ducat domum alterius eo irrequisito. Quod non est contrarium cum specialiter factum sit propter militiam tam conductoris quam locatoris ; vel lex loquitur inter subjectos imperii canon inter subjectos ecclesiæ scilicet scholares et clericos. »

1. V. Savigny, t. III, p. 574 ; d'Ablaing, *Zeitsch. d. Savigny-Stift.*, IX, p. 18. Fitting. *Jur. Schr. d. fr. M. A.*,, p. 107. *Summa Codicis des Irnerius*, p. XXIV, n. d, p. XCV.

qu'il n'ajoute dans la forme ou le fond quelque chose de personnel. Il est, doit-on avouer, très sobre de citations ; il n'indique jamais le nom de ses adversaires et ne renvoie qu'à ses propres ouvrages. Johannes Bassianus est le seul dont la probité littéraire soit indiscutable. Il cite Placentin et recommande ses ouvrages (1).

Les grands jurisconsultes comptent sur l'illustration de leur nom pour s'attirer des élèves ; les professeurs de second ordre emploient des procédés encore moins digne que le dénigrement et le plagiat. Certains achètent des élèves, d'autres cautionnent leurs dettes. Placentin raille ceux de ses confrères qui ont besoin d'argent pour remplir les salles de leurs cours et les écoliers qui acceptent. Il les compare aux tuteurs suspects dont parlent les Instituts : « His non sunt absimiles miserrimi præceptores, qui pecuniis datis, precibus oblatis scholares emunt :

Non ego ventosæ plebis suffragia venor,
Impensis cenarum et triste munere vestis (HORACE, Ep. I, 19).

Talibus inquam persuasoribus imo deceptoribus, si mihi scholares crediderint, nullatenus crederent. Sus pectissimi enim sunt qui operas suas ingerunt. Debent enim scholares revolvere et mente sua dicere : ei præ-

1. « Si autem volueris diversas doctorum opiniones super consuetudine invenire, quæras in Summa Placentini, in illo titulo ; quæ sit longa consuetudo (c. VIII, 52) et in additione ibi posita et in alia notula quæ sit incipit : Circa co nsuetudinem » (Joh. Bass. *Sum cod.*, tit. 52, l. VIII).

« Alia si quæ restant inquirenda et in Summa Plac. et in glossa ejusdem, quæ sic incipit : Secernitur a fullone..., diligens lector inquiret » (Jo. Bass. *Sum. Inst.*, tit. de oblig. quæ ex delict, IV, 1).

V. d'Ablaing. *Zeitsch. d. Sav. Stift.*, IX, rœm. Abth., p. 19.

ceptores cur nos rogant? aut propter nos, aut propter se. Propter nos, minime; quia amplius nos viderunt, nec genus nostrum cognoverunt. Relinquitur ergo propter se; et si propter se, non sunt audiendi, imo tanquam deceptores et proditores sunt vitandi (1). »

Quelques-uns poussaient encore plus loin la complaisance envers les élèves.

Sous la pression de ces scandales, l'organisation universitaire se développe dans les dernières années du XII[e] siècle. Le premier germe en fut la nomination d'un rector chargé de « regere » l'école. Le premier connu est de 1189. Leur influence à cette époque était encore bien faible.

CHRONOLOGIE DE LA VIE DE PLACENTIN

On connaît une seule date précise sur Placentin. Il mourut le 12 février 1192, ainsi que le prouve son épitaphe en accord avec la chronique du Petit-Thalamus. Même avec les quelques indications que, dans la *Summa aux Tres Libri*, Placentin donne sur lui-même, on ne peut établir que très vaguement la chronologie de sa vie. C'est ainsi que Castelnau, développant les calculs de Savigny, fixe la naissance de Placentin entre 1120 et 1125, tandis que Gross, d'après les mêmes données, lui fait composer son *Traité « de varietate actionum »*, œuvre de jeunesse, dans les environs de 1170. D'autre part, la tradition fixe entre 1160 et 1162, l'ar-

1. Ce texte a été relevé par Savigny d'après l'édition imprimée. Il y est fort incomplet et difficilement compréhensible. Le texte ci-dessus est corrigé d'après les Mss de Vich et de Paris.

rivée de Placentin à Montpellier. Il est donc impossible de concilier ces diverses hypothèses. On peut d'ailleurs relever quelques circonstances qui peuvent permettre de placer entre les deux chronologies extrêmes une série de dates plus vraisemblables des divers évènements de sa vie.

Le dernier séjour à Montpellier fut sans doute assez court. On ne peut guère le considérer comme dépassant quatre années, ni inférieur à une année. Des travaux projetés, une faible partie a pu être réalisée. Il est encore assez vraisemblable que l'auteur de la *Summa aux Tres Libri* n'avait pas un âge fort avancé lorsqu'il annonçait son intention d'entreprendre un grand résumé des Pandectes.

La durée de son dernier séjour en Italie nous est connue : deux mois à peine après son arrivée à Plaisance, ses amis de Bologne l'entraînent dans cette ville; il y professe deux ans; il retourne dans sa ville natale, y reste quatre ans avant de repartir pour Montpellier. En ajoutant aux six ans de cet enseignement en Italie, ses dernières années dans notre ville, on doit en conclure que Placentin ne put la quitter et retourner dans sa patrie après 1185, ni avant 1181. Or, entre ces deux dates, un évènement a rendu aux villes lombardes la tranquillité nécessaire à un professorat normal. La défaite de Barberousse à Legnano suivie de la paix de Constance date de 1183 et, si l'on adopte mon opinion sur le caractère politique de l'exil de Placentin, il devient très vraisemblable qu'il voulut rentrer dans sa patrie dès que la querelle fut terminée au profit de ses partisans, c'est-à-dire peu après 1183.

Il est plus difficile de déterminer la durée du premier séjour de Placentin à Montpellier. Il fut relativement long. Dans les premières années, il composa

ses deux plus importants travaux, la *Summa Codicis*, la *Summa Institutionum*; il dut rester encore bien des années, — « longe postea » dit-il — avant de partir pour l'Italie. Je ne crois pas cependant qu'on puisse avec la tradition placer entre 1160 et 1162 son arrivée dans le midi de la France. La composition de la *Summa Codicis* est peut-être le premier acte de son enseignement à Montpellier. L'outrage subi à Bologne, les difficultés d'un professorat dans un pays où le droit romain n'avait qu'une valeur relative, où les auditeurs manquaient des ouvrages nécessaires pour comprendre le cours, obligeaient le professeur à écraser par ses travaux personnels ses adversaires et à donner à ses élèves un manuel pour les mettre au courant de la science juridique. Or, la Somme au code de Placentin, est forcément postérieure — sans doute de beaucoup postérieure — à 1162. Rogerius était mort lorsqu'il l'entreprit et en 1162, Rogerius plaidait devant l'empereur pour Hugues des Baux.

En remontant toujours dans la vie de notre jurisconsulte, son professorat à Bologne précède immédiatement son départ pour Montpellier. Qu'il ait osé venir dans la grande ville universitaire se mesurer avec les quatre docteurs peut paraître douteux; après leurs morts, au contraire, après la mort de Martinus, il était désigné pour prendre sa succession. Parmi les « Gosiani » de sa génération, il est le seul dont le nom ait survécu. Il faudrait, si l'on admet cette hypothèse, placer cette tentative malheureuse, et son départ pour Montpellier dans les environs de 1166. Son traité sur les actions, dernier travail à Mantoue, ne serait que de quelques années antérieur et comme dans cet ouvrage, il se qualifie de « juvenis » et qu'il avait cependant déjà professé quelque temps dans cette ville,

sa naissance peut, selon toutes probabilités, se placer dans les environs de 1135.

Voici en résumé la chronologie qui me paraît la plus vraisemblable : naissance de Placentin vers 1135; études à Bologne vers 1158, époque de la diète de Roncaglia. Traité « *de varietate actionum* » entre 1162 et 1165; enseignement à Bologne et premier départ pour Montpellier entre 1166 et 1170. Retour en Italie en 1183. Second départ pour Montpellier en 1189. Mort le 12 février 1192, avant 60 ans. Il est à croire que pour s'expatrier une seconde fois et projeter de longs travaux juridiques, Placentin était encore en pleine maturité.

CARACTÈRE DE PLACENTIN.

Malgré le peu de renseignements sur la vie des glossateurs, on a pu cependant reconstituer, d'après la tradition, des figures assez vivantes, souvent en harmonie avec leurs œuvres. La probité de Bulgarus et sa bonhomie, la jalousie et le servilisme de Martinus, les mœurs un peu trop libres d'Albericus ont passé dans la légende de l'école. Le caractère de Placentin est vivement critiqué par ses biographes. Sarti entr'autres le juge très sévèrement. Il lui reproche son excessif orgueil; il s'indigne de ses jactances dans la préface de la *summa aux tres libri* où il célèbre son triomphe à Bologne : « Alios præceptores ad limen invidiæ provocavi, scholas eorum discipulis vacuavi, juris arcana pandidi, legum contraria compescui, occulta potentissime reseravi ». Ailleurs Sarti (1) blâme la violence de son lan-

1. Sarti, *op. cit.*, P. I, p. 68.

gage « erat in dicendo liberrimus et audacissimus ». Il est certain que Placentin parmi ses contemporains et ses successeurs n'a guère été sympathique ; sans oser attaquer directement sa valeur, beaucoup de glossateurs le contredisent de parti pris tout en ne se gênant pas pour piller ses ouvrages.

On ne peut guère relever le grief d'orgueil chez notre jurisconsulte sans faire remarquer qu'il s'agit d'un défaut professionnel, auquel bien peu parmi les glossateurs ont pu échapper. Ils emploient certes toutes les formules de modestie en usage à leur époque, font remarquer que leur œuvre sera forcément imparfaite, qu'ils ne peuvent échapper à l' « humanæ imbecillitati »; mais aucun ne parvient à cacher la haute opinion qu'il a de son propre talent (1). Ils se trahissent dans leurs écrits avec plus ou moins de naïveté. Irnerius s'appelle « peritissimus » et le défaut était général, ainsi que le dit Fitting, tellement que pour échapper au péché d'orgueil Anselme le péripatéticien recommande de ne pas étudier le droit. Placentin a peut-être dépassé la mesure à propos de son professorat de Bologne ; c'est le seul passage qu'on puisse lui reprocher, et moins que la vanité, la rancune satisfaite le rend heureux de l'humiliation de ses ennemis.

Placentin fut un caractère assez peu commode. Il aimait à critiquer et savait choisir les termes méprisants et injurieux. Sans parler de ses adversaires, il fait par boutades la satire de de ses amis comme de ses ennemis. La plupart de ces traits sont des violences d'expressions ou des plaisanteries inoffensives. Sa haine contre les Bolonais est explicable; mais d'autres professeurs de droit

1. Fitting. *Quest. de jur. subtil.*, p. 43. *Anfœnge der Rechtsschul. Bol.*, p. LIX.

ou ès-arts sont malmenés à plusieurs reprises (1). Aux juges de son temps, il reproche leur rapacité, leur amour des procès fructueux : « Verum nostri temporis judices indignantur si transigatur, nec patiuntur transigi propter lucrum, quod avaritiæ rapacitate gestiunt extorquere » (Sum. Cod. l. VII, tit. 64).

Quoique partisan du Pape contre l'Empereur, il traite souvent le clergé sans trop de respect, appelant « stultissimi prelati » ceux qui, dans ces époques troublées, n'ont pas conscience des droits que leur confèrent les textes. Sur les croisés ou les pèlerins de Jérusalem, il a quelques mots de railleries. « Sed non laudabile est Hierosolymis fuisse sed bene vixisse. Sed et cœlum non animum mutant qui trans mare currunt » (Sum. Cod. l. I, tit, 22).

Deux boutades sur les femmes ont eu du succès dans l'école. Placentin croit que la femme se développe plus vite que l'homme, parce que la mauvaise herbe grandit plus vite que la bonne. « Maturior enim est sexus feminarum quam virorum, et plus et citius crescit herba malaquam bona » (Sum. Cod. liv. II, tit. 44). Azo s'est approprié le mot; la glose d'Accurse l'a répandu et l'on en peut suivre la trace jusque dans notre littérature classique. La deuxième critique est plus précise. Placentin reproche aux femmes leur avarice : « Genus mulierum avarissimum et tenacissimum, pronius est ad accipiendum, quam ad dandum » (Sum. Cod. liv. V, tit, 3).

1. Nous avons eu l'occasion d'en citer plusieurs exemples. Le passage suivant ne paraît pas s'adresser à des jurisconsultes. L'opinion que Pl. combat est en contradiction avec une disposition formelle du Digeste et n'a jamais été soutenue dans l'école. Si la sentence d'un arbitre ordonne à l'une des parties de payer une certaine somme un jour déterminé, le refus par l'adversaire de

Au fond, cette série de critiques (1) qui ont valu à Placentin un renom défavorable, prouvent plus de sans-gêne et de bonne humeur que de méchanceté. Il fut sans doute redoutable à ses confrères ; dans une époque de concurrence acharnée entre savants, il dut se faire une arme de son esprit.

L'attachement à sa ville fut une des principales causes de son expatriation. S'il fut agressif et moqueur, il eut les qualités de ses défauts, l'indépendance d'esprit et la dignité de conduite.

recevoir au jour indiqué n'entraîne pas libération. Telle était l'opinion de Celse insérée dans les Pandectes. Sans doute, des praticiens ignorant ce texte admettaient la solution contraire et c'est eux que Pl. traite de la façon suivante :

« In sententia stat qui, quantum in se est id agit ut sententiæ pareat ; ergo si arbiter me tibi certa die pecuniam dare jusserit tu accipere noluisti pœna non committitur, si tamen tibi poste accipere parato non dedero, in pœnam committo, nec enim accipere noluisti. Sed nec hic est modus liberandi, *licet id jactitent idiotæ et laici*, ut D. eo l. Celsus et le. si postea (fr. 23, 24, IV, 8). Quippe in prædicta sententia duo sunt arbitri precepta... »

1. Azo donne deux explications de la précocité de la femme par rapport à l'homme « et hoc quia mulieres præsumuntur sagaciores quam masculi... citius enim crescit femina quam masculus et mala herba quam bona » (*Lect. Az. sup. Cod.* L. 2, II, 45, verbis Testim. honest.). Accurse reproduit à peu près les mêmes termes (Glo. ad. h. leg.). On retrouve la boutade dans la bouche de l'Harpagon de Molière parlant de sa fille « Mauvaise herbe croît toujours » (*L'Avare*, act. III, sc. 10).

La grande glose discute également sur l'avarice des femmes : « Mulier plus de dolo et avaritia participat quam masculus. »

LIVRE DEUXIEME

ŒUVRES DE PLACENTIN.

L'ENSEIGNEMENT ORAL ET ÉCRIT CHEZ LES GLOSSATEURS.

I. Enseignement oral. — Tous les ouvrages des glossateurs sont faits pour l'enseignement. En eux se trouve la matière que le professeur exposait devant ses élèves. S'ils étaient une simple rédaction des leçons orales du maître, nous connaîtrions à la simple lecture des ouvrages par quels procédés le professeur exposait les théories romaines à ses élèves et par quelles méthodes ont été formés nos premiers jurisconsultes.

Il n'en est rien ; il faut au contraire nettement séparer chez les glossateurs l'enseignement écrit de l'enseignement oral.

Quoiqu'on n'ait aucune notion de l'enseignement d'Irnerius, on peut affirmer que, dans sa *Somme au code* comme dans ses *Questiones*, il a fait œuvre d'écrivain. On n'y trouve aucune trace d'improvisation. La phrase y est élégante et précise ; il est évident que dans un cours, il n'aurait pu sacrifier ainsi à la composition. D'ailleurs l'explication des textes aux

étudiants demandait de plus longs développements; ses écrits plus que tous autres sont indépendants de l'enseignement oral.

Les quatre docteurs ont moins composé que professé ; ils ont bien souvent laissé à d'autres le soin de recueillir leurs opinions et les ingénieux problèmes qu'ils donnaient à trancher à leurs élèves. Chez eux encore on peut distinguer l'écrivain du professeur.

Les travaux de Placentin nous renseignent fort incomplètement sur ses procédés d'instruction juridique. Sa *Summa Codicis* n'est pas à mon avis une rédaction plus soignée de ses commentaires oraux sur les divers titres du code. Comme celle d'Irnerius, elle s'adresse au monde juridique dans son ensemble, à ses élèves comme à l'étudiant sans maître, au juge sans guide. Elle est la promulgation (1) des théories de notre jurisconsulte. qui lui attribue une plus grande portée qu'à un simple instrument d'études. Tous les professeurs expliquaient le corpus ; les grands jurisconsultes seuls en ont écrit des sommes. Elles sont donc indépendantes du cours ; Placentin s'adresse d'ailleurs à des lecteurs au « diligens lector » jamais à des auditeurs.

Sans doute, plus que ses devanciers, il écrit comme il parle ; la phrase lorsqu'elle n'est pas négligée prend une allure oratoire ; les digressions sont nombreuses. Systématiquement il veut rapprocher l'écrit, la voix

1. C'est l'expression même de Placentin sur la publication de ses ouvrages : « ...has Institutionum summas... quas Placentinus composuit et apud Montem Pessulanum in medium promulgavit » (Préface de la *Sum. Inst.* éd. Fitting, p. 218). Il se sert bien souvent du mot « promulgare » en renvoyant aux ouvrages déjà publiés par lui.

« Ad hunc titulum et inferiorem pertinentia ex C. summa quam promulgavi, colligere licet » (Summ. Inst., l. I, tit. 20).

morte, de la parole vivante « Insertis Tullianis coloribus velud purpureis floribus nobis traduntur et ad sui lectionem nos *quasi vivorum vocum sonis* invitatos attrahunt et attentiores efficiunt » (*Sum. Inst.* Proem.). Il est donc à croire que les travaux écrits n'ont pas avec le cours un lien direct, que l'exposé de la législation romaine s'y faisait autrement. On trouve d'ailleurs quelques traces des premières méthodes. Johannes Bassianus, le contemporain et le rival de Placentin, dans la préface de sa *Somme aux Pandectes* (1) explique

1. Savigny (t. V, p. 20 et suiv.), attribue cette Summa Pandectarum à Hugolinus. D'Ablaing (*Zeitschr. d. Sav. Stif.*, IX, p. 18), a relevé l'erreur de Savigny ; il restitue à Johannes Bassianus l'œuvre qui lui appartient. Il est très important pour l'état de l'enseignement à la fin du XII[e] siècle de ne pas reculer de deux générations l'unique source que nous ayons sur la matière.

L'œuvre est intitulée : « Incipit materia ad Pandectarum secundum Job. » Et ce que n'avait pas relevé Savigny, à la fin de la préface se retrouve le sigle de Johannes « ...per infinita secula seculorum, amen. Jo. » Mais à la fin de certains titres se trouve le sigle d'Hugolinus (h) et dans le corps du texte, on cite expressément Johannes parfois même pour combattre son opinion. Savigny en concluait qu'il ne pouvait être l'auteur de l'ouvrage, que son nom avait été mis par erreur dans le titre. Il était alors vraisemblable d'attribuer la *Summa Pandectarum* à celui dont le sigle revenait le plus fréquemment, à Hugolinus.

D'Ablaing a relevé au contraire dans les autres œuvres de Bassianus des renvois au travail sur les Pandectes. Quant à l'objection de Savigny, elle n'a plus de valeur si l'œuvre a été modifiée par un jurisconsulte postérieur. Le ms. Paris lat. 4543 me paraît rendre incontestable l'opinion de d'Ablaing. On y trouve l'œuvre de Johannes sous sa forme primitive ; les titres des autres jurisconsultes qui seront plus tard incorporés à leur ordre de matière en sont encore indépendants. Du folio 201, col. 1, au folio 203, col. 3, se poursuit le premier travail suivi d'une première préface à la *Summa autentic.* de Johannes Bassianus. Les titres qui suivent n'ont aucun rapport avec l'authenticum ; ils appartiennent pour la

comment il a l'usage d'interpréter les textes devant ses élèves. C'est le seul document sur la matière qu'on puisse appliquer à la fin du XII[e] siècle. « Modus in legendo quem observare consuevimus, quadripartito progressu quasi quibusdam quatuor metis et terminis distinguitur : primo casum simpliciter et nude ponimus ; secundo contraria assignamus et solutiones adhibemus ; tertio argumenta ad causas de facto annotamus quæ loci generales vel generalia vel vulgariter brocarda appellantur. Ac ultimum quæstiones movere et discutere consulimus, vel statim in lectione, vel in vesperis pro sui difficultate reservare differendo ». A l'école, le professeur ne se contente donc plus d'une analyse exégétique des textes ; chaque loi tour à tour fait l'objet d'un quadruple travail de difficulté graduée. La position du casus est l'explication pur et simple du texte par un exemple concret ; ce procédé aussi bien approprié à l'enseignement oral qu'il le serait peu dans une œuvre systématique doit avoir existé de tous temps. Les éditions imprimées de la glose d'Accurse font précéder chaque loi de cette analyse concrète ; mais il est curieux de remarquer que les premiers glossateurs ont absolument négligé de recueillir dans leurs gloses ou dans leurs ouvrages de tels commentaires. Les successeurs d'Accurse ont ajouté à la grande glose les divers casus(1), dont l'intérêt n'est guère que purement pédagogique.

plupart à Hugolinus, l'un d'eux, la *regula catoniana* est de Bulgarus. Ce sont des petits travaux sur les Pandectes. Un jurisconsulte ou peut-être un élève les a mis à la suite de la première Summa Pandectarum pour la compléter. On mettra plus tard chaque titre à la place qui lui convient. Ainsi sera formé l'ouvrage imprimé dans la collection d'Azo.

1. V. Landsberg. *Die glosse des Accursius*, p. 64.

Le second exercice est un travail de rapprochement des textes. La dialectique et la logique combinent entre elles pour les concilier, des dispositions qui paraissent en désaccord; d'après Bassianus il n'existe aucune contradiction dans toutes les œuvres de Justinien. « Tribuli enim contrariorum et spinæ repugnantium diversitates in prato Justiniani non nascuntur ut C. de vet. jur. enucl. l. 2 § contrarium (2 § 15. I. 17) » et il donne quatre règles suffisantes à résoudre toutes les difficultés. Placentin, il est vrai, se montre un peu plus sceptique sur la concordance des textes du Corpus. Il va même jusqu'à laisser soupçonner que Justinien peut avoir oublié l'existence de certains principes dans les applications spéciales. « Item quid dicemus quod Auth *Si minor* de dote non numerata ait minorem esse restituendum ? Profecto dicemus esse speciale, vel Justinianum de letheo fonte potasse » (Plac. Sum. Cod. V). Mais aucun jurisconsulte ne pouvait se dispenser de fournir à ses élèves les moyens de résoudre les antinomies ; dans la pratique comme dans la science, un tel travail était une des parties les plus importantes de l'argumentation juridique.

Le brocard est le nom plus récent des notabilia qu'on rencontre chez les pré-Bolonais. C'est le principe général qui peut se dégager de chaque texte (1). Le

1. Il s'agit aussi de distinguer si une proposition constitue ou non un brocard. Ainsi dans la *lectura Azonis super Codic.*, à propos du dernier paragraphe de la loi 13 du titre 30, livre IV. « Nimis indignum esse judicamus, ut quod sua quisque voce dilucide protestatus est, id in eumdem casum infirmare testimonio que proprio resistere. » Cette proposition de l'empereur Justin peut-elle constituer un brocard ? Azo déclare que non, car on peut relever dans le Digeste deux dérogations à ce principe : « Si vellet quis brocardizare, posset ad hoc inducere contra, quia quandoque admittitur variatio ut D. de inoff. test. l. Papinianus, sed nec im-

professeur apprend aux étudiants à formuler ces règles, à discuter leur généralité malgré les exceptions apparentes ou à donner la raison d'être de ces exceptions. Comme dans cet exercice la dialectique et la discussion avaient une place, les postglossateurs attachent au mot brocard l'idée de controverse, ce qui est contraire à sa première signification. Si Placentin a connu la chose, il ne paraît pas avoir connu le mot. Johannes Bassianus et Pillius sont les premiers à l'employer.

Les Questiones s'éloignent de l'exégèse, ce sont des exercices d'application pratique. Le professeur pose une espèce concrète qu'il résoud ou fait résoudre par les étudiants. A l'école, ce travail est considéré comme le plus difficile. Placentin ne fait dans ses œuvres aucune allusion aux questiones. Mais il est certain qu'elles furent un de ses procédés d'enseignement. Azo cite une espèce posée par lui : « Secundum Pla. pone casum. In controversia de possessione quæ est in comitatu Mutinensi, inter Munitensem et Bononiensem lata est sententia de possessione pro Mutinensi apud eumdem judicem... Dominus meus approbat casus positionem non per leges istas imo per hanc... (1). » Que même les questio-

puberis (fr. 8, § 5, V. 2) et de colla. bon. l. non nunquam (fr. 8, XXXVII, 6). Il est dit notamment dans ce dernier fragment : « Nonnumquam prætor variantem non repellit et consilium mutantis non aspernatur. »

1. Voici le texte du Casus posé par Placentin et rapporté par Azo : « Secundum Pla. pone casum. In controversia de possessione quæ est in comitatu Mutinensi, inter Mutinensem et Bononiensem lata est sententia de possessione pro Mutinensi ad eumdem judicem. Bononiensis vult agere de proprietate contra Mutinensem. Respondere debet ut infra de sententiis et interlocutionibus l. cum Papinianus (l. 14, VII, 45), et auth. Et consequentur (eod. leg.). Sed certe lex illa « cum Papinianus » non facit pro eo quia non loquitur ibi de conjunctis vel continentibus ; non ergo prohibetur apud alium judicem

nes posées par Placentin aient eu un certain renom, le fait que son nom se rencontre le plus fréquemment avec celui des quatre docteurs dans les deux seuls recueils qu'en a relevé Savigny, permet de le croire (1). Dans la collection de Grenoble on trouve plusieurs questio-

conventio, quia sunt continentia, sed quia cujus in agendo, etc. Prœterea authentica quod pro se inducit aperte contra eum est ; nam ibi continetur quod finita prima causa etiam coram alio possit eum conveniri. Dominus meus approbat casus positionem non per leges istas imo per hanc (l. 10 III, 1). Nec obstat exceptio rei judicatæ ut D. de acquir. poss. l. naturaliter § nihil (fr. 12, § 1, XXXXI, 2). Sed Jo. ponit in eo qui petit alium delegari in causa proprietatis et in causa possessionis : est enim tale privilegium contra legem, unde non valet » (*Lect. Az. ad Cod.* ad verb. *causœ continentia*, l. 10. III, 1). Ce même exemple a été repris par la glose d'Accurse, mais avec plus de clarté. Un habitant de Modène a obtenu d'un juge de sa ville une sentence sur une question de possession contre un Bolonais. Celui-ci demande un autre juge pour trancher la question de propriété. Il ne le peut pas, dit Placentin, et il argumente de deux textes du Code, inapplicables à l'espèce, d'après Azo. La loi « cum Papinianus » s'oppose à ce qu'un demandeur réclame un autre juge pour les demandes reconventionnelles qui seront formées contre lui. Dans l'exemple proposé, la connexité des causes seule y fait obstacle. La solution de Placentin est bonne à la condition de l'appuyer sur ce principe de la loi 10 de judiciis. « Nulli prorsus audientia præbeatur qui causæ continentiam dividet. »

1. V. Savigny, v. p. 234. Ces deux recueils sont : Ms Paris 4603 qui contient 162 quæstiones et celui de Grenoble, Ms. 391, 1° f° 149-161. Le recueil de Paris ne cite que Placentin avec les quatre docteurs; celui de Grenoble contient encore les sigles d'Irnerius, Albericus, Wilhelmus et Johannes Bassianus. Ce dernier manuscrit par son écriture et sa forme extérieure peut se diviser en deux parties. Le sigle de Yohannes n'apparaît que dans la seconde, après le f° 155 verso qui contient en outre un certain nombre de questions de droit canonique (V. *Catalogue de la Bibliot. de Grenoble.* Paul Fournier, p. 269). Hænel. *Dissensiones* Adcessio III a donné des spécimens tirés des deux manuscrits.

nes dont Placentin seul donne la solution ; il est évident qu'alors l'hypothèse est imaginée par lui. Il en est ainsi dans l'espèce suivante : « Titius habebat filium et ex eo nepotem ; filius extitit ei ingratus et Titius in testamento eum solempniter exheredavit et nepote preterito extraneum heredem instituit. Mortuo testatore, nepos remanet in successione ; heres scriptus intendit possessionem hereditatis. Quæritur si possit. Placentinus : posse. » Dans les recueils de cette nature, les textes que l'on peut invoquer pour trancher le problème dans un sens ou dans l'autre sont indiqués en marge.

Les questiones sont le plus souvent inventées de toutes pièces. Quelques-unes donnent, en exemple, des évènements du XII[e] siècle, parfois même des contestations qui ont pu réellement avoir lieu. Ainsi dans la collection de Grenoble, il est fait allusion à l'ambassade envoyée par les Milanais à Constantinople, après la destruction de leur ville ; aux difficultés que souleva le testament d'un comte de Barcelone ; aux campagnes des empereurs en Lombardie (1).

1. Voici les passages les plus curieux : « Mediolanenses post destructionem duos legatos ad Constantinopolitanum imperatorem miserunt liberalitatis suæ munus ad suæ civitatis restitutionem per eas depostulantes. Illi vero, cum essent consules civitatis, sicut mos erat in initio sui consulatus juraverunt quod nichil causa consulatus adquirerent quod non refferent ad commune. Profecti Constantinopolim negotium civitatis exposuerunt, etc... »

« Comes barcilonensis dum laboraret in extremis, testamentum condidit in quo filium suum heredem instituit, et ut tertia parte omnium bonorum suorum cuidam ecclesiæ daret, dampnavit. Quando filius dum de hereditate adheundi deliberaret, more paterno Saracenos expugnavit, et multa castra multasque civitates adquisivit et hereditatem adiit. An ad tertia omnium bonorum teneatur queritur.

B. dicit : si non appareat testatorem sensisse aliud, non teneri

Intercalés dans les précédents recueils ou en traités spéciaux, se trouvent des formules d'actes juridiques ou extra-juridiques. Plusieurs sont extraites du Digeste ; d'autres ont été formées par les jurisconsultes d'après les principes du droit romain (1). Elles montrent que les glossateurs ont poursuivi le développement de leurs théories jusque dans leurs conséquences les plus immédiatement pratiques.

Cet enseignement oral tel qu'il est décrit par Johannes Bassianus, ingénieusement varié en difficulté et en caractère, permettait de relier intimement dans l'éducation juridique la théorie et ses procédés d'argumentation à l'application pratique. Il était de l'intérêt du professeur que son enseignement fût à la fois utile et juridique ; il lui fallait aussi attirer le débutant avec le juriste déjà formé. A cette époque où l'organisation universitaire est encore en germe, aucune répartition ne se fait entre les professeurs des diverses matières

nisi in eam tertiam quæ erat tempore mortis ; actio ex testamento proponitur. »

« Cum per Italiam rex ducere vellet exercitum suum militibus suis tale privilegium dedit ut quod cumque caperent eorum essent. Tunc unus ex militibus regis rapuit bovem et vendidit Titio, etc... »

Voici une question de droit féodal à résoudre d'après les principes romains : « Cum ex nova lege Frederici, vasallus adversus dominum non possit præscribere, queritur an simili æquitate dominus adversus vasallum non prescribat. »

On peut relever encore l'exemple où un Massarius, consul à Bologne, est appelé fraudator.

1. Ainsi que le fait remarquer Savigny dans le recueil de Paris (Ms. 4603) on trouve, à côté des questions, quelques formules. L'*ordo judiciarius* publié par Carl Gross. en contient un certain nombre (p. 247 et suiv.). Les noms propres pris en exemple dans ce dernier travail : Ricardus, Scannabiccus; concordent assez souvent avec ceux du recueil de Grenoble.

à enseigner. Chacun d'eux doit pouvoir former un élève et lui offrir de ses débuts à la perfection de ses études, la matière juridique qui lui convient. Le procédé de Johannes Bassianus, sans doute généralement répandu à son époque, est adapté à ces vieux usages. « Habet ita que secundum hunc modum in lectione nostra sicut de divina scriptura dicitur : Agnus ubi pascatur, ibi passit? Elephans ubi possit natare pascitur eum. Agnus, id est, rudis auditor vel novellus in simplici casus positione exercetur ; provectus quasi natat laborans in quæstionum difficultate et discutione ». Le casus, la traduction concrète du texte, est donc le travail le plus simple, destiné surtout aux débutants ; les questions, la solution des espèces est le plus haut degré de l'éducation juridique. Dans chacun de ces exercices, l'étudiant pouvait intervenir directement, interpeller le professeur, lui présenter des objections ou réclamer des explications. Johannes recommande à ses élèves de ne pas interrompre leurs camarades, mais il les encourage à répondre pour le maître, s'ils en ont compris l'enseignement, ou contre le maître, s'ils croient voir dans des textes de lois quelque chose de contraire à ses théories (1).

Les glossateurs les plus illustres devaient en tant que professeurs employer ces procédés ou d'autres analogues. Ils ne paraissent pas avoir attribué aux travaux de cette nature une valeur intrinsèque ; les recueils de casus et de questiones sont l'œuvre des jurisconsultes

1. V. Savigny III, p. 513. Johannes Bassianus dans la préface citée s'exprime ainsi : « in scholis autem debetis magistrum reverenter et tacite audire, socium quærentem pati cum benignitate non conclamando ei, sed cum suam expleverit voluntatem alter respondeat, et rationem aut legem inducat. » Plus tard Odofredus s'exprimera à peu près dans les mêmes termes.

du XIII[e] siècle. Lorsque la valeur théorique de l'enseignement commence à faiblir, les professeurs veulent suppléer au défaut d'intérêt scientifique par l'intérêt pratique. Ils s'attachent plus aux procédés qu'au fond de la doctrine; ils insèrent dans leurs œuvres ces exercices oraux qu'avaient négligés leurs prédécesseurs.

On retrouve dans les œuvres de Placentin les traces d'un exercice sans doute d'un usage moins fréquent pour retenir l'attention des élèves sur les principes exposés et leur en faire assimiler l'esprit. A plusieurs reprises, dans sa *Summa Codicis* et la *Summa Institutionum*, il signale la diversité des solutions dans des cas d'apparence analogues et laisse à l'élève le soin d'en donner la raison, la varietatis ratio. « In summa illud notandum est quia pater qui emancipaverit filium ad ejus legitimam vocatur successionem, sed emancipatus per pretorem vocatur ad emancipatoris successionem. Quæ sit varietatis ratio legista studiosus inquirat » (*Summa Institut.*, l. III, tit. 1). Ailleurs, il énumère les cas où la stipulation est inutile alors que dans les mêmes conditions la vente produirait un effet; il demande au studiosus lector d'en rechercher la cause. Quelquefois aussi ce n'est plus la raison d'être d'une disposition, mais des questions juridiques qu'il laisse intentionnellement inexplorées (1).

1. Quelques exemples pris dans les œuvres de Placentin montrent qu'il s'agit bien d'un procédé d'enseignement :

« Porro quandoque rei commercium tenet ut liberæ personæ emptio, stipulatio minime; sed emptio nutu perficitur, stipulatio minime. Sed si quis emerit. Sed alii, puta Stichum, tota emptio in persona ementis convalescit, sed stipulatio pro parte dimidia tantum tenet. Harum varietatum quæ sit ratio sollicitus lector inquirat » (*Sum. Instit.*, l. III, tit. 18).

Question sur la formation de la société : « Item illud sciendum est quia cum instantia quæritur si alter ex sociis contulit centum

Pour l'époque d'Azo et surtout d'Odofredus, on pourrait mieux préciser l'organisation de l'enseignement oral. Il serait téméraire d'en attribuer aux jurisconsultes antérieurs tous les procédés.

La fin du XII[e] et le commencement du XIII[e] siècle ont vu l'organisation universitaire se régulariser. Tous les textes du Corpus sont exposés aux élèves; les uns, tels que le Code et certains titres du Digeste, font l'objet d'un enseignement ordinaire. Le professeur en commence l'explication à l'automne et la termine au mois d'août à la fin de l'année scolaire. L'authenticum, les novelles, les tres libri et les Instituts sont enseignés « extraordinarie ». Il est fort peu probable que l'usage

puta,alter promisit tantum operas suas,die prima secundave antea collationem operarum, possit agere dissolvendo societatem ut partem pecuniæ debeat exportare ? et quidem videtur quod mera ratione debeat, quia ilico societate coita, communis facta dicitur pecunia. Videtur in contrarium et quia nondum operas contulit et quia festinat nimium. Hanc questionem solliciti lectoris indagini relinquo. » *Sum.* (*Inst.*, l. III, 24).

Voici une question d'un caractère plus spécial proposé par Placentin à ses élèves. « Item notandum est quod non solum fur sed et non fur actione furti convenitur, ut si quis opem tantum præbuit, multo fortius si opem et consilium. Si vera consilium tantum distinguitur; si enim fur alias non erat subtracturus tenebitur. Porro actione l. Aquiliæ et servi corrupti, ex consilio quis convenitur licet alias servus fuerat ascensurus, fugiturusve ut infra ad l. Aquiliam. Nec enim laudando oportet augeri maliciam ut D. servi corrup. l. j. (fr. 1, XI, 3). Harum varietatum quæ sit ratio sollicitus lector inquirat » (*Sum. Inst.* l. IV, tit. 1).

De tels passages se rencontrent encore dans la *Summa Institutionum* au livre I, tit. 9; au livre II, tit. 13; au livre III, tit 5. Ils sont plus rares dans la *Summa Codicis*. On peut cependant en relever au livre VI, tit. 44. Au titre 50 du même livre, Placentin pose au lecteur une question de terminologie « Sed et quare talia deficiencia relicta tale nomen acceperint, id est in causa caduci, lector sollicitus inquirat. »

des cours annuels, et cette distinction entre les matières ordinaires et extraordinaires soient antérieurs à Azo. Le Code et les Instituts sont, dans toute la première période des glossateurs qui finit avec Johannes Bassianus, les bases de l'enseignement. Les Pandectes ne sont enseignées qu'exceptionnellement. Dans les dernières années de sa vie, Placentin conçut le projet réalisé par son rival de relever dans le Digeste les matières non traitées dans le Code; il n'avait donc pas jusqu'alors professé sur cette partie du Corpus. Nous ne croyons pas non plus que le professeur de Montpellier se soit imposé une règle quelconque afin d'exposer une partie déterminée des textes dans un laps de temps fixé d'avance. En tous cas, dans ses écrits, dans ceux de ses prédécesseurs ou contemporains, on n'en a relevé aucune trace.

Les derniers glossateurs distinguaient dans le cours la littera, lecture des textes eux-mêmes, de la lectura, explication du professeur. De tous temps, on a lu les textes avant de les commenter, mais la distinction technique de ces deux procédés ne paraît pas remonter à Placentin. L'usage de lire la somme écrite au début de chaque titre est aussi relativement moderne, car Johannes Bassianus n'en parle pas.

Un changement dans le fond même de l'enseignement sépare l'époque d'Odofredus de celle de Placentin. Le XIII[e] siècle est au début de la célèbre évolution qui fait attribuer à la glose, à l'interprétation doctrinale, l'autorité du texte lui-même. Dès que des jurisconsultes célèbres eurent commenté les diverses parties du Corpus, leur opinion fut invoquée dans l'école et dans la pratique. On fit des recueils des points controversés entre les docteurs. Le premier est antérieur à Rogerius car ce glossa-l'a plagié dans son recueil *de Dissensionibus dominorum;* ces deux ouvrages ne citent que les quatre doc-

teurs et Irnerius. Deux autres traités de même nature, mais plus complets sont postérieurs à Placentin (1). Ils témoignent de l'importance de plus en plus grande de la doctrine par rapport à la législation même. Cette tendance ira d'ailleurs en s'accentuant. La *Lectura ad Codicem* d'Azo fait pressentir la glose d'Accurse, consécration de ce mouvement qui transporte aux écrits des commentateurs l'autorité des textes commentés, comme de nos jours l'étude de la jurisprudence a plus d'importance pratique que l'étude de la loi. Il est alors nécessaire d'enseigner dans les cours avec la législation justinienne la glose qui l'accompagne. Odofredus s'attribue le mérite de cette innovation.

Il n'était pas dans le caractère de Placentin d'attribuer une importance exagérée à l'opinion de ses prédécesseurs. Il indique cependant les plus importantes des diverses théories, qui ont interprété les passages douteux et rapporte les questions controversées avec une certaine régularité. Un titre de sa *Somme au Code* est presqu'en entier consacré à exposer l'état de la doctrine sur une matière déjà traitée. « In superioribus de temporibus in integrum restitutionum sufficienter

1. Ces quatre ouvrages ont été réunis par Hænel sous le titre de *Dissensiones Dominorum sive controversiæ veterum juris romani interpretes qui glossatores vocantur*. Le premier, le *Vetus collectio* doit remonter au milieu du XII[e] siècle. Elle a été éditée pour la première fois par Hænel. Le second en date est le travail de Rogerius, publié au XVI[e] siècle par Nicolas Rhodius. La *collectio Chisiana*, troisième recueil, est une œuvre anonyme pour la première fois éditee par Hænel Postérieure à la génération de Placentin dont elle connait les œuvres, elle ne contient aucune trace d'Azo ni de ses théories. On doit donc la placer dans les premières années du XIII siècle. Enfin Hugolinus a réuni le plus grand nombre de controverses, prises en grande partie chez Azo et ses contemporains.

licet incidenter disseruimus, nunc referamus in medium varias sententias peritiorum nostri temporis de restitutionibus » (Summa Codic. II, 52). Mais il cite les autres glossateurs presque toujours pour les combattre et la réputation de tels ou tels jurisconsultes ne suffit jamais à entraîner son opinion. Tant que les recueils ont présenté sous forme de controverses le travail des interprètes de la loi, les tendances des écoles opposées se neutralisant, chacun doit recourir à l'argumentation pour justifier son opinion. Il en est ainsi à l'époque de Placentin. La génération d'Azo est féconde en théories intermédiaires qui, suivant certaines distinctions, fondent Martinus avec Bulgarus; dans d'autres cas, l'usage a ratifié une interprétation et la solution adverse est abandonnée. Lorsque vient Accurse, il s'est formé une sorte d'opinion générale, adoptée dans l'école, et peu desireuses de recommencer les anciennes discussions, les générations nouvelles préfèrent s'en tenir à la glose.

En résumé, à l'époque de Placentin, l'enseignement oral paraît être à la fois exégétique, dialectique et pratique. Les explications du professeur dans les cours ne sont pas destinées à être rédigées et ne l'ont été que postérieurement. Aucune réglementation sur les textes à exposer et la durée des études ne dut être en usage à cette époque. Enfin, le texte seul et non la doctrine fait l'objet de l'enseignement. Chacun de ces caractères tendent à séparer les glossateurs de notre époque de la génération qui leur succède.

II. — Enseignement écrit. — Les écrits des glossateurs tiennent de l'exégèse et de la systématisation.

Dans la glose, le jurisconsulte suit mot par mot les divers fragments du Corpus et insère les observations de toutes natures qui se présentent à son esprit. Par

sa forme, la glose exclut toute idée de composition.

La Summula, diminutif de la Summa, peut-être soit une glose plus étendue, suggérée par une question trop complexe pour être traitée en marge. Telle est la *summula « si pacto quo pœnam... »* où se trouve seul examiné le point délicat de la naissance de l'obligation dans la stipulation conditionnelle. Plus souvent la « summa » est un petit traité sur une institution juridique prise dans son ensemble. Dans ce cas, la systématisation se combine avec l'exégèse; les diverses dispositions de la loi sont ordonnées d'après un plan déterminé et l'analyse qui en est faite s'adapte à une division rationnelle. C'est a nsi que dans la *summula de verborum obligationibus*, Placentin examine tour à tour « quid sit stipulatio, unde dicatur, qualiter contrahatur, inter quas personas, quomodo dividatur, quando committatur et commissa purgetur, quæ actiones ex stipulatione proficiscantur ».

La Summa est toujours un travail systématique, elle se caractérise par une division des matières et un ordre de composition personnelle à l'auteur. L'exégèse n'y est plus sensible. Dans l'analyse de chacun des titres du Corpus, le jurisconsulte choisit librement les principes à exposer et l'ordre qui leur convient. Aussi à l'origine, les grands traités sur le code ne constituent pas une somme, mais une réunion de petites sommes indépendantes. Telle est le sens le plus rigoureux et le plus ancien de la Summa. Plus tard, à l'époque d'Azo, l'expression « Summa Codicis, Institutionum, Pandectarum » deviendra générale. Placentin emploie surtout le pluriel « Codicis summas a Frogerio initiatas.... » La Summa est le commentaire de chaque titre. Dans chaque titre, le jurisconsulte a fixé l'ordre des matières; tandis que l'ordre des livres et des titres, l'agen-

cement du travail d'ensemble appartient à Justinien. Les glossateurs se croient en effet obligés, en vertu d'un texte du Code, à suivre pas à pas le Corpus dans leurs commentaires, tout autre travail juridique autre que les « paratitla » — expression fort obscure au Moyen-Age — étant interdit.

Les grands traités des glossateurs qui nous paraissent former un tout, sont donc, en réalité, des recueils de petits travaux sur divers titres du Corpus. L'indépendance de chaque élément dans l'œuvre d'ensemble explique pourquoi des travaux antérieurs y sont incorporés et pourquoi, même sans intention de plagiat, un jurisconsulte peut compléter son œuvre par celle d'un prédécesseur.

Cependant les premiers glossateurs ont aussi publié des ouvrages de longue haleine où la composition paraît absolument indépendante des travaux de Justinien. Les traités sur les actions et la procédure en donnent les plus nombreux exemples. Aussi, Placentin ne cite jamais un titre de son travail sur les actions comme formant par lui-même une summa. Le travail en entier porte seul ce nom et jamais il n'emploie le pluriel — Summæ — pour le désigner. C'est que l'œuvre est systématique dans son ensemble aussi bien que dans chaque partie; la division et la composition paraissent appartenir à l'écrivain. En réalité, par leur origine ces travaux sont encore exégétiques. Les Instituts, puis le Code, ont servi de modèle et le plan de composition s'est transmis d'un jurisconsulte à l'autre, se modifiant d'après l'état de la science.

Ainsi à l'époque de Placentin, toute œuvre écrite est encore une émanation de la forme primitive, la glose. Malgré l'influence de la scholastique, on y retrouve toujours l'exégèse.

II. — LES ŒUVRES DE PLACENTIN

CHAPITRE PREMIER

LES SUMMULÆ.

La *summula* tient le milieu entre la glose purement exégétique et l'exposé méthodique d'une institution de droit : ce sont de petits traités dont les uns se rattachent à l'explication d'un texte, à une controverse ; tandis que les autres sont des résumés sous forme condensée et rationnelle de plusieurs titres des œuvres justiniennes. La *summula* est d'origine pré-bolonaise ; on pourrait même croire que la période anté-irnérienne a été plus féconde que celle des glossateurs en travaux de ce genre. Elle se prête mieux à un enseignement rudimentaire et suppose que les textes étant étudiés superficiellement, il est moins nécessaire d'en suivre pas à pas le développement.

Les *summulæ* sont pour Placentin des œuvres de jeunesse. Elles se placent au début de son enseignement à Mantoue. Après ses grands ouvrages comme la *Summa Codicis* et même le traité du *de Varietate Actionum*, il serait difficile de comprendre que Placentin ait composé ces œuvres insignifiantes auprès de celles de longue haleine. D'ailleurs, grâce aux citations que l'auteur fait de ses précédents ouvrages, il est facile

d'en établir une chronologie presque complète. C'est ainsi que dans son traité des actions, il renvoie aux *summulæ* déjà composées par lui. Avec ses *carmines la summula Si pacto quo pœnam* est un de ses premiers écrits; il en parle dans une autre de ses œuvres de jeunesse le *de Verborum Obligationibus* (1). Enfin dans le *de Varietate Actionum* qu'il a l'habitude d'appeler *summa mantuana*, il cite avec les deux précédents ouvrages, le *de Restitutionibus* (2). On ne peut douter que ces trois *summulæ* n'aient été composées dans les premiers temps de son séjour à Mantoue avant

1. V. plus bas. Append. IV, p. . « Quæ omnia ex summa si pacto quo pœnam et ex carminibus plenissime colligere et intelligere fas est. »

2. Plac. *De varietate actionum*, l. II, tit. 18. « Ut vero stipulatio definiatur, dividatur, contrahatur, committatur, purgetur, et quot modis responsio incongrua sit æstimanda in summis quas fecimus supra l. si pacto quo pœnam et de verborum obligatio nibus plenissime ex posuimus. » Texte complété par Pescatore.*Beitræge zur*, etc. *Miscellen.* Heft. 2, n° XII.

La *Summa de restitutionibus* est citée dans le même ouvrage, l. I, tit. 6. « De his autem latius quæ ad rescissoriam pertinent, in summa quam de restitutionibus fecimus, diligens lector inveniet » (V. Savigny, IV, 282).

Les deux premiers ouvrages sont encore cités dans la *Summa Codicis.* (Plac. *Sum.cod.* l. II, tit. 3.) « Hæc omnia pacta,sive hæ stipulationes quando committantur, et quando purgentur, quando non ex summula l. Si pacto quo pœnam C. cod tit.,etc.,et excarmi nibus : Subdita si fuerit pacto stipulatio pœnæ... etc., plenissime colligere licet. » (Id. l. VIII, tit. 41). « Cetera plenius licet it colligere ex summa quam promulgavi de verborum obligationibus et in L. Si Pacto quo pœnam et ex carminibus. » Enfin dans la *Summa Institutionum* (III,14). « Cetera quæ expedit scire de stipulationibus in summa C. et in summa vagante extrinsecus, quæ incipit quoniam verborum, etc., sufficienter et diligentíssime explicavi » (Savigny, IV, 283).

que Placentin ait pu se faire connaître comme jurisconsulte.

La date de deux compositions du même genre est difficile à préciser. L'une est citée pour la première fois dans la *Summa Codicis* (1). C'est la *summa Placuit*. Il n'en est pas parlé dans le traité sur les actions ce qui peut s'expliquer par ce fait que les sujets étant absolument différents, l'occasion ne se présente pas d'y renvoyer le lecteur. Le doute subsiste, il est possible que la *summa Placuit* ait été faite à Mantoue et soit une œuvre de jeunesse. Elle pourrait au contraire se rattacher au professorat de Bologne, peut-être même de Montpellier.

1. Plac. *Summa Codicis*, III, 1. « Hanc legem summula nostra non inserta volumini quæ incipit placuit uberius explicat » (Sav. IV, 283). Comment expliquer les mots « non inserta volumini » ? De quel *volumen* Placentin parle-t-il ? Il s'agit, sans aucun doute, d'un ouvrage antérieurement composé par lui, travail d'une certaine étendue où il a pu insérer des œuvres accessoires. Le traité *de varietate actionum* est le seul travail de longue haleine antérieur à la *Summa Codicis*. Est-ce ce traité que Placentin vise sous le nom de volumen ? Je ne le crois pas. On n'a d'abord aucune trace que le *de varietate* ait reçu aucun des petits écrits de Placentin. Il n'existe ensuite aucun rapport d'idée dans le fond du sujet. Etait-il nécessaire de faire remarquer qu'à propos des actions on n'avait pas inséré une dissertation sur la philosophie même du droit. Je crois plus probable de voir dans le *volumen*, la *Summa Codicis* elle-même, ou plutôt la première édition de cette œuvre lorsque la première partie était encore de Rogerius. Placentin avait peut-être inséré quelques-unes de ses summulæ même au milieu des titres de son prédécesseur. L'expression « non inserta volumini », correspond exactement selon mon opinion aux mots « vagante extrinsecus » appliqués au *de verborum obligatione* dans la Summa Institutionum (V. la note précédente).

Enfin Pescatore (1) a relevé dans le ms. de Paris 4603 un fragment de la *Somme au Code* commençant par es mots « fieri potest ». Placentin n'ayant jamais parlé de cette *summula* comme d'un travail indépendant, il est impossible d'en connaître la date. Elle ne peut être postérieure à l'œuvre où elle est insérée.

De ces summulæ, les unes ont été incorporées par l'auteur dans la *Summa Codicis* parce qu'elles correspondaient à un titre du Code. Ce sont le *de in integrum restitutionibus* (5) et la *summula Fieri potest*. Absorbées dans l'œuvre principale, elles se distinguent essentiellement des trois petits traités indépendants, qui méritent chacun une étude particulière.

I. — **Summula Si pacto quo pænam.** — Comme il a été indiqué plus haut, ce petit écrit est un des plus

1. Pescatore. *Beitrœge Miscellen* Heft, 2, no IV. Pescatore se demande si ce texte est un fragment extrait de la *Summa codicis* ou un travail indépendant incorporé plus tard par l'auteur lui-même. Il incline avec raison vers cette deuxième opinion.

2. Le *de in integrum restitutionibus* de Placentin aurait compris d'après Savigny trois titres du code : 1° de in integrum restitutionibus; 2° de minoribus XXV annis ; 3° de restitutionibus majorum. Le premier a été inséré mot pour mot dans la *Summa Codicis;* les deux autres résumés, beaucoup plus brefs que le précédent, n'auraient pu être copiés tels que. Placentin en aurait absorbé la matière dans les titres correspondants. Pescatore a fait de ce travail, tel que le donne le manuscrit 4603, un examen plus minutieux. Pour la première partie seulement, l'opinion de Savigny est justifiée. Le deuxième titre quoique sous la rubrique de minoribus XXV annis, traiterait plutôt de la restitutio militum; quant au troisième titre, il n'appartiendrait pas à Plac. On le retrouve textuellement dans la Somme au code de Rogerius (Pescatore *Beitrœge...* Miscellen, n° V). Le ms. de Grenoble confirm absolument l'opinion de Pescatore; la summula s'y trouve insérée, f° 178 éd. 2, et ne contient que le premier titre.

anciens de notre jurisconsulte. Il est antérieur à la *summa mantuana* ainsi qu'au traité *de verborum obligationibus*. C'est une œuvre de jeunesse.

Cette summula se rapproche de la glose plutôt que d'un travail systématique. C'est un commentaire de la loi « si pacto » au Code (l. 4. II 3). La multiplicité des hypothèses que l'on peut dégager de ce texte et qui s'enchevêtrent de façon à rendre presqu'impossible une explication nette et précise, en ont fait un nid de controverses pour les glossateurs. Irnerius, dans ses *Questiones de juris subtilitatibus*, en aborde l'interprétation; les quatre docteurs n'adoptent aucun exclusivement l'avis de leur maître. Chacun envisage le texte à son point de vue; il se crée un conflit d'école. L'écrit de Placentin intervient à ce moment; il donne à la question plus de développement qu'elle n'en avait jamais eu. A vrai dire, la clarté n'est peut-être pas la qualité dominante de ce travail. Mis en présence du passage correspondant d'Irnerius, il fait ressortir la supériorité de ce dernier surtout dans l'exposition. Mais, depuis le fondateur de Bologne, la question s'est un peu déplacée. Elle se transformera encore après Placentin, par l'interprétation d'Azo. J'ai cru intéressant de suivre cette controverse à travers toute l'école des glossateurs, d'Irnerius à Accurse.

Le rescrit de Gordien qui a donné tant de mal aux interprètes et provoqué de fort belles controverses est d'une valeur juridique des plus médiocres. L'empereur répond à un particulier pour lui refuser le droit de s'emparer sans formalité des biens de son adversaire.

1. Si pacto quo pœnam adversarium tuum promisisse proponis si placito non stetisset, stipulatio subjecta est : ex stipulatu agens, vel id quod in conventionem devenerat ut fiat consequeris : vel pœnam stipulatione comprehensam more judiciorum exiges. Nam

Celui-ci par un pacte suivi de stipulatio pœnæ avait promis de venir en justice, puis s'y était refusé. La procédure à suivre en pareil cas, dit le texte, est d'agir par l'action ex stipulatu, de réclamer l'exécution du pacte ou la pœna.

C'est à propos de cette loi que Placentin, après d'autres glossateurs (1), entreprit de rattacher aux principes généraux la théorie du pacte nu suivi d'une stipulation pœnæ. Il précise la question en un exemple : On s'engage par simple pacte à copier un manuscrit ; on promet ensuite par stipulation une pœna en cas d'inexécution. A quel moment la pœna sera-t-elle due ? Quelle action aura le stipulant et quelle en sera la base ?

La stipulatio pœnæ est une promesse accessoire. Elle peut accompagner une stipulation principale ou tout autre contrat engendrant une action ; elle peut aussi suivre un pacte nu et son rôle est alors de le sanctionner. Les glossateurs en ont envisagé la théorie dans ces deux hypothèses. La première met en jeu les principes généraux sur la matière, il est plus généralement prévu par les textes ; la deuxième est une particularité accidentelle prévue par la loi « Si pacto. »

Lorsqu'une stipulation pénale vient s'ajouter à une stipulation principale, les jurisconsultes romains examinent sous quelle forme elle a été faite. Il se peut que les deux promesses se trouvent réunies dans une seule formule on déclare que le défaut d'exécution de l'obligation principale donnera naissance à la pœna. « Si

bona adversarii tui in te transferri citra solennem ordinem frustra deprecaris » (L. 14, II, 3).

1. Irnerius. *Quest. de juris subt.*, VI, de pactis, p. 61 et suiv. Irnerius étudie la stipulation pénale sous ces diverses formes, sans aborder directement la question du cas où elle est précédée d'un pacte. Son travail serait mieux à sa place au titre *de verbo-*

fundum non dederis, C dari spondes? » Elle affecte ainsi la forme d'une stipulation conditionnelle. Rien dans les termes ne la distingue de cette autre formule : « Si navis non redierit, C dari spondes? » Faut-il assimiler les deux hypothèses? Si oui, il faut appliquer les principes généraux sur la condition. Aucune obligation ne prend naissance par le fait de la promesse elle-même ; ab initio, rien n'est dû ni le fonds ni la peine stipulés et rien ne peut être réclamé. Il faut attendre l'arrivée de la condition et, comme elle consiste en un fait négatif, attendre que la réalisation soit impossible, que le fonds promis ne puisse plus être presté, car dans la deuxième hypothèse tant que le navire peut encore revenir, tout reste en suspens. Telle est l'interprétation de Placentin et de Martinus : « (stipulatio) que autem a conditione incipit tunc demum, cum desierit posse fieri darive, committitur (1). » Elle s'appuie sur le fragment 115, § 2 du titre de verb. obl., dans lequel Papinien, prononçant entre Pegasus et Sabinus consacre le système adopté par les Gosianistes.

Irnerius avait étudié la même hypothèse avec autant de profondeur que de netteté dans l'exposition. Sa théorie est plus séduisante, mieux enchaînée aux prin-

rum obligationibus et la rubrique *de pactis* ne correspond guère au contenu. Il faut sans doute voir dans cette anomalie une preuve que la question déjà traditionnelle dans l'école était d'après l'usage traitée à propos de la loi Si pacto.

1. Martinus. Glose inédite Ms. Paris lat. 4536. « Stipulatio quæ incipit a condicione ut « Si Pamphilum non dederis, spondes dare C. » non prius committitur quam deficitur posse dari Pamphilum. » Placentin reproduit presque les mêmes termes : « que autem a condicione incipit tunc demum cum desierit posse fieri dari ve comittitur, inter Sabinum et Pegasum per Paulum facta concordia... cum enim stipulatio ista in tenorem hunc accipiatur : « Si Pamphilum non dederis... C dabis. »

cipes; si on ne pouvait lui opposer un texte formel, elle serait absolument inattaquable. Irnerius n'admet pas que la stipulation pénale sous cette première forme soit conditionnelle autrement qu'en apparence. Le seul fait que la condition y est purement potestative de la part du promettant suffit à en transformer la nature. Il est certain que, d'après l'intention des parties, la pœna doit assurer l'exécution de l'obligation principale ou fournir au créancier un équivalent. Le but d'un contrat conditionnel est tout autre. En réalité, il n'y a pas condition mais alternative et le promettant se trouve dans la situation du défendeur à l'action noxale. La pœna est in obligatione, le fonds promis in exsolutione. Et c'est ainsi que le comprend un texte de Paul : « Si ita stipulatus sim : si fundum non dederis, centum dare spondes, sola centum in stipulatione sunt in exsolutione fundus. » (1) Irnerius en conclut fort logiquement que dans notre hypothèse, il naît une obligation dès la formation du contrat; le promettant peut choisir entre la pœna et la prestation promise ; comme dans toute obligation alternative, il conserve ce droit jusqu'au moment de la litis contestatio (2). Mais pour réclamer la peine, le sti-

1. Fr. 44, § 5, D. de obl. et act. XLIV. 7.

2. Voici le texte d'Irnerius : « Cum res a conditione incipit, veluti si ita dicam ab exordio : Si fundum non dederis. C dare spondes ? legibus expressum est hujus modi stipulationem statim tenere : dicitur enim C in obligatione, fundum in exolutione esse, et hec est incerta obligatio; at si conditionis demum eventu committeretur obligatio, tunc neque posset in obligatione quicquam esse quamdiu pendet conditio, et ea existente certa esset obligatio, ex qua C omnimodo deberentur; quare dicendum est statim obligationem committi, ut hoc id est aut fundum solvi, aut centum dari, talet sit qualis condempnatio in actione noxali, id est, aut fundum solvat aut centum inferat ? hanc autem conjunctionem, id est, « si » posse resolvi in disjunctivam, ut dixi, de verborum obliga-

pulant ne sera pas contraint d'attendre que la première prestation soit impossible à accomplir, ce qui paraît aussi contraire à la volonté des contractants, que dangereux pour la pratique.

On ne peut nier que la théorie d'Irnerius s'appuie sur l'interprétation juridique de la volonté et qu'elle reste fidèle à son principe. Est-elle conforme au droit romain? Les textes sont bien difficiles à concilier entre eux ; il paraît certain que la stipulation pénale sous cette première forme, ne fut jamais complètement assimilée ni à une obligation conditionnelle, ni à une obligation alternative.

Sur ce premier point de la discussion, Placentin s'est inspiré dans les idées et dans les expressions de la glose de Martinus, qu'il connaissait évidemment. Au contraire le travail d'Irnerius paraît lui avoir été inconnu; il en combat la théorie non dans la forme où le maître l'avait présentée, mais sous l'aspect plus confus et moins juridique qu'elle affecte dans les œuvres de Rogerius (1).

tione juris interpretes aperte declarant; quare cum incipit a conditione, confestim tenet stipulatio. »

Chez ceux des quatre docteurs qui soutiennent la même théorie, elle a pris une forme plus obscure et il devient difficile de retrouver la base juridique de cette solution. Il faut aller jusqu'à la glose d'Accurse pour rencontrer un passage inspiré par Irnerius. Gl. ad verb. Sabinus (l. Ita Stipulatus. fr. 115, § 2. de verb. ob. XLV, 1) « neque id verum est quod Pegasus dicit, non enim suspenditur, sed statim committitur penalis stipulatio vel obligatio, ac si sub alternatione illud aut illud sit stipulatus, et est alterum in solutione alterum in obligatione, facultas vero erit res non solvendi donec conveniatur reus ad exemplum noxalis. Ve verius servabis Pegasum ubi a conditione incipit. » Accursius.

1. Placentin ignorait le travail d'Irnerius puisqu'il ne répond pas à son argumentation et ne connaît pas sur quel texte et sur quels principes, il appuie la distinction que les Bulgariens émet-

Les textes ont prévu une seconde forme qui permet à la stipulation de réunir à une obligation principale la promesse accessoire d'une pœna. « Fundum dare spondes? Si fundum non dederis, C dare spondes ? » On paraît d'accord sur la nature de ce contrat. Il y a stipulation vraiment conditionnelle ; l'obligation ne peut naître que par l'arrivée de la condition. Elle se réalise par la mora ; dès que le promettant n'exécute pas l'obligation, il se produit une sorte de novation. La pœna seule est due ; le débiteur ne peut plus s'offrir à exécuter l'obligation principale. Telle est la théorie d'Irnerius et Placentin se sépare de Martinus pour l'adopter. Celui-ci ne nie pas que la mora du débiteur ne réalise la condition et ne l'oblige à prester la peine. Mais il prétend que la demeure peut être purgée dans ce cas, comme dans tous les autres, et que, jusqu'à la litis contestatio, la prestation principale peut entraîner libération. La théorie d'Irnerius, soutenue même par les Gosianistes, a triomphé définitivement dans l'école, mais sous une formule qui est loin d'être juste. L'obligation à la peine, qui venait frapper le débiteur de plein droit et sans qu'il put y échapper, était pour Irnerius une conséquence inévitable de l'effet novatoire de la de-

tent sans la justifier. « Set alii distinguendum fore putant, perperam tamen ut puto, pendeat conditio ex facto promittentis persone an ex insidiis fortune. Cum enim stipulatio ista in tenorem hunc accipiatur : Si Pamphilum non dederis — vel : navis non redierit. — C. dabis, quid aliud ut committatur deberet expectari, nisi ut desinat posse dari vel navem posse reverti, vel desinat quecumque fieri posse ? » Cette argumentation de Placentin s'adapte au contraire parfaitement à l'exposition de Rogerius, rapportée par Hugolinus. « R. sic distinguit in stipulatione, utrum pendeat conditio ex insidiis fortunæ, quo casu committitur statim ex quo potuit facere et non fecit ; cui contradicit P. quia vero in hoc casu non distinguitur. » (Hugolinus. *Dissensiones*. éd. Hænel, p. 494).

meure. La volonté du créancier y était étrangère. Placentin qui s'est inspiré non du maître, mais de Bulgarus emploie cette formule erronée « post moram non inpromissoris sed stipulatoris consistit arbitrio ». Or, il est faux de dire que même après la demeure le stipulant ait le droit de choisir entre le fonds et la peine promise. L'effet novatoire de la mora éteint l'obligation qui portait sur le fonds; le stipulant ne peut que réclamer la pœna. Ici encore, l'exposé si juridique d'Irnérius a été mal interprété par ses élèves dont les propositions sont peu claires et peu exactes. Placentin paraît avoir puisé aux sources bulgariennes sans avoir connu directement les théories du fondateur de l'école (1).

1. L'opinion de Martinus que dans cette deuxième forme de stipulation pénale on peut purger la demeure, paraît avoir été soutenue aux temps d'Irnerius puisqu'il croit devoir la combattre expressément : « A. Cum ex mora committatur, poterit forsam ex mora corrigi, sicut et is qui factum promisit, ante litem contestatam potest corrigere moram ? » demande l'élève à l'interprête qui répond : « I. Qui promittit factum statim tenetur, et, si cessat, in id quod interest actio quidem competit, set eum ei corrigere moram permittitur, non obligatio nova remittitur, set ejusdem obligationis admittitur alia prestatio ; at in his que predixi, cum eventu conditionis nunc demum nascatur obligatio, si moram corrigi dicis, obligationem modo natam nescio qua ratione tolli fateris ».

La discussion se poursuit sous les quatre docteurs et tous les recueils de controverses en portent la trace. On peut remarquer dans la *Vetus collectio* (éd. Hænel. p. 43), combien la solution d'Irnerius est exposée d'une façon moins juridique et se confond avec la théorie du « dies interpellat pro homine » qui n'a rien à voir dans la question : « *Statutio diei est pro interpellatione.* — Contra sentiunt, quum aliquis promittit quid dare vel facere et, si non daret, promisit pœnam, an post interpellationem offerendo possit purgare moram ? Et dicunt Bulgarus et Jacobus si promissor interpellatus non solverit, postea offerendo non posse purgare moram, et hoc comprobant argumento illius qui certa die promissit, qui postdiem transactam non potest purgare moram

Reste à examiner le cas spécial prévu par la loi « si pacto ». Elle suppose non plus une stipulation principale mais un simple pacte nu, suivi d'une stipulation pénale. On a fait pacte avec un copiste pour la reproduction d'un manuscrit, on lui a fait stipuler de donner une certaine somme s'il ne remplit pas son engagement. Quel sera l'effet d'une pareille combinaison?

etiam postea volens solvere, ut C. de contr. et comm. stip. L. Magnam (l. 12, VIII, 38). Nam et, si arbiter certa die peccuniam dare jusserit, transacto die pœna committitur, ut D. de Act. et Obl. L. trajectitiœ. (L. 23, XLIV, 7). Quum etiam dies habeatur pro interpellatione, quemadmodum ergo post diem offerendo non potest purgare moram, ita nec post interpellationem. »

Placentin dans son argumentation fait dériver de la substitution par novation de la peine à l'obligation principale, l'impossibilité pour le promettant de purgare moram, mais nous avons vu qu'il adopte une formule erronée « nec post moram in promissoris set stipulatoris consistit arbitrio » en contradiction avec son principe. Cette proposition n'est pas de lui puisque Martinus en fait mention dans sa glose.

En continuant le rapprochement des deux textes, on peut se convaincre qu'encore ici, Placentin vise directement la glose de Martinus. Plac : « Licet quis : immo et adhuc promissor moram purgare potest : sic enim in multis legibus habetur, ut D. de caut. l. et si. et de verbor. oblig. l. Si insulam. Si servum consequitur. Sed certe omnes hæ leges in pura et super pura loquuntur stipulatione. »

Glose de Martinus précitée (Ms. Paris 4536)... « Sed quando non incipit a conditione veluti : Pamphilum dare spondes ? et si Pamphilum non dederis spondes dare C. ? » commititur stipulatio cum potuerit dari Pamphilum et non est datus, ut D. de verb. ob l. Ita Stipulatus. Ante tamen quam ex stipulatu pecunia petatur, si nec inetrsit creditoris potest solvi Pamphilum ut D. de verb. ob. l. Si ita. Si insulam. Si milites... in omnia purgabitur cum stipulatori nec intersit... Velutalii dicunt post moram non in arbitrio debitoris sed magis stipulatoris est quod horum velit. M. »

Pour Irnerius (1), il y a stipulation conditionnelle aucune obligation ne naît ab initio. La pœna sera due lorsque le copiste ayant eu le temps et les moyens de

1. Que la théorie d'Irnerius soit sur ce troisième point celle de Placentin cela résulte implicitement de ce passage des *questiones.* (VI § 8) « Si precedit alia pactio pendet usque dum mora precedat, nisi conventio precedens omni modo sit inutilis, veluti si alteri stipulatus postea pœnam, si alteri datum non fuerit, michi præstandam stipuler quibus ergo casibus ab initio tenet stipulatio. nichil operatur apposita conditio. » Irnerius ne fait aucune distinction entre l'hypothèse d'un pacte obligatoire et d'un pacte non obligatoire. Telle est d'ailleurs l'opinion qu'Hugolinus lui attribue formellement. « Dominus W (Wilhelmus de Cabriano), Al (Albericus), Ugo, Y (Irnerius) dicunt quod si pœnalis stipulatio incipiat a præcedente pactione, sive nuda sive obligatoria, statim committitur, quum quælibet mora præcessit » (Hugolinus *Dissens*, § 12, ed Hænel, p. 258).

Il me semble par suite difficile d'admettre que la glose relevée par Pescatore sur le Ms de Munich, n° 22, soit vraiment d'Irnerius. Elle paraît soutenir le système contraire autant qu'il est possible d'attribuer un sens précis à cette série de distinctions aussi confuses que peu juridiques. Voici le texte de cette glose : « Cum stipulatio est conditionalis, quandoque conditio pendet ex facto promissoris quandoque non. Cum ex ejus facto pendet, committitur tunc demum cum extat conditio.Cum ex facto ejus pendet, quandoque res incipit a conditione quandoque non sed alia paccio precedit. Cum alia paccio precedit, vel illa tallis pactio per se est obligatoria vel non. Sed nuda. Si illud quod precessit est obligatorium sive res a conditione incipiat sive non statim committitur. Sed tamen ante litem motam incerta est obligatio quia reus potest liberari factum adimplendo, post litem autem motam quæ prius erat in certa efficitur certa quia precise ad pœnam prestandam tenetur. Y » (Pescatore, p. 76). Cette distinction s'est peut-être inspirée du travail d'Irnerius. Ce peut être une grossière analyse de sa doctrine; ce n'est pas l'œuvre du maître. Il suffit de remarquer la grosse erreur qu'aucun jurisconsulte n'a jamais soutenue : « sive res a conditione incipiat *sive non*, statim committitur ».

reproduire le manuscrit, ne l'aura pas fait. Si le pacte initial était par lui-même inutile, il y aurait stipulation pure et simple, la condition étant réputée non écrite. Telle est aussi l'opinion de Placentin. Lorsqu'il y a demeure, la non exécution de l'obligation est acquise; le stipulant peut réclamer la pœna; il est trop tard pour que le promettant puisse y échapper en exécutant la prestation. Ce système paraît très juridique; il assimile notre hypothèse à la deuxième forme de stipulation pénale, par cette raison que, si la promesse solennelle entraîne novation d'un contrat, elle sera à plus forte raison novatoire pour un pacte nu. Mais on peut lui opposer un texte du Code, la loi « Nuda pollicitatione » (l. 5, § 1, VIII, 37) : Verum quoniam præterea, si contra pactum fecerit, quanti ea res est, tibi dari stipulanti adversarium tuum promisisse proponas, hujus etiam obligationis *post litem motam extitisse condicionem* et ejus summæ, quæ in hac quoque stipulatione continetur, petitioni locum factum convenit. » Ce serait donc post litem motam et non post moram, que le promettant serait définitivement tenu à la pœna et telle est la solution de l'école bulgarienne. Ces derniers jurisconsultes font cependant une distinction; ils admettent que la loi « *Nuda Pollicitatione* » n'a pas une portée générale, sinon elle contredirait ouvertement la loi « *Si pacto.* » Lorsque le pacte qui précède la stipulatio pœnæ est obligatoire, ils admettent l'opinion de Placentin : la demeure rend la peine exigible. Si le pacte nu n'est pas obligatoire, la demande en justice seule pourra produire cet effet. Bulgarus, Johannes Bassianus, après eux Azo (1) s'efforcent de défendre

1. A ce propos, Azo saisit l'occasion de relever la terminologie défectueuse de Placentin. Celui-ci pour indiquer le cas où la sti-

cette théorie que la subtile argumentation de leurs adversaires attaque de toutes parts.

S'il est nécessaire d'une réclamation en justice pour que la peine soit exigible, elle ne le sera jamais, puisqu'elle suit un pacte nu, que ce pacte n'engendre pas d'action et qu'une poursuite en justice n'aurait aucune base. A cette objection fort embarrassante pour les Bulgariens, plusieurs réponses sont faites. Johannes Bassianus prétend qu'une action de facto est accordée au demandeur; cette action n'aura point de base, elle ne peut entraîner aucune condamnation, mais elle sera suffisante pour rendre la peine exigible en prouvant que la condition — la non exécution du pacte — est accomplie. Abandonnant alors la première procédure, le demandeur intentera l'action ex stipulatu par laquelle il obtiendra la peine promise. Il faut avouer qu'un tel procédé serait assez étrange en pratique et les adversaires du système lui font une objection qui caractérise assez bien l'argumentation des glossateurs : Comment obliger un homme à intenter une action qu'il sait ne pas lui appartenir. La loi veut au contraire qu'un demandeur n'agisse jamais sans croire à la bonté de sa cause; pour cela, elle a institué le sacramentum calumniæ. Dans notre hypothèse, sachant que sa première action n'a aucune base juridique, il sera contraint

pulation pénale suit un pacte nu, emploie les termes « si pœnalis stipulatio incipiat a præcedente pactione. » Azo fait remarquer que cette expression est vicieuse. « Dominus vero Azo distinguit an stipulatio incipiat a conditione, et tunc idem dicit, quod dixit supra Pla..... an etiam precedat pactum et sequatur stipulatio, nec dicit an incipiat a precedente pactione, quia nulla stipulatio a precedente pactione incipit. Quum enim prima pactio completa et nihil ex ea pendeat, qualiter stipulatio potest incipere ab ea pactione ? Et ideo stultum reprobat eorum dictum » (Hugolinus, *Dissen*, p. 258).

de commettre un parjure. Johannes Bassianus réplique en argumentant sur la nature de ce sacramentum exigé des parties, et la discussion finit par s'égarer. D'ailleurs le système de Johannes était impraticable. On admit généralement en conservant la théorie bulgarienne qu'il ne serait pas nécessaire d'agir en vertu du pacte. On ne réclamera jamais la prestation principale ; mais la demande de la pœna sera suffisante pour fixer le droit du demandeur. Ainsi se trouve écarté la théorie des Gosianistes (1).

En résumé la *summula* « *si Pacto* » vise trois controverses :

1. Accurse. Glo. ad verb. *post litem motam*, l. *nuda pollicitatione* (l. 5, VIII, 38). « Sed quomodo lis super eo cujus nomine non est actio, contestari potuit : ut arg. De neg. gest. l. si pupilli § si, sive dicas super nuda obligatio, sive super vestita cum nondum extiterit conditio ? Responde secundum jo ; super nuda fiat petitio et contestatio de facto, quæ licet nullum habeat effectum quantum ad hoc ut ex ea fiat condemnatio, immo absolutio quasi ex inepta actione ; valet tamen quantum ad committendam pœnam sic et D. de verb. obl. l. si Titius. Ac si ita promisisset, dabo cum petieris a me ; et si non promitto decem ; nam hæc petitio operabitur commissionem pœnæ ut D. de verb. obl. l. si decem. Et s quæras qualiter jurat actor de calumnia ? Responde : non jurat, quia non procedit actio ; vel jurat quod non facit animo calumniandi et verum jurat sic et D. de nego. gest. l. atqui natura. Nec mireris agi ex naturali obligatione, quoniam secundum B. ex ea datur actio, licet non habeat effectum... Alii dicunt moveri litem super pœna, et ante exordium non est commissa, sed in ipsius exordio committitur... » Placentin interprète d'une façon très ingénieuse la loi nuda pollicitatio. Pour lui la demande en justice rend incontestable la non exécution du contrat ; elle est une déclaration et une preuve de la mora qui s'est antérieurement produite : « At vero in l. *Nuda Pollicitatione* legi talem condicionem stipulationis post litem motam extare. Si ergo et ante litem ex mora committitur, per litem ut pote jam commissa, committi non videtur. Sed certe committitur id est commissa esse declaratur, etc. »

1° Elle soutient avec Martinus contre Irnerius et les Bulgariens que la stipulation « Si fundum non dederis, C. dare spondes? » est conditionnelle. Rien n'est dû ab initio, et la peine pourra être réclamée lorsqu'il deviendra impossible de prester le fonds promis. Pour Irnerius, il y a obligation alternative née au moment du contrat ; le fonds est in exsolutione jusqu'à la litis contestatio.

2° Sur la deuxième forme de stipulation pénale : « Fundum dare spondes? Si fundum non dederis, C dare spondes ? » Placentin est avec Irnerius contre Martinus. Il y a stipulation du fonds, avec novation conditionnelle. Du jour de la mora, la peine est définitivement due et la demeure ne peut être purgée. Martinus soutenait le contraire.

3° Enfin lorsqu'un pacte nu précède une stipulation pénale, Placentin avec Irnerius assimile ce cas au précédent. La peine est due dès qu'il y a négligence dans l'exécution. L'école adverse, de Bulgarus à Azo, fait une distinction ; elle admet l'opinion de Placentin si le pacte est obligatoire et exige une demande en justice s'il ne l'est pas.

Le rapprochement des textes bolonais paraît établir que Placentin dans cette œuvre de jeunesse ne connaissait les théories d'Irnerius que par l'intermédiaire des quatre docteurs. La glose de Martinus lui était connue ; il s'en rapproche dans les idées et surtout dans les termes. Il connaissait aussi vraisemblablement certains travaux de Rogerius.

II. **Summula de Verborum obligatione.** — Ce petit traité est une œuvre d'un tout autre caractère que le précédent. C'est un exposé des principes relatifs à la forme et aux effets de la stipulation. Un ordre systé-

matique a été adopté par l'auteur. Le fonds en est élémentaire. L'analyse des Instituts est complétée par un grand nombre d'extraits puisés dans les Pandectes. Le Code, comme étant le moins didactique des œuvres justiniennes, est presque étranger à cette œuvre.

On ne peut guère y relever qu'une seule interprétation personnelle des textes. Les §§ 4 et 5 du fragment 1 (liv. IV, tit. 1), prêtent à l'équivoque. Lorsque dans une stipulation, la demande et la réponse ne concordent pas, le contrat doit en principe être considéré comme nul. Cependant des textes de Paul et d'Ulpien permettent au stipulant, lorsque le promettant, tout en énonçant le même objet, se borne à en augmenter ou en diminuer la quantité, à considérer que pour la quantité moindre, il y a eu engagement. Si l'une des parties a stipulé sous une forme pure et simple, tandis que l'autre s'engageait à terme ou conditionnellement, la stipulation sera-t-elle nulle de plein droit, ou valable quoique affectée de modalité, afin de réaliser le minimum d'obligation prévue par les deux contractants? Le texte du Digeste peut s'interpréter dans l'un ou l'autre sens (1). Bulgarus et Johannes admettaient la validité

1. Fr. 1, § 3, XLV, 1. « Si quis simpliciter interrogatus responderit : Si illud factum erit, dabo; non obligari eum constat aut si ita interrogatus intra Kalentas quintas ? responderit dabo, idibus : æque non obligatur. Non enim sic respondit, ut interrogatus est. Et versa vice si interrogatus fuerit sub conditione, responderit pure : dicendum erit eum non obligari. Cum adjicit aliquid vel detrahit obligationi, semper probandum est, vitiatam esse obligationem : nisi stipulatori diversitas responsionis illico placuerit. Tunc enim alia stipulatio contracta esse videtur. »

En cas de défaut de concordance dans une stipulation, les glossateurs distinguent la diversitas quantitatis, désaccord dans la quantité d'objets promis et la diversitas qualitatis, désaccord sur les modalités de la promesse. Le passage cité paraît se rapporter

du contrat ; Placentin se prononce en sens contraire : « Hæc tamen adjectio utriusque peragitur, ut extimo, ut siquis interrogatur sub condicione et respondetur pure vel contra, placeat vel non placeat diversitas non debeat obligari ».

Plus loin, Placentin fait encore allusion à la controverse sur la loi « si pacto quo pœnam » et reproduit les solutions de son précédent travail.

III. **Summula Placuit** (1). — Elle a pour objet l'interprétation d'une loi du Code. (l. 8. III. 1). Elle touche à une question capitale pour la philosophie du droit : le rôle de l'équité dans l'interprétation de la loi.

« Placuit in omnibus rebus precipuam esse justitiæ æquitatisque quam stricti juris rationem, » déclare

uniquement à la diversitas qualitatis ; il faudrait en conclure que la dernière proposition corrigeant ce que les premières ont de trop absolu, le défaut de concordance dans les modalités du contrat ne le vicie pas de plein droit et laisse au stipulant le pouvoir de réclamer l'exécution la moins onéreuse. Telle n'est pas l'interprétation que Placentin donne au texte; il se prononce pour la nullité absolue. Le système de Bulgarus, qui avait prévalu chez les glossateurs est abandonné de nos jours.

Glo. *aliquid* ad. l. Stipulatio non potest. « quod constat in qualitate, sequens § in quantitate, secundum Jo. et Azo. ut statim plene distinguam. Sed Hugo intelligebat hunc paragraphum quando in quantitate est diversitas, propter hoc quod dicit infra : nisi, etc... quod in summis intelligebat : non autem quando diversitas est in qualitate. De quibus summis dicit sequens paragraphus si stipulanti. Item facit supra de const. pec. l. 1, § cum qui.

Glo. ad verb. *vitiatam* hic. — « Cum diversitas stipulationis consistat in qualitate veluti pure vel sub conditione promittat B. et Jo. Si autem diversitas stipulationis consistat in rebus quæ continentur in stipulatione distingue sic : pecunia an species. Si pecunia, etc. » Summ. Placuit.

1. Le texte de cette summula a été publié pas Pescatore Beitræge... Heft II. no 2.

Constantin et ce principe semble porter une atteinte considérable à l'autorité du droit écrit.

Tandis que les pré-bolonais voyaient dans les textes romains un ensemble de principes ayant assez d'autorité morale pour peser fortement sur la conviction du juge, sans lui ôter son plein pouvoir d'appréciation, tous les glossateurs donnent au droit écrit, une autorité absolue. La loi elle-même prononce entre les parties ; le juge doit l'interpréter rationnellement et l'appliquer strictement. Mais dans la société du Moyen-Age, l'application rigoureuse des textes à la vie pratique n'était pas sans danger ; les jurisconsultes le comprennent et se ménagent un moyen indirect d'y échapper. Martinus et Bulgarus ont voulu l'un et l'autre laisser au juge le pouvoir d'écarter les dispositions contraires aux mœurs de l'époque, sans porter directement atteinte à l'autorité du droit romain. Bulgarus a trouvé dans la coutume le palliatif nécessaire ; la loi en reconnaît expressément la valeur et respecte tous les usages qui ne lui sont pas ouvertement contraires. L'école bulgarienne est allée plus loin ; malgré les énergiques protestations des Gosianistes, elle permet à la coutume d'abroger la loi.

Martinus fait jouer à l'équité le même rôle et les juristes de l'école adverse tournent en dérision, ce qu'ils appellent l'equitas bursalis, que chacun tire de sa propre conscience, qui peut varier suivant les individus et ne laisser aux parties aucune sécurité. A cette théorie se rattache la summula de Placentin.

Il expose d'abord le rôle de l'équité dans le développement du droit romain. Préteurs, interprètes, empereurs ont modifié le droit strict par des considérations d'équité et Placentin en donne de nombreux exemples. Il reconnaît ensuite que tel est aussi le devoir du juge

comme du législateur : « Placuit autem æquitatis rationem, sic esse præcipuam ut a judicibus omnibus, non solum ab ipsis principibus oportet et licet inspicere, inspectam eruere ». Mais il se maintient dans l'équivoque ne citant aucun exemple où le juge ne s'appuie directement sur la loi. On croirait qu'il n'ose préciser sa pensée. Il veut donner à l'équité son maximum d'extension, mais ne sait comment limiter la portée d'un principe aussi dangereux ; de telle sorte qu'une main postérieure mettra en marge de cet œuvre que les Bulgariens ne peuvent attaquer directement, ni approuver sans restriction : « Nota quod non quandoque judicem mitiorem esse lege... et equitatem debet habere pre oculis... non tamen bursalem ».

Tous les glossateurs (1) admettent que le droit strict doit céder à l'équité, lorsque deux textes de caractère opposé sont en présence. C'est ce qu'exprime la glose d'Accurse en ces termes : « Æquitas scripta, rigori scripto præfertur ». A l'inverse, l'équité ne peut suffire dans tous les cas à modifier le droit écrit et Placentin fait lui-même remarquer que l'esclavage et la prescription sont des institutions contre le droit naturel, qui s'imposent malgré l'équité : « Illud sane notandum puto, quod et in jure nostro rigor servitutis libertatem perimit et compendium usucapionis dominium amit-

1. La controverse sur le rôle de l'équité n'a guère chez aucun glossateur plus de précision que chez Placentin. Hugolinus seul l'expose avec une certaine netteté : « *An æquitas non scripta juri scripto præferatur ?* Dissentiunt in eod. tit. L. Placuit. Dicunt quidam quod ibi loquitur de justitia, quæ est a lege constituta et non de ea, quam quis excogitat ex ingenio suo ; nam illi etiam strictum jus præfertur... Alii contra et dicunt idem in omni justitia, scilicet ut stricto juri præferatur, sive scripta sit, sive non, quum etiam si non sit scripta debet bene servari » (Hugolinus, *Dissensiones*, § 91. Ed. Hænel, p. 330).

tit ». Mais il soutient que comme le droit écrit, l'équité non écrite doit parfois prévaloir : « Secundum hec nihil aliud est preferre æquitatem juri stricto quam preferre jus non scriptum, juri scripto, jus pretorium juri priori, jus benegnitatem et equitatem continens juri rigido et austero ; profecto hoc absurdum non est. Moveris forte eo quod equitate non scripta nihil dicit et illud probas. Sed et secundum potest judicari et ut arbitror lex ista potest intelligi ». Les applications qu'il en fait, ne répondent en rien à la généralité de ces principes ; il se borne à indiquer qu'on peut raisonner par analogie pour étendre les dispositions équitables ; que l'on doit interpréter restrictivement les règles de droit strict.

Ce travail s'inspire du commentaire de Bulgarus (1) à la loi 90 du titre *de regulis juris*. Placentin a développé l'œuvre de son prédécesseur en donnant à l'équité un rôle plus important. Or, comme tout le dernier titre du Digeste, glosé par Bulgarus, avait été commenté par

1. Il suffit de rapprocher quelques phrases des œuvres de Bulgarus et de Placentin pour être convaincu que la ressemblance ne peut être accidentelle :

Bulgarus : « Maxime vero inquirendum est, an quod libet jus statutum sit æquum verbi gratiæ lex Fusia, lex Papia, qua quia æquitatem non habent tolluntur... »

Placentin : « Dissidet prorsus æquitas a jure ut cum olim manumittere servos quotquos velles et major sexagenario nuptias contrahere non valere, hodie sublatis legibus Fusia Canina et Papia, equitas indistincte permittitur. »

Bulgarus : « Maxime tamen in juris professione, ut dici, spectatur æqu tas, ut judex eam juri stricto præferat. Nam cum stricti juris sit pactum servari, æquitas autem ex sua distinctione dicat quorumdam pacta non esse servanda... »

Placentin : « Cohercet juris verba æquitas ut cum pretor sic generaliter dixit pacta servabo, de equitas replicet non omnia ego servabo non enim furiosorum, pupillorum et sique sunt similia. »

notre jurisconsulte, on peut se demander quelle est de ces deux œuvres de Placentin la première en date. Elles sont toutes deux antérieures à la *Summa Codicis*, mais aucun autre ouvrage de Placentin n'en fait mention. Je serai tenté de croire que la *summula Placuit* est postérieure au commentaire sur le de regulis. Elle est plus complète et renvoie dès les premiers mots à la loi « In omnibus » (1); tandis qu'à cette loi, il n'est pas fait allusion à la loi « Placuit ». La question est cependant très douteuse.

1. Fr. 90 De regul. juris D. L. 17.

CHAPITRE II

TRAITÉ DE VARIETATE ACTIONUM.

§ 1. — Traités sur les actions antérieurs à celui de Placentin. — Les traités sur les actions sont des œuvres systématiques ne rappelant que d'assez loin la méthode exégétique des glossateurs.

Faut-il croire que par leur origine ils se rattachent à l'époque bysantine, que le premier modèle en aurait été une œuvre préjustienne de l'école occidentale? L'hypothèse ne manque pas de vraisemblance. On peut au moins affirmer l'origine pré bolonaise de ces compositions. Nous possédons trois spécimens antérieurs à l'école des glossateurs, réunis par Fitting dans ses *Juristische Schriften.*

Le premier (1) et le plus intéressant ne porte pas de rubrique. C'est une énumération assez complète de toutes les actions contractuelles, délictuelles et réelles. Il contient des traces manifestes de droit pré-justinien notamment en ce qui concerne les caractères de la publiciana et le grand nombre d'actions quasi contractuelles. Il est à remarquer que les actions réelles y sont reléguées au dernier rang, que leur nombre en est relativement restreint et que la petitio hereditatis y est considérée comme quasi contractuelle. L'influence

1. Fitting. *Jurist. Schrift.*. p. 56 et p. 117.

de ce travail est considérable au Moyen-Age. L'œuvre de Placentin offre avec lui de très grandes ressemblances.

Le *de actionum varietate et vita seu longitudine* (1) est aussi une œuvre pré-bolonaise. On le rencontre sous trois formes. Il forme le deuxième appendice du Petrus et se retrouve avec des variantes assez sensibles dans un manuscrit de Hænel publié par Fitting et dans un manuscrit de Bamberg. La lecture de Hænel est la plus ancienne ; le mode de citation en dénote l'origine pré-bolonaise, tandis que dans le troisième exemplaire les procédés des glossateurs servent dans les renvois aux sources. On a donc utilisé cet écrit à des époques diverses ; il établit un lien de plus entre les glossateurs et leurs prédécesseurs. Cet ouvrage envisage les actions au point de vue de leur durée.

Enfin (2) le chapitre premier du premier appendice aux *Exceptiones Petri* traite aussi des actions et de leur durée. Il est difficile de savoir s'il constitue un fragment d'un travail sur les actions ou d'un traité sur les Instituts.

Pour l'école bolonaise, une glose sur l'arbor actionum de Johannes Bassianus cite les traités sur les actions qu'elle a produits : « Primo tractavit de natura actionum G., postea Henricus, postea P. Quarto dilucide Jo. (3) ». L'œuvre de Placentin serait donc la troisième.

Il paraît établi que le sigle G désigne Irnerius. Dans

1. Fitting, id., p. 62. Les trois lectures sont publiées dans ce même ouvrage, le texte du manuscrit Hænel, p. 128, celui des appendices Petri p. 165, celui du manuscrit de Bamberg, p. 174.

2. Fitting, id., p. 68 et 151.

3. Savigny, IV, p. 64.

sa Somme au Code (1), il annonce qu'il écrira sur les actions et la ressemblance presque textuelle entre certains passages de ces œuvres et un fragment publié par Fitting prouve que nous possédons une partie de ce travail. Ce sont les 30 premiers paragraphes du *Compendium juris* contenus dans le manuscrit de Hænel. Il est difficile de savoir quelle était l'importance de cette œuvre. Si le fragment que nous possédons n'était qu'une introduction indiquant les divisions générales du sujet, le traité d'Irnerius serait au moins aussi développé que celui de Placentin. Si chacune des actions énumérées devait ensuite former la matière d'un titre spécial, si notre fragment n'était qu'un plan général, ce travail dans son ensemble serait une œuvre capitale dans la littérature bolonaise. Il est au contraire vraisemblable que nous possédons la plus grande partie de l'ouvrage complet (2).

L'étude d'Irnerius paraît être un résumé aussi condensé que possible de la matière, trop sommaire pour

1. Au titre de actionibus et obligationibus (IV, 10, § 9) « nos vero naturam (accionum) et earum causam alio in loco annuente Deo latius atque utilius, prout res exigit, enodabimus. » V. Fitting. *Summa des Irnerius*, p. LXXIV et suiv. Le texte du traité en question se trouve dans Fitting, *Jur. schrift.*, p. 134.

2. La deuxième partie du livre IV du *Brachylogus* est une œuvre de même nature que celle d'Irnerius. Le plan en est analogue quoique plus développé.

« In accione tria inspicienda sunt : ex quo jure proficiscatur, quo inferatur, quit persequatur » dit le *compendium juris*. Voici le plan du Brachylogus : « In actione sex oportet inspicere : ex quo jure proficiscatur, cuit competat, adversus quem, quid in ea veniat et judicis officium in ea. »

Il est à remarquer qu'avant de traiter des actions proprement dites, le *Brachylogus* expose les principes de la procédure. L'organisation judiciaire est pour lui un côté de la théorie des actions, ainsi que le prouve le titre I du livre IV.

avoir une portée juridique considérable. Elle se rapproche des œuvres pré-bolonaises et si elle montre plus de netteté dans l'exposition et de pureté dans les principes, elle reste plus rudimentaire que les travaux antérieurs.

L'œuvre d'Henricus de Baila nous est absolument inconnue. D'après la glose, qui en signale l'existence, elle est antérieure à celle de Placentin. Vraisemblablement notre jurisconsulte n'eut pas de peine à surpasser son adversaire et la cause du conflit entre les deux glossateurs pourrait être dans cette première rivalité.

Une œuvre écrite en France, au milieu du XII[e] siècle, l'*Ordo judiciarius* publié par Gross, quelle que soit la date de sa confection, se rattache à des concepceptions juridiques d'une époque antérieure à Placenin, quoique postérieure à tous les précédents ouvrages.

Les traités sur les actions paraissent indépendants de l'exégèse ; chaque auteur, pourrait-on croire, en a dressé lui-même le plan ; ils se rattachent en réalité à deux types : le type des Instituts et le type du Code. Le premier réunit en un seul titre toute la matière relative aux actions ; supposant que les droits réels et les droits personnels ont été déjà étudiés à leur place, il se borne à grouper en des classifications d'intérêt théorique ou pratique les procédés de réalisation du droit. Tel est le rôle que le titre *de actionibus* joue dans les Instituts et les premiers traités sur les actions peuvent être considérés comme les commentaires de ce titre. Mais lorsque l'étude du Code a prévalu, les nouveaux écrits sur les actions ont été conçus dans un autre sens. Ici, par un vice de construction, l'action et l'obligation sont intimement liées. Les actions qui sanctionnent chaque contrat en absorbent toute la matière ; les rubri-

ques prennent indifféremment le nom de l'un ou de l'autre; à côté du titre « *de commodato* » se trouve le « *de actione pigneraticia* ». Par suite, une tendance plus dangereuse se manifeste de ne voir dans le mot action que l'action née de l'obligation. Le Code justifiait cette tendance; si l'on se borne à l'exégèse des titres qui suivent le « *de obligationibus et actionibus* », les actions réelles se trouvent exclues. Il faut encore remarquer que la définition des Instituts était bien de nature à mettre en relief l'obligation par opposition au droit réel : « Actio est jus persequendi in juditio, quod sibi debetur ». Ainsi, peut-on expliquer une particularité de l'*Ordo judiciarius*; les actions réelles y sont à peine mentionnées dans l'introduction alors que chacune des actions contractuelles fait l'objet d'un titre spécial. Sous cette forme, le traité sur les actions est bien plutôt une étude sur les contrats.

Contrairement à l'opinion de Gross (1), je ne crois

1. Voir Gross, *Ordo judiciarius*, p. 55 et suiv. Voici le passage où les deux ecrits présentent le plus de ressemblance : « Actio est jus persequendi in judicio, quod sibi debetur. Actio hic dicitur jus, quia antiquitus non erat jus, sed si quis quidquam voluit repetere, venit ad magistratum et movit querimoniam et ipse judex instituit actionem et docuit eum quamdam verborum solemnitatem et oportebat eum scire cordetenus et si cecidit a syllaba, cecidit a causa. Sed imperator videns et considerans, quod non esset juri consentaneum, quod tam facile quis caderet a causa, constituit, quod etiam liceret alicui corrigere errorem suum in judicio unde actio dicitur. » *Ordo judiciarus*. Pars. II, tit. 1, de actionibus.

« Actio nihil aliud est quam jus persequendi in juditio quod sibi debetur. Et notandum est quia singula verba in definitione ista posita pondus habent. Si quidem actio nihil aliud est scilicet hodie, quam olim fuerat. Quippe olim erat actio solemnium verborum et prœscriptorum formata conceptio a collegio pontificum impetrata, i. e, magistratuum vel senatorum. Ideoque omnes actiones quondam præscriptis verbis, id est, solemniter conceptis

pas que l'*Ordo judiciarius* ait eu le *de varietate actionum* de Placentin pour modèle. Dans ce dernier travail, les actions réelles forment la première moitié de l'ouvrage ; on ne comprend pas comment l'on aurait corrigé ce plan pour le rendre défectueux. Les ressemblances entre les deux textes ne sont pas assez caractéristiques pour que l'un des travaux ait servi de modèle à l'autre; on pourrait tout au plus admettre que les auteurs ont puisé dans un même ouvrage perdu pour nous. Je crois donc l'*ordo judiciarius* antérieur au travail de Pacentin.

§ 2. — **Le De Varietate actionum de Placentin.** — I. — *Confection et caractères extérieurs.* — Le *de varietate actionum* ou *Summa Mantuana* est encore une œuvre de jeunesse. La préface (1) indique sous une forme allégorique dans quelles conditions, il fut entrepris. Placentin enseignait à Mantoue ; la jurisprudence lui apparaît sous les traits d'une femme, qui tenait à la main un traité sur les actions. Elle l'engage à venir étudier près d'elle et lui révèle toute la pensée de la science antique. Il serait peut-être dangereux de vouloir interpréter cette allégorie. Le style de l'époque aimait les fleurs de rhétorique ; on admirait les métaphores pour elles-mêmes, sans se préoccuper de leur

atque formatis impetrabantur et impetratæ intendebantur, adeoque omnia solemniter procedebant, prout Cicero testatur in rhetoricis, si quis a syllaba caderet, causam amitteret. At enim sublatis solemnibus et ab aula dimissis, juris que formulis radicitus excisis et aucupationibus syllabarum per Constantinum principem penitus amputatis, actionibus post modum non tamen omnibus nomina certa sunt posita. » (Plac. *De act. var.* l. 1, tit. 1 de definitione actionis).

1. Savigny, IV, Anh. XIII.

donner un sens quelconque. Cependant la préface de Placentin a ceci de bizarre qu'elle le représente étranger à la jurisprudence romaine, dans la situation d'un débutant embarrassé au milieu des textes, alors que depuis plusieurs années, il faisait œuvre de professeur et d'écrivain. Veut-il faire allusion à quelque changement dans ses conceptions ou sa méthode? Il n'avait encore écrit que des œuvres sans grande portée, il s'occupait à débrouiller les vétilles du droit « apices juris » et son projet de composer une œuvre d'ensemble peut lui faire dater de ce jour ses débuts dans la vie juridique. On pourrait aussi interpréter cette révélation, qui lui est faite sur la théorie ardue des actions romaines, en ce sens que le travail de quelque prédécesseur a pu lui tomber entre les mains et le guider dans l'œuvre plus développée qu'il a voulu entreprendre.

Le « *de Varietate actionum* » contient six livres dans l'édition imprimée. Les deux premiers font seuls partie de l'ouvrage de Placentin. Savigny (1) a prouvé que les quatre derniers en sont indépendants. Ils traitent, en effet, de procédure et de droit criminel, ont chacun une petite préface qui leur est propre et l'un d'eux peut être avec certitude attribué à Bulgarus. D'ailleurs, seul le manuscrit de l'éditeur devait contenir la collection ainsi formée. Les manuscrits connus aujourd'hui reproduisent les deux premiers livres à l exclusion des quatre derniers.

Mais Pescatore (2) a fort justement remarqué que l'œuvre ainsi réduite n'était pas complète. Soit que Placentin ne l'ait pas terminée, soit qu'une partie en ait été perdue, il est certain qu'elle ne répond pas au plan que l'auteur s'était tracé.

1. Savigny, IV, p. 228.
2. Pescatore. *Beitrœge*... etc., nº XIII.

Le texte se termine brusquement par les mots « pro qualitate negotii et actionis genere. » Aucun manuscrit n'indique, selon l'usage, que l'œuvre est terminée; aucun ne porte la mention « explicit... etc. » ni aucune expression analogue. Le sujet d'ailleurs n'est pas complètement traité ; il comporte l'étude de toutes les actions. Placentin relève un très grand nombre d'actions réelles dont quelques-unes sont peu connues et peu usitées, il avait sans doute l'intention d'étudier dans les mêmes proportions les actions personnelles. Il indique le plan qu'il compte suivre : « Personalium itaque actionum, aliæ descendunt ex contractibus, aliæ ex maleficiis, aliæ ex variis causarum figuris. De actionibus autem quæ ex contractibus originem trahunt, ut pote dignioribus primum videamus » (L. II, tit. 1). Or, les actions contractuelles sont les seules dont il soit parlé dans la suite. L'œuvre cesse au moment où les délits et les quasi-contrats devraient avoir leur tour; et, ce qui est concluant, à l'avant-dernier titre, Placentin déclare expressément qu'il doit exposer la théorie des actions quasi-contractuelles. « Quia actiones ex contractibus descendentes, de quibus dictum est superius, actiones que ex quasi contractibus *de quibus dicetur inferius...* » (Liv. II, tit. 30).

Nous n'avons donc pas le *de varietate actionum* dans son entier. Faut-il croire que Placentin a laissé son travail inachevé ou que les derniers titres en ont été perdus? Il est difficile de trancher la question. Dans la *Summa Codicis* et la *Summa Institutionum*, la *Summa Mantuana* est très souvent citée ; toutes ces citations se rapportent aux titres que nous possédons (1) ;

1. Je crois utile d'indiquer les citations que j'en ai relevé dans la *Summa Codicis* et la *Summa Institutionum*. *Summa Codicis:* Liv. III, tit. 32. « In summa quæ Mantuæ composui de rei vindi-

aucune ne vise les actions délictuelles ou quasi-contractuelles. C'est une présomption que ces matières n'y étaient pas comprises.

Le *de varietate actionum* se divise en deux livres. Le premier porte la rubrique générale « *de rerum vindicationibus.* » Avant la théorie des actions réelles,

catione singula capitula usitata quæ in principiis titulorum dici solent sufficientissime explicavi. » Tit. 34. « Cetera que desunt de servitutis et in instit. et in summa Mantuana poterunt inveniri. » Liv. IV, tit. 10. « Quid sit obligatio et quid sit actio ex Institutionum summa et ex Mantuana et quam multipliciter distinguatur plenissime licet colligere. »

Summa Institutionum : L. II, tit. 1. « Cetera quæ restant de fructibus deque possessionibus, ex summa quam feci Mantuæ de varietatibus actionum diligens lector inveniet. » L. III, tit. 8. « In digestis legitur quasdam (actiones) ex variis figuris causarum oriri... vel dici potest hoc dictum esse propter conditionem furti, quæ aliunde nascitur. Sicut in summa Mantuana probavi. » (v. *de variet. act.* l. II, tit. 7) — L. IV, tit. 6 « Memini et me meminisse juvat me scripsisse in summa, quam Mantuæ composui quod actio nihil aliud est... » Id. « Sunt et aliæ plures innominatæ in rem utiles, quas quis in summa quam feci Mantuæ poterit invenire. » Id. « Cetera quæ desunt id est qualiter actionis definitio.. etc... in summa quam feci Mantuæ plenissime licebit invenire. »

On le voit, chacune de ces citations se rapportent au *de Varietate Actionum* tel que nous le possédons. Pour les actions quasi contractuelles et délictuelles, Placentin renvoie de la *Summa Codicis* à la *Summa Institutionum* ou inversement sans aucune allusion à la *Summa Mantuana.* Il en est ainsi dans le premier ouvrage pour la loi Aquilia, et l'action noxale; dans le deuxième pour le délit d'injuria.

A propos des citations précédentes, il convient de corriger l'édition imprimée dont la mauvaise lecture pourrait entraîner des erreurs. Il n'est pas rare d'y rencontrer cette expression « Institutionum summa Mantuana » qui donnerait à croire que la somme aux Instituts a été composée à Mantoue. Il faut corriger avec tous les manuscrits « Summa Institutionum et summa Mantuana » Cette remarque a été faite par Pescatore. *Beitræge*, n° XII.

deux titres exposent la théorie générale des actions : *de definitione actionis*, *de divisione actionum*. L'ordre des matières se ressent un peu de l'influence du Code. C'est ainsi que la petitio hereditatis est la première étudiée ; viennent ensuite la rei vindicatio, la publiciana, la rescissoria et toutes les actions utiles qui tendent à réclamer la propriété d'une chose et qui sont dispersées dans les textes. Le livre premier se termine par les actions touchant à des droits réels autre que la propriété : les actions hypotecaria, confessoria, negatoria.

Après un court préambule, le deuxième livre divise les actions personnelles d'après leur nature et ce plan laisse croire qu'elles feront toutes l'objet d'une étude. Cependant les actions contractuelles, des condictiones « quæ personalium actionum monarchiam habent » aux diverses formes de l'action præscriptis verbis, sont seules traitées. L'œuvre se termine au titre *de actione institutoria*, *exercitoria*, etc., qui, dit Placentin, ne sont pas des actions, mais des modalités pouvant affecter les autres actions.

II. — *Caractères intrinsèques.* — Les divers traités sur les actions se classent en trois catégories. Les études sur la nature de l'action qui approfondissent les définitions des textes pour dégager une conception plus nette et plus philosophique de son essence et de ses rapports avec l'idée de droit et d'obligation ; sur la vita actionum, exposés de la durée des actions, de leurs rapports avec la procédure, enfin les « de varietate actionum », où chaque action est spécialement étudiée tour à tour.

Placentin a choisi cette dernière dénomination pour son ouvrage ; il consacre un titre à chacune des actiones. Il n'a cependant pas négligé l'étude plus abstraite

de la nature de l'action; il en dégage une théorie dont l'originalité et la profondeur philosophique a été souvent donnée en exemple (1).

Livre I. — La théorie de Placentin sur la nature de l'action se ramène à cette formule « actio est argumentum ». L'action est un syllogisme juridique. C'est le lien qui rend inséparable, le droit et la réclamation en justice. Les textes disent en effet que l'action est un droit; or, aller devant le juge, exécuter l'un après l'autre les divers actes de la procédure, sont autant de faits; aucun d'eux ne constitue un droit, aucun d'eux n'engendre un droit. Pour trouver la vraie nature de l'action, il faut négliger les diverses phases de la poursuite, remonter plus haut à la cause, au droit en vertu duquel le défendeur sera obligé de donner satisfaction. L'action est l'argument qui sert de base à la demande. « Erit itaque actio non quæcumque petitio vel intentio sed quæ subjicitur petitioni fundandæ intentionis causa ratio. Ecce enim, inquit actor : rem vendico, quia res mea est; hereditatem peto, quia heres sum (2) » (de var. act. l. I, tit. 1).

1, Bethmann-Hollweg. *Civil proz.* VI, p. 22-27; Landsberg. *Die glosse des Accursius*, p. 19.

2. Voici les textes les plus importants où se trouve exposée ou combattue la théorie de Placentin : « Ad hæc non absurde quæri potest, quæ res sit actio? Finge enim quod quis acturus, ait : rei vendicationem intendo, seu rem vendico; petitionem hereditatis propono, vel hæreditatem peto, utrum ne horum verborum nullatenus est actio. Non enim figura literarum, id est figura literali sed vocali, sed oratione quam exprimunt litteræ, id est oratione intellectuali, obligamur ut D. act. l. non figura. Verumtamen si certam rationem sequamur, nec intellectualis oratio, id est vocalis orationis significatio, erit actio. Quippe juris nomen non recipit, nec ergo actionis. Sicque quid tertium nomen necesse

Cette théorie est inspirée par la dialectique du Moyen-Age bien plus que par les traditions romaines. Elle est

est. Erit itaque actio non quæcumque petitio vel intentio, sed quæ subjicitur petitioni fundandæ intentionis causa, ratio. Ecce enim, inquit actor : rem vendico quia res mea est; hereditatem peto quia heressum. Hæ certæ subjectæ rationes procul dubio sunt actiones. Nam et in dialecticis, reprobatis aliis ambagibus, nihil aliud est argumentum, quam ratio quæ subjicitur et quod inducitur ad probandum positum dubium, puta si in questione vertitur an Socrates sit animal et allegetur quia est homo, competenter ac necessario infertur : quia est animal » (Plac. de *variet. act.*, l. I, tit. 1. De definitione actionum). Cette argumentation avait sans doute soulevé contre Placentin l'école bulgarienne. Dans sa *Summa Institutionum* il en réclame toute la responsabilité : « Memini et meminisse juvat me scripsisse in summa quam Mantuæ composui quod actio nihil aliud est quam ratio quæ subjicitur ut fundetur petitio, probetur petitoris intentio. Meo juditio nihil aliud erit ratio quam argumentum proprium quod allegatur ut id quod petitur fiat liquidum. Ecce enim ab initio dicet quis : « redde centum quod mihi debes. » « Et quare ? » « Quia tibi credidi. » Sufficit istud ut reus condemnetur nisi inficietur. Tunc enim nisi probaverit, quod onus in his casibus omnibus ei incumbit, condemnationem evitabit; ergo non absurdum dici potest quod actio est argumentum » (Plac. *Summ. Instit.*, l. IV, tit. 6 de actionibus).

Les adversaires de Placentin le réfutent ainsi : « Item nota quod illud quod de actione hic dicitur, voluit Pla. dicere de causa, scilicet quod causa sit actio, ut sicut apud dialecticos dicitur syllogismus, quod ex propositione, assumptione et conclusione consistit, non tantum conclusio; sic apud legistas actio causa agendi dicatur ut si dicam ; convenio te ad decem quia vendidi tibiquum pro decem, sit idem ac si dicerem : ago contra te actione ex vendito. Sed Azo dicit (quod verum est) aliud esse causam et aliud actionem. Nam obligatio est causa et mater actionis ut D. de procur. l. licet ; sicut ergo aliud est obligatio et aliud est actio ; sic aliud est causa et aliud actio. Item « quia vendidi » est factum, sed actio est jus Item potest esse quod vendidi et non competat actio : quia mihi solutum est, vel quia remisi, unde hæc verba quia remisi, non sunt actio. Item nomina certa actionum sunt a jure inducta, scilicet, ex empto et similes ; nec hoc inductum est

généralement condamnée par les glossateurs dont l'opinion commune plus conforme au texte ne peut se prévaloir d'une logique aussi solide. Ils distinguent nettement l'action du droit qui lui a donné naissance. Celui-ci est la causa actionis, la mater actionis. L'action est le droit de poursuivre et non le droit en vertu duquel on poursuit. Irenrius, le seul qui donne à cette opinion une base vraiment philosophique, se voit obligé d'inventer une nouvelle division des droits; les droits in re, le lien juridique que la loi établit entre un homme et un objet; l'action, droit d'aller devant le juge et de réclamer contre les injustices d'un tiers : « Jus enim nobis proditum est quo per judicem persequamur id quod nobis debetur, et sicut in re quavis jus et potestas est nobis faciendi quod libet, ita jus et potestas est exagitandi personam judicis interventu, quo magis id quod nobis debetur prestet; illut jus in re dominium, istut in personam actio vocatur. » (Irn. *Qu. de jur. subt.* èd. Fitting, p. 85).

Mais le maître n'est pas allé jusqu'à dire de quelle nature est ce second droit, sans lequel aucun autre ne peut arriver à réalisation. Pour les Romains, l'action est un quasi contrat; mais cette conception déjà presque éteinte dans le droit de Justinien était inconnue aux glossateurs. De nos jours encore, les théoriciens

ut causa sit actio. Si quis ergo velit dicere non potest, cum lex non dicat. Item si causa esset actio, frustra diceret lex mutari actionis nomen cum agitur de dolo patroni, parentis vel similium personarum de quorum dolo non agitur per actionem de dolo, sed per actionem in factum. Nam ad quid mutaretur nomen cum tamen causa maneret eadem, si esset jus in sola causa ? Concludo ergo et dico quod aliud est causa aliud est actio » (Glo. ad verb. *Actio autem*. Inst. IV, tit. 6 pr.).

sont à la recherche d'un principe qui puisse servir de clef de voûte à la procédure. Si la théorie de Placentin eut triomphé peut-être aurait-on trouvé une solution plus juridique à cette difficulté.

Le système de Placentin, abandonné de très bonne heure, n'a pas fourni de conséquences pratiques bien nombreuses. Elle a cependant influé sur la rédaction d'un acte de procédure, sur l'editio. L'action consistant dans le droit lui-même, qui sert de base à la demande en justice, on devait selon lui en faire mention dans la formule. Il fallait en d'autres termes « edere causam actionis » ; déclarer, si l'on revendique la chose, pour quelle raison « quia res mea est », afin que le défendeur connut l'action intentée contre lui (1). Johannes Bassianus dans sa summula « quicun que vult actionem proponere... » veut au contraire que le demandeur indique par son nom l'action qu'il intente. D'après Odofredus, il aurait écrit ce travail uniquement pour répondre à Placentin et n'aurait pas été heureux dans son attaque : « Dominus Johannes... scripsit in summa sua verbosa et pomposa quæ incipit sic : quicunque vult... quæ non valet unam nucem marcidam : sed forte bacatus erat... » En réalité Johannes Bassianus se borne à condamner la théorie de son prédécesseur (2) ; il annonce pour plus tard une réfutation

1. Azo. *Lect. ad Codic.* L. II tit. 1, l. 3. verb. Edita actio. « Sed quidam ut dominus P. voluerunt dicere quod sufficiat si edatur res et causa sic : Convenio te ad decem quia vendidi. et dicebat causam et actionem esse idem. Unde dixit quod sicut apud dialecticos appellatur argumentum quod constat ex propositione, assumptione, conclusione, ita apud legistas dicitur causa actio. »

2. Johannes Bassianus. *Summ. Quicumque.* Savigny, IV. Anh. XVII. « Dominus vero Placentinus in libello actionem edendam dicebat et hoc ipso actionem proponi quod causa fuisset expressa, ut

qu'il s'est probablement abstenu de faire. Dans la pratique (1), malgré l'opposition d'Azo et de son école, l'usage d'ailleurs fort rationnel d'indiquer la raison d'être de la demande en justice a prévalu ; exiger le nom de l'action, comme le voulait Johannes, eût été un formalisme sans avantage.

Après ces deux titres préliminaires sur la nature et la classification des actions. Placentin aborde l'étude spéciale de chacune d'elles.

1) La petitio hereditatis est pour certains jurisconsultes pré-bolonais — l'auteur du *de natura actionum* (manuscrit de Hænel) notamment (2) — une action quasi contractuelle. Placentin s'est beaucoup inspiré de ce dernier travail ; par inadvertance, sans doute, il reproduit cette opinion qui n'est évidemment plus la

ecce dicit aliquis etiam rusticus : peto a te. X. quia rem meam vendidi tibi pro X. Ecce jam proposuit iste actionem ex vendito, dicit enim ipsam ut ita dixerim rationem debendi esse actionem, quod quidem infinitis rationibus posset reprobari et reprobabo donante domino cum tempus habuero. » V. Savigny IV, p. 260 ; d'Ablaing *Zur bibliotek Zeitsch d. Sav Stift.* IX, p. 23).

1. La solution de Johannes Bassianus fut expressément repoussée en droit canonique par une décrétale de 1160. « Provideatis ne ita subtiliter sicut a multis fieri solet, cujus modi actio intentetur inquiratis ; sed simpliciter et pure factum ipsum et reveritatem secundum formam canonum et sanctorum Patrum instituta investigare curetis. »

Mais faut-il indiquer dans le libellus la cause du droit du demandeur ? On l'exige pour les actions personnelles, mais non pour les actions réelles. Paul Fournier. *Les Officialités au Moyen-Age*, p. 143.

2. « Ex obligatione ex quasi contractu nascuntur.... et peticio hereditatis que omnibus illis qui vel veteri vel novo jure heredes fiunt contra propossessorem vel proheredem competit. » (Fitting. *Jur. Schrift*, p. 119). V. sur cette théorie comparée à celle de Plac. Fitting. Id. p. 58.

sienne (1). Les textes abondent qui présentent cette action comme une revendication d'une nature spéciale, en ce qu'elle porte sur l'universalité d'une hérédité et non sur des objets particuliers considérés comme tels. Cependant la raison d'être de cette confusion se trouve dans le Corpus ; Justinien traite la petitio hereditatis comme action personnelle en déclarant qu'elle est bonæ fidei, et Dioclétien pour en expliquer certaines particularités l'appelle actio mixta personalis (2). Cette terminologie consacrée par Irnerius devient classique chez les glossateurs (3). « Mixta est hæcactio : tam in rem quam in personam ideoque perpetua » (Irn. *Sum. cod.*, liv. III, tit. 54).

Le *de varietate actionum* s'écarte donc de la tradition pré-bolonaise pour la petitio hereditatis ; mais il persiste à voir dans les actiones familiæ erciscundæ,

1. Que Placentin considérait la petitio hereditatis comme une action réelle, cela résulte clairement du plan même qu'il adopte : « Et quia in personalibus in rem plus jures habemus, utpote per quas petimus nostrum proprium, quam in personalibus quibus ex igimus nobis debitum de rerum vindicatione in primis discipiamus. Et quia in rem agitur alias pro universitate, quæ hereditatis petitione proposita, petitur : alias pro re singulari. Constat que quia universitas dignior est quam res singularis a petitione hereditatis sumamus » (Plac. *de Var. act.* l. I, tit. 2, de divis. act.).

2. § 28 Inst. IV. 6. ; L. 21 et 25 § 17. C de hered. pet. III. 31.

3. L'opinion de Landsberg (*Die glosse*, p. 84 et suiv.) d'après laquelle les glossateurs n'auraient connu que des actions in rem ou des actions in personam, sans aucune notion intermédiaire entre la réalité et la personnalité des actions ne me paraît pas justifiée. Dans toutes les œuvres bolonaises on retrouve ces actions mixtes, in rem mixtæ personales sur le type de la petitio hereditatis. La glose d'Accurse n'est pas étrangère à cette conception. La glose *hereditatis* l. 7. III, 31 au Code dit notamment : « dic ergo quod actionum aliæ sunt reales, aliæ personales, aliæ mixtæ. »

communi dividundo et finium regundorum une origine quasi contractuelle. Placentin dans sa *Summa Codicis* reviendra sur cette opinion et les classera sous l'influence d'Irnerius dans les actions in rem mixta personalis suivant la terminologie des Instituts.

La petitio hereditatis est donc une revendication d'hérédité ; les glossateurs ne pouvaient voir en elle qu'une mesure de faveur permettant à l'héritier de réclamer les objets héréditaires dans leur ensemble et par une seule poursuite. Elle n'est donnée qu'à l'héritier réel contre l'héritier apparent. Or ce dernier peut être dans deux situations diverses : il peut se croire héritier et en cette qualité s'être mis en possession des objets héréditaires ; il se peut aussi que sans aucun titre, il se soit emparé d'une succession vacante, espérant profiter de l'absence ou de la négligence de l'héritier. Il faut l'une ou l'autre de ces hypothèses pour qu'il y ait lieu à pétition d'hérédité ; ce que les textes expriment en ces termes : qu'elle est seulement accordée contre celui qui possède pro herede ou pro possessore. C'est dans l'application de ces principes incontestés qu'une violente querelle s'élève entre Placentin et l'école bulgarienne.

Il est certain que dans la pratique, le défendeur menacé de cette action s'efforcera par tous les moyens d'y échapper. Comment fera le demandeur pour prouver que son adversaire est dans l'un des cas prévus par la loi ?

Selon Bulgarus, il lui demandera s'il possède *pro herede* ou *pro possessore*. Le défendeur n'a qu'à répondre par un oui ou par un non et dans ce dernier cas, il échappe à la *petitio hereditatis* (1). Cette solution

1. Hugolinus. Dist. LXVII (Ed. Hænel, p. 573). « Quum aliquis

est bien difficilement conciliable avec le texte de la loi *Cogi possessorem* (l. 11, III, 31) : « Cogi possessorem ab eo qui expetit titulum suæ possessionis edicere, incivile est præter eum, qui dicere cogitur, utrum pro herede an pro possessore possideat. » Placentin s'appuie sur ce texte pour exiger du défendeur autre chose qu'une simple affirmation. Il y est dit que, dans notre cas, le possesseur peut être contraint à déclarer « titulum possessionis. » S'il veut échapper à la *possessio hereditatis*, qu'il prouve le titre de sa possession et s'il ne fait pas cette preuve on l'actionnera comme *pro possessore*. Bulgarus ou ses partisans se lancent dans une querelle de mots. On ne peut contraindre quelqu'un à avouer qu'il possède sans titre; ce serait exiger de lui un acte de fou et son procès serait perdu d'avance, s'il venait dire au juge : « Je possède *pro possessore.*» « In petitione hereditatis duplex interrogatio exigitur ; id est, an possideatur et qualiter; et duplex responsio : id est, an possidet et qualiter possidet. Sed hic dicet quis : cogetur dicere titulum qui non habet titulum. Respondeo : esto cogitur, inquam, quia si non dixerit, petitionis hæreditatem subibit. » (Plac. sum. cod, l. III, tit. 31). Et Placentin irrité des sophismes

vult aliquem convenire petitione hereditatis, ante litis contestationem debet interrogare reum : putas te heredem ? Et si adfirmaverit, bene est. Præsumitur enim possidere pro herede. Si negaverit, quære ab eo : quo titulo possides? Si dixerit et probaverit, non poteris eum convenire petitione hereditatis ; si non probaverit titulum, præsumitur possidere pro possessore vel pro herede, et sic convenies eum, petitione hereditatis. — Secundum Bulgarus debet ab eo quæri, utrum possideat pro herede vel pro possessore ; quod si respondeat : non possideo pro herede vel pro possessore, non poterit conveniri petitione hereditatis ; si autem respondit : possideo pro herede vel pro possessore, convenietur petitione hereditatis. »

de ses adversaires ajoute : « Si quis autem aphorismum prædictum aliter exponit, desipit et insanit. »

Hugolinus relève la controverse et donne raison à Placentin. La glose d'Accurse se montre de très mauvaise foi ; elle prend le parti des Bulgariens, traite de « somnia » l'argumentation de leur adversaire pour la reproduire sous une autre forme.

On peut encore relever, comme particularité dans l'exposé de Placentin sur la petitio hereditatis, qu'il n'assimile pas complètement celui qui possède sans

1. V. Glose *per mendacium* au Digeste fr. 12, V. 3 et surtout la glose *Præter eum* au Code l. 11, III, 31. — « Placentinus autem hic somniavit et mirabilia locutus est... Item dixit in petitione hereditatis respondere per quemlibet cognatum, non per extraneum : non ut cogatur dicere : possideo pro herede vel pro possessore, sic enim quasi furiosus contra se loqueretur, sed ut nisi probet titulum justum, præsumatur eum pro herede vel pro possessore possidere ; quæ somnia sunt. Jo. et Azo et H. (Hugolinus) quibus assentio, tenent sententiam Bul. et modicum ex eo quod dicit P. » Accurse se trouve pris en flagrant délit d'inexactitude sans doute volontaire. Hugolinus comme on peut le voir à la note précédente se prononce aussi nettement que possible pour Plac. et contre Bulg. C'est d'ailleurs ce que fait Accurse luimême ; avec une mauvaise foi vraiment surprenante, il feint de ne pas saisir les explications de Placentin et se les approprie en les démarquant : « Sic. scilicet pone casum ut Bulgarus. Sed interrogatio est facienda hoc modo, ut possessor debeat in primis interrogari an possideat ; et si respondeat : non possideo, certum est quid debeat esse. Si vero dicat : possideo, interrogabitur secundo, an putet se heredem. Si dicat : puto, expeditum est quia convenitur. Si dicat : non puto, tertio interrogabitur quomodo vel qualiter possideat. Si dicat : quid ad te ? vel non dicam tibi quia nolo, vel similia, ecce ego scio quod possides pro possessore. Si vero dicat : quia emi possideo, quæram a quo, ut sciam an titulus habeatur pro non titulo. Et si dicat : a compote mentis emi, si quidem probet, bene est, nec hac actione convenietur. Si vero non probet præsumitur quod pro possessore possideat. »

titre et celui qui possède en vertu d'un titre nul. Contre celui-ci il donne non l'action directe mais l'action utile (1).

2). L'étude de la rei vindicatio, l'action réelle par excellence, vient ensuite, et Placentin en expose ainsi le plan : « Dicendum itaque est quid sit in rem actio, unde nascatur, cui competat et in quem, quid in eam veniat, et quod sit in ea judicis officium, et qualis sit hæc actio. »

Sur tous ces points (2), on pourrait relever dans l'exposé de Placentin des particularités d'interprétation propres à l'auteur ou communes aux glossateurs. En voici quelques-unes :

1° A qui est donné la rei vindicatio ? au dominus seul, à celui qui a le dominium jure civili ou jure gentium. Le demandeur serait-il donc obligé de faire la preuve de son droit avant d'intenter son action ? Cela permettrait au défendeur de se dérober par des chicanes ; on a cherché au moyen de présomptions à soulager le propriétaire dans cette première preuve. On suppose notamment que le dominus a conservé son droit s'il en a été détenteur à un moment quelconque : « Qui fuit dominus adhuc dominus esse præsumitur. »

1. « Dicitur autem titulus nullus ubi vel de facto processit, vel ubi jure deficit, vel ratione personæ ut si quis sciens emit a furioso, vel ratione rei ut si post controversiam notam emit regulariter ; vel ratione causæ, ut si quis accepit ab ea dotem quæ non poterat, nubere propter ætatem. In his omnibus casibus directam competere dicunt quidam, ego utilem in rem » (*Plac. Sum Cod.* l. III, tit. 31).

2. Un exposé très complet des théories bolonaises sur la rei vindicatio a été fait par Landsberg. *Die glosse des Accursius*, p. 268.

Placentin exagère en faveur du demandeur. Pour lui, la possession est une présomption de propriété. Il accorde le droit d'intenter la rei vindicatio à quiconque possède ou a possédé l'objet en litige. Pour le cas spécial, où le dominus tiendrait son droit d'une vente, il se contente de cette preuve : achat, tradition et paiement du prix. Les glossateurs rapportent cette théorie pour la combattre; elle ne paraît pas avoir eu de succès dans l'école (1).

2° La revendication peut être exercée contre tout détenteur. Mais celui qui détient pour autrui peut y échapper en nommant son auteur. Par la nominatio autoris, il se déclare étranger aux débats et celui dont il tient ses droits ainsi dénoncé sera poursuivi par le demandeur. A qui la nominatio autoris est-elle permise? Ce point est controversé chez les glossateurs.

Un premier système décide que le détenteur en vertu d'un droit personnel, un locataire par exemple, n'a pas à intervenir dans une revendication où les droits réels sont seuls contestés. Il a donc la potestas denunciandi. S'il s'agit, au contraire, de l'emphyteuticarius qui possède en vertu d'un droit réel, il doit venir défendre en

1. V. Landsberg, p. 271 et les sources qui y sont indiquées. Glose *in vacuam* ad leg. 12, Cod. de probationibus, IV, 19. « Item dicit P. quod satis est ad dominii probationem probare hæc tria emptionem, et vacuæ possessionis traditionem, et pretium solutum ; quod non placet : quia potest esse quod venditor non fuit dominus, unde emptor non fit dominus ut D. de acquir. rer. dom. l. traditio. Oportet ergo probare quod venditor fuerit dominus ut.... quod potest probari, quia probat cum vel usucepisse, vel specificasse, vel aliis similibus modi... Item dicit P. quod eo ipso quod quis possidet vel possederit, dominus præsumitur....» Landsberg rapproche fort ingénieusement cette opinion de Placentin sur les relations entre la propriété et la possession de la fameuse théorie de Ihering.

justice puisque son droit est un élément de la propriété contestée. Telle est l'opinion de Placentin (1). D'autres jurisconsultes renversent les rôles; refusent la nominatio autoris au locataire, l'accordent à l'emphiteote; tandis que Johannes Bassianus et Azo, sans faire aucune distinction, permettent à quiconque ne détient pas comme propriétaire de se retirer des débats en mettant son auteur en cause (2).

1. Plac. *Sum. Cod.* eod. tit. « In summa notandum est qui a quod dicitur, eum qui possidet rem immobilem nomine alieno posse dominum denunciare ut non cogatur statim respondere, intelligi debet, juditio meo, de eoqui non habet jus in re, ut de colono inquilino et de eo cui domus commodata est. Ergo emphiteuta, similiter vasalli, rei vindicatione conventi, nec denunciabunt nec superiora allegabunt.

2. V. Landsberg, p. 273. Hugolinus éd. Hænel, p. 369 : « *De nominatione auctoris*. — Dissentiunt in C. Ubi in rem actio (L. 2, III, 19) super verbo illo « quolibet modo possidens » et inteligitur illud in colono vel in eo, qui tanquam colonarius possidet ; namsi tanquam emphyteuticarius vel superficarius, nominando dominum in judicio non liberatur, sed defendere cogitur ; nam quum utiliter in rem agat, si defendere cogatur non est absurdum ut D. de revindic. l. si superfic. (fr. 73, 74. VI, 1).... Item secundum Irnerium et Placentinum datur potestas domino denuntandi, etiamsi jus in rem habeat, ut puta, si sit feudatarius vel emphylenticario jure possideat. Sed si jus in rem non habeat, non datur denuntiandi potestas, ut puta si sit commodatarius vel depositarius. Alii dicunt, ut Jo et Azo, quod omnibus datur potestas denuntiandi.... » Hugolinus se trompe sur l'opinion de Plac.

Azo Lect. ad Cod. III. 19, L. 2 Verb. *Si quis alterius nomine*, relève la controverse : « Idem in eo qui habet precarium et possum concedere precario rem mobilem et immobilem, ut D. de precario l. 15, § ult. et. l. seq. Et voluit intelligere dominus P. legem istam in eo qui nullum jus habet in re : ut in colono qui conduxit ad modicum tempus et similibus ; si enim haberet jus ut quia emphiteuta, vel fructuarius, vel feudatarius, vel quia ad longum tempus conduxit, tales non denunciarent dominum.... Sed hoc de equitate sua dixit. Hæc enim litera videtur dicere... et ideo Jo. verba generaliter posita generaliter intellexit. »

3° La revendication a pour effet principal la restitution de la chose; elle entraîne en outre une sorte de règlement de compte entre le détenteur et le propriétaire pour les fruits de la chose et les impenses. Les glossateurs s'accordent en général sur les distinctions à faire suivant que le possesseur était de bonne ou de mauvaise foi, qu'il avait un titre ou n'en avait point; suivant la nature des fruits et des impenses.

Les premiers principes sont exposés dans la *Summa Codicis* d'Irnerius (1). Le possesseur, s'il est de bonne foi, n'est tenu des fruits par lui perçus que s'ils existent en nature au moment de la litis contestatio; s'il est de mauvaise foi, il doit les fruits consommés. Le prædo, celui qui possède sans titre, doit en sus des fruits perçus, ceux qu'il a négligé de percevoir. Telles sont les règles pour les fruits antérieurs à la litis contestatio. Pour l'époque postérieure, la situation du détenteur devient plus défavorable (2). Les uns soutiennent que le possesseur de bonne foi doit être assimilé au prædo en ce qui concerne les fruits; cette opinion qu'une glose publiée par Pescatore (3) attribue à Irnerius fut aussi celle de Placentin. Martinus avait hasardé une solution peu conforme aux textes mais plus rationnelle. Il applique le principe général que la litis contestatio ne suffit pas à elle seule pour engendrer la mauvaise

1. Irnerii *S. Cod.*, III, 10, § 7. « Bonæ fidei possessor, sive cum titulo sive sine titulo, fructus perceptos suos facit, set tamen extantes judicis officio restituet, consumptos vero lucrari debet : de percipiendis non tenetur. Malæ fidei cum titulo extantes jure actionis restituere debet, consumptos autem officio judicis præstat vel condictione ex injusta causa. Predones qui titulo carent, omnes fructus prestant, etiam percipiendos ».

2. Landsberg, p. 302 et suiv.

3. Pescatore. *Die glossen des Irn.*, p. 30.

foi; le possesseur doit en outre savoir que la chose ne lui appartient pas et que le demandeur réclame à bon droit. Puisque les textes reconnaissent l'exactitude de cette règle, on doit l'étendre à la perception des fruits et Martinus en conclut que, même lite contestata, le défendeur de bonne foi, qui scientiam rei alienæ non habet, acquiert les fruits par la perception. Son opinion est rejetée par Placentin.

A l'inverse des fruits qui augmentent les droits du demandeur en revendication, les impenses que le possesseur a fait sur la chose viennent les restreindre. Les distinctions du droit romain entre les dépenses nécessaires, utiles et voluptuaires; entre les frais d'entretien et de nouvelles constructions; entre les droits du possesseur de bonne ou de mauvaise foi sont assez clairement exposées dans les textes pour que les interprètes aient pu sans difficulté établir une théorie générale. Mais si la liquidation est facile, si le détenteur peut savoir ce qu'il peut déduire de la valeur réclamée ou obtenir en compensation de ses frais, comment pourra-t-il faire valoir son droit en justice ? Ainsi le possesseur de bonne foi, pour la plus-value qu'une construction donne à l'immeuble revendiqué, fera insérer dans la formule une exception de dol pour le montant de l'indemnité; il a encore le droit de rétention. Mais s'il néglige d'employer ces moyens, s'il restitue avant la condamnation, est-il privé de tout recours ? Martinus (1) lui accorde l'action negotiorum gestorum, comme au prædo. Ici encore ses tendances vers l'interprétation équitable du droit lui valent le blâme de ses adver-

1. Hugol. *Distinct.*, § 19. Hænel. *Dissensiones*, p. 574. « Si bonæ fidei, exceptionem, si conveniatur, habet omnino, nullam actionem si cadat a possessione, licet M. dedit ei ex sua ficta equitate actionem ».

saires et le désaveu de ses disciples. Placentin n'admet pas que l'action negotiorum gestorum puisse être donnée à celui qui croyait agir pour son propre compte, et tel est presque nécessairement le cas du possesseur de bonne foi. « Nec quod ab aliquibus jactatur, actionem negotiorum gestorum debere competere ad instar prædonis qui accessit ad aliena negotia sui lucri causa quæcumque gerit. Siquidem prædo est, et quamvis suo commodo studeat, alienum tamen negotium se gerere non ignorat » (Plac. *de var. act.* I. 3).

3) Le titre 5 *de Publiciana in rem actione* et le titre 6 de *rescisoria* contiennent l'étude de deux actions que les Instituts ont rapproché l'une de l'autre parce qu'elles sont basées sur deux fictions exactement opposées. Dans la publicienne, le préteur suppose usucapé ce qui ne l'est pas encore; dans la rescisoire, il suppose inexistante une usucapion accomplie. Elles sont l'une et l'autre des actions réelles, et diffèrent de la revendication en ce qu'elles sont accordées à un non-propriétaire. Le *de natura actionum* pré-bolonais avait avant Placentin fait ce rapprochement: dans l'étude de la publicienne, notre glossateur s'est constamment inspiré de ce travail (2).

La classification, qui oppose l'action directe à l'action utile et caractérise celle-ci en ce qu'elle est donnée

1. Voici le début de cet exposé dans Placentin : « Ecce enim si bonæ fidei possessor edificium fecerit vel refecerit, si consulitur per retentionem, sive doli mali exceptionem non tamen quatenus impensum est, sed in quantum res melior facta est, hoc tamen ita si petitor dives fuerat, eademque facturus, et si pauper ilico erat distracturus, ut D. eod. l. in fundo, et non per actionem ut D. de excep. do. ma. l. cum vir ».

2. Fitting, *Jurist. Schrift.*, p. 58, a relevé la plupart des points de contact entre le travail de Placentin et le *de natura actionum* qu'il publie p. 117 et suiv.

« non domino », est d'origine pré-bolonaise. Il faut en l'adoptant classer les actions fictices parmi les actions utiles : «... utiles que non domino competunt... ut est publiciana qui ei datur qui rem alienam emit vel ex alia justa causa accepit ex qua usucapere possit. » Cette terminologie est encore celle du *Compendium juris*, de la *Summa Codicis* d'Irnerius et Placentin l'adopte expressément. Dans la glose, elle a laissé des traces mais on s'en éloigne de plus en plus comme de nature à entraîner des confusions. Accurse la rejette (1).

Ce n'est pas la fiction elle-même basée sur l'équité qui pouvait paraître étrange aux interprètes du Moyen-Age; il leur était plus difficile de découvrir par quel procédé le demandeur pourrait s'en prévaloir. La publicienne (2) est faite pour la procédure formulaire, essentiellement différente de celle que connaissent les glossateurs; la base du procès est dans la formule que délivre le préteur en restreignant le débat aux questions posées par lui. Pour les glossateurs, le point de départ du procès est dans le libellus rédigé par le

1. « Ex pretoria jurisdictione datur utilis accio : veluti publiciana, hypothecaria ». *Comp. juris.* Fitting. *Jur. Schrift.*, p. 134. On sait que Fitting considère ce travail comme étant d'Irnerius. Sa *Summa Codicis* adopte la même théorie qui paraît avoir été générale chez les pré-bolonais et les premiers glossateurs : « ... in rem utilis agenti Publiciana item superfitiario... » *Sum. Cod. des Irn.*, § 10, IV, 10, p. 85.

Les divers passages de la glose sur ce point sont rapportés par Landsberg. *Die glosse des Accursius*, p. 323.

2. Alors que dans le système formulaire, la fiction émane du préteur lui-même, dans la procédure justinienne, le demandeur se prévaut de la loi pour faire une declaration qui n'est pas conforme à la réalité, ce que Placentin exprime en ces termes : « Pretor permittit dicere, usucaptum esse quod usucaptum non est ». Il semblerait donc que l'actor ait à se prévaloir d'une fiction.

demandeur ; Placentin exigeait que la cause de l'action y fut énoncée, ce qui est particulièrement difficile lorsqu'il s'agit de la publicienne. D'après les textes, le demandeur devrait déclarer que son usucapion est accomplie; mais s'il a cette prétention pourquoi intente-t-il l'action directe et non la publicienne? Doit-il déclarer qu'il n'est pas propriétaire et qu'il espère usucaper? Ce serait un acte de fou, dit Placentin; il reconnaîtrait par avance les droits d'un tiers à la propriété. Placentin s'arrête alors à cette formule ingénieuse, où, tout en affirmant sa qualité de propriétaire, le demandeur ajoute qu'elle ne lui est pas nécessaire pour triompher dans l'instance (1) : « Amice, res ista quam possideo, mea est et ideo directe vendico, aut si non mea est quia vendentis non fuit, quia bona fide emi, publicianam intendo. » Par ce procédé, la revendication et la publicienne se trouvent associées d'une façon très pratique et cette combinaison peut être aussi utile au vrai propriétaire qu'au possesseur de bonne foi.

1. « Item publiciana contractum fingit et dicitur usucaptum fore quod non est. Quæri potest an actor dicat utrumque verbum, vel saltim primum vel neutrum. Si utrumque dicit duo contraria proponit, et pro se in primo verbo loquitur et in ultimo verbo velut furiosus contra se ratiocinatur. Item si tantum dicit se usucepisse : ergo dicit se dominum fore, ergo et directam sibi competere et sic non publicianam. Aut dixerit : quod est ridiculum dicere utrumque eidem competere. Igitur qui publicianam intendit verba predicta non pronunciabit, sed ita intendit judicio meo : « Amice, res ista quam possideo mea est et ideo directe vendico, aut si non mea est quia vendentis non fuit, quia bona fide emi publicianam intendo. » Quare enim potius juvabitur si mentitur, quam si verum loquitur. Insurgit instantia et lex dicit : inventa est publiciana qua actor dicit se usucepisse... etc... ? Respondeo : litera meretrix est et occidit ; qui habet aures audiendi audiat » (Plac. *Sum. Inst.* IV. 6).

4) L'étude des actiones in rem utiles est fort développée dans le *de varietate actionum.* Placentin consacre un titre à chacune de celles qu'il a pu relever dans les textes. Elles sont de deux sortes : les unes se rapprochent de la revendication ; elles sont données à ceux qui ont sur la chose un droit réel sans cependant être propriétaires. Telles sont : *utilis in rem actio quœ datur emphiteutœ ; utilis in rem quœ datur superficiario ; utilis in rem quœ datur militi et minori ; utilis in rem ex tacito fideicommisso ; utilis in rem quem quis vovit.*

L'utilité pratique de ces actions au Moyen-Age est considérable. Elles permettent l'adaptation du droit romain au régime féodal. Les post-glossateurs inventeront une actio in rem pro re feudali. Les Bolonais ne se permettent pas de telles innovations. L'assimilation du fief à l'emphytéose fut, comme nous le verrons, la doctrine constante de Placentin. L'action utile devenait par suite d'une application plus fréquente que la revendication directe ; l'étude aurait dû en être aussi approfondie. Mais les dispositions qui s'appliquent à l'une s'appliquent à l'autre, il suffisait à l'auteur d'énoncer les cas d'application de chaque action utile et de renvoyer pour leur marche et leurs effets au titre *de rei vindicatione.*

Les textes accordent une action utile contre celui qui a fait un vœu de la dixième partie de ses biens ; avant toute tradition, pourvu que la part destinée à l'église ait été séparée, on lui reconnaît le dominium utile et les avantages qui en résultent. A ce propos, Placentin conteste que l'église soit en dehors du droit commun pour l'acquisition de la propriété. Un texte du Code parait lui accorder un droit réel pour tout ce qui lui a été promis par donation ou simple pacte. Telle

était l'opinion d'un certain nombre de glossateurs ; mais Placentin combat cette doctrine (1).

Les autres actiones in rem utiles se rapprochent de la rescisoire. Elles doivent assurer la restitution d'une propriété régulièrement transmise, mais qu'il est juste de rescinder. Elles sont données au donateur mortis causa, qui révoque sa donation ; au donateur propter nuptias, après la dissolution du mariage ; au donateur avec charges quand les charges, ne sont pas exécutées. Telles sont encore l'action legis commissoriæ, et l'action en restitution de la dot, après la dissolution du mariage.

Cette dernière action suppose-t-elle que la femme a conservé sur la chose un droit de propriété au moins naturaliter ? Martinus et Placentin le comprennent ainsi, lorsqu'il n'y a pas eu estimation « Is proprie solus est dotalis qui inæstimatus traditus est, viri subtilitate juris, uxoris manens de jure naturali » (Plac. *Summa. Cod.* V. 23). Les Bulgariens au contraire soutenaient que la propriété toute entière était entre les mains du mari (2).

1. Plac. *de var. act.* l. I, tit. 18. « Item si quis bonorum suorum decimam partem remve quamcumque suam voverit non quidem prius in bonis esse desinit quam fuerit separata, vel seorsum posita, ad eam petendam vendicatio vel utilis proponitur, ut D. de pol. l. ij § si decimam. Sane quod in C. de sacros eccles. l. ult. (l. I, 3) notandum reperitur, in rem actionem vel utilem, ecclesiæ competere, ex pacto donationis, venditionis, similibusque falsissimum puto. Quippe ea lege cavetur actionem ecclesiæ competere, ad instar eorum, quæ legati titulo fideive commissi fuerint derelicta. At enim legatariis et fidei commissariis, dumtaxat nomine relictorum ante traditionem, actiones in rem traduntur. Ea propter nec ecclesiis nisi in relictis et non ex pactis, actio in rem vel utilis accommodabitur ».

2. Landsberg. *Op. cit.* p. 142. Hugolinus. *Dissensiones*, § 266, p. 436. « Quum enim rei vindicatio ei competere dicatur ut in

5) Des actions préjudicielles, les glossateurs ne connaissaient que les contestations sur l'état des personnes. Placentin n'hésite pas à les classer parmi les actions réelles, quoique par leur nature elles soient en dehors de cette classification. Justinien avait dit « præjudiciales actiones in rem esse videntur » et les interprètes ont formé leur conception d'après cette règle. Ce sont pour eux des actions en revendication, portant sur des personnes et non plus sur des choses ; par elles, le maître fait reconnaître son droit sur l'esclave, le père sur le fils. Elles offrent cette seule particularité que le défendeur à l'action, défend sa propre personne, se confond avec l'objet revendiqué : « licet eo actionis genere agatur de dominio, cessat tamen trina distinctio. Ecce enim aliis in causis, alius est qui petit, alius a quo petitur, aliusque quod petitur. » (Plac. *de var. act.* I. 19).

Placentin avait accepté la théorie traditionnelle. Le *de natura accionum* pré-bolonais fait de l'action préjudicielle une sorte d'action in rem analogue à l'actio servania et hypotecaria : « Sunt et aliæ tres acciones que quamvis ex toto naturam accionis in rem non habent, in rem tamen videntur, ut sunt prejudiciales, per quas queritur, an liber, vel libertus sit, vel de partu agnoscendo. » Irnerius, au contraire, se fait une toute autre idée des prejudicia ; ils sont appelés actions utilitatis causa, mais en réalité, ils n'ont pas trait à la composition de notre patrimoine et ne peuvent l'intéresser qu'in-

predicta L. in rebus (l. 5 XII, 30), licet loquatur post solutum matrimonium, constat dominum esse jure naturali quum in rem actio ei competat ».

1. Landsberg. *Op. cit.*, p. 83 et suiv. De natura actionum § 67. Fitting *Jur. Schrift*, p. 126.

directement : « præjudicia non continebant rem que sit in hominis patrimonio » (1).

6) Les actions réelles ayant pour objet un démembrement de la propriété sont étudiées en trois titres : titre 20, de *confessoria et negatoria actione*; titre 21 *de hypothecaria actione ;* titre 22 *de serviana actione*. L'exposé en est assez superficiel ; on n'y retrouve guère aucune trace d'interprétation personnelle des textes, ni système juridique particulier.

La conception de Placentin sur l'action négatoire et confessoire est bien celle de tous les glossateurs et des interprètes modernes. L'une tend à faire proclamer, l'autre à faire nier l'existence d'une servitude. Leur base est donc juridique. Le fait lui-même qui constitue la servitude pouvant être négatif, elles peuvent l'une et l'autre suivant les cas réclamer ou protester contre l'exécution de certains actes ou de certains travaux. Le propriétaire intente le plus souvent la negatoria pour empêcher un tiers de toucher à son fonds ; mais il peut vouloir faire des travaux sur son propre fonds et protester contre son voisin qui se prévaut par exemple d'une

1. Irnerii. *Questiones de juris subtilit*, ed Fitting, p. 85, col. 2. « Præjudicia vero item interdicta nec non et stipulationes quæ instar actionis habent ; subtili ratione tali proprietate destituta, non admittebant actionis nomen, interdicta enim non erant jus quo actor intenderet, sed quo judex decerneret ; præjudicia non continebant rem quæ sit in hominis patrimonio, ut si quis libertatem vindicet, stipulationes prefatæ neque obligatoria causa nasci videbantur, nec jus ullum in eis percipiebatur. Set ex utilitate nunc verbo actionis omnia continentur ».

Telle est également la théorie du traité sur les actions dans le *Compendium juris* que Fitting attribue à Irnerius : « Specialiter autem alias actio, alias prejudicium, alias interdictum, alias stipulatio que instar actionis habet. » *Comp. Juris* § 3. Fitting *Jurist. Schrift.*, p. 134.

servitus altius non tollendi. Accurse, pour réfuter plus aisément Placentin, lui prête une opinion qu'il n'a jamais eue en lui faisant dire que la confessoire consiste toujours dans l'affirmation du droit de faire et la négatoire dans une négation (1). Notre jurisconsulte explique assez clairement sa pensée : « Si quis cui in domo sua locum constituerit, qui ei serviret, ita ut in eo nihil positum haberet, etiam si labra et teneras cucumellas posuerit, agi secum poterit ei non esse jus ita habere.. Hoc intelligo ut intendatur confessoria ; nam et qui dicit dominum jus non habere negative vel expressim, per consequentiam dicit affirmative vel tacite sibi servitutem competere ; nec enim cui servitus debetur negatoria competit sed confessoria... ut D. si servi. vin. l. Etsi et L. Si quando. (fr. 6. 17. VIII. 5) ». (Plac. *Sum. Cod.* l. III tit. 34).

Livre II. — Le livre second : *de personalibus actionibus* commence par un proœmium, où l'auteur cherche à exciter l'attention des auditeurs par l'utilité pratique de la matière qu'il va exposer « actionibus lis instituitur pecunia quæritur, quæsita servatur, perdita recuperatur injuria illata propellitur. »

Le titre *de divisione personalium actionum*, classe les actions d'après l'origine des droits qu'elles doivent réaliser. Il en est deux grandes sources : les contrats et les délits. Mais les textes justiniens ont encore une troisième classe, de nature énigmatique et dont la dénomination indique le peu de précision. « Obligationes autem, dit Gaïus, aut ex contractu nascuntur aut ex malefitio aut proprio quodam jure ex variis causarum figuris. » Pour des jurisconsultes à qui toute interprétation historique était interdite, ces variæ causarum figuræ ne pouvaient être que des sources positives où

1. Landsberg. *Op. cit.*, p. 316.

les actions trouvaient leur raison d'être dans un texte formel, dans la volonté clairement exprimée du législateur, en dehors des principes rationnels qui peuvent tous se rattacher à l'idée de délit ou de contrat. C'est ainsi que traduisit Irnerius ; c'est pourquoi il classa dans cette troisième catégorie la condictio furtiva (1). Faute de pouvoir en faire une action pénale, il ne peut y voir qu'une anomalie juridique prévue par la terminologie du Digeste. « Licet quidem non proprie ex contractu vel quasi seu ex malefitio vel quasi nascatur, tamen ex proprio quodam jure ex variis causarum figuris nascitur, *quemadmodum fere omnes condictiones ex lege.* » (Irn. S. Cod. IV. 6).

1. *Summa Cod. d. Irnér.*, éd. Fitting, p. 78. « Condictio rei furtivæ irregularis est, que parem malefitio causam habet licet et malefitio non sit..... Hec autem condictio quæ ab eo causam habet respectu rei tantum datur et nullatenus naturam habet earum actionum que sunt ex malefitio : in heredem enim datur in solidum, et si nihil ad eum pervenit; item in patrem, in dominum de peculio redditur ; servus quoque si in servitute contractavit et manumissus sit, condictione non tenetur, licet furti teneatur, quia hæ actiones quæ ex delictis oriuntur caput secuntur. Furtiva autem condictio caput non sequitur, ergo non est ex malefitio... »

Les *Questiones de juris subtilitatibus* sont inspirées par le même esprit : «... set illaque dicitur ex lege novo jure inducta subtilitates ejusmodi non sequitur ; furtiva autem, cum jure singulari nitatur, communis juris regulis non subjacet» (XXIV. § 18).

La *Vetus Collectio* reproduit en faveur de la même thèse les arguments invoqués par Irnerius et en ajoutent un quatrième. Un des quatre docteurs, Ugo sans doute, a donc développé la théorie du maître : « Aliis ex variis causarum figuris, his scilicet rationibus, quia non solent actiones in peculium ex malefitio dari... Et quia hæc non sequitur caput servi manumissi... Et quia tantum rei persecutoria est... Et si plures surripiant unam rem et unus prestiterit solidum, ceteri liberantur. » Vet. Coll. § 41. Hænel *Diss. dom.*, p. 28, V. Rog. § 12. Hug. §§ 204, 396-397.

La théorie pré-bolonaise classait au contraire la condictio furtiva (1) parmi les obligations ex malefitio et les plus éminents des quatre docteurs, Martinus, Bulgarus et Jacobus ont soutenu l'opinion traditionnelle contre l'innovation irnérienne. Placentin se prononce pour celle-ci (2). Parfaitement au courant de la controverse, il énumère tous les arguments qui permettent de séparer cette condictio des autres actions nées, ex

1. *De natura actionum*, § 41. Fitting. *Jur. Schrift.*, p. 121. « Ex obligatione maleficii : ut est condictio rei furtivæ, que tantum domino contra furem et ejus successorem, et si ex ea nichil ad successorem pervenit, solum ad ipsam rem furtivam persequendam cum interesse, vel ejus est intentionem competit. »

Les arguments de Martinus sont exposés dans les recueils de dissensiones déjà cités. Il montre que plusieurs actions nées ex delicto, l'actio rerum amotarum entre autres, reproduisent quelques-unes des particularités de la condictio furtiva; il conclut en ces termes : « non est mirandum si per omnia non servat rubricam ex delicto venientium actionum. »

2. Plac. *De Var. act.*, II, tit. 7. *De condict. furtiva.* « Quæri solet unde hæc condictio nascatur. Et certe ex contractu non oritur, quippe noxalis datur, et non nisi in quantum peculium locupletius factum est... Sed nec ex malefitio oritur hæc actio, quia duntaxat habet persecutionem ut D. eo. l. si pro fure § cond. rei furt. (fr. 7 § 2. XIII, 1). Sed et si servus quid surripuit, liber factus ejus nomine furtiva condictione licet furti sit actio non convenitur, ut D. eo l. si servus (fr. 14, ed.). Accedit his tribus argumentis quartum, quare scilicet condictio non sit ex maleficio. Ecce enim, si plures rem unam subtraxerint et unus rem unam restituit vel ejus estimationem, cæteri liberati sunt condictione furtiva ut C. eo l. j. Ubi autem agitur actione ex maleficio, puta ex lege Aquilia, quod alius præstitit alium non relevat eum sit pena, ut D. de leg. Aquil. l. Item Mela § Sed si plures (fr. 11 § 2, IX, 2). Cum ergo condictio furtiva ex contractu non proficiscitur nec ex maleficio, sicut ostendimus ; constatque qui a nec ex quasi contractu vel ex quasi maleficio, necesse est ut aliunde nascatur, sicque ex variis causarum figuris, sicut superius diximus, oriri dicatur. V. encore Plac. *Summ. Cod.* l. IV, tit. 8.

delicto. Le système irnérien trouve chez lui sa forme définitive ; Hugolinus en reproduit les éléments dans le même ordre. A vrai dire, Irnerius confondait dans notre cas la cause et la nature de l'action; celle qui dérive d'un délit est le plus souvent pénale, mais aucun principe n'exige qu'il en soit ainsi dans tous les cas. Tout en constituant une anomalie, comme née à l'occasion d'un délit et purement rei persecutoria, elle n'est pas en dehors d'une conception systématique ; il n'est pas nécessaire de recourir à la volonté du législateur pour lui donner une raison d'être juridique. On comprend que les glossateurs aient abandonné Irnerius et Placentin pour l'opinion des quatre docteurs. Il faut entendre d'après ces derniers par variæ causarum figuræ, les pacta in continenti adhibita.

Dans l'ordre adopté par Placentin, les condictiones occupent la première place. Les textes romains, les Instituts comme le Code, commencent par elles. La condictio est l'action personnelle par excellence : « Sicque nihil aliud est condictio quam in personam actio ut D. de obl. et action. l. actionum (fr. 25. XLIV. 7). Inde est quod omnis personalis actio non absurde potest vocari condictio. Obtinuit tamen par excellentiam, ut si absolute dicatur condictio debeat intelligi certi, indebiti, seu ob causam vel quæcumque aliarum quæ continent expressam formam personalium actionum. » Sur la condictio certi il adopte la théorie d'Irnerius : il la divise en certi proprement dite et triticaria. La première ne peut avoir comme objet que de l'argent, pecunia numerata, quoique Martinus (1) ne veuille pas admettre cette restriction ; la condictio triticaria s'applique à toute au-

1. V. Hug. *Dissens. dom. Vetus collectio.* § 28. Hænel, p. 19. sous ce titre. *Certi conditionem competere ad pecuniam numeratam.*

tre certa species. Irnerius en détermine le caractère par une étymologie fantaisiste : elle sépare l'argent monnayé des autres objets fungibles, comme la trituratio du blé en sépare la paille du grain (1).

Au milieu des actions contractuelles, le *de varietate actionum* se trouve contraint, pour obéir à l'ordre traditionnel, d'intercaler l'étude des condictiones quasi-contractuelles, la condictio indebiti, datorum ob causam, ob turpem causam, sine causa vel injusta causa : enfin la condictio furtiva, dont l'origine est controversée.

Aux actions nées de contrats, Placentin rattache par une innovation fort rationnelle l'étude de l'action prescriptis verbis. Mais il est curieux de le voir scinder d'une façon assez arbitraire cette étude des contrats innommés. Il rapproche des contrats réels l'échange, l'æstimatum et l'action prescriptis verbis née du contrat do ut facias et rejette la combinaison facio ut facias, facio ut des, à dix titres plus loin, après les contrats consensuels.

Les actions prescriptis verbis ex permutatione et ex estimato forment pour les glossateurs un groupe spécial, tendant à se confonde avec les actions réelles. Elles

1. V. Irnerii. *Summa Codicis*, IV. 9 éd. Fitting, p. 81. « Dicitur quidem triticaria quasi trituratoria. Quemadmodum enim omne granum seu triticum in area trituratur et utile ab inutili separatur et ita singula grana colliguntur et in orrea reponuntur palea abjecta: ita per hanc conditionem quicquid quomodo debetur propter pecuniam numeratam, non habito delectu rerum nec causarum peti potest. »

V. encore la forme sous laquelle Vacarius présente la même comparaison. « Dicitur triticaria condictio ab inventore : vel triticaria est, i. e., trituraria quia sicut in tritura separatur granum a palea, ita per hanc condictionem separatur peccunia numerata ab aliis rebus. » Wenck. *Magister Vacarius*, p. 147, *x*.

sanctionnent des contrats nommés, à structure fixe, et se distinguent d'ailleurs des autres actions prescriptis verbis, en ce qu'elles sont de bonne foi et ces dernières de droit strict. Telle est en effet l'opinion des Bolonais. Irnerius l'exprime dans sa *Summa Codicis* (1) et Placentin reproduit la même thèse, basée sur un argument a contrario d'un texte des Instituts et du Digeste : « Es autem hæc actio (prescriptis verbis quæ ex do ut facias in....) civilis personalis, perpetua et stricti juris. Nam cum in Dig. (fr. 1 pr. 13. D. XIX. 3) dicatur prescriptis verbis actiones que de æstimato et permutato reddun tur, fore bonæ fidei, relinquitur per contrarium intellectum ceteras prescriptis verbis actiones stricti juris esse » (Plac. *de var. act.* II tit. 16).

L'étude des actions contractuelles se confond bien souvent chez les glossateurs avec l'étude des contrats eux-mêmes. Le code par les rubriques du livre IV ou le « de commodato » se trouve à côté du « de pignoraticia

1. Irn. *Summa Cod.* IV-55, éd. Fitting, p. 130 « quia semper certæ rei vel causæ sententia ferenda est, licet hæc actio stricti juris sit quare actioni servire debet ; est tamen casus ut bonæ fidei sit, veluti in permutatione et cum res estimata vendenda datur certo pretio veluti et C eamdistraas et, si plus habere potueris, tibi habeas. »

Le *Brachylogus* est dans le même sens : « et in præscriptis verbis actione ex aliis causis præter supradictas competente, quia a stricti juris sunt, res ipsæ tantum, quæ in conventione positæ sunt, veniunt, vel per errorem solutæ » (Liv. IV. tit. 22, § 2. Ed. Bœcking, p. 164).

Il paraît plus vraisemblable que les textes en citant les actions nées de l'échange et de l'estimatum ne veulent que donner des exemples d'actions prescriptis verbis, sans vouloir exclure les autres de la liste des actions bonæ fidei. Celle qui a trait au precarium est déclarée telle par un texte formel (fr. 2, § 2, XLIII, 26). V. Accarias, t. II, p. 1153.

actione » encourage cette confusion. Certains traités sur les actions du Moyen-Age *l'Ordo judiciarius* notamment sont des traités des obligations ; on s'y occupe des droits et des devoirs de chaque partie bien plus que du moyen de les réaliser. Le *de varietate actionum* a su le plus souvent éviter ce défaut ; il en reste cependant des traces surtout dans les contrats consensuels. Au titre de la vente, par exemple, Placentin examine longuement laquelle des deux parties doit le premier remplir sa prestation, si le vendeur doit livrer la chose avant que l'acheteur ait payé ou inversement. C'est là, dit-il, une question d'école impossible à résoudre d'après les textes ; mais, en pratique, s'il y a méfiance réciproque des contractants, l'intervention d'un tiers séquestre pourra facilement concilier leurs intérêts (1).

Dans l'étude des actions édilitiennes on peut relever cette particularité que Placentin considère comme arbitraire, l'action redhibitoria (2). Les autres glossateurs ne paraissent pas s'être prononcés sur ce point

Enfin le livre II et le traité lui-même se termine avec le titre 30 : *De actione exercitoria, institoria, tributoria quod jussu, et de peculio.*

1. Plac. *de variet action.* « Ad hæc quæri solet, compellaturne venditor prius rem præstare, quam emptor precium numerare ? Et certe nulla lege id expressim cautum est, verum ex lege quadam D. eod. l. qui pendentem, ut cumque dici potest venditorem prædium debere tradere, per alteram autem legem sub hoc titulo l. exempto, utrumque conjicitur emptorem prius debere numerare. Quid ergo si alter alteri fidem non habeat satis æstimo utramque, id est, rem venditam pecuniam que debitam apud tertium tamquam apud sequestrum debere deponi, qui dirimat omne quod est inter emptorem et venditorem litigium. » (l. II. tit. 22).

2. Plac. *de var. act.* l. II. tit. 23 « Est autem actio redhibitoria, ut estimo, arbitraria. »

Pour un esprit comme Placentin, toujours désireux de trouver la raison juridique de la loi avant d'en dégager les conséquences pratiques, l'anomalie de ces diverses actions devait être expliquée. Sont-elles contractuelles ou quasi-contractuelles ? Irnerius n'a pas soulevé la question ; le *de natura actionum* (1) y voyait des actions quasi-contractuelles, pour cette raison que le pater familias et le dominus se trouvaient obligés par le fait d'un autre sans avoir contracté directement. Martinus (2) comprit combien cette solution était peu fon-

1. « Ex obligatione quasi contractus nascuntur... item accio institoria que ei datur qui cum institore taberne... item accio quod jussu... item accio de peculio... item accio tributoria... » *De natura accionum*, §§ 29-33. Fitting, *Juris Schrift.* p. 120.

2. *Vetus collectio*, § 44. *Rog.* § 13. *Hug*, § 403. Voici le texte de la *Vetus collectio :* « Martinus dicit de peculio non esse propriam actionem, argumento illius Legis Inst. de eo, quod cum eo qui in alien. § Licet (§ 4, Inst. IV, 7). Ubi dicitur « una est actio de peculio et de eo quod in rem domini versum est,agitur » ex eo quod dicitur depositi nomine dominum conveniri depeculio, ut sive agendum actione ex contractu de peculio, veluti depositi de peculio, mandati de peculio, ut D. de Pecul., l. 3 (fr. 3, XV, 1) et ut D. de In rem verso l. 3 (fr. 3, XV, 3). Alii contra ; dicunt enim esse propriam actionem de peculio. » Hænel. *Dissens, dom.* p. 31.

3. Plac. *de var. act.*, l. II, tit. 30. « In primis autem sciendum est, quod hæ non sunt actiones, id est, exercitoria, institoria, tributoria, de peculio, de in rem verso, quod jussu non sunt actionum nomina sed formarum. Si quidem una est actio, scilicet, condictio certi vel actio venditi,vel quæcumque alia pro qualitate negotii, qua agitur de peculio, deque eo quod in rem versum est, sicque duplicem condemnationem habet, et una est actio ut Insti quod cum eo qui in alien (§ 4, Inst. IV, 7) habetur, partim obstringitur juditio tutelæ, negotiorum gestorum, de peculio et in rem verso. Minus ergo proprie, dicunt quidam, esse actionum species, quas non esse actionum species sed formas aperte probavimus. Nam et alias concepti, oblati, exhibiti, non exhibiti formæ sunt actionum furti, non furti species seu genera ut Inst. de furt. (§ 3, Inst. IV, 1). »

dée. Lorsqu'un esclave contracte avec un tiers, le consentement exprès ou tacite du maître ou, suivant les cas, son enrichissement peuvent expliquer pourquoi l'obligation viendra l'atteindre plus ou moins directement ; mais aucune de ces considèrations ne peut servir de base à une action surtout d'après les principes de Placentin. La base juridique ne peut être que dans le contrat lui-même passè par l'esclave ; il faut recourir à l'action née de ce contrat pour liquider la dette ; puis, par une seconde opération, rationnellement distincte de la première, transporter sur la tête du maître tout ou partie de l'obligation. Martinus et Placentin en concluent que toutes ces prétendues actions exercitoria, institoria, de peculio, quod jussu n'en sont pas en réalité. Elles ne peuvent exister par elles-mêmes. Elles sont des modalités qui peuvent affecter n'importe quelles autres actions : « non sunt actionum nomina sed formarum ». « Martinus s'ètait contenté de dire « non sunt proprias actiones. » Placentin précise « sunt formæ actionum ». Donnant à son expression une valeur technique, il combat la terminologie « actionum species » qui sans doute ne lui paraît pas assez nettement opposée à la conception courante, quoique les Instituts donnent le nom de species actionum aux modalités furti concepti, oblati, exhibiti qui viennent affecter l'action furti. Ce terme lui paraît défectueux ; il voit dans ces diverses modalités du furtum un exemple de nature du de peculio, institoria... etc... dont le rôle est de modifier la nature de chaque action contractuelle.

Par cette controverse, se termine brusquement l'œuvre de Placentin. Elle fut certainement, pour son époque, le travail le plus complet de même nature que les étudiants aient pu avoir entre les mains. Le *de variatate actionum* le plaçait parmi les grands juriscon-

sultes. Sans doute, peu après, il quittait Mantoue pour Bologne.

§ 3. — Traités sur les actions postérieurs au de varietate actionum. — Une œuvre d'un tout autre caractère devait bientôt faire oublier le traité de Placentin. Nous avons vu que les écoles rivales des Gosianistes et des Bulgariens opposaient toujours aux travaux de leurs adversaires, un travail correspondant qu'ils s'efforçaient de rendre plus complet, plus adapté aux besoins du moment. Ils voulaient ainsi faire triompher leurs noms et leurs principes. Johannes Bassianus, le plus sérieux adversaire de notre jurisconsulte, n'a jamais négligé de se mettre en parallèle avec lui et de répondre à un ouvrage par un ouvrage de même nature. Il le fit, il est vrai, avec une grande honnêteté ; de tous les glossateurs, il est celui qu'on peut le moins accuser de plagiat. Il affecte au contraire de donner à ses œuvres un caractère original ; il a ses procédés qui le distinguent de ses prédécesseurs. A l'inverse de Placentin, qui ne craint pas de donner un peu d'ampleur à l'exposé des principes, de se laisser aller aux discussions purement théoriques et parfois même aux digressions, Johannes se fait l'apôtre de la brièveté, de la précision et de l'énumération purement concrète. Son *arbor actionum* est un chef-d'œuvre dans ce genre puisqu'il arrive à traiter une matière aussi vaste sous forme purement schématique.

Les actions sont les fruits d'un arbre à deux branches, se dirigeant l'une à droite, l'autre à gauche. A ces branches, pendent un grand nombre de cercles portant au milieu le nom de l'action qu'ils représentent et des lettres surmontées de points, suffisent à indiquer les divers caractères, qu'il faut attribuer à chacune d'elles.

En dehors de cette forme, dont l'utilité pratique était si appréciée au Moyen-Age, l'œuvre de Johannes Bassianus présente d'autres particularités.

C'est le premier traité sur les actions qui sache se restreindre à son sujet, sans empiéter sur les idées voisines. Quand, par exemple, il a par son procédé énuméré tous les caractères de l'actio empti, indiqué qu'elle est civile, personnelle, reipersécutoire... etc.., il est contraint de s'arrêter et ne risque pas comme ses prédécesseurs, y compris Placentin, de se laisser entraîner à des considérations sur la capacité des contractants, la validité du contrat, les obligations des parties qui permettent aux traités sur les actions de toucher à toutes les branches du droit romain.

L'*arbor actionum* est le premier travail des glossateurs où la matière juridique soit nettement délimitée (1).

1. Savigny, t. IV, ch. 31. Les caractères qui déterminent la nature de chaque action sont classés en douze catégories. A chaque catégorie correspond une lettre de l'alphabet. Une sorte de table indique cette concordance. Les actions sont : *a* prétoriennes ou civiles ; *b* in rem, in personam, mixtes ; *c* rei persécutoires, pénales, mixtes ; *d* au simple, au double, au triple, au quadruple ; *e* de bonne foi, de droit strict ; *f* perpétuelles, temporaires ; *g* transmissibles, non transmissibles ; *h* infamantes, non infamantes ; *i* directes, utiles ; *k* directes, contraires ; *l* universelles, spéciales, générales ; *m* simples, doubles. Selon que chaque action se trouve dans la première ou la seconde branche de chaque classification, elle sera surmontée d'un point ou de deux points. L'action exempto, par exemple, sera ainsi représentée ȧ ḃ· ċ ḋ ė ḟ· ġ ḣ· i k l̇·m; ce qui doit être traduit ; elle est civile, personnelle, mixte, rei persécutoire, au simple, de bonne foi, transmissible, non infamante, directe, spéciale, simple.

On peut remarquer que quelques attributs échappent à cette classification. Johannes ne peut indiquer si chaque action est ou n'est pas arbitraire.

La seconde innovation est moins heureuse. Tous les jurisconsultes du Moyen-Age avaient pris comme summa divisio, le caractère réel ou personnel de l'action. Ils réunissaient, d'une part, toutes les actions in re n de l'autre, toutes les actions in personam et cet ordre fort rationnel était celui de Justinien lui-même. Johannes Bassianus croit devoir lui substituer la division entre prétorienes et civiles, classant toutes les premières á la première branche de son arbre et toutes les actions civiles à la seconde. Or de toutes les classifications, aucune ne peut présenter moins d'intérêt juridique et pratique. Cette préférence de l'auteur reste inexplicable. Il est aussi fort surprenant qu'il donne le premier rang aux actions prétoriennes au détriment des actions civiles, alors que celles-ci comme étant digniores, nobiliores, ont toujours obtenu chez ses confrères un droit de préséance (1).

L'arbor actionum l'emporta sur le traité de Placentin. Il reste l'œuvre définitive que les jurisconsultes postérieurs se contentent de commenter. Le premier travail dans ce genre est de Pontius. L'élève a hérité de la sécheresse du maître sans en avoir la précision. Cette

1. Johannes Hispanicus se pose la question : « Queritur quare primo pretorias posuit ex nobiliori parte, cum civiles sunt nobiliores. » L'arbor actionum commence en effet par la publiciana, in rem rescissoria, serviana, quasi serviana, utilis in rem, etc. V. Ms. Paris, bibl. nat., 4428, f° 77 et suiv. Je crois que Bassianus a voulu donner la première place aux actions civiles, mais que la représentation schématique a interverti les rôles. Le premier rang se trouve à la droite, c'est-à-dire à la droite du lecteur, que l'usage dans les constructions schématiques attribuait à la matière la plus importante. Mais, comme on lit le côté gauche du livre avant le côté droit, l'ordre se trouvait par cela même interverti. Nous n'avons d'ailleurs aucun exemplaire de l'*arbor actionum* tel qu'il a été tracé par son auteur ; on en est donc réduit aux hypothèses.

énumération de dispositions concrètes sans aucune largeur d'idée, n'a plus aucun des mérites du tableau de Johannes ; il en a toutes les faiblesses. Johannes Hispanicus (1) a le bon sens d'écrire ses commentaires autour de l'arbre lui-même, de n'en donner, pour ainsi dire qu'une édition révisée. D'autres jurisconsultes se bornent à écrire des préfaces (2). Enfin l'arbor actio-

1. V. Savigny, IV, ch. 31. Sur Johannes Hispanicus v. Schulte. *Gesch. d. Quell.* V. l'œuvre elle-même ms Paris, 4428 cit.

2. Une de ces préfaces se trouve dans le ms. 4451. Paris, bibl. nat. lat. folio 1. D'après le catalogue, ce serait un fragment d'un commentaire complet sur l'*arbor actionum*. Le titre indique cependant qu'il s'agit tout simplement d'une préface : « Incipit nova prefatio composita super arbore actionum. » Cette préface est complète et se termine par : sicut juris... etc... qui sont les premiers mots de la glose sur le travail de Johannes Bassianus. L'auteur connaissait la *Summa Mantuana* de Placentin ; il y a copié en la développant l'allégorie où la science juridique apparaît sous les traits d'une femme de merveilleuse beauté. « Pilli enim sui capitis rutilant sicut aurum... rosens color in facie candida... et aurea pomella que splendidissimo pectori affigantur, videntur esse duo pomella paradisi ». L'auteur fait la critique de ceux qui ont commenté le travail de Bassianus « dulcissimus legum doctor, doctus... ». Il fait comprendre que de tels interprètes ont fait plus de mal que de bien à l'œuvre du maître.... « Quod vir felicissimus et ingenii perspicassimi Poncius de Ylerda expedire non habet hanc arborem, nam inter multas et varias quas recolit se videre veracem aliquam non invenire... et propterea et arbor ista in magnam desuetudinem venit. » Il engage enfin les étudiants à ne pas mépriser ce travail : « nec scholares propter sua modicitate hoc contemnant opusculum. Nam melius pauca et idonea effundere quam multis et inutilibus corda hominum gravare. » La concision, la condensation pourrait-on dire, est devenue la règle des derniers glossateurs. Nous retrouvons ici quel ques vers empruntés à Hugolinus :

« Nempe que succinte tanquam brevitatis amator.
Hic breviter studuit dogmata magna dare.
Ut brevitas operis possit placere modernis. »

num est resté une œuvre définitive pour les glossateurs.

Les post-glossateurs ont de leur rôle une conception plus utilitaire; ils veulent se rapprocher le plus immédiatement possible de la vie judiciaire et n'ont plus pour les textes le même respect que leurs prédécesseurs. Les traités sur les actions des XIVe et XVe siècles s'adaptent à cette nouvelle tendance des romanistes. On y trouve de nouvelles créations, imitées des actions romaines, à l'usage des sociétés de l'époque. La procédure dans ses éléments les plus matériels, le formulaire devient le complément obligatoire de la notion d'action.

CHAPITRE III

MOMCENTAIRE SUR LE DE DIVERSIS REGULIS DE BULGARUS

§ **1. — Confection et caractères extérieurs.** — Ce commentaire est antérieur à la *Summa Codicis* et à la *Summa Institutionum*. Il est directement cité dans l'un et l'autre de ces ouvrages, par des renvois à quelques uns des fragments — « in interpretatione cujusdam juris regulæ » — ou à l'ensemble du travail — « in additionibus sive exceptionibus regularum » (1).

Mais on peut préciser davantage. Placentin l'écrivit avant son premier départ pour Montpellier. C'est en ce

1. — On peut relever, dans ces œuvres, cinq renvois au *De Regulis*. — Quatre de ceux-ci ont été relevés par Savigny : 1° *Sum. Cod.*, VII, 53 : « Ut ego plenissime distinxi in interpretatione cujusdem juris regulæ D. de regu. jur. l. res judicata ». — 2° *Sum. Cod.*, VII, 55 : « Item et alias multis in casibus condemnato succuritur post sententiam ante solutionem vel postea, ut superius ego notavi me distinxisse in interpretationem cujusdam regulæ ». — 3° *Sum. Cod.*, VIII, 39 : « Excipiuntur quidam casus sicut et superius notavi quod alias plenissime distinxi ». — Ces trois citations se rapportent toutes au même texte : l'annotation de Pl. à la loi res judicata (fr. 207, L. 17). — 4° *Sum. Cod.*, VIII, 58 : « Sed et si dixerit, ut post tempus alii restituatur, ex alterius pacto ille alius hoc in casu extra regulam condicet ut. C. eo. (VIII, 54), l. 3. Hoc etiam alias contigit, sicut et ego superius distinxi et in D. de regu. jur. ». Le texte visé se trouve à la loi 123 du *de regulis*. — 5° *Sum. Inst.*, II, 15 : « Ut ibi exposui in additionibus sive exceptionibus regularum ».

sens que Savigny explique les fragments 108 et 109, qui seuls portent l'indication du lieu où ils ont été rédigés: « Placent. apud Montem Pessulanum...» Il tire de cette mention un argument *a contrario:* le jurisconsulte, en déclarant que ces deux passages ont été écrits à Montpellier, dit par cela même qu'il en est autrement pour le reste de l'ouvrage. Ce n'était pour Savigny qu'une hypothèse ; il supposait sans l'établir qu'il y avait eu insertion postérieure. Cela devient presque une certitude si l'on prouve que l'un de ces deux fragments est vraiment une addition insérée dans l'œuvre après qu'elle ait été terminée. Or il en est ainsi pour la glose à la loi 109. Elle contredit ou plutôt corrige les principes exposés par Placentin à la loi 169, de telle sorte que la première a été forcément écrite après la seconde. A la loi « Nullum crimen » — fr. 109. —Bulgarus avait soutenu que si le père de famille ou le maître est tenu d'empêcher son fils ou son esclave de causer du dommage à autrui, celui qui voit un étranger sur le point de commettre un délit n'est pas tenu de l'en empêcher, alors-même qu'il le pourrait. « Si ergo extraneus non prohibet quem delinquere, cum prohibere potest, nullum crimen patitur. » Placentin s'élève contre cette opinion: « Imo Placent. apud Montem pessulanum contra. Ecce enim si quis adulteratam monetam... etc » (1) et il cite des textes qui

1. — Edit. Beckhaus, p. 90. Voici le texte entier de Placentin : « Imo Pl. apud Montem pessulanum contra. Ecce enim si quis adulteratam monetam, cum potuerit, non prohibuerit, lege Cornelia de falsis urgebitur, ut supra Ad legem Corneliam de falsis l. Lege cornelia (fr. 9, § 1, de lege Cornelia XLVIII, 10). Item frater qui cognoverat venenum a fratre comparatum ad necem patris, cum patri non indicasset recte relegatus est supra ad leg. Pomp. de parricid. l. 2 (fr. 2, de leg. Pomp., XLVIII, 9) ».

obligent, dans certains cas, tous particuliers à intervenir pour s'opposer aux délits qu'ils découvrent avant leur exécution. Or l'opinion de Bulgarus, qu'il combat en cette circonstance, notre jurisconsulte l'avait autrefois partagée. A la loi « Is damnum dat » — fr. 169 —, il la reproduit sans réserve : « Extraneus autem, id est non dominus non pater, non tenentur ut civiliter conveniantur, nisi jubeant, etiam si prohibere possunt et non prohibuerunt » (1). Placentin ne peut s'être ainsi contredit à quelques pages de distance. Selon toute vraisemblance, il n'avait pas, lorsqu'il écrivait ce dernier passage, relevé dans les textes les dérogations à un principe que l'on croyait absolu. Il revint plus tard sur cette première opinion et, par un sentiment assez naturel, il releva l'erreur de son confrère en oubliant qu'il l'avait autrefois partagée.

Les deux fragments 108 et 109 ne sont cependant pas les seuls qui aient été rédigés à Montpellier. Le commentaire du § 1, loi 192, a été ajouté dans le travail d'ensemble, après la rédaction de la *Summa Institutionum*, puisqu'il y ait fait allusion à cet ouvrage « ut instit. de vulgari subst. sicut plenissime ibidem exposui » (2). Or il est certain que le *De Regulis Juris* est pour la majeure partie antérieur même à la *Summa Codicis*. Les trois fragments qui nous occupent ont forcément été ajoutés après coup. Ces faits donnent à l'argumentation de Savigny une force nouvelle. Puisque Placentin a cru devoir indiquer qu'il a remanié son

1. — Edit. Beckhaus, p. 105.

2. — Edit. Beckhaus, p. 120 : « Item ubi quis instituit servum, quem putavit liberum et ei substituit Mævium, servus que jussu domini adierit, substitutus admittitur in quadrantem id est in modicum, non in solidum nec in nihilum propter id, quod dubium est ut Instit. de vulgari subst., sicut plenissime ibidem exposui ».

œuvre à Montpellier, c'est que la première rédaction était antérieure à son séjour en cette ville.

D'autre part, selon toutes vraisemblances, le *De Regulis Juris* est postérieur à la *Summa Mantuana*. La connaissance des textes y est plus profonde ; ce n'est pas une œuvre de débutant, mais un travail de maître qui a fouillé le Corpus dans toutes ses parties.

Entre son professorat à Mantoue et son départ pour Montpellier, Placentin fit un séjour à Bologne. On peut presque avec certitude attribuer à cette époque le commentaire sur Bulgarus. Le jeune professeur voulait sans doute prouver combien il était digne de succéder aux maîtres disparus, en se mettant en parallèle avec le chef de l'école qu'il combattait.

Le travail de Bulgarus sur le dernier titre du Digeste est un *apparatus*, c'est-à-dire une série de gloses sur chacune des lois. Le titre en contient 211 et il n'en est aucune qui ne soit commentée. Lorsque la matière le demande, les fragments sont divisés en paragraphes et chaque paragraphe est l'objet d'une étude particulière. L'œuvre est donc purement exégétique et ses annotations suivent le texte pas à pas. L'ordre est celui du Digeste d'après la Vulgate. Les éditions bolonaises ont avec la Florentine de très grandes différences en ce qui concerne l'ordre des fragments du *de regulis juris*. Les lois 118 à 157, notamment, sont interverties avec les lois 158-199. Celles, qui portent ces derniers numéros dans la Florentine, occupent la place des premières dans la Vulgate. D'ailleurs, sauf sur cette première divergence, les divers manuscrits du commentaire de Bulgarus ne concordent pas entre eux (1), et il est difficile de connaître exactement l'ordre réellement adopté par l'auteur.

1. — V. dans la préface de Beckhaus, p. III-VII, la description des manuscrits.

Placentin respecte le texte de son prédécesseur. Il ne fait que juxtaposer ses propres observations. Ses gloses sont moins nombreuses que celles de Bulgarus; il n'a guère commenté que les trois quarts des lois. Mais ses annotations sont en général plus étendues et, somme toute, son œuvre est plus importante.

§ 2. — **Caractères intrinsèques des commentaires de Bulgarus et de Placentin.** — Le *de regulis juris*, dernier titre du Digeste est une compilation de principes généraux et de règles d'interprétation juridique. On peut le comparer à un recueil de brocards; chaque proposition en a le relief séduisant et la simplicité toute d'apparence. Or de ces règles, les unes sont faites pour l'époque classique et ne conservent plus dans le droit de Justinien un caractère absolu; d'autres sont rédigées d'une façon trop générale et il est nécessaire d'en délimiter la portée, et pour celles dont la rédaction est la plus précise, où le principe en lui-même est inébranlable, il a été nécessaire d'y introduire des dérogations occasionnelles. De telles formules, jetées au milieu d'une science trop jeune, faisaient courir les plus graves dangers à la logique juridique. Les glossateurs n'étaient que trop disposés par la scholastique à recourir aux arguments les plus généraux et les mieux adaptables à la dialectique. Des jurisconsultes comme Bulgarus et Placentin devaient mettre la jurisprudence en garde contre cet écueil. Ils ont compris l'utilité d'expliquer chacune de ces règles, d'en relever les applications pratiques, d'en délimiter la portée en indiquant les dérogations que l'on peut trouver dans les textes.

Telle paraît bien avoir été la pensée de Bulgarus. Elle est, il est vrai, moins nettement accusée que chez son successeur. Le caractère dominant de son travail, est

dans la paraphrase du texte; il redit en des termes moins condensés la même chose que le jurisconsulte romain; il traduit par des exemples concrets. Mais d'autres passages ont une valeur juridique plus élevée et contribuent à ce travail de délimitation qu'achèvera Placentin. Pour prendre un exemple parmi bien d'autres, le § 1 du fr. 124 pose comme principe général que le fou doit être assimilé à l'absent « furiosus absentis loco est ». Bulgarus rectifie le texte et montre quelles en seraient les conséquences, si on l'appliquait au pied de la lettre: « Ut sic contrahere non possit quasi præsens, sed nec sicut absens, quia non potest esse, quod pro præsentia habeatur ut epistula, nuntius, rati habitio » (1).

1. — Voici quelques fragments de Bulgarus qui caractérisent assez bien les différentes manières de ses annotations :

I. — Glose au fr. 52 : « Non videtur defendere non tantum qui latitat sed et is, qui præsens negat se defendere aut non vult suscipere actionem ». — B. : « Qui latitat hoc est qui se turpiter occultat, et qui præsens se non vult defendere adversus persecutionem extraordinariam ut fidei commissi ab intestato relicti. aut non vult suscipere actiones ordinarias ut condictionem certi, videtur non defendi. et ideo bona ejus ut contumacis et possideri poterunt et venum dari. » Ed. Beckhaus, p. 47.

II. — Glose au fr. 41, § 1 : « In re obscura melius est favere repetitioni quam adventicio lucro ». — B. : « Si enim spe futuræ numerationis facto chirographo quis se obligavit et sic putans, se omnifariam teneri, solvit, ipse repetens potius audietur quam adversarius adventicium lucrum et indebitum naturaliter retinere cupiens. Sicut et creditores audiendi sunt adversus legatarios venientes, qui ab herede legata acceperunt, qui heres inventarium fecerat, et cui nihil fuerat residuum. cum satis est absurdum, creditoribus quidem jus suum persequentibus auxilium denegari legitimum, legatariis vero, qui pro lucro certant, suas partes leges accomodare ». Ed. Beckhaus, p. 37.

III. — Gl. au fr. 30 « Nuptias non concubitus sed consensus facit ». B : « Affectione tamen sequente ductione fit matrimonium. ducta enim et absente sed volente tamen viro uxor fit et debet

Le commentaire de Placentin porte à la fois sur le texte lui-même et sur le travail de son prédécesseur.

Sur le texte, il complète Bulgarus; mais il apporte à ce travail une connaissance bien plus profonde des sources. Ainsi outillé, il peut découvrir, pour chaque règle, des cas d'application non encore prévus; il est surtout mieux à même de faire la critique des affirmations du Digeste et de prouver que presque toutes, malgré leur apparence, ne sont que relatives et qu'on peut leur opposer des exceptions. Un exemple typique du caractère de son œuvre est le commentaire au fr. 21. « Non debet cui quod plus est licet, quod minus est non licere » y dit Ulpien. Bulgarus se contente de relever deux cas d'application de cette règle : « Cum ergo filio familias militi liceat, facere testamentum, licebit et codicillos. Licet etiam illi agere et suscipere causam propriam per procuratorem, quod plus est quam per se, quod minus est. » Le danger subsiste donc, après ce commentaire, de considérer comme absolue une régle qui souffre cependant de nombreuses exceptions. Placentin énumère toutes celles qu'il a recueillies, en un long paragraphe qui dépasse de beaucoup l'annotation de son prédécesseur. « Curiali tamen licet donare, non tamen vendere ut Cod. de præd. curial. l. 3. Sed et venditori licet vinum per corbes effundere, non tamen in suos usus convertere ut supra de peric. et commod. rei vend. l. 1 § Si doliare vinum. § 4. » (1).

ipsum in Tiberim devolutum et mortuum lugere, dum forte a cœna rediret, antequam se illi commisceret ». Ed. Beckhaus p. 29.

Bulgarus paraît avoir été le premier, parmi les glossateurs, qui ait signalé l'importance de la ductio uxoris in domum mariti, dans la formation du mariage romain. Irnerius n'y fait aucune allusion.

1. Edition Beckhaus. p. 21. Voici le texte de Placentin en entier

De nombreux passages de Placentin s'adressent moins à la loi romaine qu'au travail même de Bulgarus. Il a parfois l'occasion de corriger une interprétation erronée de son prédécesseur. La règle « Privatorum conventio jure publico non derogat » est comprise par Bulgarus comme mettant le droit public à l'abri des conventions des particuliers « Veluti s quis emat prædium ea lege, ne tributa agnoscat. » Placentin traduit plus exactement : On ne peut déroger aux lois d'ordre public, « ut creditor pignus

« Curiali tamen licet donare, non tamen vendere, ut Cod. de præd. curial. l. Sed et venditori licet vinum per corbes effundere, non tamen in suos usus convertere ut supra de peric. et commod. rei venditæ l. 1 §. si doliare vinum. Sed ubi prætor permiserit tutori, res pupilli vendere, non tamen poterit obligare ut Dig. de rebus eor. qui sub tut. l. si pupillorum. Si prætor. Jura prædiorum licet vendi non pignorari ut Dig. de pignor. l. si isqui. Hereditatem licet institutus totam possit repudiare, non tamen partem ut Cod. de jure deliber. l. quidam. Dominus quoque, si velit quædam negotia transferre, non omnia, procurator hanc inconstantiam recusabit ut supra de procurat. l. in causæ. Et nominibus a tutore contractis pupillus aut omnibus stabit aut ab omnibus recedet, ut supra de adm. tutor. l. cum quæritur. Item emptio rei immobilis collata in urbicum magistratum nec consilio nec consensu venditoris confirmatur post depositum officium, sed donatio confirmatur ut Cod. de contract. jud. l. 1 ».

Un très grand nombre parmi les annotations de Placentin affectent cette forme et sont de longues énumérations d'exemples tirés des textes qui affirment ou contredisent les principes du Digeste. Il en est ainsi au fr. 59 « Heredem ejusdem juris potestatisque esse, cujus fuit defunctus, constat. » ; aux frs. 64, 117, 120, 151, 206, 207. Dans d'autres cas, le jurisconsulte peut déterminer la portée du principe romain avec plus de brièveté et de précision ; par exemple au fr. 46 « Quod a quoquo pœnæ nomine exactum est, eidem restituere nemo cogitur ». P : « Hæc locum habent ubi pœna ex malefitio venit, sane si ex contractu agatur, pœna exacta cessabit rei repetitio et contra ut supra de action. l. obligationum ».

non vendat, vel ut pignus die statuto debito non soluto creditoris efficiatur. » La loi 49 — « alterius circumventio alii non praebet actionem » — est ambigue, car le mot « circumventio » a un double sens actif et passif; on ne sait s'il s'adresse à un trompeur ou à un trompé. Bulgarus l'avait entendu dans le premier sens. Si le tuteur a trompé un tiers, le pupille ne pourra en profiter : « Cum procuratori tuo vel tutori curatorive circumventus promisi vel condemnatus fui, aut nullam habes actionem aut excluderis per exceptionem. » Pour Placentin, Ulpien a voulu dire toute autre chose. Le texte suppose que la victime d'une fraude a une action contre son auteur. « Imo circumventus experitur, circumveniens convenitur » (2). Celui qui est lèsé par un dol peut réclamer ; lui seul peut réclamer. L'interprétation des deux glossateurs est, on le voit, bien diffèrente ; ici comme dans d'autres passages, celle de Placentin est évidemment la bonne.

Dans d'autres cas, notre jurisconsulte fait complètement abstraction de la loi elle-même pour commenter le texte seul de son prédécesseur. Ses annotations visent directement le texte de Bulgarus. A la loi « jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt. » (fr. 8, eod.), ce dernier voulait apporter une dérogation au principe que la capitis diminutio ne détruit pas les droits de

1. Ed. Beckhaus p. 45. Voici le texte entier de ce passage : « Imo circumventus experitur, circumveniens convenitur. Regula ergo ista sic exaudiatur : Alterius circumventio id est si quis puta Titius circumvenerit alium ut Seium, alteri idest tertio ut Pamphilo non datur actio, sed si qua ei competebat, ejus non mutatur petitio. ecce enim pacto debitorum contra alterum in solidum creditori non paratur actio, neque ejus contra singulos mutatur petitio. Alterius tamen circumventio veluti dolosa persuasio, ut quis alteri injuriam furtumve faciat, furtum injuriamque passo actionem parat, licet non pariat ut supra de usuris l. si quis ».

cognation. « Sunt quædam jura civilia ut maxima et media capitis diminutio, quæ etiam jura cognationis tollunt. » La glose de Placentin répond directement à cette phrase « Scilicet quoad successionem non quo ad sanguinis causam. » Au passage suivant, il consacre une longue glose a commenter cette assertion de Bulgarus « Venditori obscura verba nocent sicut et stipulatori » ; il cite des hypothèses où les termes obscurs s'interprètent en faveur du stipulant et du vendeur. La règle « quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere », avait paru au premier annotateur ne devoir s'appliquer qu'en matière successorale : « Hoc ita quo ad testamentum vel ad aliam ultimam voluntatem pertinet nec ad contractum qui certe potest temporis continuatione firmari. » Placentin, sans nier l'exactitude de cette restriction, croit devoir établir qu'elle n'est pas absolue : en matière contractuelle, la stipulation nulle ab initio, reste indéfiniment nulle; à l'inverse, en matière successorale, un legs nul ab initio peut être validé par un évènement postérieur, ainsi que l'indique Celsus, à propos de la regula Catoniana (Fr. 1. D. XXXIV. 7) (1).

1. Citons parmi les gloses de Placentin visant le texte de Bulgarus et non la loi romaine : 1° Le fr. 100 « Omnia quæ jure contrahuntur, contrario jure pereunt. » Bulgarus voit une exception à cette règle dans ce fait que l'acceptilation peut servir à éteindre un contrat re ou litteris, même sans le secours de la stipulation aquilienne. « Sed quod re vel litteris contrahitur, potest in stipulationem Aquilianam deduci et per acceptilationem tolli. Si autem in stipulationem non deducitur, quod re velalio modo contrahitur, per acceptilationem ipso jure non tollitur sed per exceptionem submovetur, si hoc actum est, ut acceptilatio pactionis potestatem habeat. » Placentin ne fait produire cet effet à la stipulatio que si les parties ont agi par ignorance et sans connaître les procédés réguliers d'extinction des obligations : « Hoc ita, si acceptilatio inu-

Les divergences entre Bulgarus et Placentin consistent le plus souvent dans le plus ou moins d'extension que les deux jurisconsultes donnent aux principes. Les contradictions formelles sont relativement rares. L'œuvre commentée n'étant qu'une réunion de préceptes juridiques plus ou moins vagues, n'offre guère d'occa-

tiliter sit interposita inter imperitos juris. nam a peritis inutiliter facta nec exceptionem præbet. tunc enim agere videntur, ut nihil agant. » Ed. Beckhaus p. 84.

2° On peut rapprocher du précédent passage le fr. 153, qui étend à la possession la règle de concordance entre les procédés de naissance et d'extinction des obligations. « Fere quibus cumque modis obligamur, iisdem in contrarium actis liberamur, ut quibus modis adquirimus, hisdem in contrarium actis amittimus. Ut ergo nulla possessio adquiri nisi animo et corpore potest, ita nulla amittitur, nisi in qua utrumque in contrarium actum est. » Bulgarus donne de cette loi, le commentaire suivant : « Namque possessio animo et corpore adquiritur, similiter ut amittatur opus est et animo et corpore, corpore solo non amittitur, nisi concurrit simul et animus. Animo vero solo amitti dicitur, quia licet in fundo sis, si tamen possidere nolis, protinus quidem possessionem amittis. Si ergo a corpore incipis, ut si quæras, utrum possessio amittatur, respondeo, non corpore amitti sed corpore et animo, si vero ab animo incipias, animo amitti respondere debeo. » Placentin adopte et développe l'interprétation de Bulgarus : « Imo, quod os aureum egregie excogitavit, ut determinaret contrarium, si incipias ab animo, non si a corpore, sic est interpretandum, non scilicet fatuosissime quærendo, sed re ipsa ab animo incipiendo. Quippe si ab animo inceperis id est ab animo constitueris nolle possidere, etiam in fundo manens protinus omnem possessionem etiam naturalem amittis. Sane si a corpore inceperis id est corporaliter de fundo exieris, non tamen animo deserendæ possessionis, nullam possessionem judicio meo amittis. » Martinus soutenait le système contraire et en tirait cette conséquence pratique que le maître qui possède par l'intermédiaire de son esclave peut perdre la possession si l'esclave s'enfuit et l'abandonne même à son insu. V. *Vetus Collectio*, § 4 ; *Rog.*, § 7 ; *Collect. Chisiana*, § 44 ; Hug. § 114, 115. Ed. Hænel, p. 5, 104, 135, 538.

sion à une controverse précise. On peut cependant relever un certain nombre de passages où Placentin attaque directement les opinions émises par son prédécesseur :

1°. — La première controverse a trait à l'extinction des obligations délictuelles. Commentant le fragment 27, Bulgarus oppose les actions furti et injuriarum qui par simple pacte s'éteignent ipso jure, aux autres actions délictuelles — celle de la loi Aquilia et vi bonorum raptorum notamment — qui par ce procédé ne sont éteintes que per exceptionem. Il existe, en effet, des textes formels modifiant le droit commun pour les premières (1), tandis que le Digeste est muet sur les dernières. Bulgarus en conclut que dans le silence de la loi, il faut faire produire au pacte de non petendo son effet normal; c'est-à-dire le faire agir per exceptionem. Placentin, au contraire, veut assimiler toutes les obligations délictuelles et raisonnant par analogie, il pense que par simple pacte, elles doivent toutes s'éteindre ipso jure. « Ego et vi bonorum et legis Aquiliæ actiones puto ipso jure tollipacto. »

2°. — Dans l'interprétation de la loi 108, Bulgarus, quoique plaçant l'adultère parmi les crimes les plus graves, conseille cependant l'indulgence à l'égard du mineur (2). Placentin repousse avec énergie toute atté-

1. Fr. 11 § 1 D. de injuriis, XLVII. 10, « proinde et si pactum de injuria intercessit et si transactum et si jusjurandum exactum erit, actio injuriarum non tenebit ».

2. Ed. Beckhaus p. 89 : « In atrocioribus autem delictis non succuritur ut in adulterio, nisi quatenus miseratio ætatis producit interdum judicem ad minorem penam ». C'est à cette phrase de Bulgarus que Placentin répond dans les termes cités : « Imo minime hoc verum est »... Il continue en indiquant à quels point de vue l'adultère est traité par les textes plus sévèrement que les autres crimes. « Sed nec de adulterio, licet de aliis capitalibus, transigere licet. Item jure singulari minor XXV annis matrimonii sui vio-

nuation dans la peine quel que soit l'âge du coupable : « [Pl.] apud Montem pessulanum contra. Imo minime hoc verum est. Nam licet in aliis criminibus miseratione ætatis subveniatur minori, in adulterio et in his, quæ lex Julia punit, nullatenus parcitur minori ut supra de minor l. Auxilium. Hoc est speciale in adulterio utpote in crimine detestabiliori et per leges et per canones. »

Ailleurs, Placentin attaque des opinions que Bulgarus n'avait pas émises dans son commentaire, mais qui sont connues pour lui appartenir :

3°. — Si un individu peint sur la toile d'un autre, les Bulgariens donnent une revendication utile au peintre pour réclamer le tableau en payant le prix de la toile. Ils accordent le même droit au propriétaire de la toile qui consent à payer la peinture; cette combinaison aboutit à ce résultat bizarre de rendre propriétaire, celui qui pourra intenter l'action; la situation du possesseur serait alors défavorable. La *Vetus Collectio* et l'*Epitome Juris Civilis* rapportent cette théorie: « Quum factus sit dominus qui tabulam pinxit, habet directam rei vindicationem et adversus dominum, si paratus est, pretium tabule solvere. Simili modo sine distinctione dant utilem rei vindicationem domino tabulæ parato solvere pretium picturæ, adseruntque hunc esse casum, inquo deterioris conditionis est possessor quam petitor. » (1) Martinus a su reconstituer plus exactement et plus logiquement le système romain : il permet au propriétaire de la peinture de faire valoir son droit par

lati injuriam persequi judicio potest ut supra de adulter. l. Si maritus. Sed et omne aliud peccatum, quod sit extra corpus, levius habetur et interdum excusatur aut mitius punitur in minore. Qui autem fornicatur et adulteratur, in corpus suum peccat ».

1. *Vetus collectio* § 51, Ed. Hænel, p. 36. V. *Epitome juris civilis* éd. Boecking, p. 272.

voie d'exception aussi bien que par voie d'action et de triompher définitivement qu'il soit ou non possesseur du tableau. Placentin trouve au *de regulis juris*, un argument en faveur des Gosianistes. Le § 1 de la loi 156 dit en effet : « Cui damus actionem eidem et exceptionem competere multo magis quis dixerit. » Notre jurisconsulte fait remarquer que la solution bulgarienne viole cette règle, en refusant d'accorder une exception à celui qui peint sur la toile d'autrui. « Ridiculum est igitur in pictura possidenti non dari exceptionem id est retentionem sed actionem tantum. »

4°.— C'est enfin la fameuse controverse sur l'autorité de la Coutume par rapport à la loi, que reprend occasionnellement Placentin. L'école bulgarienne admet que le peuple peut par ses usages déroger à la loi et même en abroger les dispositions. Quelques jurisconsultes distinguent et n'admettent la validité des dispositions contraires aux textes que si la dérogation est consciente, si l'usage viole sciemment le droit de Justinien.

Placentin leur répond en termes assez vifs par le paragraphe premier de la loi 135 : « Nemo ex suo delicto meliorem suam condicionem facere potest. » Et devant un texte aussi formel, il s'étonne que ses adversaires osent, même avec cette restriction, soutenir l'autorité de la Coutume : « Miror itaque qua fronte, inquiunt quidam, populum Romanum ex certa scientia contra legem aliquam facientem sicque deliquentem vel abrogare legem vel abrogando legem contrariam condere. »

5°. — Pour que l'œuvre de Placentin fut franchement gosianiste, il fallait encore y introduire le principe de l'autorité de l'équité et du droit naturel. Le fragment 199 fait un devoir rigoureux de l'obéissance aux magistrats et déclare que l'inexécution de leurs

ordres est toujours dolosive. Pour Placentin, on ne doit jamais, même par soumission à la loi, violer le droit naturel ou la religion, ce qu'il exprime par cette phrase suffisamment claire malgré sa construction défectueuse : « Non dolo caret, inquam, nisi pareat, in his que non sunt deo et evangelio et naturæ contraria ».

§ 3. — **Destinées du commentaire de Placentin.** — Quoique Placentin paraisse considérer son commentaire sur l'œuvre de Bulgarus comme un travail d'ensemble, il est aussi pour lui un recueil d'extraits juridiques et il y puise souvent pour la confection de ses autres ouvrages.

Pour le fond du droit, il est évident que chaque texte pris en exemple devra se trouver à sa place dans un exposé méthodique de la législation romaine ; les controverses d'ensemble ou de détails étant plutôt indiquées que discutées, seront reprises avec plus d'ampleur dans la *Summa Codicis* et la *Summa Institutionum*. Certaines gloses purement littéraires ont même été incorporées par l'auteur dans ses autres ouvrages (1).

Par sa nature même, et malgré sa valeur juridique, cette œuvre ne pouvait être appelée à un grand avenir. Les manuscrits en sont très rares ; ceux qui contiennent le travail seul de Bulgarus sont beaucoup plus nombreux. La littérature des glossateurs doit cepen-

1. Voir notamment le fragm. 110 § 3. Placentin s'y exprime ainsi : « Aliquando autem *Aut* et *Vel* pro *Et* accipitur ut Cod. de Instit. l. Generaliter et supra de Verbor. Signif. l. cumquidam, et Vergilius : Stipitibus duris agitur sudibusve præustis » (En. VII, v. 524). Ce passage se retrouve dans la préface de la *Summa Codicis* : « Interpretatur enim Imperator *Vel* pro *Et* ut. C e. l. generaliter, idem interdicto quod vi autclam. Idem apud Virgilium : Stipitibus duris agitur sudibusve præustis ».

dant beaucoup au commentaire de Placentin ; la glose d'Accurse surtout, au titre *de regulis juris*, s'inspire souvent de ce travail sans jamais en citer la source (1). Par ignorance ou mauvaise foi, elle attribue à Bulgarus l'œuvre complète, ce qui lui permet de faire exprimer par le chef de son école des opinions qu'il n'a jamais

1. Voici quelques exemples où la glose d'Accurse s'inspire du commentaire sur le *de regulis juris :*

1° Au fr. 22 « In personam servilem nulla cadit obligatio », Placentin écrit : « Excipitur nisi pro libertate pecuniam promiserit ut Cod. An servus l. Promisisse, vel cum fit liber contra rigorem. tunc enim compellitur rationem reddere ut Cod. de pet. her. l. ult. Sed et servus manens in liberali judicio experitur ut Cod. si per vim. l. judices ». La glose d'Accurse commente ainsi la même loi : « Sed fallit incasibus C. An serv. l. Promisisse, ubpromisit pecuniam pro libertate. Item C. de pet. her. l. final. Sed nonne servus quandoque actionem habet ut C. si per vim l. I ».

2° Au fr. 73 pr. « — quo tutela redit, eo hereditas pervenit... » Placentin écrit : « Melius tamen dici potuit : quo hereditas pervenit, ibi quoque tutela erit » et la glose d'Accurse : « Quod dicit : redit, melius dixisset e contra redit. id est. pervenit ».

3° Au fr. 206 « Jure naturali æquum est neminem cum alterius detrimento... », parmi les nombreuses dérogations à cette loi que relève Placentin, se trouvent celles-ci : « Usucapio tamen lucrum affert contra naturam cum alterius detrimento. Item si quis ex chirographo se obligaverit... ut Cod. de non num. pec. Illud notandum quod licet is, cui furtum factum est, lucretur penam, hoc quoque contingat cum alterius detrimento, tamen quia jure fit et legum auctoritate, injuria non fit ». De ce passage, on peut rapprocher la glose d'Accurse : « Hæc autem regula fallit in usucap, et præscri. quæ auferunt præscribendi commodum cum alterius damno. Item Cod. de non num. pec. l. In contractibus. Sed prædictis et similibus oppositionibus respondeas, quia, licet fiat cum aliena jactura, tamen non sit cum aliena injuria, cum fit legum auctoritate ». Voir encore les frs. 29, 88, 160 § 2, 162, 163, 174, etc. L'édition Beckhaus relève d'ailleurs au bas de chaque page les ressemblances de la glose avec le texte de Bulgarus ou de Placentin.

eues. C'est ainsi que dans la controverse citée plus haut sur la spécification pour le cas de peinture sur la toile d'autrui, Accurse fait honneur à Bulgarus de l'opinion de Martinus définitivement victorieuse dans l'école. L'auteur de la grande glose se trompe évidemment puisque deux ouvrages absolument indépendants et de beaucoup antérieurs à la fin du XII[e] siècle, la *Vetus Collectio* et l'*Epitome Juris Civilis*, s'accordent pour le contredire (1). Landsberg l'a fort justement remarqué, l'explication de cette erreur est dans le passage où Placentin, avec l'intention de combattre les Bulgariens, affirme la doctrine gosianiste. Accurse se prévaut de ce texte, qu'il suppose de Bulgarus, pour intervertir les rôles et attribuer la théorie définitivement reconnue comme exacte, à celui des quatre docteurs qui a toutes ses sympathies.

Ainsi, peu de temps après la mort de Placentin, son commentaire sur le *De Regulis Juris* de Bulgarus était oublié et l'origine de l'ouvrage méconnue. La glose d'Accurse qui porta un si grand tort aux écrits des premiers glossateurs en a laissé ignorer l'existence pendant des siècles. Sarti a le premier rendu à Placentin le travail qui lui appartenait.

1. *Le Vetus Collectio* § 51 précité, après avoir rapporté le système bulgarien, sans l'attribuer expressément à aucun glossateur indique Martinus et Jacobus comme ayant soutenu le système contraire. L'*Epitome Juris Civilis* publié par Boecking (p. 271, et 272) est plus explicite encore : « at si is, qui pinxit, possideat, consequens est, ut utilis actio domino tabulæ adversus eum detur... et secundum B. hic est casus, in quo deterior est conditio possidentis : secundum M. deterior non fit; dicit enim, si dominus, cum non possidet, offerendo pretium habet actionem, multo fortius, cum possidet, habet exceptionem, si offerat pretium ».

2. V. Landsberg. *Die Glosse des Accursius*, p. 263.

CHAPITRE IV

La Summa Codicis.

§ 1. — **Rôle des Sommes au Code dans l'Ecole des Glossateurs.** — Les jurisconsultes du XII[e] siècle sont désignés par un de leurs procédés de travail : la glose. On trouve pourtant bien mieux dans la Somme au Code la vraie caractéristique de leur œuvre. Ce genre de traités, qui expose la législation romaine dans un ordre systématique tout en suivant dans ses divisions et ses subdivisions le texte du législateur, est une combinaison des deux tendances de l'époque : l'exégèse et la systématisation.

L'autorité de la loi lie le jurisconsulte à l'ordre adopté par Justinien. Ce dernier a expressément interdit de publier aucun commentaire de son Corpus autre que des résumés de chaque titre des « paratitla » (1). Les premiers glossateurs croient devoir retenir de cette défense l'obligation de suivre pas à pas l'ordre des matières, en respectant dans chaque livre la place de chaque titre. Les travaux de cette nature sont encore exégétiques en ce que dans leur analyse, les auteurs serrent le texte de très près et empruntent aux lois romaines des phrases entières sans les modifier.

L'idée de composition y est cependant prépondé-

1. L. 1. C. de vet. jur, enuct. I. 17.

rante. En adoptant l'ordre Justinien, les glossateurs veulent en donner la raison d'être, reconstituer le plan du législateur, en démontrer l'excellence, rétablir des transitions entre chaque titre. On appelle dans l'école « continuatio titulorum », le préambule traditionnel qui établit un lien entre les diverses matières et explique pourquoi le moment est venu d'aborder tel ordre d'idées. A vrai dire ces continuationes titulorum n'ont rien de très profond, ni de très personnel à chaque auteur; Placentin emploie presque toujours les mêmes qu'Irnerius, même lorsque la transition est artificielle et fantaisiste (1). Ce n'en est pas moins une marque du goût de l'époque pour les œuvres d'ensemble.

Dans l'intérieur de chaque titre se trouve le vrai travail de composition. Le jurisconsulte se reconnaît la liberté de choisir les textes qu'il analyse ou commente dans une partie quelconque du Corpus; il puise ses matériaux dans le Digeste aussi bien que dans le Code et les éléments de son œuvre proviennent des titres les plus divers. Il adopte un plan rationnel dont il indique les diverses branches avant même d'aborder l'étude du

1. Pour établir une transition entre l'étude de la minorité et de l'esclave fugitif, Irnerius avait dit : « Tractatus tutorum et curatorum explicitus est quorum culpa seu neglegentia vel nimia asperitate servi minorum fugiunt..... ideo generaliter de fugitivis et furtis et servo corrupto apponitur. » Irn. *S. Cod.* VI. 151. Ed. Fitting p. 160. Placentin adopte la même continuatio titulorum. « In superiori libro, titulo de administratione tutorum et curatorum (l. 22, § 2. V. 37) legitur servos minorum fugere, alias propter dissolutam disciplinam, alias propter sæviciam immodicam tutorum et curatorum : ideo non incompetenter de servis fugitivis apponitur. » Plac. *S. Cod* VI. 1.

On pourrait relever bien des exemples de cette transmission des continuationes titulorum que les diverses Sommes aux Codes s'empruntent les unes aux autres.

sujet. Sitôt après la continuatio titulorum, la division du titre est régulièrement exposée sous cette forme typique, prise comme exemple dans la *Summa Codicis* de Placentin à propos de la transaction.

Continuatio titulorum : « Explicavimus de pactis in genere, nunc audiamus in specie, id est de transactionibus. Vel aliter disseruimus de pactis gratuitis et æquis nunc loquamur de pactis non gratuitis et ini quis. Omnis enim transactio iniqua est. Et quidem iniqua est rei intuitu, æquissima est ratione finis et pacti. »

Division du sujet : « Videamus itaque qui sit transactio, unde dicatur, quid sit æquitas transactionis, qui possit transigere, quis non, et de qua re et dequa non, quæ sit inspectio mixta, quæ sit distinctio transactionum, qui sit effectus earum. » Plac. *Summa Cod.* II. Tit. 4.

Le choix des principes dans la complexité des textes est certainement un des principaux mérites des summatores; mais il ne faut pas oublier que chacun s'appuie sur les travaux de ses prédécesseurs. Placentin a travaillé sur Irnerius et celui-ci a pu écrire son traité, grâce aux pré-bolonais, qui avant lui explorèrent les textes, pour en dégager les idées générales. Les écrivains de Sommes ont réuni ces principes épars, condensé le travail antérieur, fait la synthèse de la science juridique. On peut attribuer à ce procédé un grand rôle dans la rénovation irnérienne. La *Summa Codicis* exige des vues d'ensemble sur tous les points du droit, elle attire l'attention sur les obscurités, provoque les controverses sur les textes opposés. Sans elle, l'exégèse n'aurait pu aboutir; on doit lui reconnaître l'influence la plus féconde dans la science du Moyen-Age.

Par un autre côté, les œuvres de cette nature répon-

dent à l'esprit du XII[e] siècle. Elles font du Code de Justinien le centre de l'enseignement. Alors que les prébolonais s'inspirent surtout des Instituts, et qu'à l'inverse, le XIII[e] siècle fait des diverses parties du Digeste l'objet d'un cours ordinaire, à l'époque de Placentin, un traité sur le Code est nécessaire mais suffisant à un exposé à peu près complet des théories romaines ainsi qu'aux besoins de la pratique.

La première *Summa Codicis* connue est celle d'Irnerius. Elle a servi de modèle à toutes les autres. La Somme provençale, celle de Rogerius, celle de Placentin en sont le développement. Plus concise que les autres, elle est également plus claire et plus scientifique. Dès le milieu du XII[e] siècle, elle ne répondait plus aux besoins du moment et il devint nécessaire de la compléter. Telle fut l'œuvre de Rogerius et de Placentin. Johannes Bassianus par un travail plus complet voulut dépasser son rival; il n'y réussit point. Seul Azo, en combinant les travaux de ses prédécesseurs, sut les corriger l'un par l'autre. Il n'ajouta de son propre fonds qu'une continuelle transaction entre les Bulgariens et les Gosianistes. Cette dernière Somme a fait oublier toutes les autres. Dès le XIII[e] siècle, les étudiants ont abandonné les premiers glossateurs; leurs œuvres restent entre les mains de quelques érudits. D'ailleurs la forme même a fait son temps; la vieille méthode est démodée. La glose a tué la synthèse; la pratique et l'enseignement réclament le plus grand nombre de principes sous la forme la plus brève. On préfère aussi les traités sans construction précise, tels que la *Lectura ad Codicem*, pleins de digressions inattendues, d'anecdotes intéressantes, plus libres d'allure, mais souvent moins scientifiques.

§ 2. — Confection de la Summa Codicis de Placentin.

— Les trois Sommes au Code d'Irnerius, de Rogerius et de Placentin se rattachent l'une à l'autre par leur confection.

Nous avons vu quelle était la nature de ce genre de travail. On le considère chez les glossateurs, moins comme une œuvre d'ensemble sur le Code que comme un recueil de petits traités sur chacun des titres. De là, un caractère d'élasticité qui explique bien des particularités dans la composition de ces ouvrages.

Le jurisconsulte qui entreprend un travail aussi considérable cherche à utiliser ses précédents écrits. Quoique dans sa pensée primitive, ils dussent rester indépendants, ils sont englobés dans l'œuvre d'ensemble lorsqu'ils correspondent à un titre du Code. Même après avoir terminé une Somme, on ne renonce pas à la compléter par des travaux postérieurs, s'il est possible de les y intercaler. On va même plus loin; on compose une Summa Codicis avec les écrits de plusieurs jurisconsultes. On le fait souvent en dehors de toute idée de plagiat, dans un but pratique, pour former un recueil complet. Il est même difficile de savoir lequel du maître, de l'étudiant, du copiste est l'auteur de pareilles combinaisons. Les œuvres de nos trois premiers summatores sont ainsi enchevêtrées dans les manuscrits et pour les dégager, il faut connaître l'histoire de chacune d'elles.

La *Summa Codicis* d'Irnerius a eu plusieurs éditions, c'est-à-dire qu'elle a été retouchée par l'auteur lui-même. Les différentes lectures offrent des variantes qui laissent deviner une révision et que l'on ne peut attribuer à des copistes. Elle s'arrête au titre 7 du livre IX, c'est-à-dire que le droit criminel privé n'y est pas traité. L'auteur renonçait sans doute à faire prévaloir en cette matière les principes romains. Dans le corps

de l'ouvrage un titre, le *de interesse*, ne se rencontre que dans certains manuscrits; c'est une *distinctio* insérée après coup.

Ce travail a servi de base à celui de Rogerius. Ce jurisconsulte dut l'écrire environ cinquante ans plus tard. Quelle que fût la valeur du premier travail, les études juridiques n'en étaient plus au même point. Il fallait remanier l'œuvre du maître pour qu'elle répondît aux exigences du jour. Rogerius entreprend ce travail de développement ; mais il semble faiblir à la tâche ; son texte se rapproche de plus en plus de celui d'Irnerius. Enfin, après avoir écrit les trois premiers livres et la plus grande partie du quatrième, il s'arrête brusquement au milieu du titre *de edilitiis*.

La dernière partie de l'œuvre est encore de lui ; cette fois il a travaillé sans modèle en exposant les derniers titres du livre IX. L'autorité du droit romain avait grandi dans le droit pénal comme dans le droit privé. L'omission volontaire d'Irnerius était une dangereuse lacune que son successeur avait à combler. Rogerius écrivit encore les neuf premiers titres du livre cinq, traitant du mariage, et inséra au titre *de præscriptionibus*, une summula sur la prescription, antérieurement composée par lui.

Son œuvre nous a été transmise sous trois formes : 1° Sous sa forme primitive dans le manuscrit de Grenoble. Les quatre premiers livres, jusqu'au titre *de edilitiis*, lui appartiennent seuls avec les derniers titres de l'ouvrage sur le droit criminel. Tout le reste est d'Irnerius, y compris l'étude sur le mariage et la prescription.

2° Dans le manuscrit de Tubingue publié par Palmieri, sous la forme définitive que lui a donnée Rogerius. Il y a remanié les titres sur le mariage et inséré

son travail sur la prescription. Il y reste encore une grande partie de l'œuvre d'Irnerius.

3° Sous la forme du manuscrit de Vich. Elle est alors remaniée par Placentin dans les conditions qui seront indiquées.

Faut-il accuser Rogerius de plagiat, en ce qu'aucune Summa Codicis n'est entièrement à lui ? En complétant son ouvrage par celui d'Irnerius, a-t-il voulu s'approprier en partie le travail du maître et laisser croire que l'œuvre entière, des premiers aux derniers titres, lui appartenait ? Cela me paraît douteux. Ce plagiat eût été trop grossier pour être possible. De son temps, la littérature juridique n'était pas assez riche pour que la *Somme* d'Irnerius eût été déjà oubliée ; selon toute vraisemblance, elle était la base de tout enseignement, par cela même qu'elle était seule et qu'on ne pouvait se passer d'un tel ouvrage ; aucun jurisconsulte ne pouvait en ignorer l'existence. D'après Placentin, personne ne se méprend sur l'étendue du travail de Rogerius ; il est de notoriété publique qu'elle est incomplète, qu'elle s'arrête au titre *de edilitiis*. Il faut encore remarquer que les fragments d'Irnerius insérés dans la seconde Somme paraissent, suivant les manuscrits, provenir d'éditions différentes, ce qui semblerait indiquer plusieurs juxtapositions des deux ouvrages par des jurisconsultes ou des copistes différents.

Placentin se trouvait donc en présence d'un ouvrage disparate, où le texte de Rogerius, développé et mis en rapport avec l'enseignement de l'époque, alternait avec les fragments d'Irnerius, bien plus brefs et ne contenant guère que les principes. Pour rétablir l'harmonie générale, il suffisait de développer cette dernière partie et telle fut le premier projet de Placentin.

Il était à Montpellier, sans doute depuis peu, lorsque

ses auditeurs le prièrent de compléter la *Summa Codicis* de Rogerius. Il se mit à l'œuvre, commençant par le titre *de edilitiis*, incomplet chez son prédécesseur, et finit le livre IV. Au livre V, se trouvaient quelques titres déjà traités par Rogerius; il crut devoir les reproduire presque textuellement. Il en a cependant retranché les théories qu'il ne partageait pas; il y a inséré quelques gloses antérieurement écrites par lui.

On discutait par exemple dans l'école sur la nature des fiançailles. Forment-elles un contrat obligatoire et muni d'une action? Rogerius était pour l'affirmative. « At hæcqueri solet si sint ne sponsalia contractus? Et quidem cum sint pacta sponsalia et obligatoria non frustra contractibus obligabuntur, quippe nihil aliud est contractus quam pactum obligatorium. Emergit et alia questio : oritur ne ex tali contractu actio ? Sed cur non est ? Ecce enim si stipulatio intercesserit et stipulatu agatur ; si juramentum prestitum fuerit in factum accio intendatur ».

Placentin modifie ce passage et lui fait dire absolument le contraire : « Quæri solet si pactum sponsalium vel sponsaliorum contrahendorum sit contractus ? minime (1) ».

Mais en dehors de ces quelques modifications, Pla-

1. Plac. *Summa Codicis* l. V, titre 1. — « Quæri solet si pactum sponsalium vel sponsaliorun contrahendorum sit contractus ? Minime; etiam si stipulatio inde facta fuerit. Nam si matrimonium non sequeretur ad interesse ageretur, quod nusquam legitur. Amplius etiam si pena adjector fuerit, nihil agitur : nam matrimonia vinculo penæ non debent adstringi, sed debent esse libera in contrahendo, retinendo, distrahendo, ideo statutum est ut arrhæ dentur, vel amittentur sicut dictum est nisi matrimonia subsequantur. Nam nec arbitri sententia servatur nisi penæ suæ timore, nec judicatur absurdum quod stipulatio sponsalium non parti actionis auxilium, nam nec stipulatio onerandæ libertatis causa committitur, vel habet effectum. Sed nec stipulatio penæ si ma

centin emprunte à son prédécesseur le texte même de son traité sur le mariage. Il reprend alors son travail personnel et le pousse jusqu'à la fin de la *Somme au Code.* Il rencontre encore dans les derniers titres le développement de Rogerius; mais cette fois il le remanie dans le fonds et dans la forme ; malgré quelques ressemblances, il s'en distingue fort nettement.

Les étudiants eurent alors à leur disposition un ouvrage complet exposant tous les titres du Code dans les mêmes proportions. Quoique de deux auteurs différents, il pouvait être utilisé pour la pratique et l'enseignement. Il le fut en effet sous la forme que présente le manuscrit de Vich et Placentin eut quelque temps l'intention de laisser l'œuvre telle qu'elle, puisqu'il l'abandonna pour écrire la *Summa Institutionum.* Il s'aperçut sans doute peu après qu'il y avait danger à livrer ainsi son œuvre à la suite de celle d'autrui ; ceux qui n'étaient pas au courant de l'histoire de sa confection en faisaient tous les honneurs à Rogerius. L'intérêt scientifique exigeait

numittatur vel non : ubi dictum est de manumittendo vel non, ut C Si mancipia. l. si ea. »

Entre autres modifications, Placentin a inséré au titre suivant une de ses gloses : « Quid ergo si ante nuptias alterutrum mori contingit? distinguitur, osculum interveniente nec ne: si non intervenierit, donatio restituitur; si intervenierit distinguitur quicui donaverit, osculumque acceperit... ut C eo l. si a sponso. Hæs ita tam varie, quia dicuntur viri osculum accipere non dare, mulieres dare non accipere. Sed et eo quia mulieris conditio, ubi præbet osculum, eum incurrat ruborem gravatur ; sed vir accipiendo osculum nihil creditur amittere, ejusque conditio redditur melior posteaque ad propria remeat alacrior. »

Glo. ad verb. *si ab sponso* (l. 16 § 1 V. 3). « Hoc ideo quia sponsus non est dicendus osculum dare sed accipere. Set et vir osculando non erubescit sed alacriter labia porrigit sicque nihil de suo amittit. Sed se quasi castrum quesisse cum jactantia dicit. » Pescatore. *Miscellen.* Heft II. Glose XXII.

aussi qu'il y eut unité d'interprétation dans tout l'ouvrage. Or Placentin et son prédécesseur se ressemblent par la méthode, mais ont des conceptions juridiques essentiellement différentes. Ils appartiennent d'ailleurs à deux écoles opposées. Pour cette raison, Placentin devait traiter à nouveau les premiers titres du Code, afin que l'ouvrage fut vraiment de lui du commencement à la fin. C'est ce qu'il fit, nous dit-il, longtemps avant de quitter Montpellier.

Ainsi fut composée la *Summa Codicis* de Placentin.

§ 3. — **Caractères extérieurs de la Summa Codicis.** — La *Summa Codicis* de Placentin est beaucoup plus développée que celle d'Irnerius. Elle est comme volume au moins deux fois plus considérable. Notre jurisconsulte s'est tracé un tout autre plan que son prédécesseur. Irnerius (1) tout en suivant pas à pas le Code de Justinien, avait fait un choix entre les divers titres, omis ceux qui lui paraissaient sans intérêt pratique et condensé en un seul la matière de plusieurs; Rogerius avait été plus complet, mais Placentin le dépasse de beaucoup et semble considérer comme son devoir de ne rien omettre dans l'analyse des textes.

Le livre I du Code de Justinien comprend 57 titres, qui se rapportent à trois ordres d'idées absolument distinctes : le droit ecclésiastique, les notions générales sur la loi et les actes émanant de l'autorité impériale, l'organisation administrative du Bas Empire. Irnerius avait supprimé toute cette dernière partie ou plutôt l'avait résumée en quelques lignes. Son livre I, ne comprend que 18 titres. Rogerius s'arrête au même

1. Sur la composition de la *Summa Codicis* d'Irnerius v. la préface de Fitting, p. LV.

point; Placentin fut donc le premier à traiter cette matière. Il le fait, il est vrai, assez brièvement; il n'en suit pas moins pas à pas les développements du Code. Quatre titres seuls ont été passés sous silence : le titre XXXIV *De officio comitis sacri patrimonii;* le titre XLI *Ut nulli patriœ suœ administratio...;* le titre XLII *De quadrimenstruis...;* le titre XLIV. *De officio prœfecti annonœ.* L'ordre des titres *De offlcio comitis Orientis* et *De officio proconsulis et legati* est interverti.

On peut se demander quel est le sens de cette innovation de Placentin, pourquoi il expose des matières qui paraissent sans intérêt pour ses contemporains. A l'époque d'Irnerius, on a nettement séparé le droit privé du droit public; tout ce qui touche à cette dernière partie est formellement écarté comme inutile. Mais l'autorité de la loi romaine a grandi depuis lors; on l'a invoquée pour trancher des questions de droit public et vraisemblablement, parmi les glossateurs plusieurs songent à ressusciter de l'administration romaine tout ce qui n'est pas inconciliable avec la situation politique de l'Europe au Moyen-Age. Placentin trouve ainsi l'occasion d'appliquer ces textes négligés avant lui. Justinien donne le droit au præfectus Africæ de diviser le territoire qu'il gouverne selon qu'il le jugera utile pour en assurer la défense, Placentin en conclut qu'à plus forte raison, l'Empereur et le Pape possèdent ce droit. « Ergo multo magis Imperator poterit efficere. Sed et dominus Papa de duobus episcopatibus unum, et de uno duos efficere valet » (Plac. *Sum. Cod.* l. I, titre 27). La curiosité historique n'est pas non plus étrangère aux recherches de notre jurisconsulte; c'est parmi tous les glossateurs celui qui s'est le plus attaché à comprendre l'ancienne organisation romaine et à éclaircir les

matériaux n'ayant qu'un intérêt purement historique. Il précise par exemple la situation du præfectus vigilum, qu'un texte appelle spectabilis, quoiqu'il paraisse avoir été clarissimus : « Ut puto propter seriem titulorum clarissimus est, sicut et præses provinciæ de quo proxime diximus. Inde est quod spectabilis dicitur... Magistratus iste, meo judicio, non honorem gerit sed onnus, quia de nocte non dormit. Idem, ut puto, magistratus iste non tantum in urbe constituebatur, sed etiam in municipiis » (Plac. *Sum. Cod.* l. I, tit. 40).

Le livre II du Code de Justinien a 58 titres; il n'en a que 16 dans la *Summa Codicis* d'Irnerius; 35, dans celle de Rogerius ; 58, dans celle de Placentin. Cet écart tient au grand nombre de titres que le Code consacre à la restitutio in integrum du mineur de vingt-cinq ans. Les premiers summatores avaient réuni en un seul ou en quelques titres la théorie entière; Placentin adopte la division des textes, il étudie séparément chacun des cas de restitutio in integrum. Le livre III, contient 43 titres dans le Code; 17, chez Rogerius; 42, chez Placentin. A l'imitation de son prédécesseur, notre jurisconsulte a réuni les deux derniers titres en un seul.

Il en est de même au livre VI; le *De incertis personis* se confond avec le *Ad senatus consultum trebellianum*. Les autres rubriques du Code sont toutes reproduites dans l'œuvre de Placentin, certains titres sont dédoublés. Le *unde legitimi et unde cognati* (vi. 15) forme dans la *Summa Codicis* deux titres différents; de même au livre viii tit. 8, *De liberis exhibendis seu de ducendis et de homine libero exhibendo.* Pour ce dernier cas, Placentin ne fait que suivre l'exemple d'Irnerius.

C'est encore à l'influence de ce dernier qu'est due

l'insertion de certains titres, résumés des Pandectes. Le premier des summatores agissait à l'égard du Code avec une certaine liberté et ne craignait pas de puiser dans toutes les parties du Corpus. On trouve dans sa somme deux passages se rapportant au Digeste : la condictio triticaria, dont il n'est pas parlé dans le Code et dont l'étude est cependant indispensable à l'exposé complet des condictiones; l'interdit quod vi aut clam, également négligé par les constitutions des Empereurs. L'œuvre de Placentin porte la trace de la rédaction irnérienne ; pour le premier emprunt fait au Digeste, il se contente il est vrai de citer la condictio triticaria sans lui consacrer un titre spécial « sed de triticaria licet in Codice nihil habeatur, in D. tamen titulus invenitur ideodixerim... » ; à propos des interdits, au contraire ce n'est plus un seul mais cinq interdits qu'il va chercher dans le Digeste pour compléter sa liste du Code. Après le titre 12 du livre VIII, se trouve cette rubrique non numérotée dans l'édition imprimée: *De interdictis illis quinque, dequibus in libris Pandectarum agitur.* « Nempe ista quinque interdicta utilissima sunt et frequentantur et assidue. De ceteris interdictis non disputabimus... ». Les cinq interdits extraits du Digeste sont: Ne quid fiat in loco publico; ne quid in flumine publico, ripave ejus fiat quo pejus navigetur; interdictum directum ei datum qui damno afficitur (1); interdictum quod vi aut clam; interdictum quod clam.

1. Sous ce nom, Plac. veut désigner l'interdit ne quid in flumine publico fiat, quo aliter aqua fluat atque uti priore æstate fluxit (D. LXLIII, 13), ainsi que le prouve le texte qui suit la rubrique. « Item hoc interdictum prohibitorium et restitutorium et, ut puto perpetuum et publicum. Prospexit enim prætor ne derivationibus nimiis flumina exarescant, vel summittatur alveus, ut D. eod. l. 1. »

Enfin au livre VII, Placentin a de lui-même emprunté trois titres au Digeste : le *pro derelicto* (tit. 30), *pro legato* (tit. 31), *pro suo* (tit. 32).

La *Summa Codicis* de Placentin s'arrête à la fin du neuvième livre. Suivant la tradition des glossateurs cette partie seule forme le Code proprement dit. Les trois derniers livres, qui se rapportent au droit public en ont été intentionnellement séparés. Il est vraisemblable que dans la première moitié du XII[e] siècle, ce fragment du Corpus ne faisait partie d'aucun enseignement. L'œuvre de Placentin était plus complète qu'aucun autre recueil juridique de son temps (1).

§ **4. — Caractères intrinsèques. —** Si on rapproche la *Summa Codicis* de Placentin de celle d'Irnerius, on retrouve presque toujours dans l'œuvre du maître, sous une forme plus concise et plus claire, le principe juridique que notre jurisconsulte expose en le détaillant. Le squelette de l'ouvrage appartient pour la plus grande partie à Irnerius ; ses successeurs ont eu le seul mérite de développer ce premier travail. Aussi peut-on être tenté à première vue de mépriser leurs œuvres et de les considérer comme de simples amplifications sans utilité.

Ce serait une grave erreur. La valeur du travail de

1. Pour compléter la description de la *Summa Codicis* de Plac., il convient de citer les quatre vers qui la précèdent dans presque tous les manuscrits :

> « Has legum summas si quis vult jura tueri
> Perlegat et sapiens si vult orator haberi
> Hoc Placentinus tibi docta bononia munus
> Gratum causidicis utile mittit opus. »

Ils ont été publiés pour la première fois par Fitting dans sa description du ms. de Vich.

Placentin n'est pas dans le plan général, ni dans le choix des principes généraux sur chaque matière. Telle avait été la tâche de ses devanciers; il croit pouvoir profiter du résultat acquis et se consacrer à l'œuvre exigée par l'état de la science à son époque. Il est évident que les deux *Sommes au Code* sont faites pour des milieux différents; Irnerius donne au droit écrit la pureté qui lui faisait défaut, il expose un droit, qui n'a pas été encore appliqué avec rigueur, qui conserve son caractère de philosophie juridique où les dispositions tirent leur autorité de leur nature intrinsèque, au moins autant que de leur insertion dans les textes (1). Au milieu du XIIe siècle au contraire, les principes du droit n'ont de force obligatoire aux yeux de tous, que parce qu'ils sont insérés dans le Corpus. Il devient alors indispensable pour le jurisconsulte de pouvoir indiquer sur quel texte il appuie les propositions qu'il énonce. Le travail d'Irnerius ne peut être d'aucune ressource dans cette recherche. Chez les quatre docteurs, les renvois au Corpus sont déjà plus nombreux. Placentin suit cette tendance, et cite très exactement les sources; Johannes Bassianus exagère dans le même sens. Sous prétexte de brièveté, dans certains passages de ses œuvres, le texte de l'auteur ne sert plus qu'à relier les citations

1. Chez les pré-bolonais et les premiers glossateurs, le maître laisse à l'élève le soin de vérifier dans les textes la vérité de ses assertions. V. le *De accionum varietate* du manuscrit de Hænel. Ed. Fitting. *Jur. Schrift.*, p. 131. « Hec autem omnia que diximus de accionibus et earum temporibus, si quis diligens lector singulos libros legum voluerit perscrutare, inveniet. Nam singula legis capitula unicuique accioni non gravaremur supponere, nisi timeremus, ne longitudo operis fastidium generaret... Si quis autem non confitetur ita esse, libros legum percurrat, et ita esse ut nos diximus se invenire gaudebit. »

du Corpus, qui occupent parfois la plus grande partie de l'ouvrage. Les écrits juridiques tombent dans l'énumération. Le procédé très scientifique à l'origine du renvoi aux textes devient nuisible aux progrès de la science.

Entre Irnerius et Placentin, la science juridique s'est transformée dans le fond même. L'exposé des principes premiers n'est plus la préoccupation des juristes à la fin du XIIe siècle; l'examen détaillé de la loi a fait surgir des difficultés d'interprétation, et par suite de nombreuses controverses, en même temps que l'application à la pratique a soulevé des questions imprévues. L'époque des quatre docteurs fut une période de discussion juridique; les recueils qui nous en sont restés ne nous donnent qu'une faible idée de leur nombre. Il appartenait à la génération de Placentin de mettre les travaux sur le Code en harmonie avec la doctrine dégagée par l'enseignement des maîtres (1).

1. Le nombre des controverses et des discussions juridiques est trop considérable pour qu'il soit possible d'indiquer même les principales. Elles affectent tous les caractères; comme exemple d'argumentation purement théorique, on peut citer la longue et classique argumentation sur les conséquences de la violation de la loi. Ce serait, d'après la loi « Non dubium », la nullité absolue de tout acte et de toute convention contraires à la volonté du législateur (l. 5. I. 14) Comme il est très facile de trouver dans les textes des dérogations et même des contradictions formelles au principe, les glossateurs cherchent à préciser et à consolider le texte en question : « Ecce enim lex prohibet fundum dotalem vendi, ac matrimonium cum sorore contrahi; hæc inquam sive principaliter sive primo loco fiant, quia lege prohibentur, jure irrita et inutilia sunt, et pro infectis habentur. Item si quid eorum eo quod intercedente lege factum est, inutile est, subsecutum inutile est, ut fundi dotalis traditio, sororis in conjugem ductio. Sed et si quod, ob id quod sequitur prohibitum est, inutile est : ut pignoris datio, fidejussoris præbitio, sacramenti præstatio; ergo

La *Summa Codicis* de Placentin commence par une préface que l'édition imprimée de Nicolas Rhodius n'a pas reproduite.

La première partie est une sorte de procemium à la préface proprement dite. L'auteur y explique dès les

stipulatio contra jus facta, puta ut liber homo præstetur, nihil valet. Item mandatum interdicente lege factum, puta ut sacra domus expolietur, inutile erit. Opponitur in primo articulo de his quæ geruntur loco primo. Maleficia lege interdicente perpetrantur, ergo punienda non sunt; sed pro infectis habeantur. Respondeo: nec enim lex de maleficio loquitur sed de his quæ sunt negotia vel quasi... Item opponitur curialis factus sacerdos non retrahitur, nec sententia lata sub conditione retractatur. Respondeo: hæc non sunt prohibita sed non admissa, vel non sunt perpetuo prohibita item de matrimonio cum preside contracto post præsidatum sit validum. Item opponitur quod donatio in urbanum magistratum inutiliter contracta post confirmationem, si post administrationem depositam specialiter in scriptis donator eam ratam habuerit, vel quinquennium sine querela transierit, sit valida. Item respondeo quod in prædictis. Item opponitur et respondetur in venditione prædii minoris sine decreto. Item in donatione conjugali. Sed amplius potest dici, quod non moribus sed legibus est prohibita. Item opponitur numeratio fœneratoris in filiumfam, collata actionem parit, licet inefficacem. Respondeo, sed non perpetuam causam prohibitionis servat, ut D. de verb. obl. l. si stipuler, quia inutilis est numeratio tamen operatur exceptio. Item respondeatur si stipulatio per metum dolumve extorqueatur. Quippe nihil refert quoad effectum ipso jure quis tueatur sese vel exceptionis ope. » Cette tentative de concialiation entre le principe et les exceptions se continue encore fort longtemps. Placentin essaie de trouver la formule qui peut en donner l'explication. « Ex his quæ dicta sunt colligere possumus, quod negotia quæ contra leges fiunt inutilia sunt tribus modis : aut ipso jure, ut matrimonium cum sorore, aut per exceptionem, ut actio quæ nascitu ex metu, aut per repetitionem, ut quod repetitur ab eo qui solus turpiter capit » (Plac. *Sum. Codie.* I. 14). Cette longue argumentation émane de l'époque des quatre docteurs. On la retrouve dans Rogerius (eod. tit.) et dans Vacarius (ed. Wenck. p. 186).

premiers mots pourquoi, après avoir composé le milieu et la fin de la *Somme au Code* pour compléter celle de Rogerius, il croit devoir remanier les premiers titres et acquérir ainsi la propriété de l'œuvre complète. Il célèbre ensuite l'œuvre de Justinien. Il invite les auditeurs à prendre part au festin que leur offre le grand législateur ; ses champs sont fertiles, il y a chez lui abondance de blé et de vin ; le repas est servi dans un jardin qui séduirait un Diogène et le ferait asseoir

Le passage précédent est un exemple des discussions d'école ; d'autres montrent combien de questions ont été soulevées dans la pratique depuis l'époque d'Irnerius. Tel est le titre sur les témoins, *De testibus* (Plac. *Sum. Cod.* IV, 20). « Amplius sciendum est quod nusquam legi, quod si quis aliquid viderit ante pubertatem, possit de eo testificari post pubertatem. Et nusquam legi quod testes debeant jurare, quod dicent contra eos qui prodixerint se. Et nusquam legi in legibus quod alter testis alterum audire non debeat. Et nusquam legi, quod servus olim de eo quod vidit, quod cum servus esset, possit liber factus testimonium reddere, nisi in testamentis. Et nusquam legi, quod unus testis admitti debeat vel ad præsumptionem. Et nusquam legi quod consobrinus pro consobrino possit, vel non possit, vel volens vel nolens testificari ; verum legi, ne ei invito testimonium denuncietur contra consobrinum. Si inferatur ergo, si voluerit pro eo testificabitur ? respondeo : non sequitur. Et nusquam legi quod conjux pro conjuge possit vel non possit testificari. Et nusquam legi de testibus reprobatis quod possint, vel non possint testificari in alio judicio. Et nusquam legi quod tempus et locum semper et quotidie dicant. Et nusquam legi quod testis productus pro aliquo capitulo, non possit etiam a producente in eadem causa produci super alio capitulo. Et nusquam legi quod is contra quem testis productus est, non possit postulare, ut eum sibi liceat, etiam in eadem causa pro se producere. Et nusquam legi quod is qui produxit duos pluresve testes, possit judici dicere quo ad alios producet vel non. Et nusquam legi quod quis tempore negocii vel delicti probet, nunc improbet, debeat admitti. Et nusquam legi quod super uno quoque capitulo quaterna productio posset fieri. »

parmi les convives de la science romaine. Sur le même ton un peu, emphatique, Placentin annonce son propre travail : « Novum opus promulgabo, summas Codicis dictabo, illas cunctis propinabo, nihilutile celabo » (1).

Ce hors d'œuvre, dont l'allure oratoire était faite pour plaire au public de l'époque, est tout à fait dans la manière de notre jurisconsulte. On n'en rencontre l'équivalent dans aucune des *Sommes* précédentes. Irnerius aborde directement le seul préambule qu'il croit nécessaire à son travail sous la rubrique *de nomine et materia.*

Les préfaces aux travaux sur le Code et les Instituts sont, d'après une tradition très vieille dans la science juridique, calquées sur le même modèle (1). On y

1. Savigny IV. Anh. XIV.

1. Il est nécessaire pour comprendre la nature de ces prologues d'en connaître un exemple. Je crois devoir reproduire les grandes lignes de l'œuvre étudiée dont le texte entier a été donné par Pescatore *Beitræge*... etc. Cah. II. Miscellen. III. « Exponamus itaque quo nomine liber sacrarum constitutionum nuncupatur et qualiter tali nomine ; quæ sit ejus materia ; quæ intentio auctoris, quæ utilitas operis ; quis finis; cui parti philosophiæ supponitur et quis sit modus tractandi... Liber iste sit dictus tam egregie tamque excellenti vocabulo nuncupatus, communem habet materiam, communem intencionem, communemque finem cum aliis libris legum et hac eadem propria. In omnibus justinianus est socius; in propriis, Justinianus est solus... Sicut egregie ex ogitaviteos aureum, omnium principum materia sunt tria : equitas rudis, approbatum, id quod servetur pro lege et jure, ut ultimæ voluntates deficientium, legitimæ voluntates pascicentium. Super his omnibus intendunt principes nostri. Super equitate rudi intendunt eam ab occultis finibus naturæ eruere, erutam erigere, ereptam in preceptionem redigere... Super re approbata quatuor modis intendunt interpretando, corrigendo, pro lucendo, arcendo. Ecce enim in Velleiano interpretantur mulierem se principaliter ream facientem adjuvari quasi intercedentem ut C. ad Velle. l. cum ad eas. Corrigunt quia hodie pene

explique le titre de l'ouvrage commenté — nomen libri —, on en recherche la materia, l'intentio, l'utilitas, la branche de la philosophie auquel il appartient. La materia, l'intentio et l'utilitas sont envisagés successivement à deux points de vue, comme pouvant être communs à toute œuvre juridique émanée du législateur ou particulière à l'œuvre de Justinien. La materia communis est la matière, — les matériaux — sur laquelle travaille celui qui rédige la loi, c'est la justice, l'æquitas. L'æquitas se divise en æquitas rudis, æquitas constituta, correspondant au droit naturel et au droit positif. Sur cette matière porte l'action — intentio — du législateur. Il dégage des rapports de faits entre les hommes, les principes d'équité qui doivent les régir ; il rédige et promulgue l'æquitas rudis. Il travaille également sur la loi écrite et modifie les textes « addendo, corrigendo, interpretando ». Toutes les préfaces prennent alors pour exemple le sénatusconsulte Macédonien. Il a servi de matière à plusieurs constitutions impériales. Les Empereurs l'ont interprété en décidant que le fils de famille, incapable d'emprunter de l'argent, ne pourrait en fraude du sénatusconsulte emprunter d'autres objets. Ils ont ajouté à la loi, en étendant l'incapacité du fils au petit-fils ; l'ont corrigée en permettant dans certains cas déterminés et utilitatis causa d'échapper aux rigueurs de la prohibition. Le but commun à tout législateur — finis, causa finalis ou utilitas — est de récompenser le bien et de punir le mal. Telle

semper juvantur ipso jure ut C. ad Vell. l. antique et auth. Se hodie. Pro lucunt mulierem debitricem juvandam quæ negligenter tradit peccuniam ut D. ad Vell. l. debitrix. Artant cum in certis casibus mulierem intercedentem efficaciter teneri faciunt ut C. ad Vell. l. penult. et ult., »

est la materia, l'intentio et la causa finalis communis. On reprend la même étude dans un sens plus restreint en recherchant quels sont les matériaux, les procédés de travail, le but propre à chacune des œuvres justiniennes.

Les plus anciennes préfaces affectant cette forme sont écrites pour des Sommes aux Instituts. Fitting en a relevé trois fragments pré-bolonais qui ont servi de modèle aux travaux de même nature dans l'école des glossateurs (1). Il est en effet certain qu'Irnerius a puisé dans la tradition cette forme de préambule qui devait paraître obligatoire aux jurisconsultes de l'époque. Le sénatusconsulte Macédonien était devenu un exemple tellement classique des procédés de travail du législateur qu'Irnerius en fait l'étude dans le corps même de son travail dans les mêmes termes qu'au prologue, trace bien évidente de la longue habitude qu'avaient les professeurs d'employer surtout ce titre pour montrer comment les Empereurs avaient l'usage d'interpréter, de corriger et d'ajouter à la loi écrite (2).

1. Fitting. *Juristische Schriften.* Le premier fragment se trouve dans le ms de Hænel. Il est publié à la page 145 et suiv. ; les deux autres, dans le fragmentum Pragense. L'un d'eux, sans doute le plus ancien (p. 203) est incomplet ; le dernier plus développé et qui présente des ressemblances avec le travail de Placentin est intitulé « Accessus Institutionum ». v, id. p. 214.

2. Irnerius *Sum. Cod.* l. IV. tit. 20 p. 103. « Est quidam contractus de quo nec parentes nec liberi tenentur, neque durante potestate neque ea finita et ideo apponit questiones habitas ad senatus consultum *Macedonianum, interpretandum, corrigendum et supplendum.* »

Rogerius et Placentin ont conservé ce même procédé d'exposition à propos du Macédonien. Rogerius *Sum. Cod.* IV. 33. « Corrigitur autem senatus consultum, ut cum senatus consultum precise prohibuit numerari, constitutiones et responsa prudentium

Les commentateurs grecs d'Aristote voulaient que toute œuvre philosophique fût précédée d'une introduction où l'intentio, la materia et la causa finalis du sujet traité seraient exposés tour à tour. Par Boétius, est passé dans la scholastique du Moyen-Age, cet usage des préfaces telles qu'on les retrouve dans la littérature des glossateurs (1). Il est plus difficile de retrouver la date de leur première application aux travaux juridiques. Il est possible qu'un premier texte de l'époque byzantine ait servi de modèle aux œuvres prébolonaises d'Occident; peut-être le droit a-t-il emprunté à la philosophie du Moyen-Age ce procédé d'exposition. Ces deux hypothèses sont également admissibles; mais il est certain que les glossateurs n'ont fait qu'adopter une très vieille tradition dont il faut rechercher l'origine à une époque fort reculée. Si ces prologues émanaient de la scholastique du XII[e] siècle, les jurisconsultes ne manqueraient pas de les adapter à toutes leurs œuvres et non pas seulement aux analyses du Corpus.

Le prologue de la *Summa Codicis* de Placentin contraste avec celui d'Irnerius. Autant celui-ci affecte la concision autant notre jurisconsulte recherche les développements; il dépasse de beaucoup en étendue son prédécesseur Rogerius. Au lieu de se contenter de l'exemple classique du sénatusconsulte Macédonien, il indique

certis casibus concedunt numerationem... Additur senatus consulto ut cum... »

Plac. *Sum. Cod.* IV. 28 « Item in Summa notandum est quod principes et interpretes Macedonianum interpretantur, corrigean producunt. »

1. Fitting. *Jur. Schrift.* p. 95. Prantl. *Geschichte der Logik in Abendlande* t. I. p, 649.

pour chaque source du droit des cas où les Empereurs ont modifié la loi par des constitutions. Ils ont corrigé et interprété les sénatusconsultes, comme le Velleien et le Macédonien, les lois, tels que la loi Julia de fundo dotali, les constitutions des précédents Empereurs, les édits des prêteurs ; ils interprètent le jus gentium, la volonté des testateurs et des contractants. Pour démontrer chacune de ces propositions, Placentin va chercher des exemples dans toutes les parties du droit et accumule dans sa préface un très grand nombre de citations.

Au modèle pré-bolonais adopté par Irnerius, les summatores postérieurs ajoutent un aperçu philosophique sur la nature des questions que le législateur avait à résoudre. Pourquoi et dans quel sens a-t-il modifié la loi? D'après Rogerius, il s'est inspiré de l'idée de justice pour en assurer l'exécution, ou de l'opportunité, et ont permis certaines injustices pour en éviter de plus grandes ; ils ont ensuite fait œuvre de logicien pour concilier les textes contraires ou dégager l'esprit de certaines dispositions juridiques (1). Placentin se réfère à la *Rhétorique* de Cicéron, qui a le premier étudié la nature intrinsèque des questions

1. Rogerius. *Sum. Cod.* Procemium. « Sed cum principes etalii de jure tractantes circa æquitatem, et justitiam intendunt constituere hoc fatiunt vel referendo se ad illam primam partem justitiæ in qua justitia ratione naturali dictante primum debuit officium suum exercere... aut referunt se ad illam secundam partem quo cum sit in se visa injustitia, tamen ex comparatione alterius injustitiæ visa est justitia, ut percussum repercutere quid hoc est in officio justitiæ ne alium violes nisi lacessitus injuria, aut referunt se ad eam partem juris quæ circa jus contentionum expediendarum regendarum versatur, aut referunt se ad illam partem quæ vertitur circa jus interpretandum condendum observandum. »

que peut soulever un procès (1). Il n'adopte d'ailleurs expressément ni les divisions, ni les définitions de l'orateur latin : « Super equitate et jure, super eo quod pro jure servatur intendunt principes nostri. Hocque faciunt referentes se ad IV questiones, quas Tullius in rethoricis vocat constitutiones. Prima est quæstio facti et dicitur conjecturalis, ut D. de don. inter virumetux. l'inter (fr. 47, XLIV, 1); secunda est nominis et vocatur definitiva, ut si constet quam ablatum sed ambigitur, sit ne furtum aut sacrilegium ut D. de penis l. aut. (fr. 16, § 4, XLVIII, 19); tertia quæstio appellatur generalis et est juris, et mittitur non judicis sed legum auctori est, ut D. de mun. l. ordin. (fr. 15. L. 1); quarta questio nuncupatur translativa qua agit ubi causa debeat agitari » (Plac. *Sum. Cod.*, procemium).

Pour la rédaction de cette préface, Placentin a travaillé directement sur Rogerius. Il avait cependant à sa disposition d'autres sources que son prédécesseur immédiat. Il connaissait le procemium à la *Summa Codicis* d'Irnerius. Il distingue avec ce dernier la causa finalis en communis et specialis, distinction qu'ignorent les textes pré-bolonais et que rejette volontairement

1. Cicéron. *Réthorique. Ad Herennium.* l. I. § 11. « Causarum constitutiones alii quator fecerunt noster doctorHermes tres putavit esse... Constitutiones itaque, utante liximus, tres sunt: conjecturalis, legitima, juridicialis. Conjecturalis est quum de facto controversia est. » Id § 12 « Ex translatione controversia nascitur quum aut tempus differendum, aut accusatorem mutandum, aut judicis mutandos reus dicit. » « Si quis peculatus accusetur, quod vasa argentea publica de loco privato dicatur sustulisse, possit dicere quum definitione situsus, quid sit furtum quid peculatus » Rogerius s'est également inspiré de Cicéron et notamment de cette phrase : « Ex translatione criminis causa, quum fecisse nos non negamus, sed aliorum peccatis coactos fécisse dicimus. » Id § 15.

Rogerius (1). Il a puisé encore à une autre source qui parait être l'*Accessus Institutionum* du *Fragmentum Pragense*. Il rétablit avec les anciens traités une question omise par les deux premières Sommes au Code : « Cui parti philosophie supponitur? » et donne la même réponse : « Ethice supponitur quia de moribus agit » (2).

1. Tous les prologues des Sommes aux Instituts et au Code distinguent l'intentio et la materia en communis et specialis. Sous le nom de « materia communis » on étudie la nature des matériaux que tout législateur emploie à la confection des lois. La « materia specialis » s'applique aux sources législative spéciale à l'ouvrage étudié. De même l'intentio est communis ou specialis suivant qu'elle s'applique à l'œuvre de tout Empereur ou de Justinien en particulier. Les textes publiés par Fitting du manuscrit de Hænel ou du *Fragmentum Pragense* ne font pas la même distinction pour la finis ou causa finalis. Irnerius fut le premier à distinguer une causa finalis communis et specialis. *Sum. Cod.* procœm. p. 4 et 5. « Finis est ut ex hac æquitate ita constituta et in preceptionem redacta ignorantes doceantur et dissimulantes coherceantur, et lites per magistratus decidantur. Hec autem.... causa finalis communis est. » « Compositionis vero opus proprium Justiniani est... causa vero finalis est, ut ex his demum constitutionibus quæ ita compositæ sunt seu in ordinem redactæ sunt, lites seu negotia citius dirimantur, atque ex his collectis ignorantes doceantur et dissimulantes puniantur, et ea omnia per magistratus effectui mancipentur. » Rogerius corrige son prédécesseur ; d'après lui, la causa finalis est identique dans toute œuvre législative « Visa materia et intentione omnium superest ut de finali causa et utilitate videamus. Sed quia finalis causa et utilitas omnium communis est.... » Et plus loin : « Finalis causa eadem est cum omnibus tractatibus de jure. . » Placentin au contraire reprend la division irnérienne : « Ad hunc finem referunt sese omnes juris conditores ergo imperatores ut errantes doceant contumaces cohibeant... Specialis finis hic est : ut rejectis illis tribus codicibus, extravagantibus constitutionibus, iste solus codex... »

2. Irnerius et Rogerius ont négligé d'introduire dans leurs prologues cette question classique « cui parti philosophiæ supponitur ? » On la retrouve dans le fragment du ms. de Hænel et dans l'*Ac-*

Appendice : Notes de Johannes Bassianus sur la Summa Codicis de Placentin. — Le ms. de Paris. Bibl. nat. lat. 4539, contient un certain nombre de gloses suivies du sigle Job. Proviennent-elles de Johannes Bassianus lui-même ou d'un élève qui aura voulu rapprocher les théories des deux jurisconsultes rivaux. La nature de ces gloses porterait à admettre la première hypothèse. Elles ne touchent qu'à des points de détail et n'attaquent aucune des grandes controverses pendantes entre les deux écoles. Ce sont des annotations écrites ou dictées en parcourant l'ouvrage.

Pour une grande partie, elles ne sont qu'une indication des textes où Placentin a puisé et qu'il a négligé de citer. Johannes Bassianus se fait un devoir de multiplier les citations et personne plus que lui n'a exagéré cette tendance. A son gré, son devancier ne montre pas assez de scrupule dans le renvoi aux textes ; telle est sans doute l'origine des gloses suivantes :

Titre de furtis et servocorrupto (VI. 2). — Plac : « Item si quis ancilla aliena non meretrice abutitur... » Gl. : « ut D. e. 1. fullo § qui jo. b. » (fr. 83 § 2. XLVII, 2).

Id. — Plac. : « Item si quis peccuniam in sacco positam subtraxerit et sacci nomine furti tenetur. » Gl. : « ut e. Qui Saccum Job. » (fr. 78. eod.).

Id. — Plac : « Contra communes regulas utraque intenditur actio (servi corrupti et furti). » Gl : « ut C. e. Siquis servo Jo. b. » (l. 20 § 1. VI. 2)

Titre *De fidei commissis* (VI. 42). — Plac : « conce-

cessus Institutionum. Fitting. *Jur. Schrift.* H. V § 18 : « Ethice supponitur, quamvis possit dici, quod in hoc tractat de jure civili supponitur ethice, in hoc quod tractat de interpretatione verborum supponitur loice. » Id. *Fr. Pr.* III, § 6. « Cui parti philosophie supponitur ? ethice, quia de moribus loquitur. »

datarbitrum ut D. de reb. dub. l. utrum § 2. » (fr. 7 § 2. xxxiv. 5) Gl : « ut D. ii. Unum ex fam, » (fr. 67, xxxi).

Titre *Qui non possunt ad libertatem pervenire* (vii. 12). — Johannes fait remarquer que les prohibitions d'affranchir peuvent n'être que temporaires.

D. de manu. l. lege (fr. 12. xl. 1).

Gl : « Quidam ad tempus ut D. qui et a quibus l. prospexit (fr. 12 fr. xl. 9).

Certum in ii jo. b I. de her. inst. § servus. (§ 3 Inst. ii. 9).

Incertum in primo job. b. »

Dans ses autres gloses Johannes Bassianus critique certaines opinions de Placentin : I. — Au titre *De legibus et constitutionibus*, Placentin explique comment malgré le principe que tout acte contraire à la loi est nul, le prêt fait au fils de famille engendre une action, quoique inefficace : « Item opponitur : numeratio fœneratoris in filiumfam collata parit actionem licet inefficacem. Respondeo : sed non perpetuam causam prohibitionis servat. » Gl. : « Hæc responsio Job non placet ».

II. — Titre *De soluto matrimonio* (V. 18). — Plac : « Et certe dotem adventiciam mortuo marito, vel viri culpa dissoluto, mulier etiam filiafam, sine patre repetit. Multo magis emancipata » Gl. : « Argumentum contra D. de coll. l. 1. § Emancipatus » (fr. 1 § 20. XXXVII. 6),

III. — Titre *De collationibus* (VI 21). — Plac. : « Collatio est jus quo res quondam hereditaria, nunc non hereditaria, fiet hereditaria, id est, redigitur in continenti ut dividatur. » Gl. : « Imo et quæ numquam hereditaria fuit. Jo. b. »

Eod. tit. — Gl. : « Emancipatis quoque dos profecticia conferenda videtur a filia ut C. l. filiæ Jo. b. » (l. 4. VI. 20).

Eod. tit. — Plac. : Olim conferebantur ab emancipatis relicta. » Gl. : « Numquam a patre relicta. Jo. b. »

Eod tit. - Plac : « Sed nec peculia etiam profecticia dividuntur ; sed quia sunt communia dividuntur. Quid ergo ? sola quæ fuerunt parentum..., id est dotes... donationes proprie conferuntur. » Gl : « Imo numquam proprie cum in bonis fuerunt mortis tempore. Jo. b. »

IV. — Titre *Qui facere testamentum possunt.* (VI. 22). — Plac : « heretici, baptismati iteratores, apostatæ Aliis prohibetur propter conditionem... » Gl. : « Manichei et donatissæ certe testantur in liberos et cognatos orthodoxos Jo. b. » Placentin ne reconnaît à ces hérétiques aucune factio testamenti. « Ergo prædicti hæretici in neutra significatione habent factionem testamenti. »

V. — Titre *De fideicommissis* (VI, 42). — Plac. : « Item fideicommissarii olim quandoque poterant compellere heredem ut adiret hereditatem ; legatarius, minime. » Gl. : « Sed nec hodie, ut D. ad Trebell. Mulier § ult. Jo. b. » (fr. 23 § 5. XXXVI. 1).

Eod. tit. — Plac : « Licet enim voluntas expressa potest conferri in legatarium, in heredem minime. » Gl. : « Falsum est ut D. legat : Titia cum » (fr. 34 XXX 1).

Eod. tit. — Plac. : Sed tacitum fideicommissum est... ut. D. de legat. 2. l. cum pater. » Gl. : « Imo contra est D. 2. cum pater § mando. Jo. b. » (fr. 77 § 24 XXXI).

VI. — Titre *De incertis personis.* (VI, 48). — Plac. : « Quarta et aucta est pro numero liberorum, triens vel semis facta est non per trebell. sed per Justinianum. »

Gl. « Nec in hanc quartam, imo tertiam vel dimidiam ; imo nisi in filiis, id est, liberis priviligiendis. Jo. ba. » Titre Ad legem Falcidiam (VI, 50). Plac. « Dos quoque legata Falcidiam non admittit quam mulier rem suam non recipit ut. D. e. l. solus (fr. 81 §. 1. XXXV. 2). » Gl. : « Sed nec in his rebus locum habet Falcidia quæ uxoris causa emptæ sunt ut Jo. b. »

CHAPITRE V

LA SUMMA INSTITUTIONUM.

§ 1. — **Rôle des Sommes aux Instituts avant Placentin.** — Les Instituts, par leur forme à la fois scientifique et concise, ont joué le plus grand rôle dans la conservation du droit romain et dans son développement. Aux époques pré-bolonaises, ils sont le cadre général qu'adoptent le plus souvent les écrits juridiques; les autres parties du Corpus servent surtout à en éclairer et en compléter les dispositions. Avec les glossateurs, les divers éléments juridiques convergent vers l'interprétation du Code; les *Sommes au Code* recueillent les résultats définitifs de la science. Les *Sommes aux Instituts* n'ont plus leur ancienne importance; elles ont encore une double raison d'être : faciliter aux débutants l'étude des premiers principes; fournir aux pays étrangers au droit romain un résumé clair et précis de ses principes. Relégués au second plan à l'époque de Placentin, ces traités ont conservé un rôle dans l'enseignement.

Le plus ancien commentaire sur les Instituts que l'on possède en partie, est un fragment du premier appen-

dice au Petrus (1). Il a trait aux obligations délictuelles, mais la *continuatio titulorum* paraît indiquer que les contrats ont été antérieurement étudiés : « Tractavit de obligationibus ex contractu, modo vult tractare de obligationibus ex malefitio. » Il traite du furtum, de la rapina et de la lex Aquilia. La matière y est exposée avec assez d'ampleur; certaines controverses y sont indiquées et discutées. Les rubriques ne concordent pas avec celle des Instituts; elles sont particulières à l'ouvrage et relativement nombreuses. Ce dernier caractère, le mode de citation des textes et leur rareté rend très vraisemblable une origine pré-bolonaise.

Appartient au contraire à l'école des glossateurs, une *Summa Institutionum* inédite qui se trouve dans le ms. de Grenoble 391-2° du f° 1 au f° 36. Elle débute par une courte préface sur le nom et la matière du travail étudié; elle reproduit exactement les rubriques des Instituts. Quoique relativement développée, elle est plus égale que l'œuvre précédente. On pourrait y relever beaucoup de ressemblances avec la *Somme* de Placentin, sans qu'il soit possible de dire lequel des deux ouvrages a servi de modèle et par suite est antérieur à l'autre. Je crois cependant que la *Somme* de Grenoble est plus ancienne. Les citations de textes y

1. Savigny, III, p. 537, Stintzing. *Gesch. d. pop. Lit.* p. 96. Fitting *Jur. Schrift.* p. 70. D'après Stintzing, tout le premier appendice serait extrait d'un commentaire sur les Instituts. Fitting établit, au contraire, qu'il faut diviser ce travail en deux parties dont la seconde n'a aucun rapport avec la première. Après le titre 4 seulement, l'ordre des matières se continue d'après le plan de Justinien ; les trois premiers titres ont été compilés dans des recueils d'autre nature.

2. Paul Fournier. *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Grenoble*, p. 208.

sont rares; les controverses peu développées. Un examen approfondi et une lecture complète seraient nécessaires pour établir avec certitude la date et l'origine du travail anonyme (1).

Le *Brachylogus* est une sorte de Somme aux Instituts. Mais l'auteur prend la liberté de modifier le plan de Justinien dans un sens rationnel et, au besoin, de le compléter avec des titres empruntés au Code. Comme les Instituts, il est divisé en quatre livres; mais la matière y est plus logiquement répartie. Le livre second est consacré aux droits réels et à leur mode d'acquisition ; le droit successoral, acquisition à titre universel, y est épuisé et n'empiète pas sur le livre III. Dans celui-ci toutes les obligations contractuelles et délictuelles sont étudiées, de telle sorte que le livre IV peut s'occuper exclusivement de la procédure et des actions. Les titres, dans l'intérieur de chaque livre, ne concordent pas toujours avec l'œuvre de Justinien. Le *Brachylogus* consacre notamment une rubrique à chaque mode d'acquisition à titre originaire : *de occupatione, de inventione, de specificatione;* il emprunte au Code le *de juris et facti ignorantia*, *de in jus vocando*, *de edendo*... etc. Ce travail ne contient pas de préface. Il provient sans doute d'un élève d'Irnerius (2) qui, après des études à Bologne, apporte à son pays la science des glossateurs sous sa forme la plus

1. Les premiers mots de la *Somme* de Grenoble sont : « Iste Institutionum seu elementorum nomen habet... » Titre I : « Quæ de justitia et de jure dicuntur merito.. ». Titre II : « Jus naturale est condicio... » Titre III : « De jure autem personarum premittitur... » Titre IV : « Ingenuus est qui statim... » Titre V : « Cum dictum sit primo de ingenuis... »

2. Fitting. *Summa des Irnerius Einleit,* § 34, p. LXXXII et suiv.

simple et la plus assimilable. Il a été écrit pour le Nord de la France (1).

Bœcking a publié, à la suite de son édition du *Brachylogus*, un *Epitome Juris Civilis*, qui est égalemen une sorte de S mme aux Instituts. C'est un résumé très concis et très incomplet du texte de Justinien avec quelques emprunts au Code et au Digeste. La tutelle, le droit successoral et les obligations y sont omis ; la division des choses et les modes d'acquisition à titre originaire y sont longuement développés. Il est probable qu'une partie du traité est perdu. La date peut en être déterminée avec assez de précision par le seul fait qu'il cite Martinus et Bulgarus et ne paraît pas connaître la génération de Placentin. Il est donc très vraisemblablement du milieu du XIIe siècle.

Bien d'autres *Sommes aux Instituts* ont été écrites avant Placentin par des pré-bolonais ou des glossateurs. Un grand nombre ont, sans doute, été égarées ; des autres quelques rares fragments, le plus souvent les prologues, sont parvenus jusqu'à nous.

§ 2. — **Confection de la Somme aux Instituts de Placentin.** — Sur l'époque de la confection de la *Summa Codicis*, l'auteur lui-même paraît nous donner des renseignements précis. « Credidi quondam debere sufficere Codicis summas a Rogerio initiatas perficere et consummare voto que meo ad plenum Omnipotens annuit. *Secundo* credidi multum expedire mihi ad memoriam... ab initiis Codicis incipere, Rogerii summas in desuetudinem mittere... *Ad hœc loco tertio* apud Montem Pessulanum, mihi venit in animum tyronibus legum introductiones ad libros juris majores componere, Ins-

1. Fitting. *Ueb. Alt. a. Hein. d. sog. Brach.*
2. Bœcking, *Corpus legum*, p. 252 et la préface, p. 245.

titutionum summas conficere... » (*Sum. adtres libros.* procem.).

Ainsi, d'aprés l'auteur lui-même, la *Summa Institutionum* aurait été écrite après la *Summa Codicis*. Il déclare expressément que son premier travail à Montpellier fut de compléter l'œuvre de Rogerius, qu'ensuite il en a remanié les premiers titres et s'est fait une Somme entièrement personnelle. Ce ne serait qu'en troisième lieu — loco tertio — qu'il aurait écrit la *Summa Institutionum*. Devant une affirmation aussi précise, aucun doute ne serait permis, s'il n'était possible de prouver avec certitude que l'assertion de Placentin n'est pas exacte. La *Somme aux Instituts* est postérieure aux derniers titres ; mais elle est antérieure aux premiers titres de la *Somme au Code*.

Il suffit pour l'établir qu'en de nombreux passages de la première partie de ce travail, Placentin renvoie à la *Somme aux Instituts*. Le proœmium contient déjà la mention « sicut in Summa Institutionum exposui », qui se représente dans le corps de l'ouvrage jusqu'au *de edilitiis* chaque fois qu'il y a analogie de matière entre les deux Sommes (1). A partir de ce titre, de tels ren-

1. Livre II, tit. 3 : « Ut in Summa Institutionum de inutilibus stipulationibus explicavi. » — Id. « Et aliis modis quos in Summa Institutionum de rerum divisione intelligere fas est. » — Livre III, tit. 28 « In summa notandum, quod in Summa Institutionum explicavimus, ad præsens omittimus. »— Id. « Cetera quæ desunt in Summa Institutionum liceat invenire. » — Tit. 33 « Cetera quæ desunt in Summa Institutionum poterunt inveniri. » — Tit. 34 « Cetera quæ desunt de servitutis in Summa Institutionum et in Summa Mantuana poterunt inveniri. » — Tit. 35 « Cetera quæ desunt de lege Aquilia in Summa Institutionum diligens lector poterit advertere. » — Tit. 41. « Cetera quæ desunt de noxalibus, in Summa Institutionum poteris reperire. » — Livre IV. Tit. 10. « Quid sit obligatio et quid sit actio et Institutionum Summa et ex

vois ne se produisent plus; dans la deuxième partie de l'ouvrage, Placentin ne fait aucune allusion à son travail sur les Instituts.

Dira-t-on que la *Somme au Code* a pu avoir plusieurs éditions et que les citations relevées ont été insérées après coup dans une seconde rédaction ? Cette hypothèse n'est pas admissible. Tous les manuscrits sont d'accord pour les reproduire aux mêmes endroits et dans les mêmes termes ; celui de Vich qui présente l'œuvre sous sa forme primitive, alors que le travail de Rogerius y était encore incorporé, cite également la *Summa Institutionum*. Enfin dernière preuve absolument décisive, la nature même de certaines citations exclut l'hypothèse d'une insertion après coup. « De tributoria actione duplici ratione nihil dico et quia de ea nihil in Codice cavetur et quia de ea in Summa Institutionum satis habetur » (*Sum. Cod.* IV, 25). La *Summa Institutionum* était donc composée avant la première rédaction puisque l'auteur tenait compte de son existence pour dresser le plan de son dernier travail.

Réciproquement la *Somme aux Instituts* cite la *Somme au Code*. Quelques-unes de ces citations se réfèrent aux premiers titres (1) ; dans ce cas, Placentin

Mantuana et quam multipliciter distinguatur plenissime licet colligere. » — Tit. 26 « Cetera quæ non scribuntur hic de actione quod jussu, de actione in rem verso, de actione in factum, de peculio in Summa Institutionum reperies. » — Tit. 27 « Cetera quæ desunt in summa Institutionum de stipulatione servorum lector studiosus inquirat. » — Tit. 35 « Cetera quæ desunt de mandatis in Summa Institutionum tit. eo. et supra de procuratoribus poterunt inveniri. » — Tit. 37 (Pro Socio). « Cetera quæ desunt in Summa Institutionum lector studiosus advertat. »

1. Ainsi aux titres 8 et 9 de la Summa Institutionum *Quibus Alienare licet vel non*; *Per quas personas nobis acquiritur*, les

renvoie au travail de Rogerius. Les deux œuvres à ce moment n'en faisaient qu'une. Par leurs réunions, elles formaient un traité complet sur les neuf premiers livres du Code, tel que la science du Moyen-Age n'en avait encore jamais produit. Il servait de base à l'enseignement de Placentin et l'on comprend que notre jurisconsulte en rappelle le souvenir même pour la partie qui ne lui appartient pas.

La *Summa Institutionum* a été composée à Montpellier après la deuxième partie de la *Summa Codicis,* avant la première. Placentin, plus préoccupé d'énumérer chacun de ses travaux que d'en donner une chronologie exacte, en a modifié la date relative pour ne pas compliquer inutilement son exposé en scindant l'historique de la confection de la *Somme au Code.*

§ 3. — **Caractères de la Somme aux Instituts.** — L'œuvre commentée a forcément laissé son empreinte dans les commentaires des glossateurs. Les Instituts sont destinés à l'enseignement ; ils établissent sous une forme scientifique les premiers principes du droit et préparent à une étude rationnelle des textes.

titres correspondants de la *Summa Codicis* se trouvent cités : « Cetera quæ desunt ad hunc titulum pertinentia, ex Codicis Summa quam promulgavi, colligere licebit plenissime. » — « Hæc omnia plenissime in Summa nostra licebit avertere. » De même au livre IV, tit. 17. « Qualiter judex debeat officium suum interponere in singulis judiciis omitto. Quippe hæc ex singulis titulis ex Summa C. diligens lector colligere poterit. » Ces trois citations paraissent bien se référer à la première partie de la *Summa Codicis* antérieure au *de edilitiis* que Placentin n'a écrite qu'après la *Summa Institutionum.* Les citations de la seconde partie de l'œuvre sont très fréquentes. On peut en relever plus de trente.

Ce caractère est encore très sensible dans la *Summa Institutionum* de Placentin. Les notions générales sur le droit et la justice, les principales définitions juridiques sont analysées et discutées dans tous leurs éléments. Le titre 1 du livre I est un vrai modèle d'exposé purement théorique, où la dialectique du Moyen-Age peut s'exercer librement sur les textes romains pour en préciser le sens. « Jus », « lex » et « justicia » sont les trois termes qu'il s'agit de définir et de comparer (1). Dans la terminologie juridique le mot « jus » varie très souvent d'acception. Pris dans son sens le plus large « ars boni et æqui », il est à la loi comme l'argument à l'argumentation : « Jus et lex ita se habent ut argumentum et argumentatio. » Le droit est un élément de la raison « ratio. » L'équité et la justice diffèrent en ce que la première est une qualité des actions humaines, la seconde une qualité de l'esprit humain (2). Placentin précise l'idée de jurisprudence ; elle est la science de la justice. Sur la justitia, il cite les définitions de Platon et de Cicéron avant celle de Justinien (3).

1. « Videamus itaque quid sit jus, quæ sint precepta juris, quid sit lex, et quid sit ratio, quid sit equitas, quid sit justitia et unde dicatur justitia. »

2. « Dicitur æquitas quasi æqualitas et vertitur in rebus, id est in dictis et factis hominum. Justitia autem quiescit in mentibus justorum. Inde est quod si proprie velimus loqui, dicimus juditium æquum, non justum et hominem justum non æquum ; abutentes tamen his appellationibus, dicimus judicem æquum et juditium justum. »

3. « Justitia est secundum Platonem virtus, quæ plurimum prodest hiis, qui minimum possunt, nempe in personis miserabilibus et tenuioribus evidentius clarescit justitia. Vel, ut Tullius ait, justitia est habitus animi, communi utilitate servata, suam cuique tribuens dignitatem, id est, id quod dignus est, coronam : si bene meruerit, pænam si peccaverit. »

Cette dernière est la meilleure en ce qu'elle est donnée per causam et effectum ; elle rend compte de la nature de la justice. Le jurisconsulte interprète alors chacun des éléments de la définition d'après ses idées personnelles et celles de ses prédécesseurs (1). Les mots « constans ac perpetua » se laissent notamment comprendre en plusieurs sens. Il termine en affirmant la perpétuité de la notion de justice. « Illud quoque notandum est, meo judicio, non esse omittendum justitiam dici constantem et perpetuam non ad differentiam, sed ad laudem justitiæ, et ad removendam quorumdam pravam suspicionem, damnantium justitiam ob ib quod quia eum quem hodie justitia foveat, cras succumbet.

1. « Justitia est voluntas etc., id est habitus mentis voluntate nitens, ut sit diffinitio data per causam et effectum. Voluntas, id est, voluntarium bonum ; nihil enim potest dici bonum vel malum proprie nisi intercedente voluntate. Tolle voluntatem, omne actus indifferens est, quippe affectio tua nomen operi tuo imponit. Et alibi, crimen non contrahitur nisi voluntas nocendi intercedat et alibi, voluntas et propositum distingunt maleficium, ergo et factum bonum. Vel, ut alii dicunt, justitia est voluntas constans ac perpetua, id est, voluntas est virtus. Vel, sicut ego puto, et proprie omnis justitia est voluntas, et omnis voluntas talis est justitia. Et quia posset esse et inconstans voluntas, ad differentiam additur constans, id est, immutabilis, vel facit hominem constantem, et quia posset esse constans et temporanealis, additur perpetua... Ergo et omnis justitia est voluntas et omnis voluntas talis convertibiliter est justitia. Nam cum omnis voluntas talis est virtus, hoc quod negari non potest, constatque quia non est fortitudo, temperantia, prudentia, relinquitur ut sit justitia. Opponitur : omnis voluntas variabilis est, et justitia est voluntas, ergo justitia res variabilis est. Non sequitur, nam et hæc statua est æs, omne æs est creatura dei ; non tamen hæc statua est creatura dei. Item opponitur, quia de justitia suum prædium, suum jus emphyteotium cui confertur, ergo non tuum jus cuique ex ea tribuitur : imo cum justitia quid cuique adimit, illi jus suum tribuit ; jus inquam, id est, justitiæ vel meritis sibi quod fieri secundum justitiam ».

Sed et certe et vinum ab aliis sumitur ad sobrietatem ab aliis bibitur ad confusionem; alios lætificat, alios contristat, nec est culpa vini sed est bibentis culpa. »

L'étude logique des définitions de l'esclavage et de la liberté est encore particulièrement développée. Les termes des Instituts si clairs en apparence ne sont pas sans reproche au point de vue rationnel. La libertas et la servitus, division capitale de l'état des personnes, sont définies l'une dans le droit naturel, l'autre dans le droit des gens, de telle sorte qu'aucune opposition n'existe entre les deux notions. Puisque la liberté est un jus naturale et que jure naturali, tous les hommes sont libres, certains dialecticiens du Moyen-Age en concluent non sans logique que l'esclave est libre. Placentin s'efforce de repousser leur argumentation (1).

1. — (Plac. *Sum. Inst.* I, 3) « Libertas est facultas naturalis, id est licentia vel potestas a natura homini tributa, ejus quod cuique facere libet, nisi prohibeatur vi vel jure. Sicut enim duplex est libertas sive facultas et de jure et de facto, ita talis libertas dupliciter restringitur, et contrario facto, ut siquis velit ire inhibeatur, et contrario jure, ut si velit illicite nubere, repellatur. Ergo illa verba « nisi quid etc. » non sunt de diffinitione sed de libertatis determinatione. Insurgit ergo oppositio : ergo omnis servus et liber est et libertatem habet. Inquiunt quidam ; omnes homines habent libertatem licet debilitatam vel velatam libertatem, sed non ejus libertatis utilitatem. Diffinitur enim eo jure libertas quo prodita est, ut unde ejus substantia pendeat, inde ejus diffinitio sumatur at que trahatur ; si ergo, dicunt illi, ista diffinitio competit servis, non est absurdum, qui servi naturali jure sunt liberi ; hoc ego non probo. Sunt alii qui dicunt quod illa verba : ex qua etiam liberi vocantur, sunt de diffinitione ut in servis diffinitio non possit competere ; nec hec ego probo. Sit ergo diffinitio libertatis : libertas est naturalis facultas faciendi quod libet nisi quod prohibitur, id est, non probibita vel impedita, vel vi, id est jure gentium est in captis, vel jure civili, ut in se venum

Cet examen critique des définitions revient très souvent dans tout le cours de l'ouvrage (1).

Toutes les *Sommes aux Instituts* affectent ce caractère d'œuvres essentiellement théoriques. Celle de Placentin est remarquable par la disparité de ses divers éléments. Certaines matières sont développées outre mesure, alors que d'autres paraissent sacrifiées ; quelques titres se bornent à des notions générales, d'autres négligent les premiers principes pour entrer dès l'abord dans une énumération de détails ou une controverse. Ce manque d'harmonie s'explique aisément par l'historique de la confection de l'œuvre. Pour certaines parties, la *Summa Institutionum* est un complément aux travaux antérieurs de Placentin. Il est alors superflu de revenir sur les éléments déjà exposés, l'auteur croit plus utile de réparer, dans son nouvel ouvrage, les anciennes omissions, d'y insérer les controverses récemment élaborées. Pour tout ce qui correspond à la première partie de la *Summa Codicis*, que Placentin n'a pas encore écrite, il doit user d'un procédé inverse, commencer par les notions les plus simples et les plus

dari possit, sicque sit diffinitio talis : libertas est naturalis facultas faciendi quod libet non prohibita jure gentium vel civile et competit autem liberis ».

1. On peut citer entre autres la définition de la bonorum possessio (Liv. III, tit. 8). « Insurgit oppositio : si bonorum possessio est jus persequendi, ergo bonorum possessio est actio ? Respondeo : non sequitur, hoc enim dictum estimo figurative, hoc est, bonorum possessio est jus quoddam prætorium, quo jure impetrato, postea nobis incipit competere jus persequendi, ergo actum id est licet non directa utilis tamen hereditatis petitio. Nam et alias jus, quo imploratur et impetratur damni infecti cautio, vocatur stipulatio, non quia sit stipulatio sed quia eo jure extorquetur stipulatio ut D. de oblig. l. actionis. »

générales, et promulguer ses théories personnelles les plus importantes.

On y trouve notamment exposée pour la première fois, la fameuse théorie sur l'usufruit et ses rapports avec la notion de propriété (1). Les glossateurs distinguent deux usufruits. L'un est celui du propriétaire qui jouit de sa chose. Il émane du droit de propriété, il naît ex causa proprietatis, il s'appelle usufructus causalis. Cet usufruit est un état de fait; la loi n'en délimite pas la portée. Le droit de jouissance que le propriétaire confère à autrui est une création de la loi, qui en a réglementé la naissance et les effets qui lui a donné une forme. Tel est l'usufructus formalis. Placentin ne fait pas cette distinction; pour lui, le dominium est composé de deux éléments, la nuda proprietas et l'usufructus. Il peut être démembré et dans ce cas, les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire réunis équivalent au droit complet de propriété : « pars dominii, id est species; ut dominium sit quoddam totum continens sub se proprietatem nudam et usumfructum » (2). Les glossateurs ont repoussé cette con-

1. V. Landsberg. *Die glosse des Accursius*, p. 93 et suiv.

2. Gl. Usufrutus. ad l. 3, § 2. D. de usufr. VII, 1. V. encore Gl. Servitutis ad leg. 25. D. L. 16 : « Usufructus est pars dominii et non est pars dominii ; utrumque verum secundum dialecticos ; est pars dominii legalis, non est pars dominii prædicativa sive subjectiva, ut posita specie ponatur genus, ut homo, ergo animal; nam non sequitur est fructus, ergo dominium sc. plenum ; sed est legalis id est integralis, qui a simul juncta proprietas et fructus faciunt dominium sc. plenum, secund. Pl. » Dans la *Summa Institutionum*, II, 4, Placentin tire, en outre, cette conséquence de sa théorie que l'usufruit, éteint dans la personne de l'usufruitier, renaît à l'instant et tel que chez le nu-propriétaire : « In summa illud sciendum est, quod mirabile est, tunc demum reverti usum-

ception et sont restés fidèles à la tradition romaine. Si la nu-propriété et l'usufruit dérivent du dominium, elles n'en contiennent pas tous les éléments. L'ensemble de ces droits ne reproduit pas la pleine propriété.

Les principales controverses particulièrement développées dans la *Summa Institutionum* ont trait : A l'occupation, où il défend la généralité du principe « Quod nullius est occupanti fieri videtur » (1).

A la spécification en cas de peinture sur la toile d'autrui : il y combat le système de Bulgarus exposé plus haut. D'autres jurisconsultes n'accordaient la propriété définitive du tableau au peintre que si la peinture valait en fait plus que la toile. Placentin repousse cette transaction arbitraire (2).

fructum, cum fuerit extinctus, nam et fromenti granum non aliter fert fructuarius dominus, nisi fuerit mortuum. Item homo justus oritur, cum moritur. »

1. Plac. *Sum. Inst.*, II, 1. « Item per inventionem fit invenientis quod antea nullius fuerat, puta si quis ubicumque et maxime in littore maris gemmam invenerit, cum enim in bonis nullius sit, quod invenitur, quod capitur, invenienti conceditur. De re sancta, sacra et religiosa opponitur; respondemus : non est in bonis nullius, quia in bonis dei hominum censura deputatur. De libero homine opponitur; respondeo : homo natus est ut occupet non ut occupetur, de occupantibus regula datur. De theatro opponitur ; respondeo : id quod ad usum est in bonis nullius, ergo occupanti conceditur [*Opponitur de bonis hereditariis*], respondeo imo in bonis hæreditariis, quæ vice personæ ponitur, extimantur et ideo occupanti non conceduntur. Item opponitur de thesauro in alieno invento, qui non totus inventori conceditur ; respondeo : si inventori dimidius conceditur, ergo thesaurus per inventionem occupanti conceditur. Nam quod pro parte meum est, meum dicitur, ut D. de com. div. l. Si quis. Vel quod subtilius dici potest invenientis in alieno totus fit. Sed inventor ex æquitate dimidium domino soli dare debet. »

2. Plac. *Sum. Inst.* ed. tit. « Nec enim admittimus illam tre-

A l'acceptilation, que Placentin considère comme un pacte nu (1). Les derniers titres qui ont trait aux actions complètent le *de varietate actionum* notamment sur la nature de l'action et la formule de la publicienne (2).

pretiosa pictura cedat tabulæ magni pretii. Licet enim dicatur ridiculum fore picturam Apellis vel Parrhasii in accessionem viliosimæ tabulæ cedere, quia semper tamen non est locus, contrario intellectui, non debet magni pretii tabula trahere ad se viliorem picturam. Nam licet pupillorum favore dicatur eum sine tutoris auctoritate manumittere non posse, nec tamen sine eo hereditatem adire, etiam quamvis lucrosa sit adire non potest. Sed et illud in argumentum accedit, quod si imperator intellexisset aliquando picturam tabulæ cedere, æque competenter, imo competentius dixisset. »

Mais ce qui est vrai pour la peinture, ne doit pas être étendu au dessin ni à toute œuvre d'art qui ne serait pas faite « ex variis coloribus. » « Ita, meo juditio, intelligatur si pictura non de calce vel incausto conficiatur, sed de coloribus variis confectio depingatur. »

Placentin exige également que l'objet représenté soit un être humain : « Meo juditio, pictura hic intelligatur si quis depinxerit hominem non ursum. »

1. *Sum. Inst.*, III, 28. « Quæri potest sit ne acceptilatio stipulatio quia est interrogatio et responsio ? Minime, quia non est de dando vel faciendo. Sane si pactum simplex est, num quid nudum vel indutum ? Non est indutum, quia obligationem non parit, et quia caret vestimentis contractuum, quæ sunt res, consensus stipulatio, chirographum, superius a lege dicta in continenti in traditione. Relinquitur ergo ut sit nudum pactum ; non enim parit actionem sed ipso jure liberationem et defensionem quæ largo modo dici potest exceptio. »

2. V. *Supra*, p. 175 et 191.

CHAPITRE VI

ŒUVRES PERDUES OU INCOMPLÈTES

I. — La Summa in tres libros.

Les livres X, XI et XII du Code de Justinien, traitant de droit public et administratif, étaient considérés par les premiers glossateurs comme ne pouvant être à leur époque d'aucune utilité pratique. Les *Sommes au Code* se terminaient au neuvième livre et l'on négligeait avec intention l'analyse des trois derniers. Irnerius ne recherchait dans les textes romains que des règles de droit civil; sa *Somme au Code* n'aborde même pas le droit pénal. Mais, dans tout le cours du XIIe siècle, l'autorité du droit écrit n'a cessé de croître. La pratique a devancé la théorie; les jurisconsultes négligent encore les Tres libri, alors qu'on en invoque les dispositions à la diète de Roncaglia. Placentin paraît être le premier qui ait entrepris d'en donner une analyse. Sans songer à reconstituer l'organisation romaine, il espère trouver même en matière administrative des dispositions applicables à son époque. De tous les jurisconsultes du Moyen-Age, il est d'ailleurs celui qui a le plus désiré ne rien omettre dans l'exposé de la législation romaine.

La *Somme aux tres libri* est sans doute le dernier ouvrage de notre jurisconsulte. Il arrivait d'Italie pour

la seconde fois et pendant ce dernier séjour à Montpellier, il entreprit, ce travail qu'il ne devait pas achever (1). Il fut sans doute surpris par la mort après avoir écrit le 38ᵉ titre du Livre X, n'ayant pu accomplir qu'une très faible partie de l'œuvre projetée. Elle a été continuée par Pillius jusqu'au titre 61 du livre XI, achevée par divers jurisconsultes.

Je crois cependant qu'il faut attribuer à Placentin, dans le travail d'ensemble, une plus grande part qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Il ne s'agit pas d'augmenter le nombre des titres rédigés par lui ; il ne peut y avoir aucun doute sur ce point. Mais il est permis de supposer que Pillius et ses successeurs ont employé des matériaux dégagés par notre jurisconsulte, qu'ils ont travaillé sur les notes de leur prédécesseur ; c'est-à-dire pour parler comme les glossateurs que Placentin, en sus de la Somme, a laissé un apparatus sur tout le livre X et sur la plus grande partie du livre XI.

Cela résulte, en effet, de la *Lectura Azonis super Codicem*. Ces notes, prises par un élève d'Azo d'après les cours de son maître, portent sur les 12 titres du Code. Mais, tandis que l'exposé d'Azo domine dans les neuf premiers, les trois derniers n'ont guère plus rien qui lui soit personnel. Il se contente d'y rapporter les explications données par d'autres glossateurs, parmi lesquels P. (Placentin) et Pi. (Pillius) reviennent le plus fréquemment. Or, Placentin y est cité à tout instant jusqu'au titre 70 du livre XI. Il avait donc glosé le texte jusqu'en ce point puisqu'Azo nous rapporte ses gloses ; leur nature et leur nombre permettent d'affirmer

1. Placent. Proœm. de la *Summa in tres libros* : «... Iterum apud Montum Pessulanum redii. Ibique mihi cordi fuit trium librorum Codicis titulos utiles... sub summulis comprehendere : novasque summas veteribus agregare. »

qu'il s'agit d'un travail préparatoire à la rédaction de la Somme entreprise (1).

La *Somme aux Tres libri* de Placentin, complétée par ses successeurs, a été insérée dans la collection d'Azo. Ce glossateur, pour fournir à ses élèves le recueil juridique le plus complet, ajoutait à ses propres travaux des œuvres étrangères, sans d'ailleurs prétendre se les approprier. Les manuscrits présentent trop souvent la même combinaison pour qu'on puisse attribuer au hasard un pareil rapprochement. C'est ainsi que la *Somme aux tres libri* fait suite à la *Somme au Code* d'Azo. Sous cette forme, elle nous a été transmise dans les trois manuscrits indiqués par Savigny et publiée dans les diverses éditions imprimées. Mais, comme Azo avait l'habitude de retoucher les écrits ainsi incorporés au milieu des siens, le texte que nous possédons n'est pas en entier de Placentin. Les traces d'interpollation sont d'ailleurs évidentes; notre jurisconsulte y est cité à la troisième personne : « Item dominum soli intelligo proprietarium, non feudatarium non emphiteotam, non fructuarium. sec. P. ». Pillius, qui vraisemblablement aborda l'étude du droit public

1. L'apparatus de Placentin s'étend plus loin que la Somme de Pillius. Les gloses relevées par Azo ont comme sigles P. Pi. h. et Cy. Le sigle P. ne peut s'adresser qu'à Placentin ; il ne saurait être une abréviation erronée de Pillius, puisque ce glossateur est lui-même fréquemment cité. La comparaison des citations d'Azo avec la *Summa in tres libros* et certaines gloses relevées par Accurse et par lui attribuées à Placentin met hors de doute leur exactitude. Ainsi à la loi 6. XI, 69, verb. *Nicenensium*, la *Lectura* d'Azo donne « Civitas est in provincia secundum P. » et la glose d'Accurse rectifie : « Civitas est in provincia Illyrici secundum P. » Quelques-unes des citations d'Azo sont de ces plaisanteries que Placentin affectionnait : Loi I, XI, 11, verb. *Et equestribus :* « Multo fortius nec in aliis cum equestres digniores sint quam mulier, ut ita dicam, sive etiam asininæ secundum P. »

après la mort de Placentin, y est mentionné par son sigle : « Sed et illud intelligit Pi. in functionibus publicis ». Ce serait la première fois que, dans ses ouvrages Placentin aurait cité un de ses confrères par son nom. D'ailleurs les autres écrits incorporés dans cette même collection, tels que la *Summa Pandectarum* et la *Summa Authenticarum*, ont été également remaniés (1).

La *Summa aux Tres libri* de Placentin s'arrête au titre 38 de *municipiis*. Mais, de ces 38 titres, 11 ont été laissés de côté comme inutiles, ce qui réduit à peu de chose l'étendue de ce travail. Comme importance juridique, l'œuvre est de second ordre. La question de l'impôt en Italie est la controverse la plus générale qui s'y trouve développée. Les digressions historiques y sont au contraire très nombreuses (2); l'explication de la terminologie du droit public romain y tient une grande place. Placentin y fait preuve de connaissances générales fort étendues. J'aurai à en relever de nombreux passages lorsqu'il s'agira d'établir que le repro-

1. Accurse a remanié la préface de Johannus Bassianus à la *Summa Authent.* V. Savigny, IV, 255. Les deux préfaces se rencontrent dans le même manuscrit. Paris, bibl. nat. lat. 4512, l'une au folio 203, col. 3; l'autre au folio 205, col. 4.

2. Voir par exemple le titre *de Indictionibus* (X, 17). « Fiebat autem indictio in provinciis per singula lustra, id quinquennia. Et dicuntur lustra quia provinciales per singula lustra Romam cum tributo, veniebant et per nimio gaudio urbem lustrabant. In primo quinquennio veniebant cum auro, in secundo cum argento, in tertio cum ære. Ab hiis indictionibus Romani ante nativitatem Christi annos computabant. Ebrei a diluvio. Greci a ludo Herculis quæ fiebant per singula quadrienna in monte Olympo. Sed hodie Christiani omnes ab annis domini incarnationis computant annos. Amplius Augustus Cesar instituit ut pro capite daretur tributa et vocantur urbam bale et ab agris vocantur arvam bale. »

che d'ignorance, si souvent formulé contre les glossateurs, est absolument injuste à l'égard des premières générations et que notre jurisconsulte fut également instruit dans toutes les branches de la science de son époque. Le grand nombre de termes grecs qu'il explique correctement est une nouvelle preuve de son érudition (1).

II. — La Somme aux Pandectes.

Il ne faut pas croire que Placentin ait songé à faire pour les Pandectes, ce qu'il avait fait pour le Code et les Instituts, c'est-à-dire une analyse complète de cet ouvrage. Un tel travail eût été d'une longueur prodigieuse et, pour la plus grande part, eût fait double emploi avec les travaux antérieurs. Notre jurisconsulte explique d'ailleurs assez clairement son intention : « Ibi que mihi cordi fuit trium librorum Codicis titulos utiles, et Digestorum quos nostræ summæ primæ non complectuntur, sub summulis comprehendere : novasque summas veteribus aggregare. » Il voulait donc rechercher dans le Digeste, les matières non traitées dans le Code ou les Instituts, en faire de petites Sommes pour compléter ses travaux antérieurs.

C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'expression *Summa ad Pandectas* pendant tout le XII[e] siècle. Dans

1. Azo en rapporte un grand nombre, dont il attribue la traduction à Placentin. *Lect. Az. sup. Cod.*, loi 1, X, 69, verb. *Logographis :* « Hi sunt qui grafant, id est scribunt, logos, id est rationes publicas secundum P. » Loi « id. verb. *Boethos :* « Bœthus enim grece, latine dicitur adjutor secundum P. » Loi 1, X, 64, verb. *Architecti.* « Ab archos quod est princeps vel major. Tamen dicuntur architecti qui majores sunt inter eos qui tecta edificant secundum P. » J'aurai l'occasion d'établir que l'attribution des désinences latines aux termes grecs ne provient pas de Placentin.

ce sens, il est parfaitement juste de dire que Bulgarus a écrit des Sommes aux Pandectes, son *De regula Catoniana* n'est pas autre chose; il a pu traiter encore quelques titres perdus pour nous. Le projet de Placentin avait donc été en partie réalisé avant lui. Un traité ainsi conçu ne saurait avoir de délimitation précise; le cadre en est toujours élastique, puisque chaque jurisconsulte choisit à son gré et au fur et à mesure parmi les titres du Digeste, ceux qu'il a l'intention d'exposer. C'est une œuvre qui n'ayant pas de limites précises ne peut jamais être considérée comme complète.

Aucun glossateur proprement dit n'a écrit de Somme aux Pandectes. L'école entière n'en a produit qu'une seule, qui fait suite à la *Summa Codicis* d'Azo. La rubrique porte le nom de Johannes Bassianus; Savigny attribuait l'œuvre entière à Hugolinus. C'est en réalité un travail collectif ou plutôt une collection d'écrits indépendants, appartenant à divers jurisconsultes, juxtaposés par un professeur ou un copiste pour former un travail complet. La préface en est certainement de Johannes Bassianus ainsi que la plupart des titres du Digestum vetus; un très grand nombre de titres de l'Infortiat appartiennent à Hugolinus. Quant aux autres, il est difficile d'en déterminer l'origine. Cela est d'autant plus difficile que chaque titre a été retouché pour donner à l'ensemble une certaine harmonie (1).

1. Le manuscrit de Paris 4543, facilite la répartition en ce qu'elle paraît donner l'œuvre de Johannes Bassianus en dehors de toute addition postérieure. Il comprend, à la suite de la préface, 36 titres du Digestum vetus, 7 titres de l'Infortiat, 8 du Digestum novum. Séparé de ce travail, suivent sans ordre une dizaine de titres n'appartenant ni à Johannes Bassianus, ni à Hugolinus. On les retrouve dans les ms. Paris, 4542; ils sont alors englobés dans le travail d'ensemble et placés selon leur ordre. Les fragments

De la *Somme aux Pandectes* annoncée par Placentin, nous n'avons aucune trace. En a-t-il écrit un certain nombre de titres ou est-il mort avant d'avoir pu le faire ? J'inclinerai vers la première opinion ; je crois également qu'on pourra en retrouver des fragments dans la collection précitée, sans avoir pu cependant déterminer ce qui lui appartient.

III. — **Discours sur les Lois.**

On n'aurait aucune trace de ce travail, si Placentin n'avait pris soin de le citer comme un tour de force accompli devant tous les étudiants de Bologne : « Et quod fuit mirabilius, etiam rogatus, ut de legibus sermonem facerem, rem non novam agressus sum, cunctisque coram vocatis scolaribus morem gessi » *(Summa in tres libros.* Procemium). Cette phrase est trop énigmatique pour qu'on puisse se faire une idée même très vague de la matière ainsi traitée par Placentin.

S'agissait-il d'une œuvre touchant à la philosophie du droit plus qu'à la législation positive, de notions générales sur l'origine et l'autorité de la loi ? On comprendrait alors pourquoi Placentin lui attribue une valeur exceptionnelle ; mais un tel aperçu étant contraire aux usages de son temps, les mots « rem non novam » ne s'expliquent pas.

A l'inverse, ce *sermo de legibus* pourrait être un développement oral des argumentations classiques que soulèvent toute Somme au Code au titre *de legibus et constitutionibus* (I. 14). Il serait alors difficile de

appartenant à Hugolinus, suivis du sigle H., y ont été en outre insérés.

comprendre quelle en serait la grande originalité. N'y a-t-il pas une sorte de contradiction dans le fait de présenter comme un tour de force un travail, que l'on avoue avoir souvent été accompli ?

On pourrait à la rigueur proposer une autre interprétation. « Rem non novam » désigne peut-être ici la loi 14. III. 1 du Code de Justinien, que Placentin aurait pu choisir comme exemple dans un discours sur la confection ou l'interprétation des lois.

Il est à croire que ce discours n'a pas même été rédigé.

IV. — **Vers Juridiques.**

Dans toutes les branches de la science du Moyen-Age, on employait le vers comme procédé d'enseignement, pour graver dans la mémoire de l'étudiant les principes élémentaires. Des glossaires sont également rédigés sous cette forme et Placentin dans la préface de sa *Somme au Code* emprunte à l'un d'eux la définition du mot « liber » :

« Liber, id est Bacchus, velvir sine compende natus
At liber est codex, id est tractus ab arbore cortex. »

Les premiers glossateurs ont fort souvent employé les vers juridiques comme glose. Pescatore en a relevé dans plusieurs manuscrits qu'il faut attribuer à Irnerius, à Bulgarus, à Henricus de Baïla. Ce sont très fréquemment des hexamètres rimés, tels ceux-ci :

« Virginis ex raptu transactio nulla probatur.
Crimen adulterii quam pluribus esse putatur» Y (Irnerius)

Les *Carmina*, selon le nom que leur donne Placentin, sont pour lui des œuvres de jeunesse. Tous ceux que nous lui connaissons étaient composés avant la *Somme au Code.*

Les premiers sont même antérieurs à la *Summula De verborum obligationibus.* Il n'en reste que les débuts: « Subdita si fuerit pacto stipulatio pœnæ... » Il portait sur les mêmes questions que la *Summula Si pacto;* on trouve les deux œuvres rapprochées dans les mêmes citations (2).

Les autres nous sont transmis en deux passages de la *Summa Codicis:*

1° *Sum Cod.* II. 52. Ils ont trait à la restitution in integrum du majeur de vingt-cinq ans.

« Casibus in geminis homo major restituetur,
Illius absentis si res usucapietur ;
Postque domum eum condicit, disponit ut hoc si
Post sint ut prescripto perficiatur, et omne
Tempus et id solum quo labitur effluat et illi
Scindere prætor opem negat usucapta volenti.
Cedunt post annos denos bisque quinque peractos
Illi qui minor est bis duocontinui,
Anni non querulo de dotibus aut numeratio,
Majori cedunt tempora post reditum » (3)

2° *Sum Cod.* IV. 36. Ces derniers *carmina* ont été omis par l'édition imprimée. Savigny en signale l'exis-

1. Pescatore. *Die Glossen des Irnerius* p. 65.
2. Summula *de verborum oblig.* § 23. *Sum. cod.* II. 3 ; VIII, 41.
3. Les premiers de ses vers ont été publiés par Castelnau d'après l'édition imprimée.

tence dans les manuscrits et en cite les premiers mots. J'en donne le texte des mss. de Grenoble et de Paris 4.539.

« Si se mandat emi servus nulla ratione
Constat mandatum domini vel nomine servi
Servus ne plus quam liber mandet dominusve
Sit qui vendat emens. Sed venditione secuta,
Empti pro precio domino conceditur uti.
Illud si vendenti nummus fuerit numeratus
In rem reus agit mandati non nisi quando
Quis sit cognatus manumitti quem cupit actor. »

CHAPITRE VII.

GLOSES ET DISTINCTIONS.

§. 1 — **Notions générales sur la nature et le rôle des gloses.** – Le caractère distinctif de la glose est purement matériel. On peut la définir : une annotation marginale ou interlinéaire d'un texte donné. Ainsi comprise, elle désigne deux ordres de travaux dont le but est bien différent.

La glose est d'abord ce procédé par lequel un commentateur suit pas à pas le texte étudié, en inscrivant au fur et à mesure et sur l'œuvre elle-même ses réflexions personnelles. Tout examen des textes produit une exégèse, dont la glose n'est que la formule. Cette opération de l'intelligence est au même degré nécessaire dans toutes les matières, à toutes les époques.

On ne peut étudier un texte sans le gloser ; mais ce n'est souvent que le premier degré de la composition. L'auteur réunit ensuite les notions éparses dégagées par l'observation et, par une rédaction plus savante, les rend indépendantes du texte. L'exégèse dans la science juridique du Moyen-Age se formule toujours. Le jurisconsulte inscrit dans la marge les annotations les plus diverses sous une forme qui peut rester définitive. La glose existe par elle-même, indépendante des Sommes auxquelles elle fournit les matériaux. Elle a précédé toute systématisation et

lorsque les progrès de la science ont exigé des œuvres d'ensemble pour l'élaboration des théories générales, elle s'est toujours maintenue comme plus simple, et suffisante à l'interprétation pratique de la loi. Sous cette forme, la glose est le procédé rudimentaire qui a joué le premier rôle dans la reconstitution du droit romain. Elle n'eût pas suffi à la compréhension des institutions romaines, à l'élaboration des théories d'ensemble. Purement analytique, elle est incapable du travail de synthèse très largement exécuté par les glossateurs et dont il faut faire honneur aux summatores.

A l'inverse, au moment de la décadence, une glose de tout autre nature a triomphé dans l'école. Elle se présente comme une forme plus savante, supérieure à toute rédaction. Elle s'empare des doctrines élaborées par la systématisation, met en pièces les travaux des vieux jurisconsultes, en répartit les diverses propositions en marge du Corpus, pour lui servir d'annotation. Telle est l'œuvre d'Accurse; sa glose est une savante compilation, un colossal répertoire qui prétend contenir toute la science juridique de son temps. Il a puisé pour une très grande part dans les travaux systématiques de ses prédécesseurs, dont il reproduit des phrases entières, pour une très faible part dans les gloses antérieures. Etant données les proportions du travail, on doit en louer l'exactitude ; les erreurs de doctrine sont relativement rares, les controverses sont assez fidèlement rapportées, on peut y retrouver presque tous les éléments de la doctrine des glossateurs. Pourtant, rien ne pouvait lui être plus funeste. La Grande Glose est un triomphe de la pratique sur la théorie; elle a borné l'effort du jurisconsulte à l'explication du texte et à son application immédiate. Elle a brisé la synthèse, mutilé le droit et tué l'évolution juridique.

Nous croyons donc pouvoir distinguer une glose d'élaboration, une glose de compilation. L'une caractérise les débuts de l'école, l'autre sa décadence. Mais si l'œuvre d'Accurse doit entrer toute entière dans cette deuxième catégorie, la glose pré-accursienne n'appartient pas complètement à la première. De tous temps, on a disséqué les écrits fameux dans l'école, pour en répartir la matière comme annotation aux textes et pour former ainsi des répertoires de la doctrine juridique. Des étudiants ou des professeurs de second ordre se livraient à ce travail. Telle est évidemment l'origine de ces gloses qui renferment dans chacune d'elles le nom de plusieurs jurisconsultes. Mais ce travail est individuel; chaque exemplaire de la glose pré-accursienne est un système propre, une combinaison de notes diverses par leur origine et d'une complexité presque infinie.

La compilation y est plutôt accidentelle et n'a pas la prétention de remplacer l'œuvre compilée. D'autre part elle y est plus dangereuse que dans Accurse; elle émane souvent d'un annotateur ignorant ou inexpérimenté. Les erreurs y sont, je crois, beaucoup plus nombreuses.

Il convient donc d'écarter les gloses de compilation, à qui un nom spécial devrait être réservé. La vraie glose est celle que l'on retrouve sous la forme que lui avait donnée son auteur, à la place où il l'avait mise. De ces gloses, un très grand nombre nous est transmis par les divers exemplaires pré-accursiens du Corpus. Ce qu'on en a publié ne constitue guère que des spécimens.

Ces annotations sont très variées de nature (1). Les unes ont pour but de rapprocher les textes contenant

1. Voir la classification des gloses d'Irnerius par Pescatore. *Die Glossen des Irnerius*, p. 49 et suiv.

des dispositions analogues et consistent alors en de simples citations ; d'autres donnent les variantes du texte étudié. Ce sont encore des gloses explicatives, grammaticales, historiques. Enfin les gloses juridiques proprement dites expliquent les difficultés de la loi, concilient les dispositions contraires, formulent les opinions controversées.

Les gloses portent presque toujours sur le texte du Corpus ; quelques-unes commentent d'autres gloses que le jurisconsulte a trouvé sur son manuscrit, de telle sorte qu'on ne peut les extraire séparément sans en dénaturer le sens (1).

§ 2. **Gloses de Placentin.** — D'après Savigny, les gloses de Placentin seraient plus rares que celles des autres glossateurs. Il en donne deux explications : son éloignement d'Italie ; l'importance de ses autres ouvra-

1. Voici un exemple pris dans un Infortiat glosé du XIIe siècle. Au livre XXXI de legat. et fideicom., II. L. Gaïus Seius verb. *Ex causa fidei*, des gloses anonymes rapprochent du cas prévu au texte, un certain nombre d'hypothèses données par divers passages du Corpus. Rogerius critique ce rapprochement et relève les différences qui séparent les exemples rapportés par les gloses et celui du texte.

Ms. Paris 4452, f° 99, col. 1.

Gloses anonymes :

« Infra de reb. dub. l. i. (l. 1. XXXVI. 5).

Infra t. prediis, l. 6.

Infr. de instr. l. Seie (l. 20. XXXIII. 7).

Glose de Rogerius : « Ibi procul dubio erant fundi uno nomine nuncupati et de quo sensisset testator dubitabatur. At hic unus tantum erat fundus cujus partes totius nomine quasi pro parte toto posito appellabatur, et legando Seianum de parte sola an de toto testator senserit. hesitabat. R. »

La première hypothèse est bien celle du premier et du troisième texte cité par les gloses anonymes.

ges. Pescatore trouve ces raisons assez peu satisfaisantes. La première est absolument mauvaise ; Placentin a professé à Bologne ; il y a même vraisemblablement étudié. Il connaissait l'enseignement de l'école, les diverses théories ayant cours, à plus forte raison les procédés de travail (1). Loin de Bologne, il était aussi facile d'écrire des gloses que des traités. Il serait absolument faux de croire que les premiers glossateurs, par leurs annotations, aient voulu travailler à une œuvre collective, semblable au répertoire d'Accurse, qui aurait concentré le résultat de tous leurs efforts et que Placentin s'éloignant de la ville où se poursuivait ce travail, n'aurait pu y prendre part. La deuxième raison me paraît contenir une part de vérité ? Sans doute, la composition d'œuvres systématiques laisserait plutôt supposer un travail préparatoire sous forme de gloses. Placentin aurait pu en écrire plus que tous ses confrères ; mais il ne l'a pas fait : vraisemblablement cette forme ne lui convenait pas ; son tempérament le portait aux œuvres de longue haleine.

Les gloses de Placentin sont cependant plus nombreuses que Savigny paraît le croire. Des manuscrits qu'il cite, certains en contiennent un nombre fort respectable (2). Depuis, Castelnau en a publié une vingtaine, extraites d'un manuscrit de Montpellier ; Pescatore en a choisi une trentaine dans un manuscrit de Berlin et nous en promet tout un recueil. Leur rareté n'est donc que relative ; elles sont beaucoup moins fréquentes que celles d'Irnerius, de Martinus, de Rogerius, d'Albericus, Johannes Bassianns. Placentin ne tient une pla-

1. Il est à remarquer que Savigny ne donne cette explication de la rareté des gloses de Placentin que dans la deuxième édition de son ouvrage.

2. Notamment le Ms. de Paris 4536.

ce prépondérante dans aucun exemplaire de la glose pré-accursienne.

I. — *Gloses publiées par Savigny.* — Savigny a choisi des gloses de Placentin dans les diverses parties du Corpus. Il n'en a pas relevé sur l'Infortiat ni sur les Instituts.

De ces gloses, l'une purement littéraire est consacrée à l'éloge de Cicéron. Quelques autres sont des rapprochements de textes ; au chapitre II de la nov. I, il cite trois passages des décrétales sur l'audition des témoins. Dans le Code, il critique une authentique qui ajoute au texte du législateur et peut donner une fausse idée de sa date. Les autres gloses sont purement juridiques et se rapportent directement à l'interprétation de la loi. On y retrouve les traces de quelques-unes de ses théories : sur l'abrogation du Velleien, la validité normale de la sentence prononcée sur faux témoignage.

II. — *Gloses publiées par Castelnau.* — Elles ont été relevées sur un exemplaire du Code. Elles ne portent que sur quelques titres des deux premiers livres (tit. 2 et 3 du liv. I ; 3, 4, 5 et 6 du liv. II). Quatre gloses ont échappé à l'éditeur ; elles sont d'ailleurs sans grande importance.

Ces gloses ont été inscrites sans doute par un copiste ignorant ; elles n'ont souvent aucun rapport avec le texte qu'elles annotent.

On y retrouve une controverse sur les pouvoirs du père, entré dans les ordres. Peut-il faire un partage entre ses enfants ?

III. — *Gloses publiées par Pescatore.* — Ont été relevées sur un manuscrit de Berlin. Elles portent sur

presque tous les livres du Code. L'une d'elles est particulièrement remarquable par son étendue et constituerait presque une summula. Il s'agit des rescrits contraires au droit ou obtenus de l'empereur per mendacium et dont l'examen doit suivant certaines distinctions être porté devant le juge, mesure prise par les empereurs pour se mettre en garde contre les surprises tout en conservant leur autorité. Cette glose a été insérée presque textuellement dans la *Summa Codicis* au titre *Si contra jus vel utilitatem publicam*... (I. 22).

Deux gloses affectent une forme peu employée par Placentin. Ce sont des *solutiones contrariorum*, c'est-à-dire, rapprochement de deux textes qui paraissent se contredire et solution de leur apparente opposition. A la loi *non pro numero* (2, VI, 57). « Supra de his qui ante ta. contra. Solutio : dicamus istas repudiasse, vel posteritatem non reliquisse. »

A la loi *Si tibi servitutis* (31, VII, 16), ad verb. *tunc demum*. « Infra de ordine eo. Si quando contra. Solutio : ibi paratus erat satisdare, hic minime. Vel hic loquitur de rapina commissa post litem contestatam, hic de ea quæ ante. »

§ 3. **Distinctions.** — Nous avons vu que la distinctio est d'origine pré-bolonaise. Ficker suppose avec beaucoup de vraisemblance que c'est un procédé de la science lombarde, où elle jouait un rôle analogue à nos tables des matières en indiquant les principales divisions et subdivisions d'un sujet donné (1). Les premières distinctions affectent très souvent une forme schématique; elles ont aussi ce caractère d'être une simple énumération des variétés d'une notion juridique,

1. Ficker. *Forschungen zur Reichs. und Rechts geschichte Italiens.*, t. III, p. 142 et suiv.

sans aucune explication de leur raison d'être et de leur nature. Elles font connaître, par exemple, en combien de classes se divise la stipulation ou tout autre contrat, et négligent l'intérêt théorique et pratique de la division. L'école des glossateurs y ajoute cet élément et en transforme ainsi la nature. La distinctio peut alors donner d'une institution un aperçu presque complet ; elle en est une véritable analyse : elle indique les règles générales, et les divers cas dans lesquels l'application doit en être modifiée. C'est un exposé de la loi et non plus un plan destiné à en faciliter l'étude.

Chez les premiers glossateurs, la distinctio est une sorte de glose. Pescatore en relève un certain nombre écrites par Irnerius, en marge d'un exemplaire du Code(1). A l'époque de Placentin, elle est plutôt considérée comme une summula. L'un des quatre docteurs, Hugo, a écrit un certain nombre de distinctions, qui jointes à celles d'Albericus et quelques autres jurisconsultes, ont formé un recueil. Trois d'entre elles appartiennent à Placentin (2).

1° La première traite de la confessio. L'auteur en fait deux grandes catégories et aborde immédiatement la première : la confessio faite solemniter. Il faut alors distinguer suivant qu'elle est faite ad liberandum ou ad obligandum. Par celle-ci, on avoue être tenu d'une obligation envers un tiers. Ce doit être une déclaration avec indication d'une cause, sinon la confessio n'est plus qu'un propos en l'air, sans aucune portée. Suivant la cause avouée, l'effet de la confessio sera plus ou moins énergique. S'il s'agit d'une numération

1. Pescatore. *Die Glossen des Irnerius*, p. 72 et suiv.

2. Elles ont été publiées par Pescatore *Beitræge*, etc. Cah. II, no 6.

d'espèce, l'exceptio non numerata peccunia crée un régime en faveur du débiteur qui pendant deux ans aura ce moyen de défense. Il est au contraire rigoureusement traité, s'il s'est dit obligé en vertu d'une vente, d'un dépôt. Il sera tenu sans pouvoir faire la preuve contraire. La confessio ad liberandum par laquelle un créancier reconnaît que son débiteur est libéré, faite solemniter ne produit effet que dans certains cas déterminés, tels que la numération de la dot.

L'aveu simple dépouillé de toute forme solennelle, se distingue suivant qu'il a lieu in judicio vel extra. In judicio, il équivaut à une condamnation, et en outre si l'on se reconnaît débiteur d'un corps certain ou d'une somme d'argent, il entraîne l'infamie. La confessio donne-t-elle en ce cas une action infactum comme la chose jugée? Tel est le seul point douteux du texte que Placentin soulève dans son exposé et tranche par l'affirmative.

2° La seconde parle de la stipulation pour autrui et distingue dans quels cas elle est nulle.

3° La troisième distinctio de Placentin a pour objet le de interesse. Elle se borne à indiquer que la réparation du dommage doit parfois être limitée au double de l'objet du contrat. Irnerius avait écrit sur la même matière une très longue et très savante distinctio que Placentin ne paraît pas avoir connue.

CONCLUSION

Nous pouvons maintenant apprécier le rôle de Placentin.

Il a dominé la science de son époque ; on doit lui faire un honneur d'en avoir condensé tous les éléments. Irnerius avait laissé à l'école bolonaise d'admirables travaux d'ensemble, qui ont longtemps servi de base à l'enseignement. La seconde génération, celle des quatre docteurs, ne s'est plus contentée des principes ; sa tâche fut d'en déduire les conséquences théoriques et pratiques, d'en relever les applications, d'interpréter dans les textes les dispositions accessoires. Le bagage juridique indispensable au juriste de profession dut augmenter dans de très grandes proportions. Or, les quatre docteurs n'ont écrit que des gloses ou des travaux de détail ; leur œuvre dispersée dans les divers manuscrits du Corpus n'était guère utilisable. Cette période féconde dans la formation de la doctrine fut pauvre en littérature. Des œuvres d'ensemble étaient nécessaires à la formation et à la diffusion des matériaux acquis depuis Irnerius ; ce fut la cause des essais de Rogerius repris et heureusement terminés par Placentin. Il fallait refaire la synthèse de la science des glossateurs ; ce travail était nécessaire pour en assurer le développement et la transmission. Les travaux de Placentin ont assuré le triomphe définitif de l'école de Bologne. Johannes Bassianus a produit autant que lui et

même davantage ; mais il n'a fait qu'imiter son rival. Il fut contraint, pour lui disputer la première place et dans l'intérêt de son école, d'opposer à chaque œuvre du Gosianiste la réponse des Bulgariens. Or Placentin et Johannes sont les deux piliers de la science du XIII[e] siècle. Qu'aurait pu faire Azo réduit à ses propres forces ? Accurse aurait-il avec le seul secours des gloses pré-accursiennes édifié sa monumentale compilation ?

Placentin n'a inventé aucun de ses procédés de composition. Il a suivi pas à pas la vieille littérature, et, s'il fallait juger les anciens avec des idées modernes, on pourrait lui reprocher comme à tous ses contemporains de s'en être un peu trop inspiré. Mais il a considérablement développé les travaux de ses devanciers. Il offre de plus qu'Irnerius tout ce qu'a pu acquérir la génération intermédiaire, et, de son propre fonds, le fruit de son travail personnel. Il faut donc distinguer trois éléments dans ses ouvrages. La trame empruntée à quelque écrivain antérieur ; la synthèse de la science que lui ont laissée, ses maîtres immédiats ; et comme troisième élément, les théories et les développements qui lui appartiennent en entier.

Il ne faut pas croire que cette part absolument personnelle n'ait qu'une valeur secondaire ; soit une amplification de rhétorique, un vain étalage d'érudition. L'élégance juridique de ses aperçus a surpris les jurisconsultes modernes. Sa perspicacité d'interprète est à louer ; mais on doit surtout lui savoir gré d'avoir su faire naître de nouvelles conceptions de droit. Bien souvent, s'il s'écarte des théories romaines, il n'y a pas erreur, mais création. Il se trompe par profondeur de logique et non par superficialité d'observation. Le droit écrit se prête à de semblables équivoques ; il est une restitution d'une législation ancienne, mais

aussi l'édification d'un système rationnel, adaptable aux mœurs et à la science du pays qui l'emploie ; ceux qui ont adopté les anciens textes, n'ont pas renoncé à faire œuvre de jurisconsultes et de logiciens. Ainsi Placentin en formulant ses théories sur l'action, l'usufruit, la division des choses apportait à la science de nouveaux éléments, et son œuvre eût pu être féconde si l'originalité de ses conceptions avait pu vaincre la banalité de ses adversaires.

On doit aussi reconnaître à notre jurisconsulte la clairvoyance dans l'examen de la loi, la profonde connaissance des textes. Son commentaire sur le travail de Bulgarus fait ressortir sa supériorité ? Combien mieux que son prédécesseur, il possède toutes les parties du Corpus et sait y retrouver les exemples et les dérogations, quand il veut les grouper autour d'un principe. Il a, un des premiers, accumulé les citations de textes. Faut-il dédaigner ce côté de son œuvre, croire que cet étalage d'érudition nuit à l'exposé des principes, en alourdit sans utilité la marche ? Il est certain que la théorie et la pratique juridique à la fin du XIIe siècle, réclamaient ardemment de pareilles citations et les considéraient comme précieuses. Et cela se conçoit. Personne ne peut prétendre connaître à fond l'œuvre du Justinien ; personne ne peut l'enseigner d'une façon complète. Des arguments peuvent surgir des passages les plus inattendus ; celui qui connaît le mieux les textes est le mieux armé. Le maître devait à ses élèves de les faire profiter de sa propre expérience, en leur indiquant sur chaque point, les passages qui pouvaient leur servir d'appui. Sans doute, cette tendance finit par être nuisible au droit, l'énumération a tué l'argumentation. Mais, Placentin n'est jamais tombé dans cet excès et l'on ne peut nier qu'employé avec

modération le procédé du renvoi aux sources n'ait augmenté l'autorité scientifique des œuvres de droit.

Ainsi, l'œuvre de Placentin porte les deux caractères de tout génie juridique : une parfaite connaissance de la loi ; une profonde compréhension de l'harmonie générale qui, dans chaque institution, relie entre eux chaque principe.

APPENDICE I

Préface de Placentin au titre de edilitiis.
(Vich 82, f° 154, col. 2. Grenoble 391, 2°).

f. 154, c. 2 Aput (*a*) Montem pessulanum constitutus rogatus sum ab auditoribus meis et a compluribus aliis, ut post Summarum Frogerii confectionem consummationem operis adderem Summas que complerem. illas que cunctis pro futuras in medium promulgarem (*b*). Quod quia uisum est mihi utile, multum laborem subii, quia difficillimum (*c*) titubavi, quia invi [n] cibile (*d*) desperavi. Verum diuini numinis inuocato presidio quod imperitia ueretur infirmitas aspernatur dilectio ministrabit. Quicquid enim libentius agitur facilius perpetratur, et quod ex affeccione descendit prosperum sepe sortitur euentum. Ea propter aggrediar rem difficillimam, experiar rem laboriosissimam. Et si quid minus plene, minus [facto] ve (*e*) facete incompositoque sermone positum

a. Aput *om.* V.

b. Illas que cunctis pro futuras in medium promulgarem. *om.* V.

c. Difficilim. V, G.

d. Invincibile, G.

e. Minus ve facete, G.

inueniatur, ueniam flagito, morem michi geri postulo Nec enim in tanta operis multiplicitate quicquid reppe-ritur scriptum ad unguem ualet esse deductum : immo
f. 154, c. 3 qui aliquando minus peritus fuerit aliquid [et plenius (*f*) indagare et castigacius poterit allegare (*g*). Hec hacte-nus. Nunc ad rem venio.

f. Plius, V.
g. Alligare, V.

APPENDICE II

Titre de edilitiis dans la Summa Codicis de Rogerius.
(Vich. 82 f° 153 col. 1. Grenoble 391. 1).

f. 153, col. 1 ut nulla sit petitio pene, quamuis contra legem factum inueniatur.

De (1) titulis emptionum et uenditionum satis compendiose est expositum. quia edilitie actiones pediseque (*a*) sunt emptionis et uenditionis, consequenter (*b*) infert de edilitiis actionibus, id est de redibitoria actione et quanto minoris. que conpetunt propter morbum. Qui morbus sic describitur : « Morbus est habitus cuiusque corporis contra naturam qui (*c*) usum eius ad id facit deteriorem cuius causa natura nobis eius corporis sanitatem dedit (2). » Set cum morbus repperitur in homine et in aliis animalibus, videndum est ex quo morbo seu vitio. qui impedit usum et ministerium hominis, dum tamen ex aliquo leui non redibeatur : puta leuis est febricula uel uunusculum modicum (3). si vero est uitium animi, non redibetur, nisi dictum sit abesse et non abest, ut non sit erro uel fugitiuus (4) (*d*). set si

a. Pediseque] pedisseque G. *Rog. Tub.*
b. Merito. *Rog. Tub.*
c. Qua G.
d. Uel non sit ut fugitiuus. V.

1. V. Rog. IV, p. 57 (éd. Palmieri, p. 82). Fitting. *Summa Codicis des Irnerius*, p. XVIII.
2. Fr. 1 § 7. D. de edil. edict. XXI. 1.
3. Fr. 1. § 8. D. eod.
4. Fr. 4. §§ 3, 4. D. eod. tit.

est corporis, redibetur. plerumque tamen contingit quod non morbosa mancipia redibenda sunt occasione aliorum mancipiorum, que morbosa dicuntur, puta si separari non possunt sine magno incommodo, utputa si sunt commedi vel (1) si [*m*] phoniaci (*e*). Cet [*er*] a (*f*) vero animalia fe [*re*] (*g*) habent eandem causam redibendi quam et mancipia (2) nam redibentur [*ex*] corporis et animi vitio et ex misto (*h*), nisi contra dictum vel promissum inueniatur (*i*) (3), uel si non sint ita *ornata* (*k*) ut in uenditione dictum est (4). Preterea omnia animalia redibentur ex conventione (5). redibentur et animalia, si de his que edicto edilium continentur uenditor non cauet (6). Fundus et[*iam*] (*l*) redibetur, siue pestiferas herbas habeat (7), siue conuenit ut si non placuerit restituatur (8). Cum uisum ex quibus causis restitutio fiat et in quibus rebus, uidendum est, cui redibitoria, cui quanto minoris conpetat, aduersus quem datur (*m*) et quid iuris sit, si redibitio fiat sine iudice,

---

e. Siphniaci V. G.
f. Letera, G.
g. Fere. G.
h. Misto] G. morbo V.
i. Nisi contradictum uel promissum inueniatur] G. ubi contra dictum uel promissum uenierant V.
k. Ordinata V, G.
l. Etiam *leg ?*
m. datur] *om* V.

---

1. Fr. 38, § 14 in f. D. eod. Cf. Fr. 22 ad. L. Aquil. IX. 2.
2. Fr. 38, §§ 2, 3. de ædil. edict. XXI, 1.
3. Fr. 38 § 10. D. XXI, 1.
4. Fr. 38 pr. § 11. D. eod.
5. Fr. 31. §§ 17, 18. D. eod.
6. Fr. 28, D. eod.
7. L. 4 § 1. C. eod, IV, 58.
8. Fr. 31 § 22. D. eod. ; L. 4 p. C. eod.

et quando accio in factum conpetit, infra quod tempus. Redibitoria datur emptori et ei[*us*] her[*edi*] contra venditorem et eius heredem (1).

De contractibus nominatis dictum....

1. Cf. *Irnerii Summa Codicis*, IV, 53 § 4.

APPENDICE III

Summula si pacto quo pœnam de Placentin.
(Vich. 82, f° 234, c. 2).

f.234, c.2 1 Si pacto quo penam (1). [*p*]actum nudum processit
puta de scribendo codice, et non adiecto tempore : pos-
tea transacto tempore quo codex potuit esse conscrip-
tus siue ubi euidens mora arguitur, ut ff. de verborum
oblig. « Stipulationes non divi. » (2), efficaciter agitur,
ut uel fiat quod conuenerat, [*si*] stipulatori complacet,
2 uel pena pres*tetur* (*a*). at vero in C. VIII. de contrahenda
stipul. l. « Nuda pollicit. » (3) legi talem condicionem
stipulationis post litem mota [*m*] extare. si ergo et ante
lite[*m*] ex mora committitur, per litem, ut pote iam
comissa, comitti no[*n*] uidetur. set certe committitur,
id est commissa esse declaratur. et huius rei siue huius
locutionis euidens sit exemplum quod dicitur, si quid
fructuarius s[*er*]uus emerat nec adhuc precium nume-
f. 234, col. 3 rauit, eius pendere dominium : nu[meratio autem pre-
cii declarat — et retro — cui *fuerat* (*b*) acquisitum quod
sit conparatum, ut ff. de acquir. re. do. « Servus (4) ».

a. Prestatur *Cod.*
b. Fecerat *Cod.*

1. L. 14. C. de pactis, II, 3.
2. Fr. 72 § 2 D. de verb. obl., XLV, 1.
3. L. 5. C. de contr. stip,, VIII, 37.
4. Fr. 43 § 2. D. De acquir. rer. dom. XLI, 1. Cf. fr. 25 § 1. D. de usufr., VII, 1.

vel, ut alii dicunt, stipulatio prefata ex lite demum comittitur, ut l. « Nuda » (1), si vero ab alia stipulatione ceperit, et ante litem comittitur ex mora, ut ff.
3 de accio. et obl. « Obligationum fere. » (2) qua in lege et stipulatio prior nouationis iure in sequentem transfunditur, ut sic non id quod in priore stipulatione deuenerat peti ualeat, set ex posteriore dumtaxat peticio fiat. si ergo transfunditur stipulatio, et in lege ista « Si pacto quo penam » multo magis transfundi debet nuda paccio : *hoc* (*c*) est stipulator iam non consequatur quod
4 nudo pacto conuenerat, set tantum penam exigat. et certe sibi fieri precise non petit quod conuenerat, set ex stipulatu *agens* (*d*) ad penam promissorem compellit, ut prebeat aut, si stipulatori complaceat, fiat et aduc loco pene quod [*con*]uenerat, nec enim amodo post moram in promissoris set stipulatoris consistit arbitrio, ut hoc ex hac lege « Si pacto » colligitur.
5 dicet quis : immo et adhuc promissor moram purgare potest : sic enim in multis legibus habetur, ut ff. de cant. l. « Et si » et de uer*bor* (*e*) obligation. « Si insulam », « si seruum (3), » co[*ns*]equitur. set certe omnes hee leges in pura et super pura loqu*untur* (*f*) stipulatio[*ne*]. ut igitur uideamus quandocumque stipulatio comittitur et que commissa purgetur, diuidendo ab
6 stipulationum ordiamur origine. Stipulatio alia pura,

---

c. Hec *Cod.*.
d. Argetis *Cod.*
e. Uerbis *Cod.*
f. Loquitur *Cod.*
g. Rem *Cod.*

---

1. L. 5. C. VIII, 37.
2. Fr. 44 § 5 et 6 D. de obl. et act. XLIV, 7.
3. Fr. 8. D. si quis caution. in jud. sist. II. 11.
4. Fr. 84. 91 § 3. D. de verb. obl. XLV. 1.

7 alia condicionalis, alia in diem. Pura alia uerbo et non
re (*g*), ut hec : « Promittis dare partum Aretuse? » alia
re et non uerbo, ut ista : « Promittis dare, si sol cras
orietur? » pura mox ut contracta est commissa est
tacite (*h*) et modici temporis habita ratione, ut ff. de
solut. *et liberat.* (*i*). « Quod dicimus » (1), de inutil. sti-
pul. in fine (2), nisi quod *futurum* (*k*) contineat, ut
de uerb. oblig. l. (*l*). « Interdum. (3) » purgat quoque
moram etiam post litem motam usque ad contestacio-
nem hec stipulatio, si tamen non stipulatoris intersit,
ut ff. de uerb. obl. l. « Si insulam » (4) et ff. Si quis cau.
8 « Et si post. » (5) Conditionalis stipulatio ali*a* (*m*) inci-
pit a precedente pactione, alia a condicione. item que
incipit a precedente pactione, ut in l. ista « Si Pacto »
et l. « Nuda pollicitatione » (6), alia incipit ab alia ci-
9 uili obligatione, ut ff. de obl. « Obligationum » (7). set ista
condicionalis more purgationem non recipit nisi circa
fide iussionem representande persone, ut j. de fidejus.
l. antepenult. (8). sicut enim diximus supra, post mo-
ram, id est actione lege edita (*n*), ut « Si Pacto », iam
non in promissoris set in stipulatoris consistet arbitrio.

---

h. taciti *Cod.*
i. u. minist. *Cod.*
k. furtum *Cod.*
l. l. *om. Coda.*
m. alia *Cod.*
n. act. l. edita *Cod.*

---

1. Fr. 105 de solut., XLVI, 3.
2. § 27. Inst. de inut. stip., III, 19.
3. Fr. 73, pr. D. de verb. obl., XLV, 1.
4. Fr. 84. D. de verb. obl., XLV, 1.
5. Fr. 8. D. siquis caution, II, 11.
6. L. 5. C. decontr. stip., VIII, 37.
7. Fr. 44 § 6. D. de obl. etact., XLIV, 7.
8. L. 26. C. de fidejuss, VIII, 40.

alii tamen, set minus argute, inquiunt et hanc stipula-
. 234, c. 4 tionem, siue eam precedat nuda paccio siue alia stipu-
10 latio, debere purgari. que autem a condicione incipit tunc denum, cum desierit posse fieri dariue, comittitur, inter Sabinum et Pegasum per Paulum facta concordia, ut ff. de uer. o. l. « Ita stipulatus » (1). set alii distinguendum fore putant, perperam tam[*en*] ut puto, pendeat condicio ex facto promittentis persone an ex insidiis fortune. cum enim stipulatio ista in tenorem hunc accipiatur : « Si Pamphilum non dederis — uel : nauis non redierit — C. dabis? », quid aliud ut committatur deberet expectari, nisi ut desinat posse dari uel nauem posse (*o*) reuerti, uel desinat quecumque (*p*) fieri,
11 pos*se*? Sequitur uidere (*q*) de ea que est in die[*m*], hec utique post diem demum committitur, quippe totus dies arbitrio soluentis est, ut instit. de uerb. ob. (2) : set purgatur, si tamen actoris ius non est factum ex mora deterius, ut ff. de caut. [de cant.] l. « Et si » (3) [*secus si*] pena subiecta sit : tunc et enim nisi stipulatori conplacuerit, promissor moram purgare non poterit, ut C. de contrahen. stipul. « Magnam » (4). cum enim pena sit posita, iam quod intersit non inspicitur, set que sit quantitas queque *con*dicio (*s*) que in stipulatione[*m*] uertitur (*t*), ut ff. de uerb. *o*b. (*u*) l. « Stipu-

---

o. posset *Cod.*
p. q; cq; *Cod.*
q. uideretur *Coda*.
r. *Talia fere exciderunt.*
s. adicio *Cod.*
t. uertinetur *Coda*.
u. ab *Cod.*

---

1. Fr. 115 § 2. D. de verb. obl., XLV, 1.
2. § 2. Inst. de verb. obl., III, 15.
3. Fr. 8. D. Si quis caut, II, 11.
4. L. 12. C. de contr. stip., VIII, 37.

latio ista. Alteri » quod ergo de arbitris in Digestis (x) legitur : non posse peti penam, si ante iudicium offeratur ut nichil intersit, speciale (y) in arbitris intellige. uel dic[*i*]to largiter referre, tempus sit insertum ab homine an a lege, puta quadrimestre post sententiam, ut
12 ibidem de arbitris significatur. uel dixeris pene nomen improprie poni, uidelicetpro interesse siue rei estimatione, ut ff. Si quis ius dicenti non obtemperauerit et ff. de arbitris l. ult. Plac.

---

x. ff. *Cod.*
y. specialem *Cod*a.

---

1. Fr. 38 § 17, D. de verb. obl. XLV, 1.
2. Fr. 21 § 12, fr. 22 D. de recept., IV, 8.
3. Fr. 21 § 12, fr. 22, id.
4. Fr. un. § 4. D. si quis jus dic., II, 3.
5. Fr. 52 de recept., IV, 8.

APPENDICE IV

Summula se verborum obligationibus de Placentin
(Manusc. de Grenoble 391 1o fol. 44, col. 3 et 4).

f.44,col. 2 1 Quoniam uerborum obligatio stipulatione contrahitur, quid sit stipulatio, uideamus, unde dicatur stipulatio, et qualiter contrahatur et inter quas personas, et quomodo diuidatur, et quando (*a*) stipulatio committatur, commissa purgetur, et quæ acciones ex stipulatione proficiscantur (1). Stipulatio est uerborum conceptio *quibus quis* (*b*) se daturum facturumue promit-
2 tit. Dicitur *autem* (*c*) stipulatio (2) a stipulo (*d*) [*quod*] est firmum : quod et ipsum stipulum forte est a stipite
3 dictum uel deriuatum, [*ut*] instit. e. Contrahitur (3) autem stipulatio ex interrogatione et responsione congrua : *ita* (*e*) ut si alterum tantum intercesserit-multo magis [*si*] neutrum — nichil dicatur deductum in stipulatione. « Ex ordine » tamen bene dicimus : nam et ubi sola responsio legitur, etsi nulla interrogatio intercesserit, ea tamen præcessisse presumitur, ut C. e.

a quandocumque *Cod.*
b quis quibus *Cod.*
c a *Cod.*
d stipulo] stipula *Cod.*
e interest *Cod.*

1. Fr. 5, § 1. D. de verb. obl. XLV, 1.
2. Isidori Orig. V. 24, 30 (?) ; Paul Sent. V, 7, § 1 (?); pr. Inst. de verb. obl. III, 15.
3. Pr., § 1, Inst. id.; fr. 1, § 3, 6. D. h. tit.

4 l. j. et instit. de *inut* (*a*) stipulationibus (1). « Congrua » autem idcirco diximus, quia multa intercedere possunt propter quæ stipulatio efficiatur inualida. nam ecce si respondeatur aliud, nulla [*est*] stipulatio : sed et si respondeatur idem, tamen sub alio genere, ut ff. e. l. j. (2).
5 Sed et si respondeatur idem sub eodem quoque genere ex interuallo, inutilis es stipulatio, nisi interuallum sit modicum stipulationi que non contrarium, ut ff. e. l. j.
6 Sed aliquando et si respondeatur *aliud* (*b*) et aliter, tenet stipulatio : vel [*ut*] si interrogaverit de maiori *summa* (*c*) uel [rebus] plurimis rebus respondeatque minorem summam uel rem dumtaxat alteram : hoc ita tamen, et si stipulatori diuersitas stipulationis *ilico* (*d*) placeret, ut ff. e l. hæc tamen adiectio utriusque eo peragitur, ut extimo, ut si quis fuerit interrogatus sub condicione et respondetur pure uel contra, placeat uel non
7 placeat diversitas [*non*] debeat obligari (3). Contrahitur (4) autem inter duos Latinos, duos Græcos, Græcum et Latinum, postremo inter quoscumque, dummodo alter alterius linguam intelligat : ita tamen si uerbis ubicumque hoc expressum fuerit, nam si ego stipulatus *per uerba interrogaui* (*e*) (?) et alter dumtaxat annuit er[*it*] nec naturaliter obligatus ut ff. eo l. j. (5).

---

a. Inst. *Cod.*
b. Alium *Cod.*
c. Forma *Cod.*
d. Illo *Cod.*
e. Perm. inter *Cod.*

---

1. L. 1, C. de contr. stip. VIII, 37; § 17 Inst. de inut. stip. III, 19.
2. Fr. 1, § 3. D. h. tit.
3. Fr. 1 § 1. D. h. tit.
4. Fr. 1 §§ 4, 5. D. h. tit.
5. Fr. 1 § 3. D. h. tit.
6. § 1 Inst. h. tit.; fr. 1 § 6. D. h. tit.

Respondendum est itaque et congrue, subiatis tamen solemnitatibus et ab aula dimissis (1) : *ita* (*a*) ut si cui stipulanti respondeas « quid ni ? », efficaciter *obligaris* (*b*) ut ff. e. l. (2) Ad hoc extimatur stipulatio incongrua, non tamen ratione est incongrue stipulationis sicut expositum est supra, etiam ratione absentiæ, ut C. (3) et Instit. de inutilibus stipulationibus [Si inutilis stipula-
9 tio]. Set et ratione dissensus quæ omne[*m*] contractum uitiat, ratione quoque persone stipulatio (4) invenitur inutilis et stipulantis et promittentis, stipulantis : ut si quis cui desit sensus propter etatem uel casum stipuletur quippiam. promitentis : ut si persona promittat quæ suam conditionem grauare non ualeat uel natura ut infans, uel casu, ut furiosus, uel iure ut [*in*] puber in patris potestate constitutus qui nec autore patre obligatur, ut ff. e. l. « Seruus » et inst de inut. stipula. (5).
10 Propter personam quoque cui quis stipulatur, stipulatio
f. 44, col. 4 est nulla : quippe alteri stipulari nemo potest, nisi uel stipulantis intersit, uel sibi stipulator *adquirat* (*c*) *vel nisi* (*d*) pater filio dominus seruo uel e conuerso stipuletur, ut instit. de inut. stipul (6).
11 Preterea si impossibilis conditio stipulationi addiciatur, [*nihil valet stipulatio. aliter atque si talis condicio stipulationi inseratur*] (7) « si celum non

a. Interest *Cod.*
b. Obligauit *Cod.*
c. Adeat *Cod.*
d. Vel nisi *Cod.*

1. Fr. 1 § 2. D. h. tit.
2. § 1 Inst. h. tit.
3. Fr. 1 § 2 D. h. tit.
4. L. 3 C. inut. stip. VIII, 38; § 12 Inst. eod. III, 19.
5. § 8-10 Inst. III, 19.
6. Fr. 14 1 § 2. D. h. tit. ; §§ 8-10 Inst. III, 19.
7. § 11. Inst. III, 19.

ascendero » : nam *hic* (*a*) utilis et presens est et
pecuniam reditam continet, (*b*) *ut eo. l.* « *Impossibi-*
12 *lis* (1). Sed non distinguitur, conditio sit possibilis
natura in re uel in omnibus, mixta potestatiua uel
casualis reperiatur, in dando siue in faciendo : nam in
omnibus superioribus si conditio negatiue *concipiatur*
(*c*), sicut dictum est stipulatio tenet : si vero affir-
matiue, stipulatio nulla est, hoc imo quia turpis est.
13 Stipulationem (2) autem turpem et per hoc nullam
accipe (*d*), siue quid turpe contineat, ut malefitium fieri,
[*siue*] turpiter, dolo puta metuue exorta sit. Idem
iuterdum, si quid honestum deductum sit in stipula-
tione pena quoque uallatum, puta cum id deducit in
stipulatum quod iure vel more sit uetitum, uelut here-
dem instituit : nempe, licet hoc, id est instituere, sit
honestum, pacto se *pene* (*e*) astringere non est admis-
14 sum. distinguitur autem, turpe quid contineat stipula-
tio : tunc enim prorsus inutilis est adeo ut nec oriatur
actio, an uero turpiter extorta sit. quippe tunc, *mero*
(*f*) iure accio nascitur, exceptione tamen eliditur, ut
15 C. de inutil, stipula (3). Ad hoc ratione rei *quando* (*g*)
quis stipulatur rem que nec est nec esse potest (4) ut
ycorzium (?) ypocentaurum cimeram, vel rem que fuerit

a. Hoc *Cod.*
b. Ut ff. e. l. j. et § si impossibilis *Cod.*
c. Accipiantur *Cod.*
d. Accipere *Cod.*
e. Quam *Cod.*
f Metu *Cod.*
g. Quam *Cod.*

1. Fr. 7. D. h. t. XLV, 1.
2. § 24. Inst. III, 19.
3. LL. 2, 4, 5. C. VIII, 38.
4. §§ 1 et 2, Inst. III, 19.

sed esse desiit, ut hominem mortuum, nisi de cada-
uere sit sensum, vel nisi rem cuius nomine comer-
cium sit vetitum, ut ecclesiam purpuram basili
16 cam. Set et si quis stipuletur rem suam, nichil agit,
nisi sub conditione stipuletur vel sibi restitui uel pre-
17 cium rei suæ ut ff. e (1). Sane notandum est, quod
interdum hominem mortuum [*utiliter quis* (?)] stipule-
tur, puta (*a*) *si condici potuit vel post moram* ut ff.
18 e (2) « [*Inter*] stipulantem ». Diuiditur autem stipulatio
sic. Stipulatio alia pura, (*b*) alia in diem, alia sub con-
ditione. pura mox ut contracta est commissa est, modi-
ci tamen temporis ratione habita, ut ff. [*de solut. et*
19 *libera.* « *Quod dicimus* » *Instit*] de inut. stipul (3). Res
quoque et locus dilationem inducit. res ut si stipul [*er*] is
dari tibi quod *in utero* (*c*) est, locus : ut si Mantue
constitutus stipule [*r*] is quod est Brisie nam non ant
ea quam partus edatur vel Brisiam iri possit rite agitur,
20 ut ff. « Interdum » (4). In diem stipulatio quandoque
in diemcertum quandoque in incertum. si incertum diem
habet, non absimilis est conditionali : dies enim incertus
appellatur conditio, ut ff. *libro* (*d*) primo de legat. l.
« Talis » (5). que vero in diem certum concepta est tunc

---

a 77. Moram si post condicit potuit *Cod* (Le copiste a mis un signe pour indiquer sans doute que l'ordre des mots doit être inverti.)

b. Pure *Cod*.

c. Mantue *Cod*.

d. Die *Cod*.

---

1. Fr. 82, pr., 31. D. XLV, 1.
2. Fr. 83, § 7, D. XLV, 1.
3. Fr. 105. D. de sol. XLVI, 3 ; § 27. Inst. III, 19. Summa si pacto, § 7.
4. Fr. 73, pr. D. h. tit. XLV, 1.
5. Fr. 30, § 4, D. de legat. I. XXX.
6. Fr. 10. D. de cond ind. XII, 6.

demum comittitur, cum dies advenit, licet et mox sit debitum quam *primum* (*a*) (?) sit promissum, adeo ut si antea sit solutum, non sit petendum, ut ff. de cond. ind. (1) Stipulanti *in diem* cessit dies sed non venit, pure et cessit et uenit. conditionali nec uenit nec cessit dies, ut ff.
21 de verb. si (2). Sane notandum est, quod nec cum dies aduenerit illico peti poterit, sed dumtaxat post diem preteritum: totus enim dies soluentis arbitrio debet tribui, ut instit. (3). Secus, si quid stipuletur hodie [aduerbium] (*b*) : tunc enim hoc die nec preterito
22 rite agitur ut ff. e. lib (4). Conditionalis stipulatio tunc demum committitur cum conditio ceperit *existere* (*c*) cum [*incipit*] a precedenti pacto nudo uel obligatorio. Secus si a conditione subsit exordium : *hic enim* (*d*), non committitur, nisi cum desierit posse dari fieriue, *ut instit. e. et ff. e. l.* « *Ita stipulatus* » (*e*). « *Si quis.* » (5)
23 Pura autem stipulatio et ipsa sola purgationem admittit, eo tamen saluo, quod in ff. de arbitris (6) legitur, et ea purgatur, nonque subconditione concipitur. Que omnia ex Summa « Si pacto quo penam » et ex Carminibus ple-
24 nissime colligere et intelligere fas est. *Proficiscuntur*

a. Fr. *Cod.*

b. Adverbium est sans doute une glose grammaticale au mot « hodie ».

c. Extiterit *Cod.*

d. Hoc non uel *Cod.*

e. Ut instit. et ff ! Si quis et ff. e. l. Stipulatus.

f. Dies *Cod.*

(1) Comp. Summa si pacto § 8-10.
(2) § 4, Inst. III, 15 ; fr. 115, § 2,.V.. DLX tL t .i1,
(3) Fr. 21 § 12 ; fr. 22, D. de receptis, IV, 8.
(4) Fr. 213, pr. D. verb. si. L. 16.
(5) § 2. Inst. III, 15.
(6) Fr. 118, § 1, D. h. tit.

(*a*) ex stipulatione autem tres acciones : condictio certi, *cum* (*b*) peccunia *uel* (*c*) quantitas promissa sit, triticaria, si certa species. Set ex stipulatione nascitur actio que ex stipulatu uocatur, ut insuper.

---

a. proficiscitur *Cod*.
b. cui *Cod*.
c. peccuniaue, *Cod*.

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie de l'Ouest, E. Soudée, Mayenne



